REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple – Un But – Une Foi



RAPPORT PUBLIC GENERAL ANNUEL





RAPPORT PUBLIC GENERAL ANNUEL

2015

DELIBERE	11
INTRODUCTION	12
TITRE I : CONTROLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES	14
CHAPITRE I : RAPPORT SUR L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES POUR 2014 .	15
INTRODUCTION	21
I. RESULTATS GENERAUX DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES POUR 2014	16
1.1. Opérations du budget général	19
1.2. Opérations des comptes spéciaux du Trésor	33
1.3. Gestion des opérations de trésorerie	38
II. GESTION DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES	40
2.1. Gestion du budget général	40
2.2. Gestion des comptes spéciaux du Trésor	48
CHAPITRE II : DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE	52
I. FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE LA DECLARATION DE CONFORMITE	52
1.1. Fondements juridiques	52
1.2. Conditions générales de déclaration de conformité	52
II. OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2014	53
2.1. Observations sur la forme	53
2.2. Observations sur le fond	53
TITRE II : CONTROLE DES SERVICES DE L'ETAT, DES ENTREPRISES ET DES ORGANISMES PUBLICS	60
CHAPITRE I : CONTROLE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA COUR	61
I. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI AMADOU SAKHIR NDIEGUENE (CHRASN)	64
1.1. Situation organisationnelle (directive n°1):	65
1.2. Revenus du CHRASN (directive n°5):	65
1.3. Gestion des stocks et des immobilisations (directive n°9) :	65
1.4. Gestion comptable (directive n°14):	65
1.5. Gestion du personnel (directive n°20):	66
1.6. Gestion du personnel (directive n°21):	66
1.7. Gestion du personnel (directive n°23):	66
II. SOCIETE SENEGALAISE DE PRESSE ET DE PUBLICATIONS « LE SOLEIL »	69
2.1. Situation organisationnelle (directive n°2)	69

	2.2. Gestion des achats (Directive n°6)	70
	2.3. Gestion du personnel (Directive n° 9)	70
	2.4. Gestion du personnel (directive n°10)	71
	2.5. Situation comptable (directive n°13)	72
	2.6. Situation financière et fiscale (directive n°3)	72
	2.7. Situation budgétaire (Directive n° 4)	73
2.8	8. Gestion des rémunérations (Directive n° 11)	73
П	I. PORT AUTONOME DE DAKAR (PAD)	75
	3.1. Situation fiscale (recommandation n°4)	75
	3.2. Gestion des immobilisations (recommandation n°10)	76
	3.3. Gestion du domaine (recommandation n°13)	76
	3.4. Gestion de la trésorerie (recommandation n°7)	77
	3.5. Gestion des frais généraux (recommandation n°9)	77
	3.6. Gestion des marchés (recommandation n°12)	77
	3.7. Gestion du domaine : cas de la Voile d'or (recommandation n°14)	78
IV	7. SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION DES COTES ET ZONES	
	TOURISTIQUES DU SENEGAL » (SAPCO)	
	4.1. Situation juridique et administrative (directive n°1)	
	4.2. Gestion des projets (directive n°21):	
	4.3. Gestion des projets (directive n°23) :	
V.	PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME	87
	5.1. Mobilisation et utilisation des ressources (directive n° 15) :	88
	5.2. Performance et reddition des comptes (directive n° 19)	89
V]	I. SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR)	93
V]	II. CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DAKAR (COUD)	96
V]	III.SOCIETE DES INFRASTRUCTURES DE REPARATION NAVALE (SIRN)	103
	8.1. Gestion des contrats et des baux (directive n°4:	104
	8.2. Gestion des frais généraux (directive n°12) :	104
	8.3. Gestion des immobilisations (directive n° 13)	105
	8.4. Gestion des stocks (directive n° 14):	105
IX	X. AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS	
	ET DES POSTES (ARTP)	107
	9.1. Projet de la Radiotélévision Africaine (recommandation n°2)	108

COUR DES COMPTES

	9.2. Gestion des marchés (recommandation n°3)	108
	9.3. Gestion du FDSUT (recommandation n°5)	108
	9.4. Activités de régulation (Recommandation n°7)	108
Cl	HAPITRE 2 : FONDS NATIONAL DE RETRAITE (F.N.R)	111
I.	GOUVERNANCE DU SYSTEME	111
	1.1. Gestion du service	112
	1.2. Gestion financière et comptable du système	115
	1.3. Défaillances dans le système de traitement informatique	121
	1.4. Gestion des relations avec les parties prenantes du système	122
II.	VIABILITE DU SYSTEME	126
	2.1. Baisse tendancielle du solde du compte FNR	126
	2.2. Problématique des effectifs	127
CI	HAPITRE 3 : AGENCE DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT	141
Ι.	SITUATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE	142
	1.1. Tenue irrégulière des réunions du Conseil de surveillance	142
	1.2. Irrégularités autour de l'acte portant rémunération et avantages du PCS	143
II.	SITUATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE	143
	2.1. Non respect des délais d'adoption des budgets	143
	2.2. Absence de comptabilité pour l'exercice 2010	143
	2.3. Non respect des délais d'approbation des états financiers	144
	2.4. Non respect des critères d'exhaustivité et d'exactitude	144
	2.5. Des sorties d'immobilisations non constatées	144
	2.6. Enregistrement de charges non imputables	145
	III. PASSATION DES MARCHES PUBLICS	145
	3.1 Non respect de la planification des achats	145
	3.2. Classement défectueux des dossiers de marchés	146
IV	7. GESTION DES FRAIS GENERAUX	146
v.	ANALYSE DE L'ACTIVITE	147
5.1	Mise en œuvre du projet d'intranet gouvernemental et administratif	147
	5.2. Développement incontrôlé noté dans la gestion des systèmes d'information de l'Administration	151

5.3. Contentieux avec Computer LAND	153
5.4. Contentieux avec Microsoft	155
5.5. Le SAFI : des informations et peu de procédures dématérialisées	156
CHAPITRE 4 : AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE	
SCIENTIFIQUE APPLIQUEE	
I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	
1.1. Absence de partenaires stratégiques et financiers	164
1.2. Imperfection du cadre d'évaluation des performances de l'Agence	165
1.3. Dysfonctionnements organisationnels	165
II. GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE	166
2.1. Gestion budgétaire	166
2.2. Situation comptable	168
2.3. Gestion des matières	168
III. REVUE DES DEPENSES	170
3.1. Dysfonctionnements organisationnels	171
3.2. Manquements dans les procédures de DRP	171
3.3. Irrégularités dans le circuit des paiements	173
IV. GESTION DU PERSONNEL	174
4.1. Défaut de maîtrise des effectifs et de la masse salariale	174
4.2. Recrutements sur des bases non transparentes	175
4.3. Cumul de salaires du Directeur général	176
V. GESTION TECHNIQUE	177
5.1. Défaut de finalisation des projets PST-CARA-CIRCCA	177
5.2. Objectifs de coordination de la recherche scientifique appliquée trop ambitieux	178
CHAPITRE 5 : CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA	182
INTRODUCTION	183
I. GESTION DES APPROVISIONNEMENTS, DES STOCKS ET DE LA DISTRIF	BUTION183
1.1. Quantification des besoins en antirétroviraux (ARV), réactifs et appareils :	183
1.2. Gestion des marchés publics	184
II. MOBILISATION ET UTILISATION DES RESSOURCES	189
2.1. Mobilisation des fonds reçus	189
2.2. Utilisation des fonds reçus.	190

II	. PERFORMANCE ET REDDITION DES COMPTES193
	3.1. Pertinence des objectifs du CNLS
	3.2. Atteinte des objectifs du Programme
Cl	HAPITRE 6 : PLAN ORSEC203
I.	GESTION ADMINISTRATIVE204
	1.1. Absence de nomination des membres de la Commission supérieure de la Protection civile204
	1.2. Absence de formalisation de la levée du plan ORSEC
II.	GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE204
	2.1. Mobilisation des ressources
	2.2. Défaut d'affectation des contributions volontaires
	2.3. Non comptabilisation d'un chèque du Trésor
	2.4. Mauvaise tenue du livre-journal
I.	EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES206
	1.1. Paiement de dépenses en l'absence de pièces justificatives
	1.2. Non respect des procédures de passation de marchés publics
	1.3. Paiement irrégulier d'avances
Cl	HAPITRE 7: MISSION CONJOINTE D'AUDIT DES DELAIS APPLICABLES AUX PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS211
Ι.	DELAIS RELATIFS A LA PHASE DE PREPARATION215
	1.1. Délais moyens de réponse de la DCMP sur les dossiers d'appel à la concurrence et les demandes d'autorisation concernant les procédures dérogatoires
	1.2. Délais moyens de réaction des Autorités Contractantes suite aux observations de la DCMP sur les dossiers d'appel à la concurrence et les demandes d'autorisation d'entente directe216
1.3	Ecart moyen entre la date de lancement prévue dans le plan de passation des marchés (PPM) et la date effective de lancement
II.	DELAIS RELATIFS AU PROCESSUS D'ATTRIBUTION218
	2.1. Délais moyens entre la date de lancement des dossiers d'appel à la concurrence et la date d'ouverture des plis
	2.2. Délais moyens pour évaluer les offres et procéder à la proposition d'attribution provisoire219
	2.3. Délais moyens de réponse de la DCMP sur la proposition d'attribution219
	2.4. Délais moyens de réaction des autorités contractantes suite aux observations formulées par la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire

	2.5. Délais moyens entre la fin des travaux d'évaluation et la signature du procès-verbal de proposition d'attribution	221
	Délais moyens entre la signature des procès-verbaux d'attribution provisoire et la publication de l'avis d'attribution provisoire	222
	2.7. Délais moyens entre la date de réception des documents pour instruction par le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP et la date de la décision définitive de cet organe	223
	2.8. Délais moyens entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du contrat	225
	2.9. Délais moyens de réponse de la DCMP sur les projets de marchés	226
	2.10. Délais moyens de réaction des autorités contractantes suite aux observations de la DCMP sur les projets de marchés	226
	2.11. Délais moyens entre la signature du projet de contrat et son approbation	226
	2.12. Délais moyens entre l'approbation et l'immatriculation du contrat	227
III.	DELAIS RELATIFS A LA PHASE D'EXECUTION	228
	3.1. Délais moyens entre l'immatriculation du contrat et sa notification	228
	3.2. Délais moyens entre la notification des marchés et le début de leur exécution effective	228
	3.3. Ecarts moyens entre le début d'exécution prévu au niveau du PPM et le début d'exécution effectif	229
СН	APITRE 8 : SITUATION DU CONTROLE DU FONDS NATIONAL	
DE	PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ	237

DELIBERE

La Cour des Comptes, délibérant en chambres réunies le 21 juin 2017, conformément aux articles 3, 8, 19 alinéa 3 et 64 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, a adopté le présent rapport public général public 2015 arrêté par le Comité des Rapports et Programmes de la Cour au vu des projets d'insertions issus des chambres.

Ont participé au délibéré Messieurs :

- Mamadou Hady SARR, Premier Président;
- Oumar NDIAYE, Président de la Chambre de Discipline financière ;
- Hamidou AGNE, Président de la Chambre des Affaires administratives ;
- Mamadou FAYE, Président de la Chambre des Affaires budgétaires et financières ;
- Monsieur Sabara DIOP, Conseiller maître;
- Thierno Idrissa Arona DIA, conseiller référendaire assurant l'interim du Président de la Chambre des Entreprises publiques;
- Arfang Sana DABO, Conseiller référendaire;
- Boubacar TRAORE, Conseiller référendaire;
- Ahmadou Lamine KEBE, Conseiller référendaire;
- Mamadou Lamine KONATE, Conseiller.
- Monsieur Papa Gallo LAKH, Conseiller référendaire, Rapporteur général du Rapport général public 2015;

Etait présent à l'audience Monsieur Fara Guédel MBODJI, Procureur général près la Cour des Comptes.

Avec l'assistance de Maître Ngoné Diop SY, Greffière.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 3 de la loi organique sur la Cour des Comptes, « la Cour établit un rapport public général annuel qui reprend les principales observations qu'elle a faites dans l'année et les mesures préconisées pour remédier aux manquements, anomalies et dysfonctionnements relevés ». Cette obligation relève également des normes internationales qui imposent aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques de publier les résultats de leurs contrôles.

Le présent rapport public général rend compte des activités de contrôle menées par la Cour durant l'année 2015. Il comprend les principales observations et recommandations formulées à l'occasion desdits contrôles, à l'endroit des autorités et entités publiques concernées.

En 2015, l'insuffisance des effectifs des magistrats, au nombre de 26, a constitué une contrainte pour les activités de la Cour.

Celles-ci ont été financées, durant cette année, par une dotation du budget général de l'Etat ainsi que par les ressources provenant de partenaires techniques et financiers : la Banque mondiale et l'Union Européenne, l'agence canadienne de Développement international et la Coopération française.

Au titre de ses activités internationales, la Cour a pris une part active dans le fonctionnement des organisations des institutions supérieures de contrôle comme l'INTOSAI, le Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d'Afrique Francophone Subsaharienne (CREFIAF) et l'AFROSAI dont elle préside la Commission de Renforcement de Capacités. Elle a abrité la réunion de planification de la formation aux ISSAI organisée par le CREFIAF et celle du Groupe de Travail sur l'audit environnemental de l'Organisation africaine des Institutions supérieures de Contrôle des Finances publiques (AFROSAI).

L'activité de contrôle a connu deux innovations :

- le contrôle du suivi des recommandations formulées à l'occasion de vérifications menées sur la période 2009-2012 : ce type de contrôle a pour fondement la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques, notamment en son point 6.7 qui, dispose : « un suivi des recommandations de la Cour des comptes doit être organisé et les résultats de ce suivi régulièrement portés à la connaissance du public. ». Il est aussi une exigence des normes internationales.
- une mission conjointe avec l'ARMP et la DCMP: elle a eu pour objet l'audit des délais applicables aux procédures de passation et d'exécution des marches publics.
 L'objectif était de s'assurer de l'existence ou non de goulots d'étranglement liés aux délais observés dans le processus de la commande publique et de proposer, si nécessaire, des recommandations de modification dans les processus d'acquisition des biens et services publics pour une meilleure prise en compte des besoins de célérité.

Pour l'ensemble, les recommandations de la Cour ont porté sur la présentation des données issues de l'exécution du budget de l'Etat, la promotion de la transparence, le respect des règles budgétaires et financières dans les opérations des entités du secteur public, la recherche de l'efficacité et de la célérité dans leurs actions ainsi que la rationalisation de leur structure organisationnelle.

Le rapport public 2015 comporte deux titres :

- le titre premier est relatif au contrôle de l'exécution des lois de finances pour l'année 2014 et comprend :
 - le rapport sur l'exécution des lois de finances ;
 - la déclaration générale de conformité.
- le titre II regroupe les insertions concernant :
 - le contrôle du suivi des recommandations ;
 - le Fonds national de Retraite;
 - l'Agence de Développement de l'Informatique de l'Etat
 - l'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée ;
 - le Conseil national de Lutte contre le SIDA;
 - le Plan ORSEC:
 - la mission conjointe d'audit des délais applicables aux procédures de passation et d'exécution des marches publics;
 - la situation du contrôle du Fonds national de Promotion de l'Entreprenariat féminin.

TITRE I : CONTROLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

Le contrôle de l'exécution des lois de finances par la Cour des Comptes repose sur les dispositions combinées des articles :

- 68 de la Constitution du 22 janvier 2001;
- 2 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes;
- et 37 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances.

Il faut préciser qu'en vertu de l'article 44 de la loi organique n° 2001-09 précitée, le projet de loi de règlement doit être « déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget (...) ».

Ce contrôle qui comprend le rapport sur l'exécution des lois de finances et la déclaration générale de conformité, annexés au projet de loi de règlement, permet :

- à l'Assemblée Nationale, d'apprécier l'action du Gouvernement en matière de gestion des opérations financières de l'Etat;
- au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, de prendre les mesures qui s'imposent au vu des observations et conclusions de la Cour.

Au titre de la gestion budgétaire 2014, le contrôle de la Cour a donné lieu à un rapport sur l'exécution des lois de finances (chapitre I) et à une déclaration générale de conformité (chapitre II).

CHAPITRE I: RAPPORT SUR L'EXECUTION DES **LOIS DE FINANCES POUR 2014**

INTRODUCTION

Le rapport sur l'exécution des lois de finances a pour objet de déterminer et d'analyser les résultats des opérations financières de l'Etat, d'une part, et d'examiner leur régularité et leur sincérité, d'autre part. Cette analyse, porte sur les opérations du budget général et des comptes spéciaux du Trésor ainsi que sur les pertes et profits résultant de la gestion des opérations de trésorerie.

L'exécution des lois de finances pour 2014 s'est déroulée dans un contexte international marqué par la stabilité de la croissance de l'économie mondiale et au plan communautaire par la progression du taux de croissance de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) qui est passé de 5,9% en 2013 à 6,5 % en 2014.

Au plan national, le taux de croissance de 4,5 % projeté sur le fondement des perspectives de reprise de l'économie mondiale, de l'assainissement du climat des affaires et de la forte volonté d'accroissement des investissements publics à travers le Plan Sénégal Émergent (PSE) a été contrebalancé par la survenance de l'épidémie Ebola en Guinée et la résurgence du conflit armé au Nord Mali qui ont influé négativement sur le tourisme et l'exportation de certains produits et services vers ces pays.

La loi de finances initiale pour 2014 qui s'inscrit, selon son exposé des motifs, dans la vision de « l'émergence dans la solidarité générationnelle », a mis l'accent sur la mobilisation des ressources en vue de la couverture des charges prioritaires axées sur la politique de réduction des inégalités sociales et l'accroissement des investissements.

Elle a prévu les ressources du budget pour 2 187,61 milliards de francs et les charges pour 2 732,02 milliards de FCFA. La gestion financière 2014 a connu deux lois de finances rectificatives.

La première loi de finances rectificative, motivée par la nécessité de prendre en charge les priorités du PSE dont la mise en œuvre du plan d'actions prioritaires devait débuter en 2014, a fait passer les ressources à 2 136,61 milliards de FCFA et les charges à 2685,86 milliards de FCFA en raison d'une baisse prévisible des recettes et de la rationalisation des dépenses de fonctionnement de l'Etat.

La seconde loi de finances rectificative a arrêté les charges à 2 724,31 milliards de FCFA et les ressources à 2 175,06 milliards de FCFA. Les charges et les ressources ont ainsi progressé pour un même montant de 38,45 milliards de FCFA.

Les réalisations de recettes se chiffrent à 2577,60 milliards de FCFA, soit une plus-value de 402,54 milliards de FCFA (18,51%). Les réalisations de dépenses s'élèvent à 2698,38 milliards de FCFA, soit un taux de réalisation de 99,05 %.

L'exécution du budget de la gestion 2014 a fait ressortir un solde global négatif de 120,78 milliards de FCFA contre un solde positif de 70,75 milliards de FCFA pour la gestion 2013, soit une détérioration de 191,53 milliards de FCFA.

Les développements ci-dessous décrivent et commentent les résultats généraux des lois de finances pour 2014 et analysent les modalités de la gestion des autorisations budgétaires au titre de ladite gestion.

I. RESULTATS GENERAUX DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES POUR 2014

La loi n° 2013-07 du 18 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 a arrêté les ressources à un montant de 2 187,61 milliards de FCFA et les charges du budget à un montant de 2 732,02 milliards de FCFA, d'où un déficit de 544,41 milliards de FCFA.

La loi n° 2014-29 du 3 novembre 2014 relative à la première loi de finances rectificative a ramené les ressources à 2 136,61 milliards de FCFA et les charges à 2685,86 milliards de FCFA, soit un déficit de 549,25 milliards de FCFA.

La loi n° 2014-32 du 30 décembre 2014 relative à la deuxième loi de finances rectificative a, quant à elle, arrêté les ressources à 2 175,06 milliards de FCFA et les charges à 2 724,31 milliards de FCFA, maintenant le solde prévisionnel à - 549,25 milliards de FCFA.

Après exécution du budget pour l'année financière 2014, les recettes effectives se chiffrent à 2577,60 milliards de FCFA, soit un taux de réalisation de 94,61% et les dépenses effectives s'élèvent à 2698,38 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 99,05%. Il en résulte un déficit budgétaire de 120,78 milliards de FCFA contre un excédent de 70,75 milliards de FCFA pour la gestion 2013, soit une détérioration de 191,53 milliards de FCFA.

L'évolution du solde durant les cinq (5) dernières gestions est retracée au tableau n° 1 ci-dessous.

Tableau n°1: Evolution du solde de l'exécution budgétaire de 2010 à 2014

En milliards de FCFA

	Solde prévisionnel		Evolution du	E C A	ART
Gestion	(1)	Solde réalisé (2)	solde réalisé en %	Valeur $(3) = (2) - (1)$	(4) = (3) / (1)
2010	- 51,35	- 166,03	Na	114,68	223,3
2011	47,21	154,32	192,9	201,53	426,9
2012	44,61	76,92	50,2	121,53	272,4
2013	457,27	70,75	8,0	528,02	115,5
2014	- 549,25	- 120,78	- 270,7	428,47	78

Na : non applicable

Les prévisions révèlent une projection relativement stable entre 2010 et 2012 avant une chute importante et accentuée à partir de 2013. Cette tendance s'est accentuée en 2014.

Quant au solde réalisé, il apparait de façon contrastée. En effet, après avoir été fortement déficitaire en 2010 avec un solde de -166,03 milliards de FCFA, la situation d'exécution s'est considérablement améliorée en 2011 en se retrouvant avec un solde positif de 154,32 milliards de FCFA. Sans être déficitaire, le solde s'est toutefois réduit entre 2012 et 2013 avant de se dégrader à nouveau en 2014 avec un déficit de 120,78 milliards de FCFA.

L'exécution des lois de finances pour l'année 2014 dégage les résultats indiqués au tableau n° 2 ci-après.

Tableau n°2: Prévisions et réalisations des lois de finances 2014

Lie ASSIGNATIAIRE 2 242,35 3 -549,25 2 680,16 3 -549,25 2 680,17 2 680,25 3 -549,25 2 680,17 3 -549,25	Nature des opérations	Ress	Prévi	Prévisions LFI	Rece	Prévisi	Prévisions LFR1	Ress	Prévisi	Prévisions LFR2	Rec	Operates	Opérations effectives
CATTONS DONT LE TRESOR EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE 224,235 1 479,56 1 149,57 1 148,55 1 148,5	I - BUDGET GENERAL	2 102	2 646,41	-544.41	2 051.00	2 600.25	-549.25	2 081.61	2 630.86	-549.25	2 503.97	2 607.16	-103.19
CETTLES NUTERNAGE 2242,34 2242,35 2272,96 2172,96 216,85 477,57 According to the control of the control	1.1. OPERATIONS DONT LE TRESOR I	EST COMPTABI	LE ASSIGN	ATAIRE									
cueles 1 561 1 459,40 1 479,57 1 477,57 n fuscales n fuscales 88,90 88,90 185,90 88,51 88,50 88,51 88,51 88,51 88,51 88,51 88,51 88,51 88,51 88,51 88,51 88,51 88,51 88,51 88,51 88,51 88,51 88,51 88,51 88,52	1.1.1. RECETTES INTERNES	2 281,41			2 242,35			2 272,96			2 148,55		
trei internet dont : 64,41 69,455 88,90 88,90 88,15 86,15 88,15	Recettes fiscales	1 561			1 459,40			1 479,57			1 477,57		
res internes dont:	Recettes non fiscales	72			88,90			88,90			85,15		
ceptionnelles 59 104 1092 1.26 1.26 nemist piete ritwoeddes 3 3 3 1.26 1.26 bondul Treace* 156,39 136,39 136,39 1.26 1.26 bondul Treace* 50 136,39 30,286 30,286 19,68 1.26 numes 358,02 36,286 36,286 36,286 36,286 19,68 10,68 numes 42 104,41 378,01 378,01 378,01 10,68,12 10,68,12 10,68,12 SNES ORDIVAIRES 322,41 378,01 378,02 322,65 322,65 322,65 322,65 322,65 322,65 322,65 323,67 <td>Autres recettes internes dont:</td> <td>648,41</td> <td></td> <td></td> <td>694,05</td> <td></td> <td></td> <td>704,49</td> <td></td> <td></td> <td>585,83</td> <td></td> <td></td>	Autres recettes internes dont:	648,41			694,05			704,49			585,83		
1,000 days referbecédes 3	Recettes exceptionnelles	65			104			109,22			107,38		
bond du Trècaré 186,39 186,39 186,39 186,39 186,39 186,39 186,30	Remboursements prets rétrocédés	3			3			3			1,26		
19,68 20,2	Emission de bon du Trésor*	136,39			136,39			136,39			188,60		
Name	Emprunts programme*	50			50			50			19,68		
National N	Autres emprunts*	358,02			362,86			362,86			228,58		
1704 1 1667,35 1695,06 1681,62 168	Dons programmes	42			37,80			43,02			40,33		
onnel 485,60 485,50 483,50 477,05 onnel 491,60 485,50 483,50 477,05 cionnement 379,73 351,78 355,87 350,44 cionnement 379,73 351,78 355,87 350,04 cionnement 379,73 367,20 353,04 350,04 cionnement 577 309,67 309,47 350,04 350,04 naces excludes par l'Etat 207,08 180,47 434 434 408,41 ninces excludes par l'Etat 207,08 357,90 357,90 357,90 357,90 161,71 NINONS DONT LE TRESOR 365 357,90 357,90 177,20 175,52 161,71 NINONS DONT LE TRESOR 184 177,20 177,20 175,52 175,52 175,52 NINONS DONT LE TRESOR 184 177,20 177,20 177,50 175,52 175,52 Interested entrespical 184 177,20 177,20 177,20 177,50 177,50	1.1.2. DEPENSES ORDINAIRES		1 704,41			1 667,35			1 695,06			1 681,62	
omel 491,60 485,50 485,50 485,50 477,05 334,17 334,	Titre 1 Dette publique		523,41			522,65			522,65			520,36	
39,67 30,6	Titre 2 Personnel		491,60			485,50			483,50			477,05	
steamsferts courants 577 307,42 353,04 350,04 350,04 nassed Timestatement utmasses differes parl Flatt 577 180,47 180,47 434 570 570,12 anses executives parl Flatt 207,08 180,47 143,90 434 434 408,41 ATIONS DONT LETRESOR N°EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE 369,22 37,90 357,90 434 434 408,41 ATIONS DONT LETRESOR N°EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE 357,90 357,90 7 434 408,41 ATIONS DONT LETRESOR N°EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE 177,20	Titre 3 Fonctionnement		379,73			351,78			335,87			334,17	
ness d'investissement sur factors d'investissement sur factors d'investissement sur sexicutés par l'Etat 577 579 579,12 570,12 nives exécutées par l'Etat 207,08 180,47 180,47 434 454 408,41 sfert en Capital 369,92 357,90 357,90 357,90 434 408,41 virces externes 36 36,92 357,90 357,90 357,90 355,42 408,41 virces externes 36 37,90 357,90 177,20 177,20 175,52 virces externes 36 357,90 357,90 357,90 357,90 355,42 virces externes 36 357,90 357,90 357,90 355,42 355,42 vircenes: 36 357,90 357,90 357,90 355,42 355,42 vircenes: 36 35,61 357,90 357,90 356,42 356,42 vircenes: 36 35,61 35,42 356,42 356,42 356,42 ions 35,61 35,45 </td <td>Titre 4 Autres transferts courants</td> <td></td> <td>309,67</td> <td></td> <td></td> <td>307,42</td> <td></td> <td></td> <td>353,04</td> <td></td> <td></td> <td>350,04</td> <td></td>	Titre 4 Autres transferts courants		309,67			307,42			353,04			350,04	
Secretaries part Figure sexecutions 369,92 191,32 191,30 191,30 191,31 191,30 191,31 191,31 191,31 191,31 191,32 19	1.1.3. Dépenses d'investissement sur rescources internes (Titre 5 et 6)		577			575			577,90			570,12	
NTIONS DONT LE TRESOR N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE NITIONS DONT LE TRESOR N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATION AND COMPTABLE ASSIGNAT	Titre 5 dépenses exécutées par l'Etat		207,08			180,47			143,90			161,71	
NTIONS DONT LE TRESOR N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE innees externes innees externes innees externes innestissement sur innes innestissement sur innes innestissement sur innes inn	Titre 6 Transfert en Capital		369,92			394,53			434			408,41	
turces externes 365 9 357,90 0 355,42 A. T.	1.2. OPERATIONS DONT LE TRESOR N'EST	PAS COMPTABL	E ASSIGNAT	AIRE									
tons bons ses en investissement sur sess en investissement Sur San	1.2.1. Ressources externes	365		0	357,90		0	357,90		0	355,42		0
ions bises en investissement sur Xisternes: 365.4 180,70 180,70 177,20 355,42 Xistenes: 181 187,20 357,90 357,90 355,42 355,42 Xistenes: 181 187,20 177,20 177,20 175,52 175,52 Less SPECIAUX DUTRESOR 85,61 85,61 85,61 85,61 85,61 85,61 85,61 85,61 93,45 0 73,63 91,22 Au BG aux CSt 6 173,02 244,41 2136,61 249,25 2175,06 277,60 269,38	sur emprunt	184			177,20			177,20			175,52		
ses en investissement sur Xxternex: 365,90 357,90 355,42 xxternex: 177,20 177,20 177,20 177,20 177,20 ions 180,70 180,70 177,20 177,20 177,20 177,20 ions ES SPECIAUX DU TRESOR 85,61	sur subventions	181			180,70			180,70			179,90		
tons both solutions and the BG aux CSt	1.2.2. dépenses en investissement sur ressources externes :		365			357,90			357,90			355,42	
cons 1870 189,70 179,90 ES SPECIAUX DUTRESOR 85,61 85,61 85,61 93,45 93,45 0 73,63 91,22 s Propres CST 79,61 85,61 85,61 93,45 93,45 0 73,63 91,22 du BG aux CSt 6 73,63 2,544,41 2,136,61 2,685,86 2,549,25 2,724,31 -549,25 2,577,60 2,698,38	sur emprunt		184			177,20			177,20			175,52	
ES SPECIAUX DU TRESOR 85,61 85,61 85,61 85,61 85,61 93,45 93,45 93,45 93,45 93,45 91,22 91,22 s Propres CST 79,61 85,61 85,61 85,61 93,45 93,45 85 85,61	sur subventions		181			180,70			180,70			179,90	
S Propres CST 79,61 79,61 85,61 85,61 85,61 93,45 93,45 9	II. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	85,61	85,61	0	85,61	85,61	0	93,45	93,45	0	73,63	91,22	-17,59
du BG aux CSt 6 7544.41 2 136,61 2 685,86 -549,25 2 175,06 2 724,31 -549,25 2 577,60 2 698,38	Ressources Propres CST	79,61			85,61	19,58		93,45					
2187,61 2732,02 -544,41 2136,61 2685,86 -549,25 2175,06 2724,31 -549,25 2577,60 2698,38	Subvention du BG aux CSt	9			0			0					
	Total (I+II)	2 187,61	2 732,02	_		2 685,86	_		2 724,31	-549,25	2 577,60	2 698,38	-120,78

* Le montant de ressources prévisionnelles du budget général n'intègre pas les bons du Trésor, emprunts programmes et autres emprunts

Ce tableau fait ressortir un solde global de - 120.78 milliards de FCFA, composé d'un solde du budget général d'un montant de -103,19 milliards de FCFA et d'un solde de -17,59 milliards de FCFA pour les comptes spéciaux du Trésor.

Comme pour la gestion 2013, le MEFP a présenté en 2014 un tableau d'équilibre de la loi de finances initiale avec un solde global prévisionnel nul. Il en est de même pour la première et la seconde lois de finances rectificatives. Mais, cette présentation ne fait pas apparaitre le véritable déficit budgétaire prévisionnel, c'est-à-dire les dépenses qui sont prévues alors que leur financement budgétaire n'est pas assuré. Le déficit réel s'élève à 544,41 milliards FCFA dans la LFI. Il est de 549,25 milliards FCFA aussi bien dans la première que dans la seconde lois de finances rectificatives.

La Cour relève que, si dans le projet de loi de finances, le montant du déficit est clairement indiqué, dans la loi de finances adoptée, il est fait masse du total des montants des emprunts et des dons que le Président de la République est autorisé à contracter et à recevoir au nom de l'Etat du Sénégal sans aucune précision sur le montant du déficit. Sur ce dernier point, il faut faire remarquer qu'au regard de l'article 5 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001, les produits des emprunts à moyen et long terme sont des ressources budgétaires. En conséquence, le déficit budgétaire ne peut être financé par lesdits emprunts à moyen et long termes qui sont des opérations budgétaires au sens de la LOLF précitée.

Même si « les emprunts ont été fusionnés avec le déficit », il reste que, pour la Cour, cette présentation qui ne fait pas apparaître le montant du déficit budgétaire prévisionnel ne contribue pas à une information transparente du Parlement. Elle fait d'ailleurs l'objet d'un traitement différencié entre la DGF et la DGCPT. En effet, cette dernière classe, dans le CGAF, ces emprunts parmi les ressources budgétaires alors que la DGF les traite comme des opérations de trésorerie.

L'analyse de l'exécution des lois de finances pour 2014 porte successivement sur le budget général et les comptes spéciaux du Trésor.

1.1. Opérations du budget général

1.1. 1. Recettes du budget général

Prévues par la loi de finances initiale n° 2013-07 du 18 décembre 2013 pour un montant de 2.646.41 milliards de FCFA, les ressources du budget général ont été revues à la baisse par la première loi de finances rectificative n° 2014-29 du 03 novembre 2014 à 2 600,25 milliards de FCFA, soit une diminution de 46,16 milliards de FCFA en valeur absolue et de 1,74 % en valeur relative.

La deuxième loi de finances rectificative n° 2014-32 du 30 décembre 2014 a revu à la hausse les prévisions de la première loi de finances rectificative qui sont portées à 2.630,86 milliards de FCFA, soit une augmentation de 30,61 milliards de FCFA en valeur absolue et de 1.18 % en valeur relative.

Les recettes effectives du budget général pour la gestion 2014 s'élèvent à 2503,97 milliards de FCFA dont 2148,55 milliards de FCFA de recettes internes et 355,42 milliards de FCFA de recettes externes.

Les réalisations de recettes du budget général sont inférieures de 126,89 milliards de FCFA aux prévisions. Cette moins-value concerne aussi bien les recettes internes que les recettes externes.

Les recettes internes ont été recouvrées pour un montant de 2148,55 milliards FCFA pour des prévisions de 2 272,96 milliards FCFA, soit un taux de réalisation de 94,53 %. Pour leur part, les recettes externes ont atteint un montant de 355 milliards pour des prévisions de 357 milliards FCFA, soit un taux de réalisation de 99,31 %.

1.1.1.1. Recettes internes

Les recettes internes du budget général s'élèvent à 2 148,55 milliards de FCFA. Le tableau n° 3 ci-après compare leurs prévisions et leurs réalisations.

Tableau n° 3: Prévisions et réalisations des recettes internes en 2014

En milliards de FCFA

Recettes	Prévisions	Réalisations	Taux d'exécution (%)	Part (%)
Recettes fiscales	1 479,57	1 477,57	99,86	68,77
Recettes non fiscales	88,90	85,15	95,78	3,96
Remboursements prêts rétrocédés	3,00	1,26	42,00	0,06
Emprunts	549,25	436,86	79,54	20,33
Dons budgétaires	43,02	40,33	93,75	1,88
Recettes exceptionnelles	109,22	107,38	98,32	5,00
Total	2 272,96	2 148,55	94,53	100

Même si le taux d'exécution de 94,53 % est appréciable, les recettes internes ont toutes enregistré des moins-values en 2014 avec des taux d'exécution de 99,86 %, 95,78 %, 42 %, 79,54 %, 93,75 % et 98,32 % enregistrées respectivement sur les recettes fiscales, les recettes non fiscales, les remboursements de prêts rétrocédés, les emprunts, les dons budgétaires et les recettes exceptionnelles.

Les produits des remboursements des prêts rétrocédés ont connu le plus faible taux de réalisation.

Par ailleurs, la situation de la dette rétrocédée produite par le MEFP révèle qu'au 31 décembre 2014, le total du montant dû s'élève à 151 618 983 666 F CFA. Sur ce montant, seuls 52 168 427 707FCFA ont été recouvrés, d'où des restes à recouvrer de 99 450 555 959FCFA.

La situation de leur recouvrement est indiquée par le tableau n° 4 ci-après.

Tableau n°4: Recouvrement de la dette rétrocédée par société de 2004 à 2014

En Francs

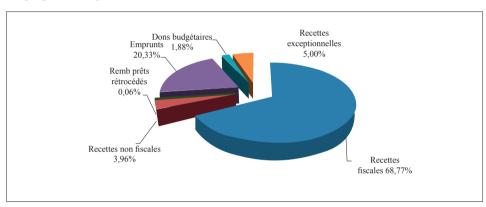
Sociétés	Total dû	Recouvrement	Restes à recouvrer	Taux de recouvrement en %
ASECNA	356 293 333	0	356 293 333	0,00
BHS	2 891 690 876	2 632 341 933	259 348 943	91,03
BCEAO-CESAG	2 159 060 950	387 114 933	1 771 946 017	17,93
CNCAS	3 857 096 754	4 900 670 391	-1 043 573 637	127,06
CSPT	3 205 053 184	0	3 205 053 184	0,00
ICS	5 492 409 856	0	5 492 409 856	0,00
SENELEC	31 249 557 839	8 833 748 609	22 415 809 230	28,27
SN-HLM	325 760 465	217 040 734	108 719 731	66,63
SN PAD(ENSEMA)	237 032 985	59 405 827	177 627 158	25,06
SNCS	16 475 544 735	0	16 475 544 735	0,00
SNR	359 640 127	0	359 640 127	0,00
SOGEM	22 821 143 621	8 509 727 525	14 311 416 096	37,29
SONES	55 789 277 184	26 570 880 808	29 218 396 376	47,63
SODIDA	157 728 791	0	157 728 791	0,00
SOTEXKA	206 250 417	0	206 250 417	0,00
CMS	0	57 496 947	-57 496 947	
OMVG	27 361 409	0	27 361 409	0,00
ENSEMA	2 912 003 329	0	2 912 003 329	0,00
DDD	2 988 641 868	0	2 988 641 868	0,00
SONATRA	49 734 867	0	49 734 867	0,00
TRANSRAI	57 701 076	0	57 701 076	0,00
TOTAL	151 618 983 666	52 168 427 707	99 450 555 959	34,41

Sur vingt et une (21) sociétés bénéficiaires, seules neuf (9) ont pu rembourser partiellement.

Si ce faible niveau de remboursement de la dette rétrocédée s'explique, selon le MEFP, par le fait que « les entreprises bénéficiaires de prêts rétrocédés interviennent généralement dans des secteurs stratégiques et rencontrent des difficultés », des procédures de recouvrement doivent être mises en œuvre lorsque leur situation s'est améliorée.

La Cour demande au MEFP de prendre les mesures nécessaires pour le remboursement des prêts rétrocédés et de mettre en place un mécanisme de suivi de l'évolution de la situation financière des organismes bénéficiaires.

Au total, la répartition des recettes internes est illustrée par le graphique n° 1 ci-dessous :



Graphique n°1: Répartition des recettes internes en 2014

Il ressort du graphique ci-dessus que 68,77 % des recettes internes sont d'origine fiscale et 20,33 % proviennent des emprunts.

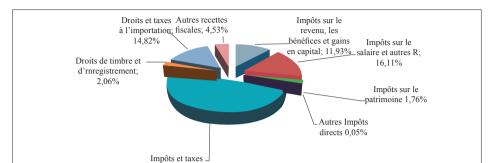
Recettes fiscales a)

Les recettes fiscales effectives de 2014 ont augmenté par rapport à la gestion 2013. Elles sont passées de 1 362,26 milliards de FCFA à 1 477,57 milliards de FCFA, soit une hausse de 115,31 milliards de FCFA en valeur absolue et de 8,46 % en valeur relative.

Les parts respectives des impôts directs et des impôts indirects dans le total des recettes fiscales sont de 29,85 % (441,06 milliards de FCFA) et de 70,15 % (1036,50 milliards de FCFA).

Le graphique n° 2 ci-dessous illustre la répartition des recettes fiscales.

intérieurs: 48.75%



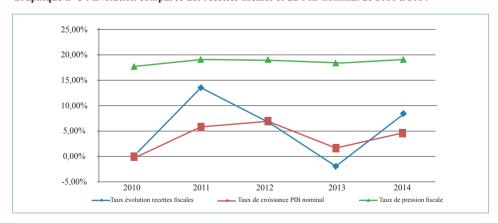
Graphique n° 2 : Répartition des recettes fiscales en 2014

Comme pour la gestion précédente, les sources de recettes fiscales les plus importantes sont les impôts et taxes intérieures qui représentent 48,75 % et les impôts sur les salaires et autres revenus pour 16,11 %.

Respect du critère de convergence relatif au taux de pression fiscale

En 2014, avec des recettes fiscales d'un montant de 1477.57 milliards de FCFA et un produit intéieur brut de 7741,30 milliards de FCFA, le ratio concernant le taux de pression fiscale s'établit à 19,09 %. Ainsi, le Sénégal satisfait, en 2014, le critère de convergence de l'UEMOA qui prévoit un taux supérieur à 17 %. Ce taux est supérieur à celui de la gestion précédente qui était de 18,64%.

L'évolution comparée des recettes fiscales et du Produit intérieur brut (PIB) nominal est illustrée par le graphique n° 3 suivant :



Graphique n° 3 : Evolution comparée des recettes fiscales et du PIB nominal de 2010 à 2014

Le taux de croissance du PIB nominal et celui des recettes fiscales évoluent selon la même tendance à la hausse entre 2010 et 2014 avec une pente plus élevée pour les recettes fiscales.

- Importance des restes à recouvrer

La Cour constate que les restes à recouvrer de la RGT à la clôture de la gestion 2013 n'ont pas été fidèlement reportés à l'ouverture de la gestion 2014. L'écart est illustré au tableau n° 5 ci-dessous.

Tableau n° 5 : Ecarts sur les reports de restes à recouvrer par la RGT

En FCFA

Postes	Restes à recouvrer au 31/12/2013 (1)	Restes à recouvrer au 02/01/2014 (2)	Ecarts (2-1)
RGT	193 963 737 692	172 200 289 279	-21 763 448 413
TOTAL	193 963 737 692	172 200 289 279	-21 763 448 413

Les restes à recouvrer de la RGT figurant au CGAF s'élèvent au 31 décembre 2013 à 193 963 737 692 FCFA. Ils sont reportés au 02 janvier 2014 pour un montant de 172 200 289 279 FCFA, d'où un écart de 21 763 448 413 FCFA.

Le MEFP explique les écarts constatés par des corrections effectuées par les comptables publics sous leur responsabilité après la production du CGAF de 2011 en raison de difficultés liées aux prises en charge à la suite du transfert du recouvrement à la DGID.

La Cour rappelle que la règle de l'enchainement continu des comptes exige l'exacte reprise des soldes de clôture d'une année à l'autre.

Il est constaté un traitement différencié dans la prise en charge des restes à recouvrer par les différents postes comptables. Malgré les instructions données par le MEFP qui invoque le caractère incomplet du cadre réglementaire du transfert du recouvrement, la Cour note que cette disparité dans la prise en charge des impôts directs par voie de rôle par les comptables du Trésor existe toujours.

Ainsi, la Cour a relevé des prises en charge au titre de la gestion 2014 pour certaines TPR : Kaolack, Kolda, Thiès, Ziguinchor et RGT, alors que dans d'autres postes comptables comme Diourbel, Fatick, Louga, Saint-Louis et Tambacounda, cette diligence n'a pas été prise.

Devant cette situation, la Cour rappelle l'obligation de prise en charge des rôles par les comptables assignataires. Elle signale, à l'attention du MEFP, l'urgence de parachever la réforme sur le transfert du recouvrement afin d'en faciliter la mise en œuvre harmonieuse.

La Cour recommande au MEFP de veiller à compléter le cadre règlementaire nécessaire à l'effectivité de la réforme du transfert du recouvrement des impôts d'Etat.

Sur un total de droits constatés sur impôts directs par voie de rôle de 314,03 milliards de FCFA, un recouvrement sur droits pris en charge de 127,84 milliards de FCFA a été effectué, soit un taux de recouvrement de 40,71 %. Le tableau n° 6 ci-dessous illustre l'évolution des restes à recouvrer sur impôts directs perçus par voie de rôle de 2010 à 2014

Tableau n°6: Evolution des restes à recouvrer sur impôts directs perçus par voie de rôle de 2010

En milliards de FCFA

Gestions	2010	2011	2012	2013	2014
Restes à recouvrer	117,75	158,24	167,10	209,99	186,18
Taux d'évolution (%)	Na	34,39	5,60	25,67	-11,34

Le montant des restes à recouvrer au 31 décembre 2014 s'élève à 186,18 milliards de FCFA, en diminution de 11,34 % par rapport à 2013, pose toujours la question de l'apurement des cotes des comptables assignataires déjà évoquée par la Cour dans ses précédents rapports.

S'agissant des arriérés d'impôts directs perçus par voie de rôle, la situation de leur recouvrement est indiquée au tableau n° 7 ci-après.

Tableau n°7: Recouvrement d'arriérés d'impôts directs perçus par voie de rôle en 2014

En FCFA

Postes comptables	Total droits constatés avant 2014	Recouvrements	Taux de recouvrement (%)
Diourbel	549 628 186	425 000	0,08
Fatick	163 548 190	39 512 850	24,16
Kaolack	12 690 824	100 000	0,79
Kolda	423 218 639	21 519 111	5,08
Louga	702 516 944	3 476 186	0,49
St-Louis	4 321 101 350	26 154 160	0,61
Tambacounda	148 352 197	534 130	0,36
Thiès	7 488 479 170	1 075 935 187	14,37
Ziguinchor	1 362 334 242	9 750 241	0,72
RGT	172 200 289 279	8 699 681 150	5.05
Total	187 372 159 021	9 877 088 015	5,27

Sur des droits d'un montant de 187,37 milliards de FCFA, 9,88 milliards de FCFA ont été recouvrés, soit 5,27 %. Deux postes comptables sur dix ont des taux de recouvrement supérieur à 14 %. Il s'agit de Fatick et Thiès qui réalisent respectivement 24,16 % et 14,37 %. Six postes comptables sur dix ont un taux de recouvrement inférieur à 1 %.

Selon le MEFP, s'il s'agit des arriérés antérieurs au transfert du recouvrement, ils sont constitués, en principe, de côtes irrécouvrables indument imposées pour lesquelles il est utile d'opérer un apurement administratif. Il soutient que cette question sera prise en compte dans le cadre de la fiabilisation des comptes nécessaire à la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale introduite par la réforme comptable.

La Cour rappelle qu'à défaut de recouvrement, les procédures d'apurement administratif des rôles prévues aux articles 67 et suivants du décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique doivent être mises en œuvre.

b) Recettes non fiscales

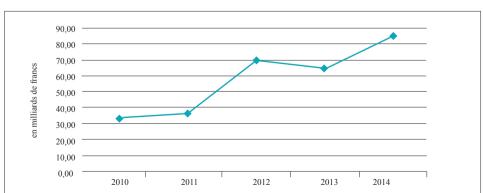
Prévues à 88,90 milliards de FCFA, les recettes non fiscales ont été exécutées à hauteur de 85,15 milliards de FCFA, soit une hausse de 20,26 milliards de FCFA par rapport à la gestion précédente où elles s'établissaient à 64,89 milliards de FCFA.

Avec un taux d'exécution de 95,78 %, les recettes non fiscales enregistrent une moins-value de 3,75 milliards de FCFA, essentiellement imputable aux postes « Produits financiers » et « Autres recettes non fiscales » pour des montants respectifs de 0,85 milliard de FCFA et 7,14 milliards de FCFA.

Des plus-values ont toutefois été enregistrées au titre des « Droits et frais administratifs », des « Revenus de l'entreprise et du domaine » et des « Amendes et condamnations pécuniaires » pour des montants respectifs de 2,49 milliards de FCFA, 1,02 milliard de FCFA et 0,73 milliard de FCFA.

Les « Produits financiers » et le « Revenu de l'entreprise et du domaine » enregistrent les principales réalisations avec respectivement 55,95 milliards de FCFA et 17,92 milliards de FCFA, soit 86,75 % des recouvrements.

Le graphique n°4 ci-dessous retrace l'évolution des recettes non fiscales de 2010 à 2014.



Graphique n°4: Evolution des recettes non fiscales effectives de 2010 à 2014

Entre 2010 et 2014, les recettes non fiscales ont globalement connu une tendance à la hausse à l'exception de la période 2012 -2013 où elles ont légèrement baissé.

c) Autres recettes

En 2014, les autres recettes sont exécutées à hauteur de 585,83 milliards de FCFA, soit une baisse de 28,09 milliards de FCFA par rapport à la gestion précédente où elles s'établissaient à 613,92 milliards de FCFA.

Le tableau n° 8 ci-après compare les prévisions et les réalisations des autres recettes.

Tableau n° 8 : Taux de réalisation des autres recettes

En milliards de FCFA

Nature de la recette	Prévisions (1)	Réalisations (2)	Ecarts (2)-(1)	Taux d'exécution (%)
Dons budgétaires	43,02	40,33	-2,69	93,75
Recettes exceptionnelles	109,22	107,38	-1,84	98,32
Remboursements de prêts rétrocédés	3	1,26	-1,74	42,00
Emprunts intérieurs	499,25	417,18	-82,07	83,56
Emprunts programmes	50	19,68	-30,32	39,36
Total	704,49	585,83	-118,66	83,16

Les dons ont été exécutés à hauteur de 40,33 milliards de FCFA pour des prévisions de 43,02 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 93,75%.

Les recettes exceptionnelles ont été exécutées à hauteur de 107,38 milliards de FCFA pour des prévisions de 109,22 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 98,32 %. Elles sont composées, pour l'essentiel, des remises et annulations de dette pour 54,07 milliards de FCFA et des autres recettes exceptionnelles pour 53,22 milliards de FCFA.

Les remboursements de prêts rétrocédés ont été exécutés à 1,26 milliard de FCFA sur des prévisions de 3 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 42 %.

Les autres recettes comprennent également les emprunts intérieurs pour 417,19 milliards de FCFA sur des prévisions de 499,25 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 83,56 % et les emprunts programmes pour 19,68 milliards de FCFA sur des prévisions de 50 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 39,36 %.

1.1.1.2. Recettes externes

Prévues pour 357,90 milliards de FCFA, les recettes externes sont exécutées à hauteur de 355,42 milliards de FCFA dont 175,52 milliards de FCFA en emprunts et 179,90 milliards de FCFA en subventions, soit un taux d'exécution global de 99,31 %.

Elles représentent 14,19 % du montant total des recettes du budget général arrêtées à 2503,97 milliards de FCFA.

Il convient de rappeler que malgré leur enregistrement dans le budget général, le Trésor n'est pas comptable assignataire de ces recettes.

1.1.2. Dépenses du budget général

Prévues à 2 646,41 milliards de FCFA par la loi n° 2013-07 du 18 décembre 2013 portant loi de finances initiale pour l'année 2014, les dépenses du budget général ont été portées à 2.600,25 milliards de FCFA par la loi n° 2014-29 du 03 novembre 2014 relative à la première loi de finances rectificative pour l'année 2014, soit une diminution de 46,16 milliards de FCFA. La loi n° 2014-32 du 30 décembre 2014 relative à la deuxième loi de finances rectificative pour l'année 2014 a revu les dépenses à 2 630,86 milliards de FCFA, soit une augmentation de 30,61 milliards de FCFA.

Les réalisations de dépenses du budget général s'établissent à 2 607,16 milliards de FCFA pour des prévisions de 2 630,86 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 99,09 %. Elles sont constituées de dépenses dont le Trésor est comptable assignataire pour 2 251,74 milliards de FCFA et de dépenses d'investissement sur ressources externes pour 355,42 milliards de FCFA. Les prévisions et les dépenses effectives du budget général sont indiquées, par titre, au tableau n° 9 ci-dessous.

Tableau n° 9 : Prévisions et réalisations des dépenses du budget général

En milliards de francs

NATURE DE LA DEPENSE	PREVISIONS	REALISATIONS	ECART	Part sur les Dépenses du budget général (%)
A-DEPENSES SUR RESSOURCES INTERNES	2 272,96	2 251,74	21,22	86,37
Titre 1 Dette publique	522,65	520,36	2,29	19,96
Titre 2 Personnel	483,50	477,05	6,45	18,30
Titre 3 Fonctionnement	335,87	334,17	1,70	12,82
Titre 4 autres Transferts courants	353,04	350,04	3,00	13,43
Titre 5 et 6 Investissement	577,90	570,12	7,78	21,87
B- DEPENSES SUR RESOOURCES EXTERNES	357,90	355,42	2,48	13,63
TOTAL BUDGET GENERAL (A+B)	2 630,86	2 607,16	23,70	100

Comparés à la gestion précédente où ils s'élevaient à 2216,46 milliards de FCFA, les ordonnancements de dépenses du budget général ont augmenté de 390,70 milliards de FCFA en valeur absolue et 17.63 % en valeur relative. Cette hausse des dépenses du budget général est imputable d'une part à une augmentation des dépenses sur ressources internes de 295,79 milliards de FCFA et d'autre part à une augmentation des dépenses sur ressources externes de 94,91 milliards de FCFA.

1.1.2.2. Dépenses effectives sur ressources internes

Les dépenses ordinaires et d'investissements exécutées sur ressources internes s'élèvent à 2 251,74 milliards de FCFA.

L'évolution de ces dépenses, entre 2010 et 2014, figure au tableau n° 10 ci-dessous.

Tableau n°10 : Evolution des dépenses sur ressources internes de 2010 à 2014

En milliards de francs

Natura des dénances		Réalisations				Evolution %		
Nature des dépenses	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	12/11	13/12	14/13
Titre 1: Dette publique	188,48	281,01	343,2	362,82	520,36	22,13	5,72	43,42
Titre 2: Personnel	392,34	422,86	456,88	460,94	477,05	8,05	0,89	3,50
Titre 3: fonctionnement	329,98	286,57	306,93	317,27	334,17	7,10	3,37	5,33
Titre 4: transferts courants	242,34	319,67	337,84	337,34	350,04	5,68	-0,15	3,76
Titre 5: Invest. éxécutés par l'Etat	120,32	125,98	133,28	113,13	161,71	5,79	-15,12	42,94
Titre 6: Transferts en capital	316	381,75	358,11	364,45	408,41	-6,19	1,77	12,06

Les dépenses sur ressources internes ont augmenté, chaque année, durant la période 2010 -2014.

En 2014, elles ont augmenté de 295,79 milliards de FCFA par rapport à la gestion 2013, soit un taux d'évolution de 15,12 %.

Les dépenses sur ressources internes sont analysées selon leur nature et selon leur destination

a) Dépenses sur ressources internes selon la nature

Selon leur nature, les dépenses sur ressources internes comprennent la dette publique, les dépenses de personnel, de fonctionnement, de transferts courants et d'investissement.

• Dette publique

Le service de la dette publique s'élève à 520,36 milliards de FCFA dont 360,57 milliards de FCFA pour la dette intérieure et 159,79 milliards de FCFA pour la dette extérieure. Représentant 35,22 % des recettes fiscales, il a connu par rapport à 2013 une augmentation de 157,54 milliards de FCFA. Cette variation s'explique principalement par une hausse de la dette intérieure de 172,32 milliards de FCFA.

Toutefois, la dette extérieure a baissé de 14,78 milliards de FCFA.

Quant à l'encours global de la dette publique, il s'élève en 2014 à 4 089,68 milliards de FCFA.

En 2014, l'encours total de la dette publique s'élève à 4 089,68 milliards de FCFA, pour un PIB nominal de 7 741,30 milliards de FCFA. Le ratio de l'encours de la dette sur le PIB nominal s'établit ainsi à 52,83 %; ce qui respecte le critère de convergence d'un taux plafond de 70 % fixé par l'UEMOA.

• Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel ont été exécutées à hauteur de 477,05 milliards de FCFA pour des prévisions de 483,50 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 98,67 %. Elles représentent 21,18 % des dépenses sur ressources internes.

Comparées à celles de 2013, elles ont augmenté de 16,11 milliards de FCFA, soit un taux d'évolution de 3,49 %.

Le ratio masse salariale sur recettes fiscales est de 32,29 %. Il a diminué par rapport à la gestion précédente où il était de 33,84 %. Sur la base des dépenses de personnel imputées au titre 2 uniquement, le Sénégal respecte en 2014 le critère de convergence de l'UEMOA qui fixe un plafond de 35 %.

Toutefois, la Cour tient à préciser que ce taux ne prend pas en compte les dépenses de personnel imputées sur les crédits de fonctionnement, sur les projets d'investissement ainsi que celles exécutées par les agences et structures assimilées.

• Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement ont été exécutées à hauteur de 334,17 milliards de FCFA pour des prévisions de 335,87 milliards de FCFA, soit un taux exécution de 99,49 %. Elles représentent 14,84 % des dépenses sur ressources internes, 22,62 % des recettes fiscales et 15,55 % des recettes internes.

Comparées à celles de 2013, elles ont augmenté de 16,9 milliards de FCFA, soit un taux d'évolution de 5,33 %.

• Dépenses de transferts courants

Les dépenses de transferts courants ont été exécutées à hauteur de 350,04 milliards de FCFA pour des prévisions de 353,04 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 99,15 %. Elles représentent 15,54 % des dépenses sur ressources internes, 23,70 % des recettes fiscales et 16,29 % des recettes internes.

Comparées à celles de 2013, elles ont augmenté de 15,7 milliards de FCFA, soit un taux d'évolution de 4,65 %.

• Dépenses d'investissement sur ressources internes

Les dépenses en capital sur ressources internes s'élèvent à 570,12 milliards de FCFA pour des prévisions arrêtées à 577,90 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 98,65 %. Elles sont en hausse de 19,38 % par rapport à 2013 où elles s'établissaient à 477,58 milliards de FCFA.

Elles se répartissent entre investissements exécutés par l'Etat pour 161,71 milliards de FCFA et transferts en capital pour 408,41 milliards de FCFA.

En 2014, le ratio des investissements financés sur ressources internes rapportés aux recettes fiscales s'établit à 38.58 %.

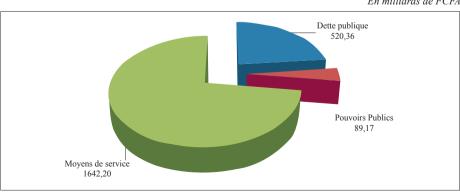
A ce taux, le Sénégal satisfait le taux plancher de 20 % fixé par les critères de convergence de l'UEMOA.

b) Dépenses sur ressources internes selon la destination

Les dépenses sur ressources internes, d'un montant de 2251,74 milliards de FCFA, se répartissent, selon la destination, entre les charges de la dette publique pour 520,36 milliards de FCFA, les pouvoirs publics pour 89,17 milliards de FCFA et les moyens des services pour 1642,20 milliards de FCFA.

Cette répartition est illustrée par le graphique n° 5 ci-dessous.

Graphique n° 5 : Répartition des dépenses sur ressources internes selon la destination



En milliards de FCFA

1.1.2.2. Dépenses effectives sur ressources externes

Pour l'année 2014, les prévisions de dépenses sur ressources externes sont arrêtées à 357,9 milliards de FCFA. Elles ont été exécutées à hauteur de 355,42 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 99,31 %.

Le tableau n°11 qui suit présente les prévisions et réalisations de tirages.

Tableau n°11: Prévisions et réalisations de tirage par secteur d'activité en 2014

En FCFA

Secteurs	Prévisions	Réalisations	Taux d'exécution %
Primaire	92 107 000 000	98 604 116 410	107,05
Secondaire	67 141 000 000	22 626 331 134	33,70
Tertiaire	112 413 000 000	104 346 302 189	92,82
Quaternaire	86 239 000 000	129 845 826 135	150,57
Total	357 900 000 000	355 422 575 868	99,31

Les investissements financés sur ressources externes sont exécutés à un montant inférieur à celui des prévisions de tirage.

Par secteur, l'exécution à plus de 100 % concerne les secteurs quaternaire et primaire dont les dépenses sont réalisées respectivement à 150,57 % et 107,05 %.

Les secteurs tertiaire et secondaire enregistrent respectivement des taux d'exécution de 92,82 % et 33,70 %.

La situation d'exécution des emprunts et subventions est présentée au tableau n° 12 ci-dessous.

Tableau n°12: Prévisions et réalisations de tirage réparties en emprunts et subventions en 2014

En milliards de FCFA

Libellés	Prévisions	Réalisations	Taux d'exécution (%)
Emprunts	177,2	175,52	99,05
Subventions	180,7	179,9	99,56
Total	357,9	355,42	99,31

Selon la nature des financements, les ressources externes se répartissent en emprunts pour 175,52 milliards de FCFA, soit 49,38 % et en subventions pour 179,9 milliards de FCFA, soit 50,62 %.

1.1.2.3. Récapitulation générale des dépenses en capital

Les dépenses d'investissement, toutes sources confondues, s'élèvent, en 2014, à 925,54 milliards de FCFA. Le tableau n° 13 ci-dessous présente la récapitulation de ces dépenses.

Tableau n°13 : Récapitulation générale des dépenses en capital en 2014

En milliards de FCFA

Libellés	Crédit de la gestion	Dépenses effectives	Taux d'exécution (%)	Part (%)
Investissements de l'Etat	163,89	161,71	98,67	17,47
Transferts en capital	442,87	408,41	92,22	44,13
Investissements sur financements extérieurs	357,9	355,42	99,31	38,40
Total	964,66	925,54	95,94	100

Les investissements sur ressources externes, d'un montant de 355,42 milliards de FCFA sont exécutés à un taux de 99,31 %. Les investissements exécutés par l'Etat sur ressources internes sont réalisés à un taux de 98,67 %. Les investissements d'autres organismes sur subvention de l'Etat atteignent un taux de 92,22 %.

Les investissements financés par les partenaires extérieurs représentent 38,40 % des dépenses effectives. L'Etat a financé 61,60 % du total des investissements dont 17,47 % pour ses investissements propres et 44,13 % de subventions à d'autres organismes.

1.2. Opérations des comptes spéciaux du Trésor

En 2014, les catégories des comptes spéciaux du Trésor (CST) qui ont fonctionné sont les comptes d'affectation spéciale, les comptes de commerce, les comptes de prêts et les comptes d'avances.

La loi n° 2013-07 du 18 décembre 2013 portant loi de finances initiale pour l'année 2014 a arrêté les prévisions de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du Trésor à 85,61 milliards de FCFA dont 6 milliards de FCFA pour la subvention du budget général.

Le montant global des ressources et des charges des CST n'a pas été modifié par la première loi de finances rectificative. Cependant, la seconde loi de finances rectificative a porté ce montant à 93,59 milliards de FCFA, soit une hausse de 7,98 milliards de FCFA en valeur absolue et 9,32 % en valeur relative.

1.2.1 Ressources des comptes spéciaux du Trésor

La situation des prévisions et réalisations des recettes des comptes spéciaux du Trésor figure au tableau n°14 suivant :

Tableau n°14 : Comparaison des prévisions et des réalisations des recettes des comptes spéciaux du Trésor en 2014

En milliards de FCFA

Catégories de comptes	Recettes		Taux d'exécution	Parts en %	
Categories de comptes	Prévisions	Réalisations	en %	raits en 70	
Comptes d'affectation spéciale	76,50	65,57	85,71	89,05	
Comptes de commerce	0,15	0,002	1,33	0,00	
Comptes de prêts	16,14	8,06	49,94	10,95	
Comptes d'avances	0,80	-	0,00	0,00	
Total	93,59	73,63	78,68	100	

Prévues à hauteur de 93,59 milliards de FCFA, les recettes ont été exécutées à 73,63 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 78,68 %, dégageant ainsi une moins-value de 19,96 milliards de FCFA.

Les prévisions de recettes des CST sont constituées uniquement des ressources affectées selon le MEFP.

La Cour fait observer que, selon le MEFP, la subvention de 6 milliards de FCFA aux CST n'a pas été accordée en 2014 en raison de « la prise en charge de nouveaux projets et programmes identifiés dans le cadre de la mise en œuvre du PSE et des efforts de réduction du déficit » qui ont conduit à sa réaffectation.

La Cour relève que la réaffectation alléguée devait se traduire par une diminution dans les mêmes proportions du montant des ressources des CST. Or, aucune disposition des différentes LFR n'a porté sur une modification en baisse des prévisions des CST.

1.2.1.1. Plus-values de recettes

En 2014, seul le compte « frais de contrôle des sociétés à participation publique » a réalisé une plus-value de recette d'un montant de 0,08 milliard de FCFA.

1.1.2.2. Moins-values de recettes

Des moins-values de recettes d'un montant total de 20.04 milliards de FCFA sont constatées dans l'exécution de la plupart des CST en 2014. Elles concernent notamment les comptes :

- « Fonds national de retraite » pour 10,76 milliards de FCFA, soit 53,68 %;
- « Prêts aux particuliers » pour 7,28 milliards de FCFA, soit 36,35 %.

1.2.2 Charges des comptes spéciaux du Trésor

Prévues à 93,59 milliards de FCFA, les dépenses des comptes spéciaux du Trésor ont été exécutées à hauteur de 91,60 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 97,87 %.

La comparaison des prévisions et réalisations des dépenses des comptes spéciaux du Trésor est présentée au tableau n° 15 suivant :

Tableau n°15 : Comparaison des prévisions et des réalisations de dépenses des comptes spéciaux du Trésor en 2014

En milliards de FCFA

Catégories de comptes	Prévisions	Réalisations	Taux d'exécution (%)	Parts (%)
Comptes d'affectation spéciale	76,5	75,86	99,16	83,16
Comptes de commerce	0,15	0,01	6,67	0,01
Comptes de prêts	16,14	15,35	95,11	16,83
Comptes d'avances	0,8	0	0,00	0,00
Total	93,59	91,22	97,47	100

Les comptes d'affectation spéciale enregistrent les taux d'exécution les plus élevés avec 99,16 %. Ils sont suivis des comptes de prêts et des comptes de commerce avec des taux respectifs de 95,11 % et 6,67 %. Par ordre d'importance, les dépenses effectives des CST se répartissent entre les comptes d'affectation spéciale pour 83,16 %, les comptes de prêts pour 16,83 % et les comptes de commerce pour 0,01 %.

Les comptes d'avances n'ont enregistré aucune dépense.

1.2.3 Solde des comptes spéciaux du Trésor

1.2.3.1. Situation d'exécution des comptes spéciaux du Trésor

A l'exécution, les CST ont dégagé un solde débiteur de 17,59 milliards de FCFA résultant des recettes d'un montant de 73,63 milliards de FCFA et des dépenses qui s'élèvent à 91,22 milliards de FCFA.

La situation d'exécution des CST est retracée au tableau n° 16 suivant :

Tableau n°16: Situation d'exécution des comptes spéciaux du Trésor en 2014

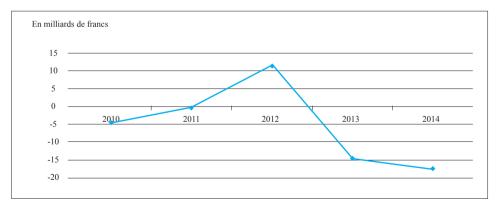
En milliards de FCFA

Catégories de comptes	Recettes	Dépenses	Solde
Comptes d'affectation spéciale	65,57	75,86	-10,29
Comptes de commerce	0,002	0,01	-0,008
Comptes de prêts	8,06	15,35	-7,29
Comptes d'avances	-	-	0
Total	73,63	91,22	-17,59

Le solde global d'exécution des CST de - 17,59 milliards de FCFA résulte des soldes débiteurs des comptes d'affectation spéciale pour 10,29 milliards, des comptes de prêts pour 7,28 milliards de FCFA et des comptes de commerce pour 0,01 milliard de FCFA.

L'évolution des soldes d'exécution des CST est illustrée par le graphique n° 5 suivant :

Graphique nº 5 : Evolution des soldes des Comptes spéciaux du Trésor de 2010 à 2014



Pour la période 2010-2012, le solde d'exécution des CST s'est amélioré, passant de -0,46 milliard de FCFA à 11,15 milliards de FCFA, soit une hausse de 10,69 milliards de FCFA. En revanche, à partir de 2013, ce solde s'est dégradé pour s'établir à -17,59 milliards de FCFA en 2014.

1.2.3.2. Pertes et profits des comptes spéciaux du Trésor

L'article 9 de la loi n° 2013-07 du 18 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 dispose que « les soldes des comptes d'affectation spéciale, au 31 décembre 2014 ne seront pas reportés, à l'exception du solde créditeur du compte Fonds National de Retraite ».

En application de cette disposition, le MEFP a comptabilisé, comme profits sur les opérations des comptes spéciaux pour 2014, un montant de 138 368 188 FCFA concernant les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale « Frais de contrôle des entreprises publiques », « Caisse d'encouragement à la pêche » et « Fonds de lutte contre l'incendie ».

Cependant, au tableau de la page 57 du projet de loi de règlement, le solde débiteur du compte « Fonds National de retraite » de 10 432 003 086 FCFA n'est pas comptabilisé au titre des pertes sur comptes spéciaux du Trésor.

Le MEFP justifie ce défaut de comptabilisation en faisant valoir que le déficit de l'année ainsi constaté ne peut être assimilé au solde du compte de dépôt qui intègre le report de l'exercice précédent. Il avance que c'est suite aux constats de la Cour dans son rapport sur l'exécution des lois de finances pour 2013, que des corrections ont été apportées sur certains comptes dont le FNR. Il soutient qu'à l'issue de celles-ci, la balance d'entrée du compte FNR a été arrêtée à 41 011 574 723 FCFA au lieu de 25 158 663 356 FCFA. En conséquence, conclut-il, le solde du CST FNR au 31 décembre 2014, qui prend en compte le déficit de l'année 2014 de 10 432 003 086 FCFA, est créditeur de 30 569 571 637 FCFA. Ainsi, le FNR n'a enregistré aucune perte à la fin de la gestion.

Il y a lieu de préciser que dans le RELF pour 2013, la Cour avait bien demandé de revoir le solde à transférer conformément à l'art 9 de la LFI 2013 mais pour un montant inférieur à celui qui est invoqué par le MEFP. En effet, pour la gestion 2012, le solde à reporter en 2013 était créditeur de 44 620 544 692 FCFA. C'est pourquoi, le report, en 2013, en balance d'entrée, du montant de 29 497 199 160 FCFA avait fait l'objet d'une demande de justification qui n'a pas connu de suite. Le solde de l'année 2013 ayant été déficitaire de 4 338 559 020 FCFA donc transféré, c'est bien un solde créditeur de 44 620 544 692 FCFA qui devait d'abord être constaté en balance de sortie en 2013 et repris ensuite en balance d'entrée en 2014 et non un montant de 41 011 574 723 FCFA.

Le déficit de l'année qui correspond à la différence entre les recettes et les dépenses est bien de 10 432 003 086 FCFA. C'est ce montant qui doit être transféré conformément à l'article 9 précitée de la LFI.

Dans tous les cas, ce solde ne peut s'ajouter au solde d'entrée et être pris en considération dans le calcul du solde à reporter en application de l'article 25 de la LOLF 2001-09 du 15 octobre 2001 qui prévoit que, sauf disposition législative contraire, « les pertes et profits constatés sur toutes catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 36 de la présente loi organique ». Au sens de cette disposition, ne sont considérés comme pertes et profits que les soldes que la loi a décidé de transférer. Tel est bien le cas du solde débiteur du FNR qui doit être imputé aux résultats de l'année au sens de la loi de règlement, c'est-à-dire aux imputations définitives se rapportant à une année et à chaque année, au nom du principe de l'annualité de l'autorisation budgétaire.

La comparaison avec le traitement comptable appliqué aux dépôts des correspondants trouve ses limites dans le fait que, pour ces opérations, les dispositions des articles 25 et suivants de la LOLF précitée ne s'appliquent qu'aux CST pour lesquels le législateur a édicté des règles spéciales, singulièrement pour le FNR pour lequel l'article 9 de la LFI apporte une solution à la dégradation du compte constaté depuis quelques années.

La Cour recommande au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de veiller à ce que les soldes des comptes d'affectation spéciale soient arrêtés conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances.

1.3. Gestion des opérations de trésorerie

Le Projet de loi de Règlement dispose en son article 12 que « les pertes et profits résultant de la gestion des opérations de Trésorerie au 31 décembre 2014 sont arrêtés à zéro (0) FCFA.

Or, l'examen de la balance générale des comptes consolidés du CGAF a permis de constater l'enregistrement en débit de « Commissions/Remb-Banques intermédiaires » pour 1 199 058 068 FCFA et de « Divers frais et accessempr. » pour 1 151 045 584 FCFA qui auraient dû être considérés comme des pertes résultant de la gestion des opérations de Trésorerie.

Par ailleurs, ont été directement imputés au budget général, en recettes budgétaires, les intérêts de placement (compte 91 734 03) pour 703 306 618 FCFA et les commissions BCEAO (compte 91 734 04) pour 166 601 923 611 FCFA alors qu'ils devraient être considérés comme des profits résultant de la gestion des opérations de Trésorerie.

Pour le MEFP, la non prise en compte du montant des « commission/Rem-Banques intermédiaires » comme « pertes résultant de la gestion des opérations de trésorerie » se justifie par le fait que ces montants sont des frais prélevés par la BCEAO sur les virements et transferts internationaux effectués pour le compte du Trésor. De ce point de vue, il s'agit moins d'une « perte résultant de la gestion des opérations de trésorerie » que de la rémunération d'un service rendu par la Banque centrale.

Selon lui, ces dépenses devraient, tout au plus, comme toutes les autres dépenses, faire l'objet d'une inscription budgétaire et d'un mandatement. En l'absence de couverture budgétaire et de mandatement, elles n'ont pu être imputées dans les comptes budgétaires. Le MEFP ajoute que l'enregistrement en recettes budgétaires des intérêts de placement et des commissions de la BCEAO est effectué en application de la loi de finances qui a inscrit lesdites recettes parmi les produits financiers.

Pour la Cour, il y a lieu surtout de relever que la non prise en compte du montant des pertes et profits résultant de la gestion des opérations de trésorerie dans la détermination du résultat, au sens de la loi de règlement, est toute récente. Elle date de la loi n° 2014-25 du 1er juillet 2014 portant loi de règlement du Budget de la gestion 2012.

Elle rappelle que dans la pratique consacrée depuis la loi de règlement n°1984-60 portant loi de règlement du Budget de la gestion 1974/1975, le MEFP avait toujours accepté de considérer les frais et produits résultant de la gestion des opérations de trésorerie respectivement comme des pertes et profits conformément aux différentes lois organiques relatives aux lois des finances.

C'est ainsi qu'ont été, entre autres, considérés comme pertes de trésorerie, les résultats négatifs des comptes : commissions allouées aux banques, remise aux débitants de timbre, intérêts sur dépôt particulier, frais d'escompte, frais de poursuites, pertes de change commissions diverses et frais divers Trésor.

En revanche, les commissions allouées par les banques et les gains de change (après suspension du CST « opérations monétaires) ont été traitées comme profits résultant de la gestion des opérations de trésorerie. La pratique, de ce point vue, était bien établie.

En conséquence, la Cour demande au MEFP de tenir compte, dans le calcul du résultat de la loi de règlement du Budget de 2014, des pertes et profits résultant de la gestion des opérations de trésorerie conformément à l'article 36 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001

La Cour recommande au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan d'imputer respectivement aux pertes et profits résultant de la gestion des opérations de Trésorerie, les « Commissions/Rem-Banques intermédiaires » pour 1 199 058 068 FCFA, les intérêts de placement (compte 91 734 03) pour 703 306 618 FCFA et les commissions BCEAO (compte 91 734 04) pour 166 601 923 611 FCFA.

Les observations relatives, d'une part, à la non prise en compte du solde débiteur du FNR dans le montant des soldes à transférer au compte permanent des découverts du Trésor et, d'autre part, aux pertes et profits résultant de la gestion des opérations de trésorerie, amènent la Cour à émettre une réserve sur le compte de résultat de l'année figurant au projet de loi de règlement pour 2014.

IL GESTION DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

2.1. Gestion du budget général

L'examen de la gestion du budget général porte sur la régularité de la gestion des crédits relatifs aux dépenses ordinaires et aux dépenses d'investissement.

2.1.1. Gestion des crédits relatifs aux dépenses ordinaires

La gestion des crédits applicables aux dépenses ordinaires concerne les dépenses relatives à la dette publique, au personnel, au fonctionnement et aux autres transferts courants.

L'analyse porte aussi bien sur les modifications des crédits que sur leur utilisation.

2.1.1.1. Modifications des crédits en cours de gestion

Les modifications des crédits en cours de gestion concernent aussi bien leur montant que leur répartition.

a) Modifications du montant des crédits

✓ Modifications apportées par les lois de finances rectificatives

Le montant des crédits initiaux ouverts au titre de la dette publique a été modifié en cours de gestion. Initialement prévu à 523,41 milliards de FCFA, il a été porté en baisse à 522,65 milliards de FCFA par la LFR1. La LFR2 n'a pas modifié ce montant qui se répartit entre la dette publique extérieure pour 160,98 milliards de FCFA et la dette publique intérieure pour 361,67 milliards de FCFA.

Les crédits des dépenses de personnel, initialement prévus à 491,60 milliards de FCFA, ont été diminués respectivement par la LFR1 à 485,50 milliards de FCFA, puis par la LFR2 à 483,50 milliards de FCFA.

Les crédits des dépenses de fonctionnement, initialement prévus à 379,73 milliards de FCFA, ont été réduits à 351,78 milliards de FCFA par la LFR1, puis à 335,87 milliards de FCFA par la LFR2.

Les crédits relatifs aux autres transferts courants qui s'élevaient à 309,67 milliards de FCFA ont été ramenés par la LFR1 à 307,42 milliards de FCFA. Cependant, la LFR2 les a augmentés à 353,04 milliards de FCFA.

✓ Modifications apportées par voie réglementaire

Pour la gestion 2014, en plus des modifications législatives, des crédits supplémentaires d'un montant de 380 000 0000 FCFA ouverts par voie règlementaire ont été affectés aux dépenses ordinaires.

Ce montant a été ouvert par l'arrêté n°11735 du 23 juillet 2014 au profit de la section 31 du titre 3 pour prendre en compte les ressources issues de la contribution reçue des Emirats Arabes Unis au titre de l'organisation du XVe sommet de la Francophonie.

b) Modifications de la répartition des crédits

Le montant total des modifications de crédits s'équilibre à 51,95 milliards de FCFA. Les augmentations et diminutions de crédits concernent aussi bien les Pouvoirs publics que les ministères.

Par titre, les augmentations s'élèvent à 2,38 milliards de FCFA pour le titre 2, à 23,29 milliards de FCFA pour le titre 3 et à 26,28 milliards de FCFA pour le titre 4.

Quant aux diminutions, elles sont de 2,38 milliards de FCA pour le titre 2, de 42,24 milliards de FCFA pour le titre 3 et 7,33 milliards de FCFA pour le titre 4.

L'analyse de ces modifications par voie réglementaire s'opère d'abord selon la nature des crédits, ensuite suivant la destination.

• Modifications réglementaires de la répartition des crédits selon la nature

Les modifications de la répartition des crédits par voie réglementaire s'élèvent à 51,95 milliards de FCFA aussi bien en augmentation qu'en diminution.

- Augmentations de crédits

Les augmentations de crédits des dépenses courantes ont bénéficié aux dépenses de personnel, aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses de transfert pour respectivement 2,38 milliards de FCFA, soit 4,58 %, 23,29 milliards de FCFA, soit 44,83 % et 26,28 milliards de FCFA, soit 50,59 %.

Diminutions de crédits

Les diminutions de crédits ont affecté les dépenses de personnel (titre 2) pour un montant de 2,38 milliards de FCFA, soit 4,58 %, les dépenses de fonctionnement (titre 3) à hauteur de 42,24 milliards de FCFA, soit 81,31 % et les autres transferts courants (titre 4) pour 7,33 milliards de FCFA, soit 14,12 %.

- Modifications réglementaires de la répartition des crédits selon la destination
- Augmentations de crédits

Les augmentations de crédits pour la gestion 2014 s'élèvent à 51,95 milliards de FCFA et concernent aussi bien les pouvoirs publics que les moyens des services.

Les pouvoirs publics, les dépenses communes, les ministères de l'Action culturelle et sociale, les ministères de l'Action administration générale et ceux de l'Action économique bénéficient respectivement des augmentations pour 13,45 milliards de FCFA, 2,55 milliards de FCFA, 20,68 milliards de FCFA, 3,19 milliards de FCFA, et 12,16 milliards de FCFA. Leurs parts respectives dans le total des augmentations sont de 25,89 %, 4,91 %, 39,66 %, 6,15 %, et 23,40 %.

La répartition du montant des augmentations entre les sections a bénéficié, pour l'essentiel, aux ministères de l'Action culturelle et sociale pour 39,66 %, aux ministères de l'Action administration générale pour 25,89 % et aux pouvoirs publics pour 23,40 %.

- Diminutions de crédits

La totalité des prélèvements a été opérée au détriment des Pouvoirs publics et des moyens des services pour un montant de 51,95 milliards de FCFA. Ces diminutions sont ainsi réparties :

- Dépenses communes : 41,12 milliards de FCFA, soit 79,16 %;
- Action culturelle et sociale : 4,85 milliards de FCFA, soit 9,34 %;
- Action Administration générale : 2,82 milliards de FCFA, soit 5,42 %;
- Pouvoirs publics: 2,06 milliards de FCFA, soit 3,97 %;
- Action économique : 1,10 milliard de FCFA, soit 2,12 %.

Les moyens de service qui ont enregistré les plus fortes diminutions de crédits sont :

- Dépenses communes : 41,12 milliards de FCFA, soit 79,16 %;
- Ministère du Plan : 1,21 milliard de FCFA, soit 2,34 %;
- Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur : 1,19 milliard soit 2,29 % ;
- Ministère de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public : 0,87 milliard de FCFA soit 1,67 %.

En définitive, il résulte de la différence entre les augmentations et les diminutions de crédits des dépenses communes un montant net de 38,57 milliards de FCFA répartis entre les ministères bénéficiaires.

2.1.1.2. Utilisation des crédits des dépenses ordinaires

L'utilisation des crédits alloués aux dépenses ordinaires du budget général a fait apparaître des dépassements et des crédits non consommés.

Le montant des dépassements de crédits s'élève à 45,64 milliards de FCFA et celui des crédits non utilisés à 59,07 milliards de FCFA comme indiqué au tableau n° 17 ci-après.

Tableau n° 17: Utilisation des crédits des dépenses ordinaires en 2014

En milliards de FCFA

	Dette p	ublique		voirs olics	Minis	stères		enses nunes	Tot	aux
Titre	Dispo- nible	Dépas- sement								
Titre 1	2,29								2,29	0
Titre 2			1,03	2,61	15,02	35,83	28,84	0	44,89	38,44
Titre 3			0,17	0	3,35	6,99	5,16	0	8,68	6,99
Titre 4			0	0	0,03	0,21	3,18	0	3,21	0,21
Total	2,29	0	1,2	2,61	18,4	43,03	37,18	0	59,07	45,64

a) Dépassements de crédits

A l'intérieur des sections, certains titres ont été exécutés en dépassement pour un montant global de 45,64 milliards de FCFA. En effet, pour des crédits de la gestion de 488,62 milliards de FCFA alloués à ces titres, les dépenses réalisées se sont élevées à 534.26 milliards de FCFA.

Selon la nature

Les dépassements sur crédits évaluatifs s'élèvent à 38,43 milliards de FCFA et ceux portant sur les crédits limitatifs sont de 7.21 milliards de FCFA. Leurs parts respectives dans le total des dépassements sont de 84,20 % et 15,80 %.

Les dépassements sur crédits évaluatifs ne concernent que les dépenses de personnel pour un montant total de 38,43 milliards de FCFA.

Les dépassements les plus significatifs concernent le ministère de l'Education nationale avec 16,30 milliards de FCFA, soit 42,40 % du total. Il est suivi du ministère des Forces armées avec 9,66 milliards de FCFA, soit 25,15 %.

Quant aux dépassements sur crédits limitatifs, ils s'élèvent à 7,20 milliards de FCFA. Elles portent sur les dépenses de fonctionnement pour 6,99 milliards de FCFA et les dépenses de transferts courants pour 0,21 milliard FCFA.

La Cour rappelle qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 de la LOLF n° 2001-09 du 15 octobre 2001 modifiée : « sauf dispositions spéciales prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts ». En conséquence, les dépassements sur crédits limitatifs sont irréguliers.

La Cour demande au MEFP de mettre un terme aux dépassements sur crédits limitatifs.

• Selon la destination

Les dépassements d'un montant total de 45,64 milliards de FCFA concernent les pouvoirs publics et les ministères, pour respectivement 2,61 milliards de FCFA, soit 5,72 % et 43,03 milliards de FCFA, soit 94,28 %.

b) Crédits non consommés

Les crédits non consommés relatifs aux dépenses ordinaires s'élèvent à 59,07 milliards de FCFA. Il s'agit de crédits ouverts et non utilisés à la clôture de la gestion 2014.

• Selon la nature

Selon la nature, les crédits non consommés concernent la dette publique pour 2,29 milliards de FCFA, les dépenses de personnel pour 44,89 milliards de FCFA, les dépenses de fonctionnement pour 8,69 milliards de FCFA et les autres transferts courants pour 3,21 milliards de FCFA, représentant respectivement 3,88 %, 75,99 %, 14,70 % et 5,43 % du total.

Dette publique

Comme pour la gestion précédente, l'exécution de la dette publique a dégagé en 2014 des crédits non consommés d'un montant de 2,29 milliards de FCFA, soit 3,88 % du total.

Pouvoirs publics

Le montant des crédits non consommés des pouvoirs publics s'élève à 1,20 milliard de FCFA, soit 2,03 % du total des crédits non consommés de la gestion.

Movens des services

Les crédits non consommés des moyens des services s'élèvent à 55,57 milliards de FCFA et sont répartis entre les ministères et les dépenses communes.

Les crédits non consommés des ministères s'élèvent à 18,40 milliards de FCFA, soit 13,15 % du total de ces crédits.

En définitive, il résulte de la gestion des crédits relatifs aux dépenses ordinaires, des dépassements et des crédits non consommés pour lesquels, il faut respectivement procéder à des ouvertures de crédits complémentaires et à des annulations de crédits conformément au tableau n° 18 suivant.

Tableau n°18 : Montants des annulations et des ouvertures de crédits complémentaires

En FCFA

Titre	Crédits à annuler	Ouvertures de crédits complémentaires
Titre 1 Dette publique	2 293 512 350	-
Titre 2 Personnel	44 887 219 660	38 435 049 585
Titre 3 Fonctionnement	8 684 078 314	6 986 553 881
Titre 4 Autres transferts courants	3 208 346 050	214 921 085
Total	59 073 156 374	45 636 524 551

2.1.2. Gestion des crédits d'investissements

L'examen de la gestion des autorisations relatives aux dépenses d'investissement porte sur les crédits alloués aux investissements sur ressources internes et sur les fonds des investissements sur ressources externes

2.1.2.1. Gestion des crédits d'investissement sur ressources internes

L'analyse de la gestion des crédits d'investissement sur ressources internes porte sur les modifications apportées aux crédits et l'utilisation de ces derniers.

a) Modifications des crédits en cours de gestion

Les modifications des crédits relatifs aux dépenses d'investissement ont porté sur leur montant et sur leur répartition.

Modification du montant des crédits de paiement

Le montant des crédits de paiement pour la gestion 2014 a été modifié par la LFR1 et la LFR2, par des ouvertures et annulations de crédits ainsi que par des reports de crédits disponibles en fin 2013.

- Modifications du montant par les lois de finances rectificatives

Arrêtés initialement à 577 milliards de FCFA, les crédits de paiement ont été réévalués à 575,09 milliards de FCFA, soit une diminution de 1,91 milliards de FCFA. Les crédits relatifs aux dépenses d'investissement exécutées par l'Etat sont passés de 207,08 à 180,47 milliards de FCFA, soit une baisse de 26,61 milliards de FCFA. Quant aux autorisations relatives aux transferts en capital, elles ont augmenté de 24,61 milliards de FCFA, passant de 369,92 à 394,53 milliards de FCFA.

La LFR2 a porté les crédits de paiement à 577,90 milliards de FCFA, soit une hausse de 1,81 milliard de FCFA. Les crédits relatifs aux dépenses d'investissement exécutés par l'Etat sont passés de 180,47 à 143,90 milliards de FCFA, soit une baisse de 36,57 milliards de FCFA. Les prévisions de dépenses de transferts en capital enregistrent une hausse de 39,47 milliards de FCFA, passant de 394,53 à 434 milliards de FCFA.

- Modifications apportées par les ouvertures et annulations de crédits

Pour la gestion 2014, des ouvertures de crédits ont été effectuées pour un montant global de 275 817 130 FCFA par l'arrêté n°11735 du 23 juillet 2014 portant constatation et affectation des ressources issues de la contribution reçue des Emirats Arabes Unis au titre de l'organisation du XVe sommet de la francophonie. Ces ouvertures ont bénéficié à la section 53, titre 6.

Quant aux annulations, elles s'élèvent à 655 817 130 FCFA selon l'arrêté n°11736 du 23 juillet 2014 portant annulation de l'arrêté n°11568 /MEFP/DGF/DB/DB3 du 14 juillet 2014, affectant les ressources issues de la contribution reçue des Emirats Arabes Unis au titre de l'organisation du XVe sommet de la Francophonie. Ces annulations ont concerné la section 53, titre 6.

• Modification de la répartition des crédits de paiement

En 2014, des transferts et des virements de crédits opérés par arrêté ou par décret, ont modifié la répartition des crédits de paiement.

Sur la base du pointage des actes produits à la Cour, les modifications des crédits effectuées par augmentations et diminutions s'équilibrent à 105 322 753 373 FCFA.

b) Utilisation des crédits

• Dépassements de crédits

Les dépassements de crédits sur les dépenses d'investissement sur ressources internes ont été de l'ordre de 15 797 916 563 FCFA et concernent uniquement les dépenses exécutées par l'Etat. Ils sont imputables au ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

• Crédits non consommés

Pour un total de crédits non consommés de 52,44 milliards de FCFA sur les dépenses d'investissement sur ressources internes, 17,98 milliards de FCFA concernent le titre 5 et 34,46 milliards de FCFA le titre 6, soit des parts respectives de 34,29 % et 65,71 %.

Par ailleurs, la Cour a relevé que le PLR a inscrit un montant de 329 377 461 FCFA aux crédits ouverts à la section 80 titre 5, alors qu'elle n'a pas reçu d'actes modificatifs y relatifs. Par conséquent, ce montant devrait être égal à la LFR2 (349 540 815) et aux crédits ouverts au CGAF, soit un écart de 20 163 354 FCFA.

Selon le MEFP, les crédits ouverts au titre 5 de la section 80 dans la LFR 2 ont été arrêtés à 16 796 000 000 FCFA. Il précise, en outre, qu'aucune différence n'a été relevée car le montant qui figure dans le PLR est identique à celui du CGAF.

La Cour souligne que les ouvertures de crédits de 16 796 000 000 FCFA concernent le titre 5 de la section 82 et non pas celui de la section 80. Sur ce point, l'écart de 20 163 354 FCFA subsiste dans les documents précités notamment la LFR 2, la page 68 du CGAF et la page 48 du PLR. Ce montant doit en conséquence être pris en considération dans le total des crédits du Titre 5 à annuler.

En tenant compte des crédits à reporter sur la gestion 2015, comme indiqué à la page 19 du PLR, pour un montant total de 32 934 904 498 FCFA réparti entre le titre 5 pour 6 001 424 851 FCFA et le titre 6 pour 26 933 479 647 FCFA, les crédits à annuler sont présentés au tableau n° 19 ci-dessous.

Tableau n°19: Montants des crédits à annuler selon le PLR

En FCFA

Titres	Crédits non consommés	Crédits à reporter	Crédits à annuler
Titre 5	17 981 442 192	6 001 424 851	11 980 017 341
Titre 6	34 457 903 221	26 933 479 647	7 524 423 574
Total	52 439 345 413	32 934 904 498	19 504 440 915

La Cour recommande au MEFP de prendre en compte dans le montant total des crédits à annuler, l'écart de 20 163 354 FCFA qui a été constaté dans les prévisions du titre 5 de la section 80.

En définitive, il résulte de la gestion des crédits relatifs aux dépenses d'investissement des dépassements et des crédits non consommés qui nécessitent des ajustements par la loi de règlement. Il s'agit de procéder à des ouvertures de crédits complémentaires pour les dépassements et à des annulations des crédits non consommés et non reportés. Cette situation figure au tableau n° 20 ci-après.

Tableau n° 20: Montants des annulations et des ouvertures de crédits complémentaires

En FCFA

Titres	Crédits à annuler	Ouvertures de crédits complémentaires
Titre 5	11 980 017 341	15 797 916 563
Titre 6	7 524 423 574	0
Total	19 504 440 915	15 797 916 563

Les crédits à annuler constituent les crédits disponibles diminués des reports alors que les ouvertures de crédits complémentaires représentent les dépassements.

2.1.2.2. Gestion des crédits d'investissement sur ressources externes

Prévues par les lois de finances, les dépenses d'investissement sur ressources externes sont des dépenses pour lesquelles le Trésor public n'est pas le comptable assignataire. Elles sont inscrites au budget général pour une vue globale de l'exécution budgétaire.

Pour des prévisions de 357,90 milliards de FCFA, ces dépenses ont été exécutées à hauteur de 355,42 milliards de FCFA, soit un taux de 99,31 %.

a) Modification des crédits en cours de gestion

Les prévisions initiales des financements acquis d'un montant de 4430,97 milliards de FCFA, ont été portées à la hausse à 4434,19 milliards de FCFA par la LFR1.

Concernant les prévisions de tirage, elles sont prévues par la LFI à 365 milliards de FCFA. Elles ont été rectifiées à la baisse par la LFR1 à 357,90 milliards de FCFA, soit une diminution de 7,1 milliards de FCFA. Cette baisse concerne aussi bien les emprunts (6,80 milliards) que les subventions (0,30 milliard).

b) Utilisation des crédits des prévisions de tirage

Pour des prévisions de tirage sur ressources externes de 177,20 milliards de FCFA en emprunts et 180,70 milliards de FCFA en subventions, les dépenses d'investissement sur ressources externes ont été ordonnancées respectivement à hauteur de 175,52 milliards de FCFA et 179,90 milliards de FCFA. Les taux d'absorption sont donc de 99,05 % pour les emprunts et 99,55% pour les subventions.

2.2. Gestion des comptes spéciaux du Trésor

L'examen de la gestion des comptes spéciaux du Trésor porte sur la modification des crédits affectés aux CST, l'utilisation des crédits ouverts à ces comptes et sur la gestion des soldes d'exécution

2.2.1. Modification des crédits des CST

La modification des crédits applicables aux CST peut concerner leur montant ou leur répartition.

2.2.1.1. Modification du montant des crédits

Les crédits ouverts au compte d'affectation spéciale « frais de contrôle des entreprises publiques » s'élèvent à 350 000 000 de FCFA. Ils ont été majorés par arrêté n°14848 du 19/09/2014 pour un montant de 140 000 000 FCFA. Ainsi, le total des crédits applicables audit compte ainsi que celui qui concerne l'ensemble des CST a augmenté de 140 000 000 FCFA.

2.2.1.2. Modification de la répartition des crédits

Les crédits alloués au compte spécial « CEPIA » ont fait l'objet d'un virement interne pour un montant de 71 500 000 de FCFA suivant l'arrêté n°14115 du 09 septembre 2014.

2.2.2. Utilisation des crédits

L'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor est uniquement marquée par des crédits non consommés d'un montant total de 2,38 milliards de FCFA.

La répartition de ces crédits non consommés est retracée au tableau n° 21 ci-après :

Tableau n°21: Répartition des crédits non consommés des CST en 2014

En FCFA

Comptes Spéciaux du Trésor	Prévisions	Réalisation	Crédits non consommés	Part %
Fonds national de retraite	75 000 000 000	74 671 673 001	328 326 999	13,81
Frais de contrôle des entreprises pub	350 000 000	289 810 525	60 189 475	2,53
Caisse d'encouragement à la pêche	950 000 000	841 296 406	108 703 594	4,57
Fonds de lutte contre l'incendie	200 000 000	57880770	142 119 230	5,98
Comptes d'affectation spéciale	76 500 000 000	75 860 660 702	639 339 298	26,89
Opération des armées à caractère industriel et commercial	150 000 000	12102434	137 897 566	5,80
Comptes de commerce	150 000 000	12 102 434	137 897 566	5,80
Prêts aux collectivités locales	800 000 000	0	800 000 000	33,65
Prêts à divers organismes	845 199 000	845 198 330	670	0
Prêts aux particuliers	14 500 000 000	14 499 581 300	418 700	0,02
Comptes de prêts	16 145 199 000	15 344 779 630	800 419 370	33,66
Avances aux collectivités locales	800 000 000	0	800 000 000	33,65
Compte d'avance	800 000 000	0	800 000 000	33,65
Total	93 595 199 000	91 217 542 766	2 377 656 234	100

Les crédits non consommés concernent essentiellement les comptes de prêts pour un montant de 800 419 370 FCFA, soit 33,66% des crédits non consommés des CST.

2.2.3. Reports des soldes des comptes spéciaux du Trésor

Au regard des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2013-07 du 18 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014, seul le solde créditeur du compte d'affectation spéciale du FNR doit être reporté.

2.2.3.1. Différence entre sorties CGAF 2013 et entrées CGAF 2014

La Cour a constaté des différences de montants entre la balance de sortie du CGAF 2013 et la balance d'entrée du CGAF 2014. La situation de ces différences est présentée au tableau n° 22 qui suit.

Tableau n°22 : Différences entre balance de sortie CGAF 2013 et balance d'entrée CGAF 2014 des CST

En FCFA

Comptes spéciaux du Trésor	Balance de sortie	Balance d'entrée	Ecarts
Comptes speciaux du Tresor	CGAF 2013 (1)	CGAF 2014 (2)	= (1) - (2)
Fonds national de retraite	29 497 199 160	41 011 574 723	-11 514 375 563
Opérations des armées à caractères ind/com	54 687 189	75 213 669	-20 526 480
Prêts aux particuliers	8 211 549 163	8 844 544 239	-632 995 076
Avances aux collectivités locales	-2 447 527 155	-2 667 527 155	220 000 000
Avances à 1 an à divers organismes	-1 594 621 499	-1 001 436 771	-593 184 728
Garanties et avals	0	-1 686 625 220	1 686 625 220

La Cour a constaté, comme l'illustre le tableau ci-dessus, des écarts concernant certains CST entre les soldes de sortie et ceux d'entrée dans les CGAF de 2013 et de 2014. S'agissant du FNR, le montant de 29 497 199 160 FCFA est de loin inférieur aux 44 620 544 692 FCFA représentant le solde de sortie de la gestion 2012 à reporter en balance d'entrée de la gestion 2013.

Le MEFP explique que les efforts de fiabilisation des comptes, suite à une maitrise progressive du module de basculement automatique des comptes d'ASTER, ont conduit à des corrections sur les balances. Ainsi, celles qui ont été effectuées sur le compte FNR, suite aux observations de la Cour dans son précédent rapport, ont fait passer le solde de 2013 de 25 158 663 356 FCFA à 41 011 574 723 FCFA.

2.2.3.2. Report de soldes sur la gestion 2014

Le montant global des reports de la gestion 2013 sur la gestion 2014 s'élève à 41,72 milliards FCFA. La situation des reports de solde des CST figure au tableau n° 23 suivant.

Tableau n°23: Report des soldes des CST de 2014 sur 2015

En milliards de FCFA

Catégorie des CST	Solde d'entrée au 01/01/2014	Recettes	Dépenses	Solde de la gestion	Solde au 31/12/2014	Solde à reporter
Comte d'affectation spéciale (FNR)	41 011 574 723	64 239 669 915	74 671 673 001	-10 432 003 086	30 579 571 637	41 011 574 723
compte de com- merce	75 213 669	2 251 925	12 102 434	-9 850 509	65 363 160	65 363 160
compte de prêt	6 144 544 239	8 059 236 824	15 344 779 630	-7 285 542 806	-1 140 998 567	-1 140 998 567
compte d'avance	-3 818 963 926	-	-	0	-3 818 963 926	-3 818 963 926
Garanties et avals	-1 686 625 220	-	-	0	-1 686 625 220	-1 686 625 220
Total	41 725 743 485	72 301 158 664	90 028 555 065	-17 727 396 401	23 998 347 084	34 430 350 170

Avec un report de solde de 41,72 milliards de FCFA de la gestion 2013, le solde au 31 décembre 2014 des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 23,99 milliards de FCFA.

Compte tenu du report du solde créditeur du FNR comme prévu à l'article 9 de la LFI, le montant à reporter sur la gestion 2015 s'élève à 34,43 milliards de FCFA.

2.2.4. Non fixation du découvert des comptes de commerce

Selon les dispositions de l'article 27 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, le découvert autorisé pour les comptes de commerce a un caractère limitatif et doit être fixé annuellement.

Cependant, la Cour constate que, comme pour les gestions précédentes, ce découvert n'est pas fixé en 2014 dans les lois de finances. Seuls des plafonds de crédits des comptes de commerce ont été fixés alors que les prévisions de dépenses les concernant ont un caractère évaluatif.

Le MEFP s'est engagé à fixer les découverts des comptes de commerce à partir de la gestion 2015.

CHAPITRE II : DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE

I. FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE LA DECLARATION DE CONFORMITE

1.1. Fondements juridiques

La présente déclaration générale de conformité est établie en application des articles :

- 68 de la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée ;
- 37 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 modifiée par la loi organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007,2 ;
- 26 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes;
- 39 du décret n° 2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes;
- 188 du décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique.

1.2. Conditions générales de déclaration de conformité

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

Sur la forme, elle est assujettie à la production, dans les conditions prévues par la réglementation, des comptes individuels de gestion des comptables principaux de l'Etat et de la comptabilité du ministre chargé des finances, ordonnateur unique du budget.

Quant au fond, la condition requise est la concordance entre les montants inscrits dans les comptes des comptables principaux de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur. En cas de discordances, celles-ci doivent être expliquées par les services compétents du ministère de l'Economie des Finances et du Plan (MEFP).

OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2014 II.

2.1. Observations sur la forme

Sur le délai, la Cour relève que le ministère de l'Economie des Finances et du Plan lui a transmis le Projet de Loi de Règlement (PLR) et le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF) le 06 juillet 2015.

La Cour souligne que, pour la première fois, le Compte administratif du ministre chargé des Finances a été produit conformément aux dispositions de l'article 37 de la directive n° 05/CM/UEMOA du 19 décembre 1997 relative aux lois de finances. Ce document lui est parvenu suivant courrier n°0000184/MEFP/DGF/DB1du 22 janvier 2016.

S'agissant des comptes individuels des comptables principaux de l'Etat, il a été relevé que toutes les balances reçues au greffe de la Chambre le 18 février 2016, ont été signées.

2.2. Observations sur le fond

Les rapprochements ou vérifications à faire préalablement à la déclaration générale de conformité sont les suivants :

- rapprochement entre la balance générale de sortie des comptes consolidés à la clôture de l'année 2013 et la balance générale d'entrée des comptes consolidés à l'ouverture de l'année 2014 du Compte général de l'Administration des Finances:
- rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés du Compte général de l'Administration des Finances à la clôture :
- rapprochement entre la balance générale des comptes consolidés et le Compte administratif de l'ordonnateur

2.2.1. Rapprochement entre la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2013 et la balance générale d'entrée à l'ouverture de la gestion 2014 du CGAF

2.2.1.1. Vérification de l'exactitude des montants inscrits en débit et en crédit du CGAF

Le pointage effectué par la Cour montre que les soldes arrêtés par la balance générale des comptes du CGAF, aussi bien pour la balance de sortie 2013 que pour la balance d'entrée 2014 sont exacts.

2.2.1.2. Discordances constatées entre balance de sortie 2013 et balance d'entrée 2014

Sur la base des soldes par compte, la Cour constate des discordances en rapprochant la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2013 et la balance générale d'entrée de la gestion 2014 du CGAF.

Le tableau n° 24 ci-après établit les totaux par classe de comptes :

Tableau n°24 : Rapprochement entre balance de sortie 2013 et balance d'entrée 2014

En francs CFA

Classic	2013		2014		Différences	
Classe	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1	-	36 763 718 188	-	36 763 718 188	-	-
3	10 737 125 291 627	9 785 133 269 012	10 752 978 202 994	9 785 133 269 012	-15 852 911 367	-
4	661 749 771 803	1 124 378 626 121	661 749 771 803	1 124 378 626 121	-	-
5	508 321 833 448	992 594 553 810	508 321 833 448	992 594 553 810	-	-
8	58 902 249 297	-	58 902 885 603	-	-	-
9	8 578 773 874	35 807 752 918	8 578 773 874	51 660 664 285	-	-15 852 911 367
Total	11 974 677 920 049	11 974 677 920 049	11 990 531 467 722	11 990 531 467 722	-15 852 911 367	-15 852 911 367

Source: CGAF 2013 et 2014

Par rapport aux soldes de clôture de 2013, la Cour constate, concernant les comptes des classes 3 et 9, une différence de 15 852 911 367 FCFA en balance d'entrée de 2014.

Le MEFP justifie la différence nette de 15 852 911 367 FCFA constatée en balance d'entrée de 2014 en faisant valoir que seuls les comptes 96.101 « FNR » et la contrepartie 396.90 présentent une différence respectivement au crédit et au débit. Il souligne que cet écart résulte des corrections apportées aux opérations du FNR, à la suite des observations de la Cour dans son rapport sur l'exécution des lois de finances pour l'année 2013, à propos de la différence entre les soldes de sortie 2012 et la balance d'entrée 2013. Il conclut qu'avec les travaux effectués au sein de la DGCPT pour fiabiliser la procédure de report des soldes et avec la maitrise du module « report de solde » d'ASTER, cette situation ne devrait plus se reproduire.

La Cour fait observer que les erreurs et les imputations mises en attente doivent être apurées dans les meilleurs délais afin de solder la situation des opérations dont le dénouement est reporté d'année en année.

La Cour demande au MEFP de veiller au dénouement, dans les meilleurs délais, des opérations qui doivent être apurées en fin d'exercice.

2.2.2. Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance consolidée à la clôture de la gestion 2014.

Le rapprochement de la balance consolidée et des comptes individuels des comptables principaux de l'Etat a donné lieu aux constatations suivantes :

2.2.2.1. Budget général

Les résultats d'exécution du budget général retracés dans la balance générale consolidée et les comptes individuels des comptables se présentent comme au tableau n° 25 ci-après.

Tableau n°25: Rapprochement entre la balance consolidée et les comptes des comptables principaux de l'Etat/Budget général

En francs CFA

Compte	Libellés	Balance consolidée	Comptables publics principaux	Différences				
	RECETTES							
91	Total Recettes du budget général	2 148 550 270 134	2 148 550 270 134	0				
	DEPENSES							
90.01	Dette Publique	520 356 487 650	520 356 487 650	0				
90.02	Dépenses de personnel	477 047 829 925	477 047 829 925	0				
90.03	Dépenses de matériel	684 214 933 424	684 214 933 424	0				
90.04	Dépenses d'Investissement	570 115 449 441	570 115 449 441	0				
90	Total Dépenses du budget général	2 251 734 700 440	2 251 734 700 440	0				

Source : CGAF, Comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat

Pour les opérations du budget général retracées dans la balance consolidée le montant des recettes et des dépenses s'élèvent respectivement à 2 148 550 270 134 FCFA et à 2 251 734 700 440 FCFA. Ces mêmes montants sont retracés aux comptes individuels de gestion rendus par les comptables principaux de l'Etat.

En définitive, la Cour constate qu'en ce qui concerne le budget général, les résultats du Compte général de l'Administration des Finances et des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat sont concordants.

2.2.2.2. Comptes spéciaux du Trésor

Les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans les deux documents se présentent conformément au tableau n° 26 qui suit :

Tableau n°26 : Rapprochement entre la balance consolidé et la balance de la PGT / CST

Comptes	Libellés	Balance conso- lidée	PGT	Différences
96.101 à 96.609	Recettes	71 899 182 899	71 899 182 899	-
	Dépenses	90 982 726 226	90 982 726 226	-

Source: balance consolidée, Comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat

Concernant les comptes spéciaux du Trésor, le montant des recettes figurant à la balance consolidée qui est de 71 899 182 899FCFA est le même que celui retracé dans les comptes de la PGT.

Le montant total de 90 982 726 226 FCFA inscrit à la balance consolidée pour les dépenses est le même que celui résultant de l'agrégation des comptes de la PGT.

2.2.3. Rapprochement entre le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion 2014

Le rapprochement du Compte administratif et du Compte général de l'Administration des Finances donne lieu aux constatations suivantes :

2.2.3.1. Budget général

Les résultats d'exécution du budget général retracés dans le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances se présentent comme au tableau n° 27 qui suit :

Tableau n°27: Rapprochement entre le Compte administratif et CGAF

En FCFA

Comptes	Libellés	Compte administratif	CGAF	Différences				
	RECETTES							
91	Total recettes du budget général	2 503 972 846 002	2 148 550 270 134	355 422 575 868				
	DEPENSES							
90.01	Dette publique	520 356 000 000	520 356 000 000	-				
90.02	Dépenses de per- sonnel	477 048 000 000	477 048 000 000	-				
90.03	Dépenses de fonctionnement	684 215 000 000	684 215 000 000	-				
90.04	Dépenses en capital	570 115 000 000	570 115 000 000	-				
90	Total dépenses du budget général	2 251 735 000 000	2 251 735 000 000	-				

Source: CA et CGAF

Pour les recettes, le montant de 2 503 972 846 000 FCFA résultant du Compte administratif présente une différence en moins de 355 422 575 868FCFA avec celui inscrit au compte général de l'Administration des Finances qui est de 2 148 550 270 134FCFA.

Cette différence s'explique par la prise en charge par le Compte administratif des ressources extérieures composées d'emprunts pour un montant de 175 518 636 173 FCFA et de subventions qui s'élèvent à 179 903 939 695 FCFA.

Concernant les dépenses, le montant de 2 251 735 000 000de FCFA, résultant des comptes des comptables principaux est le même que celui inscrit au compte général de l'Administration des Finances.

La Cour constate que, concernant le budget général, les résultats du Compte général de l'Administration des Finances et du Compte administratif sont concordants.

2.2.3.2. Comptes spéciaux du Trésor

Les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans les deux documents se présentent conformément au tableau n° 28 qui suit :

Tableau n°28: Rapprochement entre le Compte administratif et le CGAF / CST

En FCFA

Comptes	Libellés	Compte administratif	CGAF	Différences
96.101 à 96.701	Recettes	73 628 514 553	73 628 514 553	-
	Dépenses	91 217 542 766	91 217 542 766	-

Source: CA et CGAF

Pour les recettes, le montant figurant au Compte administratif est le même que celui inscrit au Compte général de l'Administration des Finances et s'établit à 73 628 514 553 FCFA.

Concernant les dépenses, le montant inscrit au Compte administratif est le même que celui mentionné dans le CGAF, à savoir 91 217 542 766 FCFA.

Au total, pour les opérations du budget général et celles des comptes spéciaux du Trésor, les résultats du Compte administratif et du Compte général de l'Administration des Finances sont concordants.

2.2.3.3. Transferts au compte permanent des découverts du Trésor

Les soldes des comptes mentionnés aux articles 9, 10, 11 et 12 du projet de loi de règlement dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article 13 dudit projet de loi, concordent avec ceux qui apparaissent au développement des comptes du Compte général de l'Administration des Finances.

Cependant, en raison des éléments détaillés dans la partie du rapport sur l'exécution des lois de finances pour 2014 consacrée aux résultats généraux, réserve est faite sur les transferts projetés.

En conséquence, la Cour,

DECLARE CE QUI SUIT:

- La Balance générale de sortie de 2013 du CGAF n'a pas été exactement reprise en balance d'entrée de 2014. L'écart constaté en débit et crédit entre la gestion 2013 et celle de 2014 est de 15 852 911 367 francs CFA;
- 2. Le Compte général de l'Administration des Finances pour la gestion 2014 (balance consolidée après apurement) concorde, tant pour les opérations du budget général de l'Etat que pour celles des comptes spéciaux du Trésor, avec les comptes individuels de gestion rendus par les comptables principaux du Trésor pour la même gestion :
 - En ce qui concerne le budget général, les recettes et les dépenses comprises dans les développements du CGAF, qui s'élèvent respectivement à 2 148 550 270 134 FCFA et 2 251 734 700 440 FCFA, sont conformes aux résultats des comptes de gestion;
 - les opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor, qui atteignent la somme de 71 899 182 899 FCFA en recettes et de 90 982 726 226 FCFA en dépenses sont d'égal montant dans les comptes de gestion et le CGAF.
- 3. Le Compte administratif pour la gestion 2014 concorde, tant pour les opérations du budget général de l'Etat que pour celles des comptes spéciaux du Trésor, avec le Compte général de l'Administration des Finances pour la même gestion;
 - En ce qui concerne le budget général, les recettes et les dépenses comprises dans le Compte administratif et les développements du CGAF qui s'élèvent respectivement à 2 503 972 846 002 FCFA et 2 251 735 000 000 FCFA, sont conformes;
 - Les opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor, qui atteignent la somme de 73 628 514 553 FCFA en recettes et de 91 217 542 766 FCFA en dépenses sont d'égal montant pour les comptes de gestion et le CGAF.
- 4. Réserve est faite sur les soldes des comptes mentionnés aux articles 9,10, 11 et 12 du projet de loi de règlement dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article 13 dudit projet de loi.

REPONSE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Monsieur le Premier Président,

Par lettre sus référencée, vous m'avez transmis, pour avis et observations, les recommandations contenues dans l'insertion mentionnée en objet.

En retour, je vous informe que des instructions ont été données aux services compétents de mon Département pour leur mise en œuvre effective.

Veuillez agréer. Monsieur le Premier Président, l'expression de ma considération distinguée.

TITRE II : CONTROLE DES SERVICES DE L'ETAT, DES ENTREPRISES ET DES ORGANISMES PUBLICS

La vérification des services de l'Etat, des entreprises et des organismes publics s'opère dans le cadre du contrôle non juridictionnel. Ce contrôle, aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 portant loi organique sur la Cour des comptes, « vise à apprécier la qualité de la gestion et à formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement. ... Il englobe tous les aspects de la gestion ».

Le présent titre II expose en huit chapitres les activités de contrôle de la Cour portant sur :

- le suivi des recommandations pour les missions exécutées sur la période 2009-2012;
- le Fonds national de Retraite;
- l'Agence de Développement de l'Informatique de l'Etat;
- l'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée ;
- le Conseil national de Lutte contre le SIDA;
- le Plan ORSEC;
- la mission conjointe d'audit des délais applicables aux procédures de passation et d'exécution des marches publics ;
- la situation du contrôle du Fonds national de Promotion de l'Entreprenariat féminin.

CHAPITRE I: CONTROLE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA COUR

INTRODUCTION

La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques, notamment en son point 6.7, dispose: « un suivi des recommandations de la Cour des comptes doit être organisé et les résultats de ce suivi régulièrement portés à la connaissance du public. »

Au demeurant, les normes internationales, comme celles de l'INTOSAI, prévoient que les institutions supérieures de contrôle doivent mettre en place des procédures garantissant le contrôle du suivi des recommandations formulées pour s'assurer que les organismes vérifiés mettent en œuvre ces recommandations. Les résultats des audits de suivi doivent être communiqués de manière appropriée, accompagnés, si possible, des conclusions et des incidences des mesures correctrices prises, le cas échéant, en vue d'informer les autorités publiques en retour.

Le suivi des recommandations constitue une activité porteuse de valeur ajoutée pour toute institution de contrôle, car il renforce l'incidence de ses contrôles et pose les jalons d'une amélioration de la qualité de ses rapports de contrôle à l'avenir. Le suivi est également une composante indispensable du processus de reddition des comptes d'autant plus que la question de la mise en œuvre a été toujours évoquée suite à la publication des rapports publics de la Cour.

Dans son rapport public annuel de 2005, la Cour avait procédé à une analyse des suites de ses recommandations. Cette analyse concernait uniquement les recommandations adressées aux entreprises publiques que la Cour avait contrôlées de 2000 à 2004 et ayant fait l'objet d'une publication dans les précédents rapports publics.

En 2015, la Cour a décidé d'effectuer, sur la base d'un échantillon de neuf entités concernées par une vérification entre 2009 et 2012, un audit de suivi des recommandations formulées à l'occasion de ses contrôles. L'objectif de cet audit est de s'assurer que les entités auditées ont résolu de façon adéquate les lacunes, dysfonctionnements, manquements et irrégularités relevés lors des contrôles.

Pour l'audit du suivi des recommandations, le processus a été mené selon une démarche articulée autour de trois étapes :

- Dès décembre 2014, la Cour a d'abord, demandé aux dirigeants de dix-sept (17) entités contrôlées sur la période 2009-2012, de faire la situation d'exécution des recommandations ou directives formulées suite au contrôle de leur structure.
- Ensuite, les réponses fournies par ces entités et les documents y annexés ont été passés en revue pour faire l'état de la mise en œuvre des mesures prises et corroborer les informations produites.

Enfin, des contrôles sur pièces et sur place ont été effectués afin de confirmer les réponses et la mise en œuvre des mesures correctives avancées par les entités de l'échantillon. Ainsi, des réunions ont été organisées avec les responsables des entités, afin d'obtenir des informations sur l'état de mise en œuvre. Ces travaux ont été effectués en mars 2015.

La Cour a choisi de faire l'état de la mise en œuvre de ses recommandations auprès de neuf (09) entités auditées sur l'échantillon des dix-sept (17) contrôlées de 2009 à 2012. Parmi ces neuf entités, les sept ont reçu des directives présidentielles pour la mise en œuvre des recommandations.

Conformément aux normes professionnelles, la Cour a porté une appréciation sur les mesures prises par les entités choisies au regard des recommandations formulées.

Les entités sélectionnées au titre de l'audit de suivi des recommandations pour l'année 2015 sont les suivantes :

- Centre hospitalier El hadji Ahmadou Sakhir Ndièguène (CHSRAN);
- Société Sénégalaise de Presse et de Publication (SSPP « le Soleil ») ;
- Port autonome de Dakar (PAD);
- Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristiques du Sénégal (SAPCO);
- Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP);
- Société Africaine de Raffinage (SAR);
- Centre des œuvres universitaires de Dakar (COUD) :
- Société des Infrastructures et des Réparations navales (SIRN) ;
- Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARTP).

Quatre situations ont été répertoriées pour évaluer la mise en œuvre des recommandations:

- « Effectivement mise en œuvre » (EMO) lorsque l'entité a pris toutes les mesures correctrices relevant de sa compétence et qu'aucun problème important ne restait à résoudre;
- « En cours de mise en œuvre » (ENMO) si l'entité a pris bonne note de la recommandation et des initiatives pour sa mise en œuvre ;
- « Non mise en œuvre » (NMO) lorsqu'aucune initiative n'est prise pour appliquer la recommandation ;
- « Sans objet »(SO) lorsque la recommandation est devenue non pertinente ou impossible à vérifier.

Il importe de préciser que, si certains aspects de la recommandation n'ont pas été exécutés, la Cour a décidé de répertorier celle-ci dans la catégorie « en cours de mise en œuvre ».

Le tableau n° 29 ci-dessous donne une situation globale de l'état de mise en œuvre des recommandations de la Cour suite à la circularisation et aux visites sur place des entités listées ci-dessus.

Tableau n°29: Etat de mise en œuvre des recommandations

	Nombre de Recommandations ou directives	Effectivement mises en œuvre (EMO)	En cours de mise en œuvre (ENMO)	Non mises en œuvre (NMO)	Sans objet (SO)
Nbre	215	121	41	36	17
%	100	56,27	19,07	16,74	7,91

Pour les neuf entités auditées, la Cour a formulé deux-cent quinze (215) recommandations sur lesquelles 121 ont été effectivement mises en œuvre, soit 56,27% et 41 sont en cours de mise en œuvre, soit 19,07%. Ainsi, le taux de mise en œuvre effective et partielle des recommandations est de 75,34% pour les neuf entités de l'échantillon. Par contre, le taux de non mise en œuvre des recommandations est de 16,74%, soit 36 recommandations ou directives non appliquées.

Les recommandations ou directives devenues sans objet représentent environ 8%. La disparition de leur pertinence s'explique notamment par des modifications de cadre juridique, comme à la SAR devenue à la suite du contrôle une société anonyme à participation publique minoritaire, ou par des changements organisationnels, à l'image de la SAPCO, où les recommandations formulées par la Cour relatives à la gestion du restaurant Teral Gan sont devenues sans objet du fait de sa suppression.

Une analyse au cas par cas montre des disparités dans l'état de la mise en œuvre, comme le montre le tableau n° 30 ci-après :

Tableau n°30 : Situation de la mise en œuvre des recommandations par entité

Entité		Total Recom	EMO	ENCMO	NMO	Sans objet
SAPCO	Nombre	25	10	9	3	3
	%ge	100,0	40,0	36,0	12,0	12,0
PAD	Nombre	69	41	10	13	5
	%ge	100,0	59,4	14,5	18,8	7,2
	Nombre	16	12	4	0	0
SIRN	%ge	100,0	75,0	25,0	0,0	0,0
	Nombre	24	15	1	7	1
CHRASN	%ge	100,0	62,5	4,2	29,1	4,2
	Nombre	17	10	1	0	6
SAR	%ge	100,0	58,8	5,9	0,0	35,3
	Nombre	19	17	2	0	0
PNLP	%ge	100,0	89,5	10,5	0,0	0,0
ARTP	Nombre	11	5	2	4	0
	%ge	100,0	45,5	18,2	36,4	0,0
SSPP	Nombre	13	4	5	3	1
Soleil	%ge	100	30,8	38,5	23,0	7,7
COUD	Nombre	21	7	7	6	1
	%ge	100,0	33,3	33,3	28,6	7,0

Il ressort du tableau ci-dessus, les constats suivants :

- la SIRN, le PNLP et le CHRASN ont les scores les plus élevés en termes de mise en œuvre. Toutes les directives ou recommandations qui leur ont été adressées sont soit mises en œuvre, soit en cours de mise en œuvre;
- l'ARTP et le COUD ont les taux de non mise en œuvre les plus élevés, soit respectivement et 36,4% et 28,6%;
- la SAR et la SAPCO ont les taux de recommandations sans objet les plus importants, soit respectivement 35,3% et 12 %.

I. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI AMADOU SAKHIR NDIEGUENE (CHRASN)

Le Centre hospitalier régional El Hadji Amadou Sakhir NDIEGUENE (CHRASN) de Thiès a débuté ses activités en 1980. Suite à la réforme hospitalière consacrée par la loi n°98-08 du 02 mars 1998, il a été érigé en établissement public de santé par le décret n°2000-1043 du 29 décembre 2000. Il a pour missions principales :

- l'amélioration de la santé des populations par des prestations de qualité et des actions d'information, d'éducation et de communication ;
- le développement des ressources humaines par la formation initiale et la formation continue des personnels et auxiliaires de santé ;
- le développement de la recherche et la vulgarisation de ses résultats.

Le contrôle qui a porté sur les exercices 2004 à 2007 a donné lieu à des recommandations transformées en directives présidentielles. Parmi ces directives, trois (03) ont été adressées au Ministre de la Santé et de la Prévention, trois (03) au Ministre de l'Economie et des Finances, une (01) au Ministre de la Justice et vingt quatre (24) aux dirigeants de CHRASN.

Les directives sont dans l'ensemble appliquées par le CHRASN dans une proportion de quinze (15) sur un nombre total de vingt-quatre (24) recommandations, soit 62,5 %.

Au moment de la mission de suivi, une seule directive, relative à la gestion du personnel, était en cours de mise en œuvre.

En effet, concernant le règlement intérieur, il a été vulgarisé et mis en œuvre.

Pour le redéploiement du personnel pléthorique et la réduction de la masse salariale, une partie de ce personnel, prise en charge par le Centre, a été retournée à la Commune de Thiès ; ce qui a réduit le montant des charges.

En ce qui concerne les dettes vis-à-vis des organismes sociaux, le CHRASN est en train de les apurer.

S'agissant des dispositions à prendre pour l'évaluation continue et la mise à jour du manuel de procédures, la direction générale a indiqué que le manuel de 2007 n'a pas encore été mis à jour. Cependant, l'auditeur interne a élaboré, en août et septembre 2014, des fiches revues pour certains services, comme le service social, le contrôle de gestion, la facturation et le bureau des entrées

Les directives non mises en œuvre sont au nombre de sept (07).

Elles sont relatives aux points suivants :

1.1. Situation organisationnelle (directive n°1):

Le Président de la République prescrit au Directeur général de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application de procédures formalisées par tout le personnel.

1.2. Revenus du CHRASN (directive n°5) :

Le Président de la République prescrit :

- au Président du Conseil d'administration de veiller à ce que la Direction se conforme aux politiques de santé initiées (respect de la gratuité et des césariennes et du Plan SESAME) par le Gouvernement;
- au Directeur d'inviter l'ACP à corriger les erreurs relatives à la comptabilisation de l'avance accordée au titre de la gratuité.

1.3. Gestion des stocks et des immobilisations (directive n°9) :

Le Président de la République prescrit au Directeur général de veiller à :

- un rapprochement périodique entre la Comptabilité et le Service technique de la maintenance concernant les immobilisations :
- un enregistrement exhaustif des réceptions de matières du 1er groupe sur les supports adéquats;
- la mise en place d'un fichier des immobilisations par le comptable des matières du 1er groupe.

Pour ce dernier aspect, la Cour a constaté que malgré les dispositions prises, la recommandation n'est pas encore mise en œuvre. De plus, la Cour a noté que le comptable des matières du premier groupe parti à la retraite depuis 2014 n'a pas été remplacé.

1.4. Gestion comptable (directive n°14):

Le Président de la République prescrit au Président du Conseil d'administration de prendre les dispositions nécessaires afin que les arrêtés de comptes se fassent dans les délais

La Cour a relevé que le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice 2013 n'a été déposé que le 13 octobre 2014. Or, comme prévu à l'article 13 de la loi n°98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, les états financiers « doivent être arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, soit en principe au plus tard le 30 avril de l'année suivante. La date d'arrêté doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.».

Il s'ensuit que la directive n'est pas respectée.

1.5. Gestion du personnel (directive n°20) :

Le Président de la République prescrit au Directeur général de réviser le système de motivation actuel, en se conformant aux dispositions de la note circulaire ministérielle n°4485 du 10 juillet 2000 relative au système de motivation.

1.6. Gestion du personnel (directive n°21) :

Le Président de la République prescrit au Directeur général et au Chef des services administratifs et financiers d'inviter le Chef de la Division des Ressources humaines à assumer pleinement ses responsabilités au regard de l'établissement des documents sociaux.

La Cour a relevé, qu'en dehors de la déclaration annuelle des salaires et de la déclaration mensuelle des retenues effectuées par l'Agence comptable, aucun autre document social n'est élaboré.

1.7. Gestion du personnel (directive n°23) :

Le Président de la République prescrit au Directeur général:

- de mettre en place :
 - un système de pointage au niveau de la porte principale;
 - une commission d'audit et de discipline, notamment pour sanctionner les absences et les retards ;
- d'inviter les différents chefs de services à s'assurer de la présence, aux heures de travail, des agents placés sous leur autorité;
- de faire mensuellement la situation des absences et des retards du personnel.

Cette directive, dont la pertinence est reconnue par l'actuel Directeur, n'est pas encore mise en œuvre. La Cour lui rappelle que, lors du contrôle sur pièces et sur place, l'absentéisme et les retards fréquents avaient été déplorés par beaucoup de responsables, en particulier au niveau des services médico-chirurgicaux. De plus, une bonne partie du corps médical utilise son temps de travail pour exercer en privé au niveau des cliniques et écoles de formation d'infirmiers et de sages femmes.

REPONSE DU M. BABACAR MANE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI AMADOU SAKHIR NDIEGUENE (CHRASN) DE THIES

Objet: Réponse à votre lettre N°0036 CC/RG du 27 Avril 2017.

Monsieur le Président.

L'examen des sept (07) directives non mises en œuvre par le Centre Hospitalier Régional Ahmadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès soulignées dans votre correspondance citée en objet, nous a amené à tenir des séances de travail avec les différents Chefs de services concernés (Agence Comptable Particulier, Service Technique de la Maintenance et la Division des Ressources Humaines).

Concernant la Gestion des stocks et des immobilisations (directives n° 9)

Sur le point relatif au rapprochement entre la Comptabilité et le Service Technique de la Maintenance concernant les immobilisations, le travail n'était pas effectif pour l'exercice 2015 du fait d'un manque de synthèse des inventaires de fin d'année. Mais avec la mise en place d'un fichier des immobilisations et de l'existence de supports adéquats pour l'enregistrement exhaustif des matières du 1 er groupe par le comptable des matières, le rapprochement pour les exercices 2015 et 2016 sera fait dans les meilleurs délais.

Par rapport à la remarque relative au remplacement du Comptable des matières du ler groupe parti à la retraite, elle a été satisfaite par la nomination à titre provisoire de Monsieur Adama DIALLO par note de service interne; toutefois la procédure n'est pas allée jusqu'au bout puisque une proposition de nomination définitive a été transmise au Gouverneur à laquelle nous attendons une réponse.

Concernant la Gestion comptable (directive n° 20)

En ce qui concerne le retard de transmission du rapport du Commissaire aux Comptes, il est entrain d'être réglé puisque l'Agent comptable nous a souligné que, pour cette année, 'un léger retard a été accusé mais le rapport sera transmis au plus tard le 30 Juin 2017.

Concernant la Gestion du Personnel (directive n° 21)

Sur l'application des procédures formalisées, nous vous confirmons qu'elles sont appliquées pour tout le personnel.

Sur le point relatif au système de motivation, il est à préciser que conformément à la note circulaire ministérielle n° 4485 du 10 juillet 2000, elle n'a jamais dépassé Vingt cing (25) pour cent des recettes directement générées par l'Hôpital;

A titre illustratif, pour le mois de Février 2017, un montant de 22 360 000 F CFA de prime de motivation a été versé pour des recettes directes de 146 141 545 F CFA soit 15,30%.

Ce même montant a été versé en Mars 2017 pour des recettes directes de 171 898 025 F CFA, soit 13,1 %.

L'article 9 du décret n°98-702 du 26 aout 1998 portant organisation administrative et financière des Etablissement Publics de Sante tel qu'interprété dans la circulaire précitée, donne la latitude au Conseil Administration de définir les modalités de répartition de cette prime, tout en tenant compte des spécificités des Etablissements; ce qui explique qu'au Centre Hospitalier Régional de Thies le taux alloué tient compte des grades et responsabilités.

Sur l'absence de documents sociaux notamment le bilan social, des outils et des compétences sont entrain d'être mis en œuvre pour le rendre effectif en 2018.

S'agissant de la mise en place du système de pointage, une réflexion est entamée pour mettre en place un dispositif de pointage performant.

Sur la récurrence des absences et des retards, des mesures ont été prises pour y remédier.

A cet effet, une note rappelant les dispositions réglementaires a été diffusée et des sanctions sont prises chaque fois que de besoin.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'accepter Premier Président, l'expression de notre profonde gratitude et de collaboration.

SOCIETE SENEGALAISE DE PRESSE ET DE 11. PUBLICATIONS « LE SOLEIL »

La Société sénégalaise de Presse et de Publications « le Soleil », créée en 1970 sous la forme d'une société à responsabilité limitée, a été transformée, en avril 1983, en société anonyme à participation publique majoritaire au capital de vingt-sept millions quatre cent mille francs (27 400 000) FCFA.

La SSPP-« Le Soleil » SA est régie par les dispositions de ses statuts harmonisés, les textes de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

L'activité essentielle de la SSPP-« Le Soleil » SA est la rédaction et la diffusion du quotidien national « le Soleil ». De 2000 à 2009, c'est l'imprimerie GRAFISOL, sa filiale, qui en assurait l'édition.

La SSPP-« Le Soleil » SA tire ses ressources des produits de la vente du quotidien national, de ses recettes publicitaires et d'une subvention de l'Etat sous forme d'aide à la presse versée annuellement.

Les fonctions de directeur général sont actuellement assurées par M. Cheikh THIAM.

Par lettre n°00334 PR.CAB.IGE du 17 mai 2010, le Président de la République a transformé les recommandations en directives présidentielles. Sur 22 directives, 13 sont directement adressées au Directeur général dont quatre ont été effectivement mises en œuvre, soit un taux d'exécution de 31%.

Cinq directives ou recommandations sont en cours de mise en œuvre, soit 38,4.% relatives à :

2.1. Situation organisationnelle (directive n°2)

Le Président de la République prescrit au Directeur général de :

- produire de manière diligente les états financiers pour l'arrêté et l'approbation des comptes dans les délais réglementaires ;
- prendre les dispositions nécessaires en vue de la validation, de l'appropriation et de la correcte application du manuel de procédures.

Le Directeur général a indiqué à la Cour que les états financiers des exercices 2008 à 2012 en souffrance, ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 24 juillet 2014. Ceux de l'exercice 2013 sont produits et devraient être présentés au CA au même titre que ceux des exercices précédemment cités, en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Bien que notant les efforts accomplis pour le rattrapage des retards, la Cour rappelle, toutefois, que la dernière séance de l'AGO remonte au 28 septembre 2005 et que les comptes annuels de 2007 à 2013 n'ont pas été approuvés. Cette obligation légale doit être respectée. Il en est de même pour le manuel de procédures dont l'élaboration et l'application constituent aussi des exigences légales.

2.2. Gestion des achats (Directive n°6)

Le Président de la République prescrit au Directeur général :

- de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics ;
- de bannir le recours au procédé d'échange de marchandises ;
- d'inviter le contrôleur interne de la SSPP « Le Soleil » à mettre à jour le manuel de procédures dans sa partie approvisionnements en tenant compte des changements apportés par le décret n° 2007-545 du 27 avril 2007 portant Code des marchés publics et proposer sa validation au Conseil d'administration;
- d'inviter le Chef du Service Approvisionnements et Logistique de :
 - o se conformer aux dispositions du manuel de procédures, notamment en ce qui concerne la planification des achats et d'utiliser les supports décrits pour plus d'efficacité;
 - o matérialiser le recours à la sélection des fournisseurs pour les achats d'un montant supérieur à cent mille (100 000) FCFA en joignant à la liasse les factures pro forma obtenus auprès de ces derniers.

Pour le Directeur général, les dispositions du Code des marchés publics sont respectées et les plans de passation de marchés et avis généraux de passation de marchés publiés annuellement dans le quotidien national « le Soleil ». L'existence des crédits est toujours attestée sur les documents de marché et le procédé d'échange de marchandise est également banni dans la procédure d'approvisionnement.

Le manuel de procédures a été effectivement mis à jour et devrait être soumis au Conseil d'administration pour approbation en vue de son application en 2015. Au moment de la mission en mars 2015, ce manuel n'était pas encore validé.

2.3. Gestion du personnel (Directive n° 9)

Le Président de la République prescrit au Directeur général de :

- veiller à une plus grande maîtrise de la masse salariale, conformément à la directive présidentielle n°06 issue des recommandations de l'Inspection générale d'Etat;
- d'étudier les voies et moyens pour une amélioration du rendement des journalistes afin de réduire considérablement le nombre de pigistes ;
- de prendre les dispositions utiles pour un respect des horaires de travail par le personnel administratif;

- de régler, en relation avec le Conseil d'administration, la question des agents malades conformément à la règlementation en vigueur en la matière ;
- suspendre le salaire de M. Mamadou KASSE, Conseiller en communication du Ministre chargé de la Communication.

La Cour a noté que le ratio (valeur ajoutée/charges de personnel) est passé de 94,7% en 2011 à 103,8% en 2012 avant de s'établir à 86,8% en 2013. Rapportées au chiffre d'affaires, les charges de personnel engloutissent 120% des recettes de la Société en 2012, contre 96% en 2013.

La Direction générale n'a pas encore pris les dispositions pour évaluer le rendement des agents, estimant qu'elle attend la signature prochaine du contrat de performance entre l'Etat et la SSPP « le Soleil ».

Concernant le respect des horaires de travail du personnel administratif, une machine de pointage a été acquise et placée au niveau du hall d'entrée et des dispositions sont en train d'être mises en place, selon le Directeur général, pour la rendre opérationnelle le plus rapidement possible. Cependant, lors de la mission, la Cour avait constaté que le système n'était pas encore opérationnel.

Le versement du salaire de M. Mamadou KASSE a été effectivement arrêté.

2.4. Gestion du personnel (directive n°10)

Le Président de la République prescrit au Directeur général de :

- mettre fin au versement des primes non règlementaires et des indemnités kilométriques à des agents n'y ayant pas droit ;
- veiller à ce que les agents bénéficiaires d'une indemnité kilométrique, renouvellent au début de chaque année, leur demande d'allocation ;
- demander à la DRH de respecter les dispositions de la Convention collective relatives au versement des indemnités de logement.

Pour le Directeur général, la question des inégalités constatées en matière de primes et autres indemnités allouées au personnel est maintenant réglée avec l'harmonisation des primes et avantages assimilés.

Concernant le paiement de l'indemnité kilométrique, une commission de réflexion mise en place par la Direction générale étudie les conditions de faisabilité. Pour le cas particulier de l'indemnité de logement pour lequel les syndicats demandent sa généralisation à tout le personnel, un rapport y afférent a été transmis au PCA après l'aval de la DG en vue de son approbation par le CA.

Pour la Cour, cette décision mérite une plus grande attention. En effet, elle ne sera pas sans conséquence sur l'équilibre financier de la Société car son extension au personnel induira une augmentation des charges salariales annuelles de 125,6 millions FCFA.

2.5. Situation comptable (directive n°13)

Le Président de la République prescrit au Directeur général :

- d'inviter la Comptabilité à se conformer aux taux d'amortissement préconisés par le SYSCOHADA et de prendre en compte les dates de mise en service pour le calcul des amortissements ;
- de veiller à une mise à jour régulière du fichier des immobilisations.

Selon le Directeur général, les taux d'amortissement des immobilisations pratiqués sont maintenant conformes aux taux usuels du SYSCOHADA. Le fichier des immobilisations a été mis à jour par le comptable des matières pour une meilleure prise en compte des dotations aux amortissements dans les états financiers de synthèse.

Pour la Cour, le fichier des immobilisations n'a pas été totalement actualisé puisqu'il intègre des immobilisations complètement amorties et le logiciel acquis en 2012, dans le cadre de la gestion des immobilisations, n'est pas opérationnel. De plus, la SSPP « le Soleil » ne procède pas au recensement et à l'évaluation de ses biens, créances et dettes à leur valeur actuelle comme le recommande l'article 42 relatif au règlement du droit comptable de l'UEMOA.

Pour les recommandations non mises en œuvre, elles sont au nombre de trois et portent sur :

2.6. Situation financière et fiscale (directive n°3)

Le Président de la République prescrit au Directeur général de :

- prendre les dispositions nécessaires en vue d'améliorer la rentabilité de l'entreprise, en veillant notamment, à la compression des charges d'exploitation;
- veiller au respect par la SSPP « Le Soleil » de ses obligations fiscales relatives au reversement de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts et taxes retenus sur les salaires;
- demander au Chef du service de la comptabilité, de dénouer les suspens sur les règlements en instance d'affectation.

Pour le Directeur général, des dispositions ont été prises pour réduire les charges de fonctionnement et augmenter considérablement les produits d'exploitation. Parallèlement à cette hausse des ressources d'exploitation, les charges de fonctionnement ont fortement été maîtrisées d'où les résultats positifs enregistrés sur cette période.

En ce qui concerne le recouvrement des créances sur l'Etat et ses démembrements, un système de compensation des dettes est actuellement à l'étude par la Direction générale en rapport avec les directions du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan pour aboutir à la signature d'un protocole d'accord.

Par rapport aux règlements en instance d'affectation, des dispositions sont en train d'être prises au niveau du Département Finances et Comptabilité pour apurer les comptes.

Les réponses fournies par le Directeur général révèlent que la situation est, de manière générale, restée en l'état. Même si les charges de fonctionnement ont été comprimées, les solutions envisagées risquent de les alourdir. Par rapport à la continuité de l'exploitation, la revue du registre des délibérations du CA a permis de constater qu'aucune résolution ne fait mention des mesures envisagées quant à la recapitalisation de la Société.

Relativement à la situation fiscale, la SSPP-« Le Soleil » SA a bénéficié en 2010 d'une remise gracieuse de la totalité de ses dettes de 3 milliards de FCFA (de 1997 à juillet 2010) suite à l'application des directives du Président de la République relatives à l'annulation de la dette fiscale des organes de presse au Sénégal. Trois ans après, la dette fiscale de la SSPP est passée de 715,114 millions FCFA en 2011 à 1,6 milliard FCFA en janvier 2013.

Pour le recouvrement des créances dues par l'Etat et ses démembrements, il existe une convention de dettes croisées. Toutefois, la situation des créances produite par la SSPP-« Le Soleil » SA et transmise au ministère de l'Economie et des Finances n'a pas été acceptée du fait que le champ de compensation de la dette se limite à l'Etat, à l'exclusion des agences et autres fonds.

2.7. Situation budgétaire (Directive n° 4)

Le Président de la République prescrit au Directeur général de :

- veiller à préparer, dans les délais requis, les projets de budget pour leur adoption par le Conseil d'administration, à l'implication de tous les responsables dans le processus budgétaire et à un meilleur suivi de l'exécution du budget;
- solliciter l'autorisation du Conseil d'Administration pour tous les dépassements budgétaires.

La Cour a noté l'existence de retards dans la présentation et l'approbation des projets de budget. En effet, lors du passage de la mission en mars 2015, le CA n'était pas encore convoqué pour le vote du budget de l'exercice 2015.

2.8. Gestion des rémunérations (Directive n° 11)

Pour améliorer la gestion de la paie, le Président de la République avait prescrit au Directeur général:

- d'inviter le Contrôleur interne et le Service du personnel chargé de la préparation des bulletins de paie à prendre les dispositions nécessaires en vue de limiter les erreurs notées dans l'établissement de ces bulletins ;
- d'exiger des agents ayant cumulé la prime de transport avec l'indemnité kilométrique le reversement des montants indûment perçus.

Pour le Directeur général, avec la création des outils de gestion des RH esquissés dans le manuel de procédures en cours de validation, les erreurs sur les bulletins de salaire seront amoindries pour ne pas dire annihilées.

Il reconnaît que les montants indûment perçus pour cumul de la prime de transport et de l'indemnité kilométrique n'ont pas été recouvrés.

REPONSE DE M. CHEIKH THIAM DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE SENEGALAISE DE PRESSE ET DE PUBLICATIONS « LE SOLEIL »

Non parvenue

PORT AUTONOME DE DAKAR (PAD) III.

Le Port autonome de Dakar est une société nationale créée en vertu de la loi n° 87-28 du 18 août 1987 abrogeant et remplacant l'ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960 qui avait érigé le Port de Commerce de Dakar en établissement public à caractère industriel et commercial

Le PAD a pour objet :

- « l'exploitation, l'entretien du port maritime de Dakar et de ses dépendances ;
- la gestion de son domaine mobilier et immobilier ;
- l'exécution des travaux d'amélioration et d'extension de ses installations. »

Le capital du PAD est de 50 milliards de francs CFA et réparti en 500 000 actions entièrement souscrites par l'Etat.

Le PAD gère également, sur la base de différentes conventions, deux services de l'Etat :

- la Liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG) suivant une convention passée entre le PAD, la Ville de Dakar et l'Etat du Sénégal;
- la Subdivision des Phares et Balises suivant une convention entre le PAD et l'Etat du Sénégal.

Les fonctions de Directeur général sont assurées par M. Cheikh KANTE depuis mai 2012.

Le contrôle de la Cour, qui a porté sur les exercices 2005 à 2008, avait donné lieu à soixante neuf (69) recommandations. L'audit a fait ressortir que sur ce nombre :

- quarante et une (41) ont été mises en œuvre, soit 59,4%;
- dix (10) sont en cours de mise en œuvre, soit 14,5%;
- quinze (15) ne sont pas mises en œuvre, soit un taux de 18,8%;
- et 5 sont sans objet, soit 7,2%.

Les recommandations en cours de mise en œuvre portent sur :

3.1. Situation fiscale (recommandation n°4)

La Cour recommande au Directeur général de :

- procéder, sans délai, à l'automatisation des règlements ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires en vue du respect des dispositions du Code général des Impôts relatives aux timbres de quittance, notamment pour l'acquisition d'une machine à timbrer auprès de l'Administration fiscale;

Pour le Directeur général, un groupe de travail composé de la Direction des Systèmes Informatiques (DSI) et de la Direction Financière et Comptable (DFC) a été mis en place dans le cadre de la refonte des applicatifs métiers. Les problèmes techniques qui bloquent ce processus sont en voie d'être résolus et sont liés au format des règlements par chèque et par ordre de virement.

Concernant le deuxième aspect de la recommandation, il a indiqué qu'une demande d'acquisition d'une machine affranchisseuse est en cours, même si, par ailleurs, des timbres de quittance sont payés systématiquement au niveau des guichets du Port pour tout encaissement en espèces.

Sur cette question, la Cour relève qu'il ne lui a été fourni que la note de service n°001780 PAD/FISC/DFC/DG du 28 mai 2013, informant la clientèle du Port de l'application des droits de timbre ; ce qui n'établit pas l'achat d'une machine affranchisseuse.

3.2. Gestion des immobilisations (recommandation n°10)

La Cour recommande au Directeur général :

- d'entreprendre, sans délai, la codification intégrale du matériel du Port autonome de Dakar ;
- d'effectuer, sans délai, l'inventaire des immobilisations et des stocks du PAD ;

Une mission d'inventaire physique des immobilisations du PAD est en cours de finalisation et à l'issue de celle-ci l'intégralité du patrimoine du PAD sera codifiée et les résultats pris en compte dans les états financiers de l'exercice 2014.

Un projet de rapport sur la mission d'inventaire des immobilisations a été présenté à la Cour.

3.3. Gestion du domaine (recommandation n°13)

La Cour recommande au Directeur général de :

- prendre, immédiatement, les mesures nécessaires à une réelle modernisation de la gestion des terre-pleins ;
- mettre en place un système d'archivage électronique.

Selon le Directeur général, la modernisation de la gestion des terre-pleins se poursuit dans le cadre de la refonte des applicatifs métiers du PAD qui intègrent l'exploitation, la facturation, la comptabilisation et le recouvrement.

Les contrats et protocoles de recouvrement passés avec la SDC, SREC et SNR pour le recouvrement de certaines créances difficiles ont été dénoncés depuis 2013.

Suite à la dénonciation des contrats de recouvrement ci-dessus cités, une réflexion est en cours pour intégrer dans le manuel des procédures le suivi de contrats ou mandats ponctuels de recouvrement.

Concernant l'archivage, en plus du recrutement d'un archiviste, un système électronique d'archivage est en train d'être réalisé.

Les recommandations non mises en œuvre portent sur :

3.4. Gestion de la trésorerie (recommandation n°7)

La Cour recommande au Directeur général de faire systématiquement apposer par les caissiers la mention « payé par caisse » sur toutes les pièces justificatives de décaissement afin d'éviter les doubles paiements.

Le PAD a produit un mode de règlement où la mention « payé » est apposée. Toutefois, la Cour a constaté que sur les pièces justifiant les décaissements, la mention « payé par caisse » n'est pas apposée ; ce qui peut entraîner un risque de double paiement.

3.5. Gestion des frais généraux (recommandation n°9)

La Cour recommande au Directeur général de précompter le montant de cinq millions (5 000 000) FCFA sur les émoluments du Président du Conseil d'administration en vue du remboursement de la subvention qu'il a reçue.

Selon le Directeur général, l'ancien PCA, M. Diallo, a été remplacé en mai 2012 et les précomptes n'ont pas été opérés jusqu'à son départ.

La Cour rappelle au Directeur général, qu'il lui incombe de prendre toutes les dispositions pour recouvrer le montant indûment perçu par l'ancien PCA.

3.6. Gestion des marchés (recommandation n°12)

La Cour recommande:

- aux membres du Conseil d'administration et au Directeur général de rembourser solidairement le montant de cent millions de FCFA versés aux membres de La Commission ad-hoc créée dans le cadre de la concession du terminal à conteneurs:
- au Directeur général de revoir les rapports contractuels entre le PAD et ses assureurs-conseils et de prendre toute mesure nécessaire au renforcement de leur indépendance et à la préservation de la transparence dans les procédures de passation des marchés publics.

Pour le Directeur général, le Président et les administrateurs présents à la séance d'adoption de la concession du terminal à conteneurs et de la motivation en question ont été remplacés progressivement depuis 2008, à l'exception du seul Directeur général de l'ANAM. De même, le Directeur général concerné a été remplacé depuis 2012. Par conséquent, le remboursement n'est pas effectif.

Concernant le deuxième aspect de la recommandation, le Directeur général indique que les activités des assureurs conseils et courtiers d'assurances étant régies par le code CIMA, les susnommés peuvent être cooptés comme experts dans les procédures d'évaluation des offres, conformément au code des marchés publics. Ce n'était pas encore le cas au moment de la mission.

3.7. Gestion du domaine : cas de la Voile d'or (recommandation n°14)

La Cour recommande au Président du Conseil d'administration et au Directeur général d'initier toute mesure en vue de remettre M. BOUVIER dans tous ses droits.

Dans le cadre de la gestion de son domaine, le PAD a accordé à M. Georges Bouvier l'autorisation d'occuper une parcelle de son domaine en vue d'exploiter un complexe balnéaire dénommé « Voile d'or », pour une durée de neuf (09) ans renouvelée en 1991.

A la suite de cela, M. Bouvier avait demandé au PAD le transfert de l'autorisation à son épouse, Mme Marie Thérèse Germaine Micheline GOASGUEN, en vertu de la donation qu'il lui a faite du fonds de commerce « Voile d'or ». Avant la délibération du Conseil d'administration sur la demande de transfert, M. Bouvier, suite à une dénonciation de la donation, demande au PAD d'annuler la procédure. Malgré tout, le PAD approuve le transfert et accorde une autorisation à Mme GOASGUEN.

Cette affaire a donné lieu à un contentieux judiciaire qui a abouti aux décisions suivantes :

- jugement n°556 du Tribunal régional Hors Classe de Dakar en date du 30 mars 1999 constatant la révocation de la donation de M. Bouvier ;
- arrêt de la Cour d'Appel de Dakar n° 39 du 22 janvier 2002 confirmant la décision du 30 mars 1999 en ce qui concerne la révocation de la donation de M. BOUVIER au profit de Mme GOASGUEN;
- arrêt n° 34/04 du 26 août 2004 par lequel le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent suite au recours en annulation déposé par Mme GOASGUEN.

Aucun document et aucune information n'ayant été fournie, la Cour ne peut attester la mise en œuvre de cette recommandation visant le rétablissement de M. BOUVIER dans ses droits.

REPONSE DE M. CHEIKH KANTE. DIRECTEUR GENRAL DU PORT AUTONOME DE DAKAR

J'accuse réception de votre lettre visée en référence, relative au contrôle du suivi des recommandations portant sur le Port Autonome de Dakar.

En réponse, je vous prie de noter que la situation de la mise en œuvre des recommandations ci-dessus au 20 mai 2017 est la suivante:

1.1 <u>Sur la situation fiscale</u> (recommandation n° 4)

1.1.1 Automatisation des règlements

L'automatisation des règlements clients (chèques, traites, ...) est envisagée à travers des solutions logicielles de dématérialisation dans le cadre du schéma directeur de la DSI (Direction des Systèmes d'Information) en cours. Les règlements clients seront associés aux bonnes factures et rapprochés avec la facturation clients au niveau du système de gestion. En quelques secondes, on a ainsi une visibilité en temps réel de tous les règlements en cours de traitement.

A noter également que grâce au logiciel X3, l'automatisation des caisses fonctionne avec satisfaction.

1.1.2 Acquisition machine à timbrer

- a. L'acquisition d'une machine à apposer des timbres n'est pas une obligation fiscale, mais tout juste une faculté accordée sur demande écrite auprès de l'Administration fiscale, avec l'engagement de se soumettre à certaines contraintes:
- b. Le PAD n'est soumis qu'aux droits de timbre des quittances de 1 % pour les versements supérieurs à cent mille (100.000) francs et le montant mensuel collecté au PAD sur ces droits de timbre n'est pas significatif;
- c. La Direction Générale des Impôts &Domaines, compte tenu des difficultés constatées, des dépenses engendrées par rapport à l'impact financier escompté, a finalement abandonné cette idée depuis 2015;
- d. Aujourd'hui, il n'est fait obligation que de se soumettre à une obligation déclarative concernant ces droits de timbre

1.2 <u>Sur la Gestion des immobilisations</u> (recommandation n°5)

1.2.1 La codification intégrale du matériel

Cette codification a été réalisée par le Secrétariat Général du PAD sur la période de février 2016 à mi-avril 2016 et a couvert l'ensemble des sites du PAD (cf. fichiers joints en annexe).

1.2.2 L'inventaire des immobilisations et des stocks

Grâce au soutien du cabinet KPMG, l'inventaire physique des immobilisations a été effectué au PAD et arrêté à la date du 31 Décembre 2016. Cette opération a permis d'inventorier intégralement toutes les immobilisations et harmoniser la base comptable avec les données physiques.

L'inventaire des stocks des différents sites du PAD se déroule chaque année normalement, sous la supervision des commissaires aux comptes, et aucun écart n'a été constaté.

1.3 Gestion du domaine (recommandation n°13)

1.3.1 La modernisation de la gestion des terre-pleins

Nonobstant le renforcement de la politique de spécialisation des quais, la recommandation a été mise en œuvre depuis 2013 dans le cadre de la mise en place d'un système d'information portuaire dénommé « ATLANTIS »,

Pour le métier spécifique domaine, l'application vise l'automatisation de la gestion du domaine, notamment en ce qui concerne les cahiers des charges, les surfaces occupées, les barèmes applicables, la préfacturation et la facturation. (Copie guide utilisateurs en annexe)

1.3.2 La mise en place d'un système d'archivage électronique

Le PAD a mis en œuvre un projet d'archivage électronique, pour l'ensemble de ses services, y compris la gestion du domaine portuaire.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du contrat signé avec le cabinet Deloitte, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres.

1.4 <u>Sur Gestion de la trésorerie</u> (recommandation n07)

Le cachet « payé » est apposé systématiquement sur toutes les pièces de décaissement, comme en attestent les documents numérisés joints.

1.5 Gestion des frais généraux (recommandation n° 9)

Pour le remboursement de la subvention reçue, vous voudrez bien noter que le PCA concerné a quitté le PAD depuis 2012.

1.6 <u>Gestion des marchés</u> (recommandation n°12)

1.6.1 Remboursement solidaire du montant versé aux membres de la Commission sur la concession du Terminal à Conteurs.

Le Président et les administrateurs présents à la séance d'adoption du projet de concession du terminal à conteurs ont été remplacés à partir de 2008, à l'exception du seul Directeur de la Marine Marchande devenu Directeur Général de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM).

Il est à noter

- le décès en mai 2008 de l'administrateur Saliou Fall, représentant des entreprises de manutention;
- le remplacement, en mai 2012, du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général.

1.6.2 Des rapports contractuels entre le PAD et ses assureurs conseils

Pour cette recommandation, il convient de rappeler que les assureurs conseils et courtiers sont régis par le code CIMA et dûment agréés par le Ministre chargé des Assurances.

A titre principal, les assureurs conseils assurent les liaisons entre le PAD et les compagnies d'assurance, notamment en ce qui concerne les déclarations et les réparations des sinistres, l'amélioration de la gestion des polices ainsi que la maîtrise de la sinistralité.

Compte tenu de leur expertise dans les différentes branches d'assurances, ils sont consultés ponctuellement dans les procédures d'évaluation des offres techniques et sous le contrôle de la commission des marchés.

Cette implication des assureurs conseils n'affecte pas la transparence desdites procédures, encore moins l'indépendance des intéressés.

En effet, les consultations ponctuelles des assureurs conseils dans le cadre des travaux d'évaluation des offres sont strictement encadrées par les prescriptions des cahiers des charges, nonobstant la responsabilité exclusive de la commission des marchés concernant l'attribution provisoire des marchés et le contrôle à priori dévolu à la DCMP pour les mêmes marchés

Dans l'ensemble, les assureurs conseils ont donné satisfaction pour les liaisons relatives à la gestion des polices et les consultations ponctuelles dans le cadre de l'évaluation des offres techniques. En 2016, l'action conjuguée des services portuaires et des assureurs conseils ont permis d'atténuer la sinistralité de certaines polices et paiement de participation bénéficiaires (corps de chaloupes, corps de navires, police individuelle accidents, dommage aux ouvrages portuaires etc. ..).

1.7 <u>Gestion du domaine</u>: Cas de la Voile d'or (recommandation n014)

Conformément à la recommandation M. George Bouvier a été rétablie dans tous ses droits, en particulier la signature du cahier des charges dont copie en annexe, pour une durée de 9 ans, comme avant son éviction au profit de la dame Marie Thérèse Goasguen.

Préalablement à la signature du cahier des charges, un moratoire a été accordé au sieur Bouvier au titre des redevances non soldées par la gérance précédente.

Veuillez croire, Monsieur le Premier Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes:

- fichiers codification du matériel du PAD,
- Documents numérisés avec le cachet « PAYE »,
- copies cahier des charges et ordre de service pour la Voile d'or,
- copie guide d'utilisation module de gestion du domaine portuaire.

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION DES IV. COTES ET ZONES TOURISTIQUES DU SENEGAL» (SAPCO)

La Société d'Aménagement de la Petite Côte (SAPCO) a été créée le 07 novembre 1975 sous la forme d'une société anonyme avec un capital de 500.000.000 FCFA détenu à 98,75% par l'Etat du Sénégal et à 1,25 % par la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT).

Depuis 2009, le capital social a été modifié. Il est de 780.000.000 FCFA réparti entre l'Etat (98,75%) et la Société nationale de Recouvrement (SNR) (1,25 %).

Placée sous la tutelle technique du Ministre chargé du Tourisme, la SAPCO était chargée par l'Etat de poursuivre, à travers une convention générale signée le 29 août 1977, l'aménagement touristique de la Petite Côte. Avec le décret n°2004-1185 du 27 août 2004, ses compétences sont élargies à l'ensemble du littoral et aux zones d'intérêt touristique (ZIT) du Sénégal, d'où une nouvelle dénomination sociale « Société d'Aménagement et de Promotion Des Côtes et Zones touristiques du Sénégal » en abrégé « SAPCO-SENEGAL ».

Selon l'article 2 des statuts modifiés en 2009, la SAPCO a pour objet notamment « toutes les activités permettant :

- de constituer des ZIT (Zones d'Intérêt Touristique) dans l'ensemble du territoire national pour en assurer la maîtrise foncière ;
- de procéder à l'immatriculation au nom de l'Etat des ZIT identifiées;
- la mise en place d'équipements collectifs et leur administration;
- la location, le bail, ou la vente définitive de terrains viabilisés ou non viabilisés;
- de faire respecter par les promoteurs appelés à s'établir sur les zones, les normes et les règles d'urbanisme et d'architecture, dans le cadre du plan d'aménagement établi par le gouvernement;
- de rechercher des financements et de faire la promotion de l'investissement sur les sites... »

M. Bocar LY assure les fonctions de Directeur général depuis décembre 2014.

L'examen de l'état d'exécution des recommandations issues du rapport de 2011 montre que sur les vingt-cinq (25) directives, dix(10) sont effectivement mises en œuvre, soit un taux de réalisation de 40%.

Huit (8) directives sur vingt-cinq sont en cours de mise en œuvre, soit 32%. Elles sont relatives à :

- la précision du mandat des administrateurs dans les statuts et le respect des délais fixés par l'OHADA pour l'arrêté et l'adoption des comptes annuels ;
- la mise à jour du manuel des procédures ;

- la production et l'adoption, dans les délais, des bilans sociaux et des rapports de gestion. A ce sujet, la Cour note que les bilans sociaux ont été correctement présentés et les budgets adoptés. Les rapports d'exécution budgétaire annuels de même que les rapports de gestion n'ayant pas été produits, elle ne peut attester leur adoption dans les délais.
- le recrutement d'un responsable de la fiscalité et la mise en place des procédures fiscales pour une meilleure maîtrise des risques ;
- le suivi et l'évaluation des missions avec l'exigence de produire des rapports de mission;
- l'application des tarifs en vigueur à tous les particuliers bénéficiaires de baux,
 l'arrêt de la pratique consistant à recourir aux morcellements pour vider des contentieux entre associés;
- le respect des procédures relatives aux retraits de baux ou expulsions ;
- la définition de procédures claires en matière de réparation des préjudices liés à la délocalisation des projets des promoteurs.

Trois recommandations ne sont pas mises en œuvre, soit un taux de 12%. Elles sont relatives à :

4.1. Situation juridique et administrative (directive n°1)

Le Président de la République prescrit au Directeur général de :

- prendre les dispositions nécessaires en vue de préciser dans les statuts la durée du mandat des administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts modifiés en 2009 et de l'article 420 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;
- veiller au respect des délais fixés par l'OHADA pour l'arrêté et l'adoption des comptes annuels de la SAPCO.

Cette directive n'est pas mise en œuvre, aucun document n'ayant été mis à la disposition de la Cour et aucune résolution n'étant prise par les administrateurs en vue de compléter les dispositions de l'article 23 des statuts.

4.2. Gestion des projets (directive n°21) :

Le Président de la République prescrit au Directeur général de :

- veiller à la préservation de l'objet de la station de Saly en respectant scrupuleusement les dispositions de la convention générale liant la SAPCO à l'Etat;
- mettre fin aux morcellements illégaux à usage d'habitation tendant à dénaturer la station de Saly,
- mettre fin aux attributions irrégulières et recourir nécessairement à l'avis de la Commission de contrôle des opérations domaniales pour la régularité des transactions foncières engagées.

4.3. Gestion des projets (directive n°23) :

Le Président de la République prescrit au Directeur général :

- d'étudier les voies et moyens d'intégration des projets initiés par les autorités locales dans son schéma d'aménagement et de promotion afin de permettre une meilleure adhésion des populations sur place ;
- de prendre en considération la préservation de l'environnement et des ressources naturelles existantes dans les zones d'aménagement.

Selon la Direction générale, cette directive sera respectée puisque le nouveau Code de l'Environnement exige à faire une étude d'impact et à élaborer un plan de gestion environnemental avant la réalisation d'un projet d'aménagement.

REPONSE DE M. BOCAR LY. DIRECTEUR GENERAL DE LA SAPCO

Monsieur le Premier Président.

Faisant suite à votre courrier dont est objet, relatif au suivi des recommandations, je peux vous apporter les informations suivantes:

1. Sur les recommandations en cours de mise en œuvre:

- la mise à jour du manuel de procédures prenant en compte le nouveau Plan stratégique de développement (20 t '1-2021) et le nouvel organigramme de la SAPCO-Sénégal est en cours de finalisation;
- les rapports d'exécution budgétaire annuels et les rapports de gestion adoptés dans les délais sont en pièces jointes.
- les rapports de mission sont en pièces jointes;
- les recommandations relatives au bail de Saly deviennent sans objet du fait du retrait dudit bail par l'Etat du Sénégal.

2. Sur les recommandations non mises en œuvre:

- la précision du mandat des administrateurs dans les statuts sera soumise au Conseil d'administration pour résolution;
- le respect des délais pour l'arrêté et l'adoption des comptes annuels est devenu effectif (voir procès-verbal du conseil d'administration du 30 Juin 2015) ;
- la Sapco-Sénégal veille, depuis le retrait du bail, au respect de l'objet de la station de Saly à travers sa mission de gestion de station essentiellement en faisant respecter le cahier des charges architecturales;
- la Sapco-Sénégal, à l'image de Pointe Sarène, prend en compte dès l'entame de ses projets les préoccupations des populations en signant des conventions permettant d'appuyer leurs projets et de faire de la RSE (voir pièce jointe).

Je vous souhaite une bonne réception de la présente et vous prie de croire, **Monsieur le Premier Président,** à l'assurance de ma considération distinguée.

V. PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME

Le Programme national de Lutte contre le Paludisme, créé en 1995, est chargé de mettre en œuvre la politique nationale de lutte contre le paludisme.

Le PNLP a pour principal objectif de contribuer à l'amélioration de l'état de la santé de la population du Sénégal par la réduction du fardeau du paludisme.

Pour remplir sa mission, le PNLP s'appuie :

- au niveau central, sur une unité de coordination chargée de suivre la mise en œuvre de la politique de lutte contre le paludisme ;
- et au niveau déconcentré et opérationnel, sur les districts sanitaires, entités opérationnelles dirigées par des médecins chefs de district (MCD) et composées de centres de santé de référence, de postes de santé et de structures de santé communautaire.

Les fonctions de Coordonnateur du Programme sont assurées depuis juin 2012 par Docteur Mady BA.

La vérification, qui a porté sur les gestions 2005 à 2010, avait pour objectif global de déterminer si la mise en œuvre des activités de lutte contre le paludisme déroulées par le PNLP a favorisé l'atteinte des objectifs du programme et s'est faite avec une utilisation rationnelle des ressources disponibles.

Le Président de la République a, par lettre n°0153 PR.CAB.IGE du 22 février 2013, transformé les recommandations en des directives présidentielles adressées :

- au Ministre de l'Economie et des Finances ;
- au Ministre de la Santé et de l'Action Sociale ;
- au Coordonnateur du Programme national de Lutte contre le Paludisme ;
- au Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

Sur un nombre total de vingt recommandations, la Cour a noté que dix-neuf (19) qui concernent directement le PNLP ont été transformées en directives présidentielles. En effet, la directive n°11 s'adressait aux ministres de tutelle technique et financière et concernait :

- la tendance à la baisse de certains financements extérieurs destinés à la lutte contre le paludisme ;
- les contraintes liées à la mobilisation des ressources extérieures ;
- la baisse des crédits ouverts sur le budget de l'Etat au fil des années ;
- les détournements d'objectifs dans l'utilisation des crédits de la contrepartie du prêt BID et les virements de crédits opérés en violation de la réglementation sur la comptabilité publique.

Ainsi, il était recommandé:

- au Ministre de la Santé et de l'Action sociale :
 - d'engager, en relation avec le Ministre de l'Economie et des Finances, la réflexion sur la recherche de financements alternatifs, notamment par une plus grande implication de l'Etat pour la lutte contre le paludisme afin de réduire la trop forte dépendance du PNLP aux ressources extérieures;
 - d'inviter le DAGE du ministère de la Santé :
 - o à mettre un terme aux virements internes de crédits en violation des règles de la comptabilité publique ;
 - de veiller à ce que les ressources issues des prêts ne soient pas détournées de leurs objectifs et financent exclusivement les programmes bénéficiaires;
- au Ministre de l'Economie et des Finances, d'inviter le Directeur du Budget à sensibiliser les contrôleurs des opérations financières (C.O.F) à veiller sur la régularité des actes posés.

La Cour ne peut pas se prononcer sur la suite réservée à cette recommandation dans la mesure où, dans le cadre de cet audit, seules celles adressées aux entités ont été concernées par le suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Au total, sur les dix-neuf directives, dix-sept ont été effectivement mises en œuvre, soit un taux d'exécution de 89,5%. Ces directives portent sur la communication, la recherche opérationnelle et le contrôle qualité, la formation du personnel, la gestion des approvisionnements, des stocks et de la distribution, la mobilisation et l'utilisation des fonds, la reddition des comptes et la performance du programme.

Seules deux (02) directives sur dix-neuf (19) sont en cours de mise en œuvre, soit 10,5%. Elles sont relatives aux secteurs d'examen suivants :

5.1. Mobilisation et utilisation des ressources (directive n° 15) :

Le Président de la République prescrit au Coordonnateur :

- d'inviter les Médecins chefs de districts à veiller au respect des conventions de financement et de ne financer que des dépenses en relation avec le Programme de Lutte contre le Paludisme à partir des recettes tirées de la vente des moustiquaires;
- de prendre les disposions utiles pour procéder au recouvrement des recettes non encore reversées.

Selon le Coordonnateur du Programme, la vente des moustiquaires n'est plus en vigueur dans le pays. Elles sont maintenant distribuées gratuitement lors de campagnes de couverture universelle.

Par ailleurs, par la note circulaire n°4427 MSP/DS/DLM/PNLP, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale a demandé aux chefs des districts non à jour de procéder, dans les meilleurs délais, au remboursement des sommes dues.

5.2. Performance et reddition des comptes (directive n° 19)

Le Président de la République prescrit au Coordonnateur de veiller à :

- assurer une meilleure disponibilité des TDR et des ACT à tous les niveaux de la pyramide sanitaire afin d'éviter les ruptures de stocks ;
- faire respecter les ordinogrammes par les prestataires au niveau des hôpitaux ;
- rechercher des moyens additionnels pour étendre la stratégie de l'aspersion intra-domiciliaire à un plus grand nombre de districts;
- poursuivre les efforts pour assurer la couverture universelle sur l'ensemble du territoire national tout en veillant à une distribution équitable des moustiquaires;
- développer des stratégies pour favoriser et renforcer le taux d'exécution d'activités.

Pour le Coordonnateur du PNLP, le programme s'attèle à renforcer le partenariat autour du PNLP surtout par la mobilisation du secteur privé local en vue du renforcement du financement domestique. En outre, un plaidoyer fort est fait pour l'inscription dans le budget de l'Etat d'une ligne pour couvrir les frais liés à l'achat des TDR et des ACT pour une pérennité de la prise en charge gratuite du paludisme dans le système.

REPONSE DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Monsieur le Premier Président,

Je vous fais parvenir ci-joint, les observations aux recommandations concernant l'insertion au rapport public 2015 de la Cour des Comptes, relatif au contrôle du suivi des recommandations.

Veuillez croire, Monsieur le Premier Président, à l'assurance de ma distinguée considération.

Page	Recommandations faites au Ministre de la santé et de l'Action sociale	Observations du Ministre de la santé et de l'Action sociale	Délai d'exécution
02	Engager en relation avec le Ministre de l'Economie et des Finances, la réflexion sur la recherche de financements alternatifs, notamment par une plus grande implication de l'Etat dans la lutte contre le paludisme afin de réduire la trop forte dépendance du PNLP à ressources extérieures.	Un courrier sera adressé à court terme au Ministre de l'Economie et des Finances dans ce sens.	Un mois
	Inviter le DAGE à mettre un terme sera aux virements internes dans de crédits en violation des règles de la comptabilité publique.	Un courrier sera adressé au DAGE dans ce sens	Une semaine
	Inviter le DAGE de veiller à ce que les ressources issues des prêts ne soient détournées de leurs objectifs et financent exclusivement les programmes bénéficiaires.	Un courrier sera adressé au DAGE dans ce sens	Une semaine

REPONSE DU Dr OUMAR SARR, COORDONNATEUR DU PNLP

Monsieur le Président de Chambre.

Faisant suite à votre lettre ci-dessus référencée, relative au contrôle du suivi des recommandations par rapport à l'insertion au rapport public 2015, je vous envoie par cette présente l'état de la situation d'exécution des recommandations au PNLP notamment celles liées à la Performance et reddition des comptes (directive n° 19).

Tout en vous en souhaitant une bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma considération distinguée.

DIRECTIVES Directive n°19	ETAT D'EXECUTION DES DIRECTIVES		
Assurer une meilleure disponibilité des TDR et des ACT à tous les niveaux afin d'éviter les ruptures de stocks	ment de quantités suffisantes en TDR et ACT pour garantir la prise en charge des		
	Tests de Diagnostic Rapide (TDR)	2 663 400 tests	
	ACT (toutes les	1014750	
	formes comprises)	traitements	
Faire respecter les ordi- nogrammes par les pres- tataires au niveau des hôpitaux	Le respect de l'ordinogramme de prise en charge du paludisme simple avec les TDR par les prestataires des hôpitaux constitue un point important à l'ordre du jour des sessions de formations ou de recyclages animés par des experts ou bien pendant les supervisions du PNLP avec l'appui des régions médicales et des districts. Au courant des revues trimestrielles avec les hôpitaux organisées par le PNLP en collaboration avec la Direction des Etablissements de Santé un accent particulier est mis sur le respect de l'ordinogramme et la qualité des données. C'est fort de toutes ces actions que le taux de réalisation des TDR a atteint 99.57% en 2016.		
Rechercher des moyens additionnels pour étendre la stratégie de l'Aspersion Intra-Do- miciliaire (AID) à un plus grand nombre de districts	Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'appui de la Banque islamique de Développement à la pré-élimination du paludisme au ord et au Centre du Sénégal pour la période de 20 17-20 19, il est prévu l'extension de la stratégie de l'aspersion intra domiciliaire dans 13 districts sanitaires ou les niveaux d'incidence sont supérieurs à 6 pour 1000 dans des foyers de transmission résiduelle		
Développer des stratégies favoriser et renforcer le d'exécution d'activités	Dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique 2016 2020, le P LP privi- légie la déconcentration des activités de coordination et de leur financement pour une meilleure gestion aux niveaux opérationnel et intermédiaire. Les équipes de district et de région seront des acteurs principaux dans l'éla-		
	boration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de lutte contre le paludisme de leur zone de responsabilité		
	Dans ce cadre, cinq contrats de performances seront signés entre le PNLP et les régions médicales		

Poursuivre les efforts pour assurer la couverture universelle en MILDA sur l'ensemble du territoire national tout en veillant à une distribution équitable des moustiquaires

En 2016, grâce à un engagement politique fort et avec l'appui des partenaires, le Sénégal a mené pour une première fois une campagne nationale de distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticide à longue durée d'action à l'échelle du pays en quatre axes et plus de 8 millions de MILDA ont été distribuées sur l'ensemble du pays. Le premier axe, qui intéressait les régions de Ziguinchor, Sédhiou, Kolda, Tambacounda et Kédougou, le deuxième axe concernait les régions de l'axe centre à savoir Kaffrine, Kaolack, Fatick et Diourbel, le troisième axe ciblait les régions de Thiès, Dakar et Louga et en fin le quatrième axe pour les régions de Matam et Saint-Louis.

Régions	Quantités de MILDA distribuées (Couverture Universelle 2016)		
Kédougou	110090		
Kolda	454915		
Sédhiou	259458		
Tambacounda	466041		
Ziguinchor	390 175		
Kaolack	620798		
Kaffrine	368202		
Diourbel	1 181 153		
Fatick	441 732		
Louga	638823		
ThIès	1 066505		
Dakar	1 792484		
Matam	354234		
Saint Louis	529538		
TOTAL	8674 148		

VI. SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR)

La Société africaine de Raffinage (SAR) a été créée en 1961 sous la forme d'une société anonyme au capital d'un milliard de FCFA sur l'initiative de l'Etat, de la Société africaine des Pétroles (SAP) et avec le concours des groupes pétroliers : Total, Mobil, Shell et Elf.

La SAR a pour objet l'importation de produits pétroliers bruts, leur raffinage et la distribution des produits finis ainsi que leurs dérivés au Sénégal et leur exportation. Elle peut aussi importer des produits pétroliers finis pour leur mise à consommation au Sénégal. L'opération de raffinage permet de décomposer le pétrole brut en plusieurs autres produits, notamment le gaz butane, l'essence super, l'essence ordinaire, le gasoil, le kérosène, le diesel-oil et le fuel-oil.

La participation de l'Etat du Sénégal, par le biais de PETROSEN, dans le capital de la SAR a atteint un taux de 57,20% en 2007, faisant ainsi de la SAR une société anonyme à participation publique majoritaire. En 2009, la SAR a procédé à une augmentation de capital de 730 millions exclusivement réservé à PETROSEN portant ainsi sa participation à 80% du capital.

Pour la réalisation du Projet d'Extension et de Modernisation de la SAR (P.E.M.S), l'Etat a cédé à la Petroleum Chemical & Mining Company (P.C.M.C), une filiale de Saudi Binladin Group, 34% de ses actions en mars 2010.

Au 31 décembre 2010, la géographie du capital de la SAR est la suivante :

- PETROSEN pour 46%;
- PCMC pour 34%;
- Groupe TOTAL 20% (ELF Aguitaine: 5,8%; TOTAL outre mer: 7,4% et TOTAL Sénégal: 6,8%).

Une deuxième cession de 17% d'actions SAR au groupe PCMC a été effectuée à la validation de l'étude de faisabilité et du financement du PEMS.

M. Oumar DIOP assure les fonctions de Directeur général depuis le 31 octobre 2013.

L'examen de la gestion de la SAR sur la période 2006-2010 a donné lieu à la formulation de vingt-trois recommandations, toutes transformées en directives présidentielles par lettre n°0154PR.CAB.IGE du 22 février 2013. Parmi ces directives, trois (03) ont été adressées au Ministre de l'Energie et des Mines, deux (02) au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une (01) au Ministre de l'Economie et des finances et dix sept (17) à la SAR.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a informé la Cour, dans le cadre de la contradiction du rapport public 2012, de l'ouverture d'une enquête judiciaire à la Division des Enquêtes criminelles sur les conditions d'approvisionnement en pétrole brut. Cette enquête a donné lieu à des poursuites judiciaires contre l'ancien Directeur général, Monsieur Carmello SAGNA.

Sur les dix-sept (17) directives adressées à la SAR, six (06) sont devenues sans objet. En effet, la modification de la structure du capital de la SAR a entraîné un changement de son statut de société anonyme à participation publique majoritaire au sens de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et des personnes morales bénéficiant du concours financier de la puissance publique. Ainsi, elle n'est plus soumise au Code des marchés publics et l'Etat minoritaire ne peut plus imposer ses règlements en matière de gestion; ce qui rend certaines recommandations du précédent rapport sans objet.

Sur le nombre total de dix-sept recommandations, la Cour a constaté la mise en œuvre effective de dix (10), soit un taux de réalisation de 59%.

Une seule recommandation est en cours de mise en œuvre. Il s'agit de la directive n°18 qui prescrivait au Directeur général :

- corriger les défaillances notées dans les procédures de gestion de stocks afin de garantir leur conservation durable dans l'entreprise;
- d'adapter, dans les plus brefs délais, le système d'information pour les besoins d'une gestion transparente des stocks de matériels et biens non pétroliers ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations pertinentes de l'Auditeur interne.

Le Directeur général a indiqué que le manuel de procédures est en cours de mise à jour. La Cour rappelle que l'application effective du manuel des procédures favorise une gestion transparente des stocks de matériels et biens non pétroliers. Le Directeur général devrait donc veiller à diligenter le processus de validation du manuel de procédures.

REPONSE DE M. OUMAR DIOP, DIRECTEUR GENRAL DE LA SAR

Monsieur le Premier Président.

Nous accusons réception de votre courrier du 27 avril 2017 ci-dessus référencé.

Après exploitation du projet de Rapport public général 2015 sur le contrôle du suivi des recommandations de la Cour, nous portons à votre bienveillante attention les observations suivantes:

1. Au paragraphe 6 du texte, il y est stipulé « une deuxième cession de 17% d'actions SAR au groupe PCMC a été effectuée à la validation de l'étude de faisabilité et du financement du PEMS ».

Nous proposons de reformuler la phrase comme suit: une deuxième cession de 17% d'actions SAR au groupe PCMC devrait être effectuée à la validation de l'étude de faisabilité et du financement du PEMS. Cette opération n'a pas encore été réalisée.

2. Concernant les dix-sept (17) directives adressées à la SAR, six sont devenues sans objet et sur les 11 restantes, il y'a une mise en œuvre effective de 10 recommandations soit un taux de réalisation de 90%.

Quant à la directive n018 qui vient compléter ladite liste et relative à la mise à jour de nos procédures, nous vous informons que ce projet est déjà réalisé et les procédures sont en cours de diffusion.

Nous vous souhaitons une bonne réception du présent courrier et vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de nos salutations distinguée.

VII. CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DAKAR (COUD)

Le Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) a été créé par la loi n°66-23 du 1er février 1966, sous la forme d'un établissement public à caractère administratif. Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le décret n°75-890 du 23 juillet 1975 modifié par le décret n°80-886 du 18 juillet 1980.

La mission principale du COUD est de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants ou des élèves des établissements relevant de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar. Dans les mêmes formes, le COUD prend également en charge les étudiants des centres universitaires régionaux de Thiès, de Bambey et de Ziguinchor.

C'est ainsi qu'il est notamment chargé :

- d'assurer la gestion des crédits affectés aux œuvres de solidarité universitaires, des bourses et indemnités allouées aux étudiants, des allocations diverses, des charges directes et connexes;
- d'organiser l'accueil des étudiants et leurs activités sociales et culturelles ;
- de seconder les initiatives et l'action des organismes qui visent un but analogue ou complémentaire ;
- d'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants.

Les fonctions de Directeur du COUD sont assurées par M. Cheikhou Oumar HANNE, en poste depuis août 2014.

Les recommandations de la Cour ont été transformées en directives présidentielles par lettre n°0736 PR.CAB.IGE du 10 octobre 2012.

En application des instructions du Président de la République, le Premier Ministre a saisi, par lettre n°01400/PM/CAB/BSC/SP en date du 23 novembre 2012, le Recteur de l'UCAD, Président du Conseil d'administration, pour la mise en œuvre des directives concernant la périodicité réglementaire des réunions dudit Conseil, le portage des centres universitaires régionaux, la mise en place d'un organigramme, l'élaboration d'un manuel de procédures et la réorganisation ainsi que la restructuration des services financiers et comptables du COUD.

Pour les directives concernant exclusivement la direction du COUD, la Cour a noté la mise en œuvre effective de sept (07) directives présidentielles, sur un total de 21, soit 33,33%.

Les recommandations en cours de mise en œuvre portent sur :

- le respect des dispositions du Code général des Impôts ;
- la mise en place d'une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables ;
- la réorganisation et la formation des agents du service comptable ;
- le remboursement des indemnités de responsabilité et de commandement indûment perçues par l'ancien DG Monsieur Ibrahima GUEYE ;

- le remboursement par Monsieur Thierno DIEYE, ancien ACP, d'un surplus de paiement et d'un double règlement au profit de deux fournisseurs ;
- le respect de la réglementation sur la comptabilité des matières, notamment la nomination en bonne et due forme des comptables-matières et la codification des matières. A ce sujet, la Cour a constaté que jusqu'en mars 2015, les matières n'étaient pas codifiées. Elle rappelle que seul le Ministre de l'Economie et des Finances a la prérogative de nommer les comptables matières ;
- le problème de l'archivage des dossiers de marchés publics. Une salle d'archivage est en cours de construction;
- la question du renouvellement des contrats de travail et la régularisation de la situation du COUD au niveau des organismes sociaux.

La Cour note que six (06) directives sur vingt et une (21) n'ont pas été mises en œuvre, soit un taux de 28,6 %. Il s'agit de :

la directive n°3 : Le Président de la République prescrit au Directeur du COUD de prendre toutes les dispositions nécessaires afin qu'il y ait une bonne coordination entre les différents services.

Si l'ancien Directeur affirme qu'il existe maintenant une bonne coordination entre les différents services (ACP, Budget et Contrôle interne), la Cour a constaté le contraire. En effet, des écarts importants ont été relevés en 2013 entre les données de la Comptabilité et celles du Budget.

<u>la directive n°4 :</u> Le Président de la République prescrit au Directeur du COUD d'inviter l'Agent comptable à mettre à jour le logiciel comptable utilisé par le service comptable.

Jusqu'en mars 2015, le COUD n'avait pas procédé à la mise à jour de son logiciel comptable.

- <u>la directive n°5</u>: Le Président de la République prescrit :
 - au Directeur du COUD de :
 - rationnaliser l'octroi de subventions;
- mettre fin à l'institution des avances à régulariser;
- d'utiliser les procédures prévues en matière de régies d'avances en vue de la prise en charge, le cas échéant, de dépenses urgentes liées à la restauration des étudiants;
- créer une caisse uniquement destinée à l'encaissement des recettes ;
- faire procéder régulièrement par le biais du Service de Contrôle interne à des contrôles inopinés sanctionnés par des procès-verbaux, en bonne et due forme ;
 - à l'Agent comptable de :

- reverser, systématiquement, les encaissements de la caisse des recettes en banque;
- mettre en place un système permettant de sécuriser les approvisionnements en tickets et les versements des recettes :
- veiller à :
 - ✓ ce que les recettes des caissiers secondaires soient reversées chaque jour à la caisse des recettes ;
 - ✓ la concordance des numéros de série de tickets de restaurant mentionnés sur les fiches d'approvisionnement et ceux détenus par les caissiers ;
 - ✓ mettre fin aux ruptures de tickets de restaurant dans les centres régionaux universitaires de Thiès et Bambey.

Il ressort du procès verbal de réunion du Conseil d'administration du 05 février 2015 mis à la disposition de la Cour, que les subventions accordées n'ont pas baissé. Elles sont passées de 50 000 000 FCFA en 2013 à 55 000 000 FCFA en 2014, soit une hausse de 5 000 000 FCFA

Les repreneurs ne s'acquittent toujours pas de leurs factures d'eau et d'électricité qui restent à la charge du COUD.

Les avances à régulariser existent toujours au COUD et les contrôles inopinés de caisse ne sont pas systématiques.

- <u>la directive n°7</u>: Le Président de la République prescrit au Directeur du COUD de faire:
 - observer un strict respect de la réglementation sur la comptabilité des matières :
 - procéder à un contrôle régulier de la comptabilité des matières ;
 - codifier toutes les matières du COUD;
 - toute la lumière sur les matières non retrouvées sur place.

En l'absence de toute documentation relative au contrôle régulier de la comptabilité des matières, la Cour n'est pas en mesure d'attester la mise en œuvre de la directive. Elle a également constaté que les matières du COUD ne sont pas codifiées.

Aucune mesure n'a été prise pour faire la lumière sur les matières non retrouvés sur place.

- <u>la directive</u> n°9 : Le Président de la République prescrit au Directeur du COUD de prendre toutes les dispositions utiles afin que:
 - les tarifs applicables au domaine du COUD soient dûment fixés ;
 - la gestion du domaine du COUD soit informatisée;
 - l'eau et l'électricité soient payées par les locataires du domaine.

La Cour a constaté que la Direction du COUD n'avait pas, en mars 2015, donné suite aux propositions de tarifs applicables aux domaines faites par les Chefs de département

(département de l'Animation culturelle et sportif et département des Œuvres sociales).

En outre, la gestion du domaine n'est pas encore informatisée et les repreneurs des restaurants universitaires ne respectent pas leurs cahiers des charges.

- la directive n°13 : Le Président de la République prescrit au Directeur du COUD:
 - de procéder aux recrutements d'agents en tenant strictement compte des enveloppes budgétaires et des besoins exprimés par les différents services ;
 - d'étudier les modalités de la mise en place des bases juridiques du rattachement des agents du COUD au décret régissant les personnels administratif, technique et de service des universités;
 - d'initier et de mettre en œuvre toute mesure opportune en vue de faire traiter les salaires des agents permanents par les services du COUD.

La Cour a constaté que le rapport d'exécution budgétaire de 2013 a fait ressortir des charges de personnel de 5 396 925 174 FCFA sur une prévision de 5 420 320 640 FCFA entrainant des crédits non consommés de 23 403 466 CFA. Les données de la comptabilité enregistrent des charges de personnel de 6 090 473 055 FCFA pour l'exercice 2013, soit un écart 1 098 141 415 FCFA par rapport aux prévisions.

Par ailleurs, les autorités du COUD n'ont effectué aucune démarche pour la mise en place des bases juridiques du rattachement des agents du COUD au décret régissant les personnels administratif, technique et de service des universités. Elles considèrent que le décret n° 2000-103 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service concerne également les Centres des Œuvres universitaires.

Les salaires du COUD sont toujours gérés par la Direction du Traitement automatique de l'Information (DTAI) du ministère de l'Economie et des Finances.

REPONSE DE CHEIKH OUMAR ANNE. DIRECTEUR DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DAKAR (C.O.U.D)

Monsieur le Premier Président.

J'accuse réception de votre correspondance citée en objet, et vous prie de bien trouver ci-dessous nos réponses et observations relatives au contrôle et au suivi des recommandations de la Cour:

Directive n° 03: Les nouvelles mesures prises dans le cadre de l'adoption d'un Nouvel organigramme (31 mars 2015), suivi de sa réévaluation pour mieux l'adopter aux missions du COUD (12-15 mai 2017) entre, entre autres dans le cadre du respect par la Direction du COUD de cette directive n° 03.

Directive n° 04:

AU DIRECTEUR

Rationaliser l'octroi des subventions

Les subventions font l'objet d'une rationalisation. Elles ne sont données maintenant qu'aux seules amicales d'étudiants légalement reconnues et aux travailleurs du COUD dans des cas limitativement retenus (décès, maladies, événements sociaux, etc.).

Mettre fin à l'institution des avances à régulariser

Ce sous-point de la Directive n° 05 est maintenant respecté

Utilisation des procédures prévues en matière de régie d'avances en vue de la prise en charge, le cas échéant de dépenses urgentes liées à la restauration des étudiants.

Dispositions respectées.

Créer une caisse uniquement destinée à l'encaissement des recettes:

Actuellement, il n'existe au COUD qu'une seule caisse centrale destinée à l'encaissement des recettes.

Faire procéder régulièrement par le biais du service du Contrôle Interne à des contrôles inopinés sanctionnés par des procès verbaux en bonne et du forme.

Les dispositions seront prises pour l'effectivité de cette mesure.

A L'AGENT COMPTABLE

Voir pièces jointes relatives aux directives n° 4 et 5.

Directive n° 07:

Observer un strict respect de la réglementation sur la comptabilité des matières.

Actuellement, cette directive est respectée.

Procéder à un contrôle régulier de la comptabilité des matières.

Directive actuellement respectée.

Codifier toutes les matières du COUD.

La codification des matières a démarré et se poursuit pour toutes les matières qui entrent désormais au COUD:

Toute la lumière sur les matières non retrouvées sur place.

Une liste des matières en question nous aiderait à mieux répondre à cette directive.

Directive $n^{\circ} 9$:

Les tarifs applicables au domaine du COUD soient dûment fixés

Le COUD a déjà fixé tous les tarifs du domaine (cantines, chambres d'étudiants, Kiosque, salles de spectacle, stades, etc.).

Les recouvrements se font directement au niveau de l'ACP.

La gestion du domaine soit informatisée

Le service informatique a déjà entamé ce travail, actuellement, un logiciel pour la gestion des cantines est déjà disponible, celui de la gestion des chambres et autres produits du domaine est en phase d'élaboration.

L'eau et l'électricité soient payées par les locataires du domaine.

Directive actuellement respectée.

Directive n° 13:

Recrutement d'agents en tenant compte des enveloppes budgétaires et des besoins exprimés par les différents services.

La Direction s'évertue a toujours respecté les enveloppes budgétaires votées par le Conseil d'Administration, les recrutements se font aussi par nécessité de service.

Etudier les modalités de la mise en place des bases juridiques du rattachement des Agents du COUD sur les PATS.

Une révision des PATS est en cour, elle regroupe l'ensemble des syndicats des Universités et des Centres des Œuvres.

D'initier et de mettre en œuvre toute mesures opportunes en vue de traiter les salires des Agents permanents par les services du COUD.

L'étude est en cours, elle sera bientôt opérationnelle.

Pièces adressées par l'AGENCE COMPTABLE

SUIVI DES DIRECTIVES N 4 ET 5 DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

		EXECUTION			
N°	DIRECTIVES	OUI	NON	ACTEUR	OBSERVATIONS
04	Mise à jour du logiciel comptable utilisé	X		Directeur et ACP	Un nouveau logiciel (sage 1000) A été acquis et est déjà mis en place.
	- Reversement quotidien des régisseurs des recettes collectées	X		ACP	Plafond de 1 million
05	 mettre en place un système permettant de sécuriser les approvisionnements en tickets et le versement des recettes 	X		ACP	
	- les versements des recettes. - Concordance des séries de valeurs délivrées et enregistrées par le régisseur central et celles de la comptabilité de caisse des régisseurs	X		ACP	
	- Ruptures fréquentes de tickets dans les CUR	X		ACP	

VIII. SOCIETE DES INFRASTRUCTURES DE REPARATION NAVALE (SIRN)

La Société des Infrastructures de Réparation navale (SIRN) est une société anonyme à participation publique majoritaire au capital de 4 356 890 000 FCFA. Société de patrimoine, la SIRN est détenue à 99,97% par l'Etat du Sénégal, avec comme autres actionnaires, la Société nationale du Port autonome de Dakar (SONAPAD), le Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) et le Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche au Sénégal (GAIPES).

La SIRN a pour principale mission la restructuration du secteur naval au Sénégal et est chargée, à cet effet, de la réhabilitation et de la gestion de la concession des différentes installations en matière de réparation navale mises à sa disposition.

La SIRN est placée sous la tutelle technique du ministère de la Pêche et des Affaires maritimes. Elle est régie par les dispositions de ses statuts, de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et des personnes morales bénéficiant du concours financier de la puissance publique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

La mission de contrôle de l'état de mise en œuvre des directives présidentielles issues du rapport de la SIRN a permis de constater que, sur seize (16) directives, la SIRN a mis en œuvre douze (12), soit 75%.

A titre illustratif, sur le plan juridique et administratif, la SIRN a non seulement procédé à la refonte des statuts et de son objet social, mais aussi élaboré un manuel de procédures, adopté un nouveau règlement intérieur, nommé un contrôleur de gestion, et mis en place un Comité d'audit interne.

Sur le plan de la gestion fiscale, la Cour a constaté les efforts accomplis pour redresser la situation. Outre la nomination d'un agent chargé des questions fiscales, elle a noté une concordance entre les montants du chiffre d'affaires déclarés et ceux comptabilisés. De plus, la SIRN procède au reversement des retenues fiscales à l'Administration fiscale et des moratoires sont demandés à la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID) pour solder ses arriérés.

Sur le plan budgétaire, les budgets sont préparés à temps et adoptés par le Conseil d'administration dans les délais requis. Ainsi, le budget de l'exercice 2014 a été adopté le 26 décembre 2013 et le CA s'est réuni en septembre 2014 pour des réaménagements budgétaires.

Les directives en cours de mise en œuvre représentent 25% du total. Elles portent sur:

8.1. Gestion des contrats et des baux (directive n°4 :

Le Président de la République prescrit au Directeur général :

- de mettre à profit les réunions quinquennales d'évaluation du contrat de concession avec DAKARNAVE pour lever les différences d'interprétation dudit contrat:
- de tenir compte des intérêts de la SIRN, notamment dans le cadre de la détermination des loyers des appartements, lors du renouvellement de la concession:
- d'étudier les voies et movens pour un dénouement du litige avec l'Africaine de Chaudronnerie et de Tuyauterie (ACT).

Le Directeur général a produit à la Cour le protocole d'accord SIRN et ACT, signé le 09 janvier 2014 pour un règlement à l'amiable et la lettre de mise en demeure adressée à DAKARNAVE dont le contrat de concession le liant à la SIRN n'est pas encore renouvelé.

8.2. Gestion des frais généraux (directive n°12) :

Le Président de la République prescrit au Directeur général de :

- rationnaliser l'utilisation du téléphone;
- limiter les frais de publicité à des niveaux acceptables ;
- mettre un terme à l'octroi des dons et subventions à des fins politiques ;
- veiller au strict respect du décret n°2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié par le décret n°2006-119 du 17 février 2006;
- rembourser à la SIRN la somme globale de 5 780 000 FCFA constituant le trop perçu de 2 830 000 FCFA et ses frais de représentation non justifiés de 2 950 000 FCFA.

L'analyse des documents comptables et budgétaires a permis de constater que les dépenses de téléphone, les frais de publicité et les dons octroyés par la SIRN ont considérablement baissé. Les frais de téléphone sont passés de 12.193 691 FCFA en 2012 à 3 259 807 en 2013, soit une baisse de 7 537 676 FCFA. Les dons octroyés sont passés de 1 975 700 FCFA en 2012 à 1 255 300 FCFA en 2013. Les frais de publicité ont également baissé. Ils sont passés de 11 816 914 FCFA en 2012 à 1 517 440 FCFA en 2013.

Par contre, le Directeur général n'a pas encore remboursé à la SIRN la somme de 5 780 000 FCFA indument perçue.

La Cour rappelle au Directeur général l'obligation de rembourser ledit montant.

8.3. Gestion des immobilisations (directive n° 13)

Le Président de la République prescrit au Directeur général de :

- mettre en place un fichier extracomptable des immobilisations ;
- faire codifier toutes les immobilisations de la Société ;
- veiller à un meilleur suivi comptable des immobilisations ;
- souscrire une police d'assurance pour les immobilisations non concédées;
- procéder à la régularisation comptable des biens endommagés, cédés ou disparus;
- n'effectuer des cessions d'immobilisations qu'après l'autorisation préalable du Conseil d'administration;
- prendre les mesures nécessaires pour la restitution des meubles et matériels disparus destinés à équiper l'appartement sis à l'avenue Pinet LAPRADE et à deux anciens Présidents du Conseil d'administration.

La directive est en cours d'application. Les démarches sont entamées pour assurer les immobilisations de la Société. La SIRN dispose d'un logiciel SAARI IMMO pour le suivi extracomptable. Les matériels endommagés ont été mis au rebut sur décision du Conseil d'administration. Toutes les cessions d'immobilisations sont autorisées par le Conseil d'administration

Des lettres ont été adressées à MM. Baila WANE et Mouhamadou Lamine MASSALY. anciens PCA de la SIRN, pour la restitution des meubles et matériels disparus. Cependant, ces derniers n'ont pas donné suite à ces réclamations.

La Cour demande au DG de prendre les dispositions pour la restitution des meubles et matériels détenus illégalement par les anciens PCA.

8.4. Gestion des stocks (directive n° 14) :

Le Président de la République prescrit le Directeur général :

- de mettre en place une comptabilité des matières ;
- de veiller à une séparation des fonctions incompatibles dans la gestion des stocks:
- d'utiliser le carburant uniquement pour les besoins du service ;
- de rationaliser les consommations de carburant.

La directive est en cours de mise en œuvre. La SIRN n'a pas encore mis en place une comptabilité des matières. Selon les responsables, l'absence d'une comptabilité des matières est due à un manque de ressources.

REPONSE DE M. SAMBA NDIAYE, DIRECTEUR GENERAL SIRN

Monsieur le Premier Président,

Par la présente, je vous prie de trouver ci-joint les réponses relatives à votre lettre référencée n00041CCIRG du 27 Avril 2017.

Je vous en souhaite une bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Pièce jointe :

Etat récapitulatif des réponses relatives à vos observations

Je vous prie de bien vouloir noter les réponses à vos diverses questions :

Questions	Réponses	Actions menées
1.1. Gestion des contrats et des baux	Par lettre référencée n° 0842PR/SGPR/CF du 07 Juin 2016, Son Excellence Monsieur le Président de République, a demandé Da- kamave de se rapprocher de la Direction générale de la SIRN afin de trouver une solution acceptable à ce problème.	Le Ministre de la Pêche et de 'Econo- mie Maritime a convoqué une réunion au cabinet dans laquelle il a demandé que les contrats soient laissés en l'état.
1.2. Gestion des frais géné- raux	Par décision n° 2017.111 du 09 Mai 2017, un plan de remboursement dudit montant a été fait.	Application immédiate de la dite déci- sion dès paiement de la Prime de Ren- dement et le solde par retrait sur le salaire dès fin Juillet 2017
1.3. Gestion des Immobili- sations	Un inventaire de toutes les immobilisations a été fait et le rapport définitif a été reçu. Une demande de Renseignement et de Prix pour l'assurance des immobilisations a été intégrée dans le Plan Général de Passation des marchés de ~017.	L'intégration des immobilisations sera prise par le Conseil d'Administration. Toutes les tentatives pour la restitution des meubles et matériels détenus illégalement par les anciens PCA sont restées vaines. Il faut souligner que toutes ces immobilisations sont complètement amorties à l'exception d'un salon dont la valeur nette comptable à ce jour s'élève à: 119 110 FCFA
1.4 Comptabilité Matière	L'application de la recommandation n°05 du rapport de la Cour des comptes sur une subvention à allouer à la SIRN est nécessaire pour lui permettre de remplir les missions qui lui sont assignées.	[par exemple le manque de ressources financières empêche le recrutement d'un comptable matières.

Pièces jointes:

- La lettre de son Excellence Monsieur le Président de la République ; Page 6 du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 Décembre 2016;
- La Décision N°lll du 11 Mai 2017,
- Le Plan de passation des Marchés Publics gestion 2017,
- Le rapport définitif sur l'inventaire de nos immobilisations ;
- La situation comptable des meubles et mobiliers non restitués par les anciens PCA.

AUTORITE DE REGULATION DES IX. TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES (ARTP)

L'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) a été créée en vertu de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 modifiée portant Code des Télécommunications. Elle est devenue Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications (ARTP) avec l'adoption de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications.

L'ARTP est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion. Ses missions sont fixées ainsi qu'il suit :

- « assurer l'application de la législation et de la réglementation relatives aux secteurs régulés;
- veiller sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications et de postes et, à cette fin, elle peut fournir à l'autorité gouvernementale des avis et des propositions concernant l'adaptation du cadre juridique des secteurs des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes ».

Le contrôle de la Cour a porté sur les exercices de 2008 à 2011 et a donné lieu à onze recommandations adressées à la tutelle technique, au Collège de régulation et à la Direction générale.

Sur ces onze recommandations, les cinq (05) suivantes ont été mises en œuvre :

- effectuer sans délai la formalité de déclaration de patrimoine devant la Cour suprême. Après réception des documents envoyés par la Présidente de l'OFNAC, le Directeur général s'est acquitté de son obligation de déclarer son patrimoine;
- de veiller au strict respect des dispositions de l'article 14 du décret n° 2007-593 du 10 mai 2007 fixant les modalités du Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications (FDSUT). Les fonds placés au niveau de AMSA ont été retournés au FDSUT. En outre, le Comité de direction du FDSUT est devenu opérationnel et les réunions dudit comité se tiennent régulièrement;
- n'utiliser les ressources du Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications (FDSUT) que dans le cadre des activités du service universel et suivant les décisions du comité de direction du FDSUT. Le Comité de direction du FDSUT est fonctionnel et décide de l'utilisation des fonds:
- respecter scrupuleusement les règles et procédures instituées par le Code des marchés publics. Les marchés passés en revue par la mission ont respecté les procédures du Code des marchés publics;
- recentrer l'activité de l'ARTP à son cœur de métier, la régulation des postes et des télécommunications. Une Direction des Postes a été créée en 2014 et une lettre de politique sectorielle sur la Poste a été soumise à l'autorité.

Les deux recommandations en cours de mise en œuvre portent sur l'évaluation du « plan auto » et la limitation des appuis institutionnels aux secteurs en rapport avec le développement des TIC, d'une part, et le respect des règles prescrites par le Code des Télécommunications en matière de recrutement d'agents et l'évaluation des accords d'établissement, d'autre part.

Les recommandations non mises en œuvre portent sur :

9.1. Projet de la Radiotélévision Africaine (recommandation n°2)

La Cour recommande au Directeur général d'arrêter toute forme d'intervention irrégulière dans le cadre de la réalisation de la Radiotélévision africaine (RTA).

9.2. Gestion des marchés (recommandation n°3)

La Cour recommande au Directeur général de :

- prendre toutes les dispositions utiles pour que les immeubles réalisés par Touba Real Estate soient livrés, sans délai, ou à défaut, utiliser toute voie de droit opportune;
- veiller à préserver, en tout, les intérêts de l'ARTP;
- respecter scrupuleusement les dispositions du Code des marchés publics.

Selon le Directeur général, la livraison des immeubles n'est pas encore faite à ce jour. Ainsi, l'ARTP a notifié le 28 novembre 2014 à l'entreprise Touba Real Estate, l'application de pénalités de retard, suivie d'ordres de recettes dont l'un porte sur un montant de 8 770 000 FCFA pour l'immeuble objet du TF n°1446 /NG et l'autre sur un montant 10 960 000 FCFA pour l'immeuble de 2000 m² du même TF.

La Cour précise, cependant, qu'à ce jour, aucune somme n'est recouvrée à ce titre.

9.3. Gestion du FDSUT (recommandation n°5)

La Cour recommande au Directeur général de prendre les dispositions nécessaires afin de rembourser au FDSUT la somme due par l'ARTP, soit 3 739 908 120 FCFA au 31 janvier 2012.

Au moment de la mission, aucune somme n'était encore remboursée. Cependant, un montant de 700 000 000 FCFA à titre de remboursement est inscrit dans le budget de 2015.

9.4. Activités de régulation (Recommandation n°7)

La Cour recommande au Directeur général de :

- respecter et faire respecter la règlementation, notamment celle relative au paiement des redevances et à l'affectation du résultat de l'ARTP;
- faire apurer les opérations figurant dans le compte d'attente depuis plus de 4 ans.

Selon le Directeur général, aucune redevance n'a été perçue par l'ARTP. Pour ce qui est de l'apurement des opérations figurant dans le compte d'attente, le collège de Régulation a été saisi.

REPONSE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES

Par Courrier en date du 27 Avril 2017, vous avez bien voulu transmettre à l'ARTP, pour réponses ou observations, l'insertion relative au contrôle du suivi des recommandations portant sur l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications.

En retour, nous avons l'honneur de vous soumettre les éclairages, ci-dessous à la suite des évolutions observés sur certaines recommandations:

1.1 Projet de la Radiotélévision Africaine (recommandation N°2)

Conformément à vos recommandations et étant donné que la réalisation de ce projet n'entre pas dans les missions assignées à l'ARTP au regard des dispositions de la loi n02011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, l'ARTP n'a donné aucune suite à la demande de règlement de la note d'honoraires introduite par Monsieur Goudiaby et n'entend pas également poursuivre le financement de la RTA.

1.2 Gestion des marchés (recommandation No3)

Concernant le dossier des immeubles, des actions en justice ont été entreprises par le Directeur général Monsieur Abdou Karim SALL.

Lesdites actions qui ont abouti aux résultats suivants :

- Désignation, par le juge, d'un expert immobilier pour une évaluation d'une part, des travaux déjà exécutés, et d'autre part, des travaux restant à exécuter ;
- Sommation Touba Real Estate et Amar Holding de quitter les lieux;
- Autorisation judiciaire à l'ARTP de poursuivre les travaux ;
- Sélection d'un nouvel entrepreneur en novembre 2016 conformément aux règles de passation de marchés publics;
- Reprise et poursuite des travaux depuis février 2017 par le nouvel entrepreneur

Cependant nous vous prions de noter que l'action suivie par l'avocat de l'ARTP est toujours pendant Devant la justice.

1.3 Gestion du FDSUT (recommandation N°S)

Concernant le remboursement de la somme due par l'ARTP, il convient de préciser que l'ARTP s'est engagé sur un échéancier de remboursement.

A cet effet, un montant de 2 100 000 000 FCF A a déjà été reversé pour le compte de FDSUT. Le reliquat prévu dans le budget en 2017, sera entièrement reversé au courant de l'année.

1.4 1.4 Activités de régulation (Recommandation N°7)

- L'ARTP a toujours du mal à recouvrer les redevances résultant de l'audio-visuel. En effet, il y a les réalités socio-économiques qui entrent en ligne de compte et qui font qu'il est difficile d'appliquer la réglementation dans ce domaine notamment le retrait des fréquences. D'ailleurs, à chaque fois que le régulateur tente d'y arriver, elle fait la « une» des journaux et les concernés se muent en victimes attirant ainsi la sympathie de l'opinion vulgaire.
- L'excédent budgétaire de 1 'ARTP est reparti et affecté conforment à la règlementation à savoir: 2/3 reversés au Trésor public 1/3 au FDSUT.
- L'apurement des créances anciennes figurant dans le compte d'attente est en cours. Marqué dans le rapport général des commissaires aux comptes, il sera effectif à la réunion d'approbation des comptes par le collège.

CHAPITRE 2 : FONDS NATIONAL DE RETRAITE (F.N.R)

INTRODUCTION

Le Fonds national de Retraite (FNR) est régi par la loi n°2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 et portant Code des pensions civiles et militaires de retraite. Les bénéficiaires du FNR sont les fonctionnaires civils et militaires ainsi que leurs veuves et orphelins.

Le FNR est un compte spécial logé au Trésor et administré par la Direction de la Solde, des Pensions et Rentes Viagères (DSPRV), du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

Cette direction a pour mission, entre autres, la concession et la liquidation des pensions militaires et civiles de retraite et de rentes viagères d'invalidité, des pensions militaires d'invalidité et de secours après décès. On distingue les types de prestations suivants :

- les pensions principales;
- les pensions d'invalidité;
- la pension de réversion.

Durant la période 2009 à 2012 sous revue, les fonctions de Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ont été respectivement assurées par M. Sala DIAGNE et M. Bayal NIANG. La fonction de Chef de Division des Pensions et Rentes viagères a été assurée par M. Alassane NDIAYE.

Le contrôle du FNR a donné lieu à des constatations et recommandations relatives aux secteurs d'examen sur la gouvernance du système et sa viabilité.

I. GOUVERNANCE DU SYSTEME

Aux termes de l'arrêté n°012365 du 13 novembre 1990 portant organisation de la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères, la division en charge de la gestion administrative et financière du FNR comprend cinq (05) bureaux : le secrétariat, le bureau de la liquidation, le bureau de la gestion, le bureau de coordination et le bureau des archives.

L'analyse de la gouvernance du système du FNR a permis de déceler des défaillances dans la gestion du service, la gestion financière et comptable du système, la procédure de prise en charge et de liquidation des pensions, le système de traitement informatique et la gestion des relations avec les parties prenantes du système.

1.1. Gestion du service

La gouvernance de la Division souffre de plusieurs manquements de nature à affecter le bon fonctionnement du système.

1.1.1. Déficiences du système de contrôle interne

Le système de contrôle interne comporte les déficiences majeures suivantes :

Un environnement de contrôle sans définition claire des responsabilités des personnes

La Cour a constaté que la répartition des dossiers à traiter est effectuée par un agent liquidateur sans une habilitation expresse. Cette pratique comporte des risques car aucune disposition de contrôle n'existe sur les dossiers qu'il s'attribue.

Il faut ajouter à cette carence l'absence d'un organigramme formalisé avec des liens hiérarchiques et fonctionnels bien définis. Certains chefs de bureau n'ont aucune visibilité sur les activités des agents sous leurs ordres. Les dossiers leur sont directement imputés sans que le chef de division ne soit informé. Dans la réalité, il n'existe aucun lien hiérarchique entre les agents et leurs chefs de bureau.

Une évaluation déficiente des risques :

Malgré les travaux d'évaluation des risques effectués par le cabinet PANAUDIT, la Cour fait remarquer que ce travail d'identification et de hiérarchisation des risques n'a pas encore permis de mettre en place un dispositif de détection et de revue régulière des risques liés à l'exploitation.

Des activités de contrôle marquées par l'existence de cumul de fonctions incompatibles.

La mission a constaté que le bureau de coordination dont la mission essentielle est, selon l'article 15 de l'arrêté n°012365 du 13 novembre 1990 portant organisation de la Direction centrale de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères, de gérer les activités de soutien aux unités opérationnelles, de la vérification et l'exploitation des décomptes et des éléments variables, de la liaison avec la DTAI et de la définition des besoins de la division en matières informatiques, effectue également des recouvrements des recettes. Pour combler les lacunes liées à l'absence de politique de recouvrement, le chef de ce bureau envoie régulièrement des lettres de recouvrement aux différentes banques.

Ce cumul a été aussi constaté avec le chef de la section détermination qui, en plus de ses fonctions de liquidateur, est chargé de l'imputation des dossiers aux membres du bureau de la liquidation. Cette pratique est porteuse de risques d'autant plus qu'il n'existe aucune disposition régissant le système d'affectation des dossiers et qu'aucune activité de contrôle n'est prévue sur les critères mis en œuvre par l'agent pour s'auto-affecter des dossiers.

Il en est de même du comptable des matières qui, en plus de ses prérogatives, effectue des tâches de liquidation. Or, il résulte des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°012365 du 13 novembre 1990 portant organisation de la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères, que la liquidation des pensions est une attribution exclusive du bureau de liquidation.

Des déficiences du principe de contrôle réciproque des tâches :

Les activités exercées par un bureau ne sont pas soumises à la vérification des autres bureaux, surtout des bureaux destinataires. C'est le cas entre le bureau de gestion et le bureau de coordination qui est le dernier maillon du système avant l'acheminement des dossiers au niveau de la DTAI.

En outre, il a été constaté que les dossiers traités par ce bureau sont acheminés directement à la DTAI. Ils ne font donc l'objet d'aucun contrôle de validation. La DTAI ne fait qu'un contrôle technique des paramètres et non de régularité et de sincérité des informations. L'instauration d'un système de validation de ces dossiers par le bureau de gestion minimiserait les risques d'erreur et de fraude.

La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de prendre les dispositions nécessaires pour corriger les dysfonctionnements du système de contrôle interne.

1.1.2. Problèmes liés au transfert des fonds du FNR à la CDC

Le décret n°2007-1517 du 13 décembre 2007 relatif aux ressources de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) prévoit, en son article premier, que les dépôts du FNR seront transférés à cet organisme qui est un établissement public à statut spécial créé par la loi n°2006-03 du 4 janvier 2006. Cette disposition devrait être applicable à compter de l'entrée en vigueur de ce décret.

Pour un compte spécial du Trésor, le transfert ne peut concerner que l'excédent même si le décret vise le dépôt de fonds. L'analyse de cette disposition du décret précité a révélé qu'aucune contrepartie n'a été prévue pour les bénéficiaires du système en cas de transfert des ressources du FNR à la CDC qui a la possibilité de les fructifier. Les ressources générées par ces excédents pourraient aider à améliorer la situation financière du FNR.

Ainsi, pour l'effectivité de cette mesure, les autorités de la CDC et celles ayant en charge la gestion du FNR avaient tenu une réunion le 22 mars 2011. Un projet de convention portant sur les modalités de collaboration entre la CDC et la DSPRV concernant le transfert des disponibilités du FNR à la CDC a par la suite été rédigé.

La Cour a constaté un retard dans la finalisation de ce projet.

Le Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères estime que le FNR ne dispose pas de réserves à transférer.

La Cour estime que cette affirmation est en contradiction avec les données fournies par le MEFP dans le cadre du contrôle de l'exécution des lois de finances qui, indiquent des soldes excédentaires en 2009 et 2010 pour des montants respectifs de 2 853 417 960 F CFA et 179 707 949 F CFA.

La Cour recommande au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de :

- veiller au respect des dispositions de l'article premier du décret n°2007-1517 du 13 décembre 2007 relatif aux ressources de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC);
- prendre les dispositions nécessaires pour qu'une contrepartie soit prévue en cas de transfert de l'excédent du FNR à la CDC.

1.1.3. Procédures de prise en charge et de liquidation des pensions

1.1.3.1. Procédure de prise en charge des pensions

Le traitement des dossiers de pension par le FNR connait beaucoup de lenteurs.

Ainsi, il n'est pas rare de trouver des dossiers non encore finalisés et dont les dates de dépôt remontent à plusieurs années. Ce problème concerne surtout les dossiers de demandes de réversion. Cette lenteur installe le demandeur dans une précarité du fait de l'absence de revenu durant toute la période de traitement. Elle s'explique, entre autres, par :

- le nombre de directeurs qui se sont succédé au niveau de la DSPRV de 2007 à 2012;
- le manque de fluidité dans la transmission des dossiers entre les différents bureaux de la Division ;
- le manque de personnel;
- l'absence d'instruction sur les délais de traitement des dossiers :
- le système de traitement manuel des dossiers.

En outre, la Cour a relevé des actes de radiation qui sont pris tardivement. De l'avis des bénéficiaires du système, il y a une grande lenteur dans la procédure d'établissement des actes de radiation. Cette pièce substantielle dans le dossier du retraité est fournie par la Direction de la Fonction Publique avec beaucoup de retard. Ce retard impacte sur le temps de collecte des dossiers à fournir par le retraité.

Pour contourner ces lenteurs, la Direction fait part de l'élaboration d'un nouveau logiciel de gestion des pensions. La création d'un comité ad hoc et d'un guichet unique est également envisagée pour accélérer la résorption des retards constatés.

Toutefois, ce palliatif ne concerne qu'une partie des bénéficiaires du système. La catégorie des bénéficiaires la plus vulnérable, celle des veuves et orphelins, n'est pas concernée. Pour ces derniers, la constitution des dossiers et leur traitement sont bouclés sur une durée supérieure à un an.

La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères de prendre les dispositions nécessaires pour :

- accélérer la résorption des dossiers en souffrance, surtout ceux des pensions de réversion qui sont en instance de signature ;
- prendre une instruction sur les délais de traitement des dossiers de pensions.

1.1.3.2. Conditions de liquidation des pensions militaires

Le traitement des dossiers de pensions des militaires est du ressort du Bureau de l'Intendance des Armées qui prépare la liquidation pour les militaires, gendarmes, sapeurs-pompiers, policiers et tous les corps paramilitaires à l'exception du Service d'hygiène.

En effet, le personnel de ce bureau procède à la pré-liquidation des pensions dans un délai maximum de 6 jours par dossier avant d'acheminer les dossiers à la Direction des Pensions de Retraite et des Rentes Viagères (DPRV) pour la liquidation.

Concernant les pensions d'invalidité, un centre spécial de réforme est chargé d'étudier la situation médico-légale des personnels militaires et des personnels des corps assimilés réclamant le bénéfice des dispositions du Code des Pensions militaires d'invalidités (décret n°70-1269 du 20 novembre 1970).

En outre, le décret précité a mis en place une commission de réforme chargée d'apprécier les droits à pension de réforme desdits personnels. Dans cette commission de réforme, l'Intendant représente les intérêts aussi bien du Gouvernement que ceux des militaires.

Le double rôle de l'Intendant peut poser un problème de neutralité entre les intérêts du demandeur (militaire appartenant à son corps) et ceux de l'Etat à qui incombe le dédommagement.

Il a été relevé que cette Commission est composée entièrement de militaires qui décident des taux à appliquer. Aucun membre de la DPRV n'y siège. En conséquence, la Division ne dispose d'aucun moyen pour apprécier et vérifier le choix des taux arrêtés.

L'Intendance a confectionné un tableau des barèmes applicables qu'il a mis à la disposition de la DPRV pour la facilitation de la liquidation des pensions. Or, ce barème fixé par le décret n°70-1269 du 20 novembre 1970 ne tient compte ni de l'évolution du coût de la vie, ni de l'apparition de nouvelles maladies ou de la disparition d'anciennes maladies.

La Cour recommande au Ministre des Forces Armées et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de prendre les diligences nécessaires pour :

- réformer la Commission médicale en y nommant un représentant de la **DPRV**;
- réactualiser le barème utilisé par la Commission de réforme.

1.2. Gestion financière et comptable du système

L'examen de la gestion financière et comptable du système a permis de relever des irrégularités, notamment dans le traitement des bons de pension et des discordances entre la comptabilité de la DSPRV et celle du Payeur général du Trésor. La situation financière du fonds reste très préoccupante du fait de la dégradation progressive du solde sur les dernières années

1.2.1. Irrégularités dans le traitement des bons de pension

Aux termes de l'instruction n°0001 du 31 décembre 2003 applicable aux postes comptables centralisateurs, le Payeur Général du Trésor (PGT) est le comptable assignataire du FNR. Il doit tenir dans sa comptabilité la prise en charge des bons de pension et leur paiement.

Au titre du texte précité, après la prise en charge de ces bons dans sa comptabilité, le PGT doit les adresser à la DSPRV afin qu'ils soient acheminés vers les services de Contrôle Régional des Finances (CRF) pour être distribués aux bénéficiaires. En méconnaissance de cette disposition, les bons de pension sont acheminés vers leur destination par les membres des associations de retraités donc en dehors du circuit administratif.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'instruction précitée qui met à la charge de la DSPRV l'obligation d'acheminer lesdits bons aux CRF pour leur distribution aux bénéficiaires.

La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de veiller au respect de la disposition 1.2 de l'instruction n°00001 du 31 décembre 2003 applicable aux comptables centralisateurs qui prévoit qu'« après la prise en charge des bons de pension par le PGT, ils sont adressés par la DSPRV au CRF qui les remet aux bénéficiaires ».

1.2.2. Discordances entre la comptabilité de la DSPRV et celle du Payeur général du Trésor (PGT)

L'analyse des données fournies par la DSPRV et celles de la PGT à travers les lois de règlement du budget de l'Etat a permis de déceler des discordances entre la comptabilité de la DSPRV et celle de la PGT.

La Cour a relevé des écarts pendant la période sous revue, aussi bien au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, entre les données figurant dans les rapports d'activité et celles fournies par le MEFP dans le cadre de l'instruction du rapport sur l'exécution des lois de finances comme détaillé au tableau n° 31 ci-dessous :

Tableau n°31 : Comparaison entre la comptabilité de la DSPRV et celle du Payeur général du Trésor

En FCFA

Eléments	2009	2010	2011	2012
Recettes selon la DSPRV (1)	53 962 337 208	58 141 938 712	58 502 221 068	65 537 040 697
Recettes selon le MEFP (2)	53 321 032 969	56 597 371 275	58 475 646 827	65 474 925 870
Ecarts	-641 304 239	-1 544 567 437	-26 574 241	-62 114 827
Dépenses selon la DSPRV(3)	51 108 919 248	57 962 230 763	59 193 950 466	64 616 312 901
Dépenses selon le MEFP (4)	49 778 173 073	54 079 851 421	59 193 950 466	63 903 925 700
Ecarts (4) - (3)	-1 330 746 175	-3 882 379 342	0	-712 387 201
Solde selon la DSPRV (5)	2 853 417 960	179 707 949	-691 729 398	920 727 796
Solde selon le MEFP (6)	3 542 859 896	2 517 519 854	-718 303 639	1 571 000 170
Ecarts entre les soldes (6) – (5)	-689 441 936	-2 337 811 905	26 574 241	-650 272 374

Source : rapports d'activités de la DSPRV et des RELF 2009-2012 (MEF / LR (2009-2012)

Il ressort du tableau ci-dessus que les écarts constatés au niveau des recettes et des dépenses se répercutent au niveau des soldes arrêtés entre 2009 et 2012.

La Cour constate que les soldes dégagés des données fournies dans les lois de règlement sont moins importants que ceux figurant dans les rapports d'activité de la DSPRV.

Même si les dates de production des rapports d'activités de la DSPRV et des lois de règlements diffèrent et que les bases de comptabilisation ne sont pas les mêmes, il devrait y avoir une concordance entre les deux comptabilités par des écritures de régularisation.

Pour assurer la sincérité et l'exhaustivité des donnés fournies par la DSPRV, il est nécessaire de procéder à des rapprochements avec les écritures du PGT.

La Cour demande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de veiller au rapprochement des écritures avec celles des services du Trésor à l'arrêté définitif des comptes de ce dernier.

1.2.3. Ressources et charges du FNR

Les ressources et les charges du FNR sont régies par la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 précitée. Le tableau n° 32 ci-dessous présente l'évolution des recettes et des dépenses du FNR pendant la période sous revue.

Tableau n°32 : Evolution des recettes, des dépenses et des soldes du FNR de 2009 à 2012

En milliards de FCFA

THE A	2000	2010	2011	2012	Evolution	Evolution
Eléments	2009	2010	2011	2012	2011/2010 (%)	2012/2011 (%)
Recettes	53,32	56,6	58,48	65,47	3,32	11,95
Dépenses	49,78	54,08	59,19	63,9	9,45	7,96
Soldes	3,54	2,52	-0,71	1,57	-128,17	+321,13

Source : rapports d'activités 2009-2012

Les recettes et les dépenses du FNR augmentent chaque année, entre 2009 et 2012. A l'exception de 2011, le solde est positif sur toute la période. Cependant, on note une tendance à la baisse du solde sur la période.

1.2.3.1. Gestion des recettes du FNR

La Cour a relevé des manquements dans la gestion des recettes du FNR liés notamment à l'absence d'une politique de suivi du recouvrement des cotisations des fonctionnaires en détachement, de contrôle des versements des retenues collectées par les établissements publics au titre du FNR, à des problèmes relatifs à la validation de services précaires et à l'absence d'une politique de recouvrement des pensions virées post mortem auprès des banques.

a) Absence d'une politique de suivi du recouvrement des cotisations des fonctionnaires en détachement

Les opérations d'audit du personnel de la Fonction publique en 2014 ont révélé l'existence de fonctionnaires en détachement irrégulier : détachement par « voie d'affectation », détachement « par voie de mutation » et détachement « sur simple lettre du ministre utilisateur ».

Pour ces cas, le détachement est rarement enregistré au niveau du relevé général des services qui constitue la pièce de base de la liquidation des pensions et de détermination du nombre d'annuités liquidables. Cette absence de fichier fiable des fonctionnaires en détachement est source de risques pour le FNR car des pensions seront liquidées et payées sans un versement des cotisations de la période de détachement.

Le recouvrement des cotisations des fonctionnaires régulièrement détachés auprès de personnes morales de droit public ou d'organismes internationaux soulève aussi quelques problèmes du fait de l'absence d'une modalité formelle, codifiée et fiable. Ces cotisations sont recouvrées aussi bien par la DSPRV que par le Trésor.

En effet, les organismes de détachement s'adressent directement aux services du Trésor qui se limitent au recouvrement effectué le plus souvent par voie bancaire.

La Cour constate que ces cotisations recouvrées ne sont toujours pas versées au compte spécial du Trésor « FNR » parce que le libellé du chèque ne précise pas la destination réelle, ce qui pose le problème de son imputation comptable au compte du FNR.

En outre, par ce système du dépôt direct des chèques aux services du Trésor, le bureau des Recettes de la Paierie Générale du Trésor (PGT) n'a pas la possibilité de vérifier au préalable les éléments de décompte (assiette, taux, indice, période de référence) et de prescrire, le cas échéant, les correctifs nécessaires.

Enfin, il faut noter que, dans ces cas, les chèques ne sont pas accompagnés d'états nominatifs pour assurer le suivi individuel des versements.

Pour les états transitant à la DSPRV pour être transmis à la PGT pour recouvrement, le bureau des recettes affirme n'avoir aucune information en retour sur la suite réservée aux différents dossiers transmis par bordereau d'envoi.

La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de mettre en place un dispositif pour s'assurer de la réalité des versements des fonctionnaires en détachement.

b) Absence de contrôle des versements des retenues collectées par les établissements publics au titre du FNR

La Cour a constaté l'inexistence d'un dispositif de contrôle du versement des retenues collectées par les agents comptables particuliers pour le compte du FNR, au sein du bureau des recettes. Cette situation a entrainé des difficultés de reversement au niveau des établissements publics visités, précisément au niveau des universités.

Par exemple, il a été relevé, au niveau des Universités de Thiès et Ziguinchor, des arriérés de cotisations dues aux organismes sociaux et au FNR. Ces retards sont enregistrés depuis la création de ces Universités en 2007.

Sur l'ensemble des structures Universitaires visitées, seule celle de Bambey a apuré ses arriérés de cotisations dues au FNR durant la période sous revue. Le stock des arriérés de cotisation non reversés au FNR par les Universités de Thiès et Ziguinchor durant la période 2009 à 2012, s'élève à 350 509 858 FCFA.

A cet effet, le bureau des recettes de la DPRV n'a pas pris de mesures pour la consolidation de cette dette et l'élaboration d'un plan d'apurement.

Du fait que la DPRV n'a pas une idée exacte des arriérés de cotisation des établissements publics, il est fort probable que ces cas de manquement existent dans d'autres établissements publics.

La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de prendre les dispositions nécessaires pour le contrôle des retenues opérées par les agents comptables particuliers au profit du FNR.

Problèmes liés à la validation de services précaires

Les cotisations rétroactives afférentes aux services précaires sont celles d'agents non fonctionnaires (contractuels, décisionnaires, stagiaires) qui sont, par la suite, titularisés dans un corps de fonctionnaires et qui peuvent désormais intégrer le FNR.

Sur demande de l'intéressé, la DSRPV fixe le montant total des cotisations dues et procède au recouvrement par précomptes mensuels. Le montant dû peut également être libéré en numéraire ou par virement.

La Cour a constaté que ces cotisations ne sont pas toujours reversées au FNR. Dans la plupart des cas, durant leurs années de services précaires, ces agents ont eu à cotiser à l'IPRES qui, en principe, devrait procéder au reversement desdites cotisations au FNR. Malgré les demandes des intéressés, l'IPRES tarde à procéder au reversement en soulevant plusieurs objections.

Cependant, tout en reconnaissant la légalité du remboursement des cotisations patronales et personnelles correspondant aux périodes validées par le régime des titulaires au regard des dispositions de l'article 5 de la convention n°428, l'IPRES soutient que la restitution au FNR de ces cotisations encaissées à son profit, risque de grever sérieusement sa situation financière.

En plus des difficultés financières éventuelles évoquées par l'IPRES, cette dernière n'est disposée qu'à reverser la cotisation contractuelle (8%) tandis que la DPSRV demande la cotisation appelée.

Ce différend entre l'IPRES et le FNR porte préjudice aux cotisants qui sont tenus à des débours dès que le FNR accède à leur requête. Ainsi, le FNR procède au précompte des montants dus sans se préoccuper du traitement de la demande de reversement par l'IPRES. Les cotisants concernés sont laissés à eux-mêmes pour assurer le recouvrement au niveau de l'IPRES.

La Cour recommande au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de veiller à l'exécution par l'IPRES des sujétions financières liées au règlement du dossier portant validation des services précaires.

d) Absence d'une politique de recouvrement des pensions virées post mortem auprès des banques

La Cour a noté que la DPRV n'a pas une idée précise du montant détenu par les banques au titre des pensions virées post mortem. Ces sommes ne sont pas toujours reversées au Trésor par les banques, ce qui, du fait de l'absence d'une politique de recouvrement, fait perdre à l'Etat des montants importants au moment où le solde du FNR a repris une tendance baissière.

Bien que des correspondances aient été adressées par le Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères aux différentes banques pour signaler les cas de décès, aucune modalité de reversement de ces pensions virées post mortem n'a été définie.

La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères de mettre en place un dispositif pour le recouvrement des pensions virées post mortem.

1.2.3.2. Gestion des dépenses du FNR

La Cour a constaté des problèmes dans la gestion des dépenses du FNR relatifs à l'absence de maitrise des effectifs, l'inexistence de fichier de remboursement et à des défaillances dans le système informatique.

Absence de maîtrise des effectifs

Les autorités en charge de la gestion du FNR ne disposent pas d'une bonne maîtrise des effectifs des retraités. Le dernier contrôle des effectifs réalisé portait sur le fichier des effectifs de 1980. Ce contrôle avait révélé le paiement de pensions à des retraités décédés et de pensions de réversion sans que celles des de cujus ne soient annulées.

Ainsi, les autorités se contentent de l'enregistrement des retraités dès la finalisation du dossier

La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de mener les diligences nécessaires pour accélérer la mise en place d'un dispositif de contrôle de l'effectif des bénéficiaires du FNR et de leur identité physique.

Absence de fichier de remboursement

Le volet «remboursement de cotisations FNR » n'est pas géré de manière efficace du fait de l'inexistence d'un fichier de remboursement. La procédure de remboursements des cotisations est manuelle, faute de logiciel dédié. L'inexistence d'un tel fichier peut être source de distorsions graves. En effet, les autorités en charge du FNR ne peuvent disposer de toutes les informations sur les remboursements déjà effectués ou non.

La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place d'un fichier automatisé des remboursements.

1.3. Défaillances dans le système de traitement informatique

Le contrôle effectué par la Cour a permis de constater l'existence d'un certain nombre de problèmes dans la gestion informatique du système en raison de l'absence de contrôle de la fiabilité des données saisies.

La Cour a noté l'absence de contrôle, au niveau de la DTAI, des informations saisies directement par le bureau de coordination du FNR. Les informations fournies par le bureau de gestion au bureau de coordination sont traitées et envoyées à la DTAI sans pouvoir être validées par le bureau de gestion.

Le contrôle effectué par la DTAI est axé sur le paramétrage technique des informations, la validité des matricules et les pensions dont le montant est supérieur à 500.000 FCFA (cas des rappels). Le bureau chargé de faire le contrôle envoie un fichier des rejets au bureau de coordination de la Division des pensions pour qu'il fasse des corrections. Il convient donc de noter que la DTAI ne fait qu'un contrôle de cohérence et non un contrôle de régularité.

L'examen des fichiers Excel reçus de la Division des Pensions a révélé des cas de cumul de réversion de pensions sur toute la période sous revue. Ces cas concernent des veuves qui ont deux pensions de réversion pour des libellés grade différents. Selon l'article 61 de la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, « les veuves remariées perdent, si elles sont âgées de moins de 45 ans, le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état, en application des dispositions du présent Code ».

Ces cumuls de pension s'expliquent par les défaillances du logiciel CICS et la procédure manuelle de liquidation qui ne permettent pas de déceler ces doublons.

La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de prendre les dispositions idoines pour faire face aux cumuls de reversions de pension.

1.4. Gestion des relations avec les parties prenantes du système

1.4.1. Relation avec les employeurs

Pour les besoins de la mission, des séances de travail ont été tenues dans certaines Universités. Elles constituent un échantillon assez représentatif d'établissements publics employant des fonctionnaires.

Toutefois, les comptables publics des Universités de Thiès, Bambey et Ziguinchor ont estimé que les ressources transférées par l'Etat ne permettent pas de couvrir l'intégralité des dépenses de personnel.

Ainsi, les cotisations relatives au FNR sont toujours mandatées, mais pour des raisons liées à l'insuffisance de leur trésorerie, les paiements sont rarement effectués.

La Cour a noté que des arriérés de cotisations dues aux organismes sociaux (FNR, IPRES, CSS) s'accumulent au fil des années sans qu'une solution durable ne soit envisagée par les autorités en charge du FNR. Contrairement aux autorités des autres organismes sociaux (IPRES, CSS) qui ont élaboré des plans d'apurement de ces arriérés, celles en charge du FNR n'ont posé aucun acte allant dans le sens de la résorption de ces arriérés de paiement.

La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères de définir et de mettre en œuvre un plan d'apurement des arriérés de paiement des cotisations FNR dus par les Universités en rapport avec ces dernières.

1.4.2. Faible niveau de satisfaction des bénéficiaires du système

Dans le cadre des rencontres avec les parties prenantes, notamment des syndicats, des associations de retraités, des autorités des établissements publics, un certain nombre de points a été abordé pour recueillir leurs appréciations du système. Les entretiens ont révélé un faible niveau de satisfaction des bénéficiaires du système dû en grande partie à la modicité des montants perçus. Les pensions des retraités ont connu de rares augmentations qui, du reste, ont porté sur de faibles montants.

En outre, la Cour a fait les constats suivants :

1.4.2.1. Conditions d'accueil et d'information des usagers du service peu satisfaisantes

L'absence d'un bureau d'accueil et d'information à la DPRV a été déplorée par les usagers qui ne trouvent pas d'interlocuteur au sujet de la procédure administrative et l'état d'évolution de leurs dossiers.

Or, selon l'arrêté portant organisation de la DSPRV, le bureau du courrier est chargé de fournir tous les renseignements pour la constitution des dossiers et leur vérification au moment de leur dépôt.

Toutefois, malgré l'existence de ce dispositif, la Cour constate que ce bureau ne donne pas d'informations supplémentaires et indispensables aux usagers en cas de dossiers manquants ou de rejets.

La mise en place d'un service d'accueil et l'aménagement d'un espace pouvant accueillir les retraités au niveau de la Division afin de pouvoir prendre en charge les préoccupations de ces derniers contribuerait à améliorer la satisfaction des bénéficiaires des prestations du système.

La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères la mise en place d'un service d'accueil et d'orientation pour améliorer le service.

1.4.2.2. Centralisation du dépôt et des traitements à Dakar

La déconcentration des services relatifs au FNR au niveau régional voire départemental souhaitée par les usagers du service pourrait permettre de réduire les délais de traitement des dossiers et d'éviter aux bénéficiaires des régions de se déplacer à Dakar.

Il a été noté que, du fait de l'absence de bureaux dans les régions, certains usagers ne peuvent disposer d'aucune information sur les rejets de leurs dossiers. C'est ainsi que des dossiers ayant fait l'objet de rejet peuvent faire plus d'un an sans que le concerné ne soit informé des motifs du rejet. Il en est de même pour la constitution des dossiers pour lesquels les usagers sont obligés de se déplacer jusqu'à Dakar pour s'informer.

La déconcentration des activités de la DSPRV annoncée par les autorités par l'habilitation des CRF pour la réception des dossiers et la pré-liquidation est encore à l'état de projet.

La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères, en rapport avec les services concernés, de prendre les dispositions nécessaires pour la déconcentration des activités liées au FNR afin de mieux prendre en compte les besoins des usagers ne résidant pas à Dakar.

1.4.2.3. Disparité entre les assiettes de liquidation

Pour faire face au déséquilibre financier que connait le FNR, le Gouvernement a fait adopter la loi n°2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, consacrant une réforme paramétrique.

En effet, selon les dispositions des articles 80, 81 et 90 de la loi précitée, les cotisations sont restées fixées à 35% dont la part de l'employeur, supportée par l'Etat, est passée de 20% à 23% alors que celle des employés a connu une baisse, passant de 15% à 12%.

Cependant, un régime dérogatoire est accordé au personnel du cadre de l'enseignement avec intégration de l'indemnité spéciale d'enseignement et de l'indemnité différentielle dégressive dans la détermination de l'assiette de la pension. Pour les autres cadres de la Fonction Publique, les indemnités perçues en activité ne sont pas intégrées dans le calcul de l'assiette de la pension.

Ce traitement non uniforme appliqué à différents corps de l'Administration entraine une disparité dans le mode de calcul de l'assiette servant de base pour la détermination du montant de la pension.

Le tableau n° 33 qui suit permet d'illustrer cette disparité dans le mode de calcul des pensions pour certains corps ou catégories d'agents de l'Etat de hiérarchie ou d'ancienneté similaire.

Tableau n°33 : Disparités entre les pensions versées aux agents de l'Etat et à certains corps

MATRICULE	CODE GRADE	LIBELLE GRADE	TYPE PEN- SION	LIBELLE PENSION	MONTANT	CODE BANQUE
	INSPECTEU	R DES IMPÔTS ET DOMA	INES DE	CLASSE EXC	EPTIONNELLE	
802769Z	160589	INSP. IMPOTS CL EXC	1	RETRAITE	127 584	340
	INSPECTE	EUR DU TRAVAIL PRINCI	PAL DE C	CLASSE EXCE	PTIONNELLE	
958747B	111189	INSP. TRAVAIL PPAL CL EXC	1	RETRAITE	149 925	200
	INS	PECTEUR DU TRESOR DI	E CLASSI	E EXCEPTION	NELLE	
814282O	171189	INSP. TRESOR CL EXC	1	RETRAITE	175 833	315
		INSTITUTEUR DE CLA	SSE EXC	EPTIONNELL	E	
800100G	413979	INSTITUTEUR CL EXC	1	RETRAITE	187 364	340
	INSPEC	CTEUR GENERAL D'ETAT	DE CLA	SSE EXCEPTI	ONNELLE	
971353B	560189I	NSPECTEUR GEN. D ETAT CL EXC	1	RETRAITE	271 552	315
C	OMMISSAII	RE DE POLICE DIVISION	NAIRE D	E CLASSE EX	CEPTIONNELLE	
COMMISSAIRE POL. 805030P 521189 DIV. CL EXC 1 RETRAITE 146 930 315						
	P	ROFESSEUR CEMG DE C	LASSE E	XCEPTIONNE	LLE	
956234G	412979	PROF. CEMG CL EXC	1	RETRAITE	210 949	315

L'analyse du tableau permet de voir qu'il existe une différence de traitement entre les fonctionnaires de l'Etat dans la détermination de leur pension.

Ainsi un instituteur (hiérarchie B3) peut avoir un niveau de pension supérieur à ceux des fonctionnaires de la hiérarchie A1 (Commissaire de Police, Inspecteur du Trésor, inspecteur des impôts et Domaines...).

Cette différenciation du système de détermination de la base de calcul du montant de la pension de retraite pose le problème de l'équité du système.

La Cour recommande au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de prendre les dispositions nécessaires afin de corriger la différence de traitement des fonctionnaires dans la détermination de la base de calcul de la pension de retraite.

1.4.3. Relation entre la DSPRV et les services du Trésor

En charge des règlements des bons de pensions et de la tenue de la comptabilité y relative. les services du Trésor jouent un rôle important dans le système.

Les entretiens avec des responsables des postes comptables ont permis de déceler quelques difficultés dans leur collaboration avec la DSPRV.

Pour faciliter la prise en charge des pensions, la PGT exploite le plus souvent un document émis par la DTAI et appelé « Devers ». Ce document récapitule mensuellement les opérations au titre de salaires et de pensions. Ce document, plus complet que ceux envoyés par la DSPRV, comporte néanmoins quelques manquements relatifs :

- au défaut d'authentification par la DSPRV ;
- à l'absence de régularité dans sa transmission ;
- au caractère erroné de certains comptes utilisés.

Pour pallier ces manquements, il a été crée un comité de validation des situations mensuelles du FNR qui sert, en outre, de cadre de concertation des différents services concernés par la gestion du FNR.

La Cour estime qu'il incombe à la DSPRV de veiller à la qualité des documents mis à la disposition des services du Trésor pour une bonne comptabilisation des opérations relatives au FNR

La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de prendre les dispositions nécessaires pour améliorer les relations de travail entre les différents intervenants dans la chaine de traitement des pensions, notamment les services du Trésor.

VIABILITE DU SYSTEME

Le contrôle de la viabilité du système a permis de constater un certain nombre de faiblesses liées à la baisse tendancielle du solde du compte FNR et à la problématique des effectifs.

2.1. Baisse tendancielle du solde du compte FNR

Il faut remarquer que l'évolution financière du compte spécial du Trésor « FNR » a été fortement influencée par les différentes politiques mises en œuvre en matière de retraite : modification des taux de cotisations, révision des critères d'affiliation et relèvement de l'âge d'admission à la retraite.

En effet, les réformes paramétriques de janvier 2002 ont fait passer la part de l'Etat de 20 à 23% et celle des agents de 15 à 12%, avec cependant un élargissement de l'assiette qui comprend maintenant, outre le salaire indiciaire et l'indemnité spéciale d'enseignement, le complément spécial de solde, l'indemnité de résidence, les augmentations et les ajustements de salaires.

L'allongement de l'âge de la retraite a aussi participé à faire baisser la tendance à l'augmentation des charges du FNR.

La combinaison de l'élargissement de l'assiette et de l'augmentation de l'âge de la retraite, qui est passé de 55 à 60 ans, a permis de rompre avec les déficits constatés sur les exercices antérieurs. Cependant, compte tenu du statut du compte, aucune possibilité de fructifier ces excédents ne s'offre aux autorités en charge du système.

La tendance baissière du solde caractérisée par une augmentation plus rapide des dépenses sur les recettes se traduira, dans les prochaines années, si aucune mesure n'est prise, à un épuisement des réserves constituées au cours des années de grâce.

Même si le système de retraite par répartition a fait ses preuves en termes de solidarité, l'analyse des crises périodiques du FNR avec ses tendances déficitaires connues dans le passé montre que ce système commence à connaître des limites. Dès lors, il urge de mettre en place un dispositif de fructification des réserves pour garantir la pérennité du système de retraite

La Cour a été informée de la création par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan d'un comité technique chargé de la réforme du FNR et de la production d'un rapport d'évaluation actuarielle, en cours de validation, par deux experts.

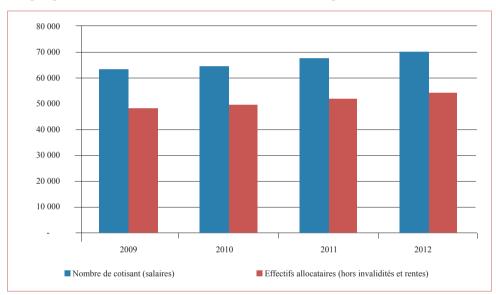
La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de prendre les décisions nécessaires pour accélérer la réforme du FNR afin d'améliorer la viabilité et la solvabilité du système.

2.2. Problématique des effectifs

La dégradation du solde du FNR résulte de la combinaison de plusieurs facteurs dont les plus importants sont : la détérioration du rapport démographique, la forte augmentation des pensions, le calcul de la pension de base à partir du salaire moyen des trois dernières années et la hausse de l'espérance de vie.

2.2.1. Détérioration du rapport démographique sur la période

Le rapport démographique (défini comme étant le quotient entre l'effectif des actifs cotisants et l'effectif des retraités) est l'un des principaux indicateurs qui renseigne sur la santé financière des régimes de retraite gérés selon le principe de la répartition. Le graphique n° 6 ci-dessous décrit l'évolution du nombre de cotisants et pensionnés.



Graphique n° 6 : Evolution du nombre de cotisants et de pensionnés

Entre 2009 et 2012, le nombre de cotisants (salariés) et le nombre de retraités ont évolué régulièrement avec un rapport démographique moyen de 1,30. Cette tendance faible du rapport démographique risque de peser très fortement sur les finances du système entraînant un résultat déficitaire pour les années à venir.

Le rapport démographique (cotisants/pensionnés) qui est passé de cinq (05) cotisants pour un retraité au début des années 1990, s'est dégradé au point de chuter à moins de 1,29 en 2012.

La population cotisante stagnait pratiquement à cause du gel des recrutements dans la Fonction publique motivé par un souci de maitrise de la masse salariale. Ainsi, de 1990 à 2011, elle n'a augmenté que de près du tiers, là où la population des bénéficiaires a plus que doublé.

Cette situation peut s'expliquer par la politique des départs volontaires menée dans les années 90, ainsi que les multiples départs anticipés constatés. Elle s'explique, en outre, par les pratiques actuelles en matière de recrutement (recrutements des contractuels et volontaires de l'Education) qui, si elles se maintiennent, accentueront la vulnérabilité financière du Fonds

La Cour estime que les mesures de réforme paramétrique, systémique et institutionnelle annoncées par les autorités pour assurer la viabilité financière du FNR doivent être accélérées pour inverser la détérioration du rapport démographique afin d'assurer la pérennité du système.

La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères de mettre en œuvre, en rapport avec les autorités concernées, les actions nécessaires pour inverser la tendance à la détérioration du rapport démographique.

2.2.2. Impact de la politique de recrutement actuelle sur le système

La politique de recrutement dans la Fonction Publique a significativement évolué depuis quelques années avec un recrutement massif d'agents non fonctionnaires, en l'occurrence, des décisionnaires ou des contractuels.

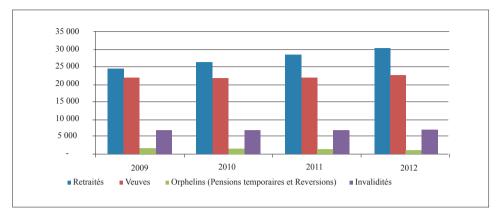
Le phénomène d'«agenciarisation» de l'Administration est venu s'ajouter au problème en évidant les effectifs de l'Administration. Ce personnel des agences est régi par le Code du Travail et cotise à l'IPRES. Même l'Armée n'est pas épargnée puisque les militaires conservés après la durée légale ne sont pas rengagés mais « maintenus pour ordre.

Cette situation a beaucoup affecté le rapport démographique puisque ces agents cotisent à l'IPRES (décisionnaires et contractuels) et dans certains cas ne sont pas affiliés à une caisse de retraite (cas des maintenus pour ordre).

2.2.3. Evolution de la composition démographique de la population des pensionnés et son impact sur le système

L'évolution de la composition de la population des bénéficiaires des pensions a aussi un impact sur la viabilité du système.

Le graphique n° 7 ci-dessous présente l'évolution des effectifs de la population pensionnée de 2009 à 2012



Graphique n° 7: Evolution des effectifs de la population pensionnée de 2009-2012

La progression du nombre de pensionnés de droits directs est relativement croissante sur la période 2009-2012. Cette situation est due au départ massif à la retraite de la génération des années 50 arrivée sur le marché du travail dans les années 70. En revanche, l'augmentation du nombre d'ayants-cause est quasi-stagnante mais avec une légère hausse de la population des veuves en 2012.

L'augmentation considérable des ayants-droit indirects sur le système, notamment les veuves et les orphelins, conjuguée à la forte hausse de la part du nombre des cadres dans la population des retraités, impacte négativement la viabilité du système. En effet, la part des cadres dans la population de bénéficiaires de pensions a augmenté au fil des années. Ces derniers se voient allouer un niveau de pension relativement important compte tenu du fait que le calcul de la pension de base se fait à partir du salaire moyen des trois dernières années.

2.2.4. Impact de l'amélioration de l'espérance de vie sur le système

Au Sénégal, l'espérance de vie à la naissance est de 64,18 ans selon le dernier recensement général de la population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage (Source RGPHAE de 2013).

L'espérance de vie des hommes est de 63.2 ans alors que celle des femmes est de 66.5 ans. Cette situation a un double effet sur le système de retraite au Sénégal car elle contribue, d'une part, à la diminution des cas de décès des cotisants (salariés en activité) et, d'autre part, à une augmentation de la durée de vie aussi bien des personnes retraitées que de leurs futures veuves.

D'après une étude sur le régime de retraite des fonctionnaires du Sénégal pour la période 2010-2050, « Rapport actuariel du régime de retraite des fonctionnaires du Sénégal pour la période 2010-2050 », la durée du service de la pension de retraite qui est égale à la différence entre l'âge au décès du retraité et l'âge de la jouissance de ses droits, augmente au fil des années.

Entre 1991 et 2011, elle est ainsi passée de 12 à 17 ans pour les bénéficiaires de la pension d'ancienneté et d'environ 17 à 23 ans sur la même période pour les bénéficiaires de pension proportionnelle. Cette amélioration de l'espérance de vie des bénéficiaires du système allonge le temps d'allocation des ressources.

En outre, la polygamie tardive allonge la période de jouissance de la pension et alourdit les charges d'allocation de retraite.

2.2.5. Cas particulier des agents de l'ex Régie des Chemins de Fer

Un des volets du contentieux social de l'ex-Régie des Chemins de Fer (devenue Société Nationale des Chemins de Fer du Sénégal en 1989) se trouve être la liquidation de la pension de retraite de ses agents. D'un statut d'agents auxiliaires, ces travailleurs ont été rétroactivement intégrés dans le statut permanent de la société, suite à une série de décisions de justice fondée essentiellement sur les dispositions de l'article 77 bis du statut des agents de la RCFS.

Ces décisions d'intégration ont eu pour effet immédiat de conférer aux agents concernés le statut de fonctionnaires, rendant ainsi obligatoire le transfert de la gestion de leur retraite de l'IPRES vers le FNR.

L'aspect financier du transfert des participants est régi par les dispositions de l'article 5 de la convention n°428 du 22 juin 1962 signée entre l'Etat et l'IPRES.

Pour ces cheminots, l'IPRES devra reverser au FNR la totalité de leurs cotisations (part employeur, et part salariale) depuis leur affiliation jusqu'à la date retenue pour leur transfert au FNR.

Concernant les deux autres catégories (retraités et reversions), la convention visée n'ayant pas prévu leur transfert au FNR, il a été convenu le versement au FNR, par l'IPRES, d'une contribution forfaitaire.

Cependant, la mise en œuvre de la convention s'est heurtée à un certain nombre d'obstacles.

La solution retenue était que l'IPRES continuerait d'assurer le service des pensions jusqu'à la notification par les services du FNR de la prise en charge des intéressés. Les pensions avancées devant venir en déduction du forfait à la charge de l'IPRES.

Il y a également une autre difficulté née de l'adoption, en 2002, de la loi portant relèvement de l'âge de la retraite de 55 à 60 ans. En effet, en 2003, des agents bénéficiaires de décisions d'intégration vont adhérer au plan de départs négociés proposé par la SNCS.

Ces agents, qui ont atteint entre temps l'âge de 55 ans, s'étant vu refuser au niveau du FNR la pension qui n'est ouverte qu'à partir de 60 ans, se sont retournés vers l'IPRES pour solliciter le versement d'une pension. Du fait d'un défaut de système d'identification précisé par un code spécifique des participants transférés, leurs demandes furent admises et leurs droits liquidés. Certains bénéficieront d'un double paiement avant que la Direction Générale de l'IPRES n'ordonne la suspension des paiements.

Cependant, la principale difficulté à laquelle s'est heurtée la résolution de ce dossier, c'est le défaut de respect par l'IPRES et par l'Etat du Sénégal de leurs engagements financiers.

L'IPRES a certes versé au Trésor, en 2003, pour le compte du FNR, un montant de 1 515 159 965 FCFA au titre des cotisations à reverser au FNR suite au transfert. L'actuaire, commis par l'IPRES en septembre 1999, avait pourtant arrêté ce montant à 1 278 490 256 FCFA sur la base du taux contractuel.

Ce montant est en deçà du montant réclamé par la DSPRV qui exige que l'opération de transfert soit appréciée sur la base des taux d'appel des cotisations et non en fonction du taux contractuel appliqué par l'IPRES. Cependant, cette dernière justifie sa pratique par le fait que la différence entre les deux taux constitue le financement des frais de fonctionnement du régime.

Concernant l'Etat du Sénégal, sur les 6 milliards de FCFA dus par l'Etat au FNR au titre de la régularisation des cotisations des cheminots, seul un montant de 3,5 milliards de FCFA a été versé en 1997, malgré la promesse de libérer 700 millions de FCFA par an jusqu'à résorption du gap.

La Cour recommande:

- au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de respecter les engagements financiers de l'Etat dans le cadre du règlement du contentieux social avec les agents de l'ex Régie des Chemins de Fer du Sénégal;
- au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères de s'atteler au règlement du contentieux avec l'IPRES en s'accordant avec elle sur un taux de reversement.

REPONSE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Monsieur le Premier Président.

1.

Par lettre sus référencée, vous m'avez transmis, pour avis et observations, les recommandations contenues dans l'insertion mentionnée en objet.

En retour, je porte à votre attention que des mesures immédiates ont été mises en œuvre suite au rapport de la Cour. Il s'agit notamment de :

- la mise en place d'un service d'accueil et d'orientation pour améliorer le service;
- la déconcentration des activités, d'une manière générale, de la direction de la solde, des pensions et rentes viagères, au niveau des contrôles régionaux des finances, afin d'une part, de mieux prendre en charge les besoins des usagers ne résidant pas à Dakar et d'autre part, de remettre les bons de pension aux bénéficiaires;
- l'accélération de la résorption des dossiers en souffrance: les 22 944 dossiers ont été entièrement saisis dont 12 976 avant déjà fait le circuit des visas.

Par ailleurs, l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion des pensions, déjà en service, et la séparation en deux Directions distinctes, de la Direction de la Solde, des Pensions et Rentes viagères par le décret n° 2017-480 du 03 avril 2017 modifiant celui n° 2014- 1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, devraient permettre:

- d'asseoir un bon système de contrôle interne;
- d'assurer un meilleur suivi du recouvrement des cotisations des fonctionnaires en détachement et de contrôler les versements des retenues collectées par les établissements publics au titre du FNR;
- d'accélérer la signature des dossiers en souffrance avec la nomination d'un directeur en charge exclusivement des pensions,

C'est dire que toutes les dispositions ont été prises pour l'exécution des recommandations de la Cour.

Des instructions fermes ont été données dans ce sens au Directeur des Pensions et Rentes viagères qui vient d'être nommé par décret n° 2017-583 du 19 avril 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma considération distinguée.

MEMOIRE DE LA DIRECTION DES PENSIONS

A la suite de la lecture du rapport, il m'a semblé utile avant de répondre aux observations de partager avec les auditeurs les importants chantiers exécutés ou en cours de réalisation pour combler le retard accusé dans la gestion du Fonds National de retraites.

Au titre des chantiers déjà achevés, il convient d'énumérer:

- 1. l'Audit basé sur les risques conduit par le cabinet P ANAUDIT sélectionné à la suite d'un appel d'offres. L'audit basé sur les risques a permis d'identifier de manière exhaustive les points faibles;
- 2. L'élaboration d'un manuel des procédures par le cabinet KPMG validé en fin décembre 2014. La conception du manuel a été une opportunité pour analyser, stabiliser et fiabiliser les procédures et les postes ;
- 3. La restructuration de la Division des Pensions et Rentes viagères érigée en Direction des Pensions par décret n020 17 - 480 du 03 avril 2017 relatif à la réforme des structures de la Direction générale des Finances afin de lui permettre de disposer de ressources matérielles et humaines en phase avec les effectifs des pensionnés.

En ce qui concerne les chantiers en cours, il conviendrait de retenir:

- 1. Le front office, «espace moderne à haute technologie, aménagé pour recevoir les agents de l'Etat et répondre à leurs attentes», était une des recommandations, en 2005, de l'audit technique et financier du système de gestion de la solde et des pensions;
- 2. Le développement d'un nouveau logiciel de gestion des pensions qui entre dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'audit de 2005. En effet, le rapport préconisait la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion plus moderne et plus ouvert que celui utilisé actuellement. Les systèmes informatiques de gestion de la solde et des pensions étant similaires, le Comité de Pilotage, chargé de la Coordination et du Suivi des Travaux de Modernisation du Système de Gestion de la Solde, avait décidé d'appliquer la même recommandation pour la gestion des pensions;
- 3. La mise en place d'un système de gestion électronique des documents qui permettra de numériser plus de soixante-dix mille dossiers de pension et de les rendre accessible en temps réel;

La réforme paramétrique, systémique et institutionnelle du Fonds national de Retraites dont le rapport, élaboré par le comité technique mis en place, est en cours de validation.

Après les éclairages préliminaires ci-dessus, je vous prie de trouver ci-dessous nos réponses aux observations formulées dans le rapport.

N° d ordre	Recommandations	Réponses/Observations
Not to the state of the state o	La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et Rentes viagères de prendre les dispositions nécessaires pour corriger les dysfonctionnements du système de contrôle interne.	Par décret n02017-480 en date 03 avril 2017 modifiant le décret n02014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, la Direction de la Solde, des Pensions et Rentes viagères a été scindée en deux directions: - la Direction de la Solde; - la Direction des Pensions composée de- quatre divisions. Au niveau de la division des liquidations et ordonnancements. - il est prévu un bureau de contrôle chargé du contrôle a priori. Cette restructuration permettra de régler définitivement la question de l'audit interne chargé du contrôle a posteriori. Cette restructuration permettra de régler définitivement la question du contrôle. Il convient a rappeler que des mesures avaient déjà été prises allant dans le sens de renforcer le contrôle. Un bureau du contrôle, prévu par l'arrêté n6005604/MEF/DGF du 30 décembre 2013. Il a permis de dissocier la fonction de contrôle de celle de liquidation. Les procédures ont également été formalisées par le manuel des procéd ures.

02	La Cour recommande au Ministre de l'Economie des Finances et du Plan de: - veiller au respect des dispositions de l'article premier du décret n02007-1517 du 13 décembre 2007 relatif aux ressources Caisse des Dépôts et Consignations (CDS); - prendre les dispositions nécessaires pour qu'une contrepartie soit prévue en cas de transfert de l'excédent du FNR à la CDS.	Le FNR, déficitaire depuis 2011, ne dispose pas de réserves à transférer. Le projet de réforme paramétrique, systé- mique et institutionnelle du fonds devrait permettre de générer des excédents dont les modalités de fructifications seront redéfinies.
03	La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et Rentes viagères de prendre les dispositions nécessaires pour: - accélèrer la résorption des dossiers en souffrance, surtout ceux des pensions de réversion qui sont en instance de signature; - prendre une instruction sur les délais de traitement des dossiers de pensions.	En ce qui concerne le plan de résorption des dossiers de pension, la DSPRV avait mis en place par note de service n01166/MEF/DGF/DSPRV du 23 mai 2012 une cellule chargée de résorber le stock de dossiers de pension non finalisés. En sus de la cellule, un Comité ad hoc chargé de la supervision des travaux de résorption du stock de dossiers de pension en instance de traitement a été créé par note de service n? 194/MEF/DGF/DSPRV du 16 mai 2012. Présidé par un représentant de l'IGF, le comité ad 'hoc se réunit chaque mois pour examiner le rapport d'activités du Coordonnateur de la Cellule opérationnelle. Le guichet unique, mis en place par arrêté n0004747/MEF/DGF/DSPRV du 08 avril 2013, est également un organe qui a contribué à la résorption des dossiers en souffrance. Enfin, la création de la Direction des Pensions est de nature à favoriser l'accélération de la résorption des dossiers en instance de signature et la remise en ordre rapide des archives de pension. Il convient aussi de signaler que la numérisation des dossiers de pension est actuellement en cours. Les délais de traitement seront reprécisés par instruction dès mise en production du nouveau logiciel de gestion des pensions.

04		La commission médicale est une instance technique où seuls des médecins, spécialistes des pathologies examinées, siègent.
		Il convient toutefois d'apporter des aménagements dans les procédures relatives aux pensions d'invalidité par : - la désignation d'- un agent de l'ordre administratif pour y représenter le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan dans le but de contribuer à une meilleure application du code des pensions militaires d'invalidité;
		- le recrutement d'un expert médical par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan pour la validation technique des dossiers de pension d'invalidité et des factures de médicaments, avant mandatement.
	La Cour recommande au Ministre des Forces Armées et au Ministre de l'Econo-	En ce qui concerne la réactualisation du barème dont le but serait d'augmenter les pensions d'invalidité, il convient de rappeler que des revalorisations significatives ont déjà été consenties par l'Etat: 1. Relèvement de l'indice de nonvion
	mie, des Finances et du Plan de prendre les diligences nécessaires pour :	
	- réformer le Commission médicale en y	🔊 En 2007, le relèvement a été de :
	nommant un représentant de la DPRV ;	
	- réactualiser le barème utilisé par la Commission de réforme.	o 200 points pour les Grands Mutilés.
		 Relèvement de l'indice de référence: En 2007, plus précisément le 1 er octobre, l'indice de référence est fixé à 983, en remplacement de l'indice 782 en vigueur depuis 1967, avec effet rétroactif de trois (03) ans, soit le 1 er octobre 2004. L'indice 782 a été porté à 1132 pour compter du 1 er juin 2011.
		3. Relèvement de la valeur du point indiciaire : La valeur du point d'indice des pensions d'invalidité a augmenté dans les mêmes proportions que celle du point d'indice des salaires de la Fonction publique: du l ^{er} octobre 2004 au 1 er octobre 20 II : +29 % ;
		4. Revalorisation des indices pour compter du 1 er janvier 2016: + 100 points pour les invalides simples, +300 points pour les grands invalides et +600points pour les grands mutilés.

05	La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de veiller au respect de la disposition 1.2 de l'instruction n°0001 du 31 décembre 2003 applicable aux comptables centralisateurs qui prévoit qu' «après la prise en charge des bons de pension par le PGT, ils sont adressés par la DSPRV au CRF qui les remet aux bénéficiaires ».	Les bons de pension, après édition, sont transmis à la Paierie générale du Trésor. La PGT, après exploitation, les remets aux associations de retraités qui les acheminent dans les régions. Cette pratique, instaurée depuis plus de trent eans, sur la demande des associations de retraités, partenaires de l'Administration et représentants des bénéficiaires, a jusqu'ici fait la preuve de son efficacité, notamment au niveau de la date de paiement des pensions fixée au 27 de chaque mois. Des réflexions sont en cours pour introduire des innovations dans cette procédure par la digitalisation des paiements et/ou la dématérialisation des bulletins de pension.
90	La Cour demande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Vagères de veiller au rapprochement des écritures avec celles des services du Trésor à l'arrêté définitif des comptes de ce demier.	Les différences de données relatives à la situation financière du FNR résultent du fait que la DSPRV, tenant compte du délai de dépôt du rapport annuel d'activités, valide sa situation au début du mois de janvier suivant la gestion clôturée alors que le Trésor arrête ses écritures bien après. Pour l'harmonisation des données, un dernier rapprochement des écritures se fera désormais lorsque le Trésor aura définitivement clôturé ses comptes.
20	La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de mettre en place un dispositif pour s'assurer de la réalité des versements des fonctionnaires en détachement.	Un fichier de suivi des cotisations des fonctionnaires en détachement sera mis en place. Il servira aussi de base de contrôle de l'effectivité du recouvrement des cotisations par le trésor.
80	La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de prendre les dispositions nécessaires pour le contrôle des retenues opérées par les agents comptables particuliers au profit du FNR.	Les réunions du comité de validation de la situation financière de la masse salariale et du .FNR seront mises à profit pour disposer du détail des versements mensuels de cotisations par les agents comptables particuliers.
60	La Cour recommande au Ministre de l'Economie des Finances et du Plan de veiller à l'exécution par l'IPRES des sujétions financières liées au règlement du dossier portant validation des services précaires.	La Direction des Pensions traitera cette question avec l'IPRES pour la reprise effective de la procédure de reversement des cotisations au FNR des agents ayant validé leur service.

10	La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de mettre en place un dispositif pour le recouvrement des pensions virées post mortem.	La DSPRV, chaque fois qu'elle est informée du décès d'un retraité par le dépôt d'un acte d'état civil en faisant foi, saisit la banque domiciliataire pour le reversement des pensions virées post mortem. Cela se constate, au demeurant, par le volume important de courrier destiné aux banques. Il convient de préciser que le reversement des pensions virées post mortem est un préalable au paiement des rappels d'arrérages de pension aux ayants-cause.
II	La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de mener les diligences nécessaires pour dispositif de contrôle de l'effectif des béné- ficiaires du FNR et de leur identité physique.	Il est retenu de réaliser un audit physique et biométrique des pensionnés du FNR. Les termes de référence ont été rédigés, mais il restait à planfifer cette action d'envergure nationale. Il sera exigé, en attendant la réalisation de cet audit, que tous les bénéficiaires de pension produisent un certificat de vie dès la mise en service du nouveau logiciel de gestion des pensions. Le contrôle de vie à travers le certificat de vie fera avec le soutien des contrôles régionaux des finances.
12	La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place d'un fichier automatisé des remboursements.	La procédure de remboursement des cotisations est manuelle. La question de la traçabilité sera résolue par le nouveau logiciel de gestion des pensions.
13	La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de prendre les dispositions idoines pour faire face aux cumuls pension.	A titre transitoire, un traitement informatique de comparaison des données sera régulièrement fait pour éviter les doublons. Enfin, il convient de noter que le nouveau logiciel qui a retenu le numéro de la carte nationale d'identité comme l'un des identifiants mettra fin à la possibilité de cumuls.
14	La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de définir et de mette en œuvre un plan d'apurement des arrièrés de paiement des cotisations FNR dus par les universités en rapport avec ces dernières.	Le constat a déjà été fait que les universités ne reversaient pas les cotisations de retraite au FNR. Aussi, la DGCPT a-t-elle été saisie par lettre n° 00031O/MEF/DGF/DSPRV/md du 08 février 2013 pour la prise des dispositions pertinentes en vue du versement effectif des cotisations de retraite. Une rencontre avec les différentes parties prenantes sera provoquée pour l'élaboration d'un plan d'apurement des arrièrés.
15	La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères la mise en place d'un service d'accueil et d'orientation pour améliorer le service.	La Direction des Pensions a prévu d'amênager un espace d'accueil et d'orientation des usagers qui sera géré par un bureau créé à cet effet.

16	La Cour recommande au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères, en rapport avec les services concernés, de prendre les dispositions nécessaires pour la déconcentration des activités liées au FNR afin de mieux prendre en compte les besoins des usagers ne résidant pas à Dakar.	La Direction générale du Budget a retenu de déconcentrer certaines activités dont celles relatives aux pensions vers les contrôles régionaux des finances.
17	La Cour recommande: - au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de préciser la place du FNR dans le nouveau cadre de gestion des retraites, marqué notamment par la création du COSRISS; - au Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères de prendre les décisions nécessaires pour accélérer la réforme du FNR afin d'améliorer la viabilité et la solvabilité du système.	au Ministre de l'Economie, des Fi- au Directeur de la Solde, des Pensions par accélérer par des Régulation des Institutions de Sécurité sociale (COSRISS) pour bénéficier de son encadrement en vue de renforcer les du FNR dans le nouveau cadre de ges- par arrêté n° 0020036/MEFP/DGFIDSPRV du 20 octobre 2015 dont vous trouverez copie ci- ointe, le Ministre de l'Eco- nomie, des Finances et du Plan a mis en place un comité technique chargé de la réforme du FNR. Ce comité, assisté au Directeur de la Solde, des Pensions par deux experts de l'IPRES, a élaboré un rapport d'évaluation actuarielle. Sur la base de ce rapport, une réforme et de restaurer la viabilité financière à long terme du FNR. la réforme du FNR afin d'améliorer la viabilité financière à long terme du FNR.
18	La Cour recommande au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de prendre les dispositions nécessaires afin de corriger la différence de traitement des fonctionnaires dans la détermination de la base de calcul de la pension de retraite.	L'assiette cotisable comme la base de liquidation de la pension est déterminée par la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée. Elle est identique pour tous les tributaires du FNR, sauf pour les enseignants pour lesquels l'indemnité d'enseignement est prise en compte. Dans le cadre de la réforme systémique, il est envisagé d'instituer un régime de retraite complémentaire avec comme base de liquidation, les autres indemnités statutaires et permanentes.

CHAPITRE 3: AGENCE DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT

INTRODUCTION

L'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) est une agence d'exécution rattachée au Ministère de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat. Elle a été créée par décret n° 2004-1038 du 23 juillet 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE), modifié par le décret n° 2011-1158 du 17 août 2011.

« L'ADIE est chargée de mener et de promouvoir, en coordination avec les différents services de l'Administration, les autres organes de l'Etat et les collectivités locales, tous types d'actions permettant à l'Administration de se doter d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information, répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité.

Elle participe à la définition de la stratégie de l'administration électronique communément dénommée « e-gouvernement » en vue :

- « de doter l'Etat d'un système d'information et d'outils d'aide à la prise de décision:
- de fournir aux citoyens et aux entreprises une interface décentralisée d'accès à l'Administration:
- de pérenniser et sécuriser les archives de l'Etat par le biais d'une mémoire électronique :
- de définir des indicateurs de performance des systèmes d'information mis en place et d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- d'évaluer l'impact des investissements réalisés dans le domaine de *l'informatique*;
- de contribuer à la bonne gouvernance, notamment par la promotion de la « télé démocratie. »

L'ADIE soumet au Président de la République les grandes options stratégiques consignées dans un Plan directeur de l'Informatique de l'Etat.

L'ADIE a, en outre, pour mission :

- « la rationalisation des dépenses informatiques de l'Etat en mutualisant et en harmonisant les choix technologiques des services de l'Administration;
- l'édification d'une infrastructure nationale de réseaux pour l'interconnexion des structures de l'Etat :

- la mise à disposition d'un système d'information fiable pour un suivi efficace de l'action du gouvernement;
- la coordination de la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement des technologies de l'information et de la communication;
- l'assistance des administrations et des démembrements de l'Etat dans l'exécution des projets informatiques et d'infrastructures réseaux ».

Le contrôle de l'ADIE a porté sur les exercices 2010 à 2013.

Durant cette période, deux présidents du Conseil de surveillance se sont succédé. Il s'agit de Monsieur Thierno Ousmane SY, nommé par arrêté n°007420 du 08 septembre 2004 et de Monsieur Abdoul Aziz MBAYE, nommé par décret n° 2012-1461PR/SG du 19 décembre 2012.

Quant à la Direction générale, elle est assurée par Monsieur Mohamed Tidiane SECK de janvier 2010 à août 2010. Par la suite, se sont succédé messieurs Tamsir Amadou Salif BA, nommé le 05 août 2010 et Khassoum WONE, nommé le 30 avril 2012. L'ADIE est actuellement dirigée par Monsieur Cheikh BAKHOUM nommé par décret n° 2014-916 du 23 juillet 2014.

Ī. SITUATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE

1.1. Tenue irrégulière des réunions du Conseil de surveillance

L'article 19 du décret n° 2011-1158 du 17 août 2011 modifiant le décret n° 2004-1038 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ADIE dispose que « le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres... ».

Les diligences effectuées ont permis de relever que le Conseil de surveillance ne s'est pas réuni régulièrement durant la période de contrôle. Cette irrégularité est particulièrement observée sur les années 2010, 2011 et 2012 où il ne s'est réuni que trois fois c'est-à-dire en moyenne une fois par an.

Ce défaut de tenue régulière des réunions du Conseil de surveillance a eu pour conséquences des retards importants dans la programmation des activités et l'adoption des budgets. En 2012, il n'y a eu ni programmation d'activités, ni adoption de budget. C'est ainsi que le conseil est resté du 06 avril 2011 au 28 décembre 2012 sans se réunir, soit un an et huit (8) mois.

La Cour demande au Président du Conseil de surveillance de veiller à la tenue régulière des réunions du Conseil.

1.2. Irrégularités autour de l'acte portant rémunération et avantages du PCS

M. Thierno Ousmane SY, Président du Conseil de surveillance de l'ADIE, de septembre 2004 à mars 2012, a été nommé par arrêté présidentiel n°007420 du 08 septembre 2004.

L'examen de son dossier personnel révèle l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 27 décembre 2005 avec l'Etat du Sénégal représenté par Monsieur Abdoulaye BALDE, Secrétaire Général de la Présidence de la République, celui-ci l'engageant en qualité de Conseiller Spécial du Président de la République chargé des NTIC.

L'analyse de ce contrat laisse apparaître les irrégularités suivantes :

- le contrat est signé le 27 décembre 2005, soit 15 mois après la nomination de M. SY comme Président du Conseil de surveillance ;
- ce contrat agit rétroactivement à compter du 19 mars 2001 avec une rémunération brute mensuelle de 1.450.000 FCFA;
- tous les paiements relatifs à l'exécution de ce contrat sont effectués sur le budget de l'ADIE alors que l'Agence n'a été créée que le 23 juillet 2004.

La Cour demande au Directeur général et à l'Agent comptable de ne prendre en charge que les contrats de travail dûment signés pour le compte de l'ADIE.

SITUATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE Ш

2.1. Non respect des délais d'adoption des budgets

Aux termes des dispositions de l'article 10 du décret 2011-2980 du 7 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires « le projet de budget définitif ou les comptes prévisionnels sont soumis à l'organe délibérant au plus tard le 20 novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle ils sont établis ».

En violation de cette disposition, le projet de budget de 2010 a été adopté au 31 mars 2010, celui de 2011 le 06 avril 2011 alors que celui de 2012 n'a jamais été adopté.

La Cour demande au Directeur général et au Président du Conseil de Surveillance de veiller à l'adoption des budgets dans les délais réglementaires.

2.2. Absence de comptabilité pour l'exercice 2010

La Cour n'a retrouvé ni balance ni grand- livre au titre de l'exercice 2010. Les seules informations comptables reçues pour cet exercice sont les états financiers qui sont annexés au rapport du commissaire aux comptes. Ce qui rend difficile voire impossible le contrôle des opérations de cette année.

2.3. Non respect des délais d'approbation des états financiers

L'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises précise en son article 23 que : « les états financiers annuels sont arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. La date d'arrêté doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.

Les états financiers doivent être approuvés par le Conseil d'administration au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice c'est-à-dire le 30 juin l'année suivante ».

Ces dispositions n'ont pas été respectées par l'ADIE dont les états financiers de 2010 n'ont jamais été approuvés. Quant à ceux de 2011 et 2012, ils n'ont été approuvés que le 12 septembre 2013.

2.4. Non respect des critères d'exhaustivité et d'exactitude

La revue des pièces et documents comptables a permis de constater que la comptabilité de l'ADIE n'enregistre que les ressources reçues de l'Etat et ne tient pas compte des financements des partenaires. En effet, seules les ressources reçues de l'Etat et les opérations payées sur ces ressources sont enregistrées dans la comptabilité. L'ADIE n'a pris en compte dans sa comptabilité ni les subventions reçues des bailleurs ni les opérations financées par celles-ci.

La Cour a également constaté qu'en dehors du compte Trésor, seul le compte bancaire ouvert à la BICIS figure dans la comptabilité de l'ADIE alors qu'elle dispose à la banque UBA d'un compte sous le numéro 301100000700 dont le solde, au 31 décembre 2014, est de 8 012699 FCFA et à la banque ECOBANK d'un compte sous le numéro 0010121001449901 dont le solde, au 30 octobre 2014, est de 17 128 946 FCFA.

Ces irrégularités montrent que les données enregistrées dans la comptabilité de l'ADIE manquent de fiabilité.

2.5. Des sorties d'immobilisations non constatées

L'ADIE a acquis des immobilisations pour le compte de la Présidence de République.

Ces immobilisations sont prises en compte dans la comptabilité à l'achat mais leurs sorties ne sont pas constatées alors qu'elles ne font plus partie du patrimoine de l'Agence.

La Cour demande:

- au Directeur général et à l'Agent comptable de prendre les mesures nécessaires afin de sortir de la comptabilité toutes les immobilisations ne faisant plus partie du patrimoine de l'ADIE;
- au Président du Conseil de surveillance de veiller à l'approbation des comptes dans les délais requis ;
- à l'Agent comptable de :
 - tenir la comptabilité de tous les comptes bancaires dont il est signataire ;
 - veiller à la production à temps des états financiers.

2.6. Enregistrement de charges non imputables

La Cour a constaté que l'ADIE a comptabilisé des charges qui ne lui sont pas imputables. Il s'agit, entre autres, de :

- règlement de dépenses de fournitures de bureau pour le service informatique de la Présidence de la République pour un montant de 14 478 600 FCFA;
- confection de porte-documents pour le compte du FESMAN pour un montant de 2 950 000 FCFA;
- paiement de frais de formation pour un agent au Secrétariat général de la Présidence pour 1 200 000 FCFA;
- paiement de frais de mission pour un agent de la Direction des transmissions des armées pour 320 000 FCFA.

La Cour demande au Directeur général et à l'Agent comptable de mettre fin à la prise en compte dans la comptabilité de charges non imputables à l'Agence.

PASSATION DES MARCHES PUBLICS

L'ADIE est soumise au Code des Marchés publics pour tous les achats de biens, services et travaux. Elle élabore, chaque année, un plan de passation (PPM) des marchés qui liste les appels d'offres et demandes de renseignements et de prix (DRP) à passer. Les DRP ont été plus nombreuses sur la période.

Les différents constats sont relatifs au non respect de la planification des achats et aux manquements dans le classement et l'archivage des dossiers.

3.1.. Non respect de la planification des achats

L'article 6 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics dispose que : « lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de service et des marchés de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics ».

L'Agence a ainsi élaboré des PPM sur les quatre années. Cependant, les marchés n'ont pas été exécutés suivant le mode de passation prévu. En effet, des achats directs ont été effectués pour des dépenses d'entretien devant faire l'objet de DRP ou d'Appel d'offres ouvert. Il en est ainsi des prestations directes pour la réparation et l'entretien de véhicules passées par l'ADIE en 2011.

Aussi, des DRP ont été lancées pour l'acquisition de matériels informatiques ou de bureau chaque année. Or, conformément aux PPM annuels, un seul marché devait être passé si le montant cumulé atteint le seuil prévu à cet effet. Par exemple en 2011, en lieu et place de l'appel d'offres ouvert prévu dans le PPM, du matériel informatique a été acquis pour un montant cumulé de 140 012 475 FCFA, à travers plusieurs DRP.

3.2. Classement défectueux des dossiers de marchés

L'archivage des dossiers de marchés est défectueux. En effet, l'ADIE n'est pas en mesure de produire les dossiers des marchés complets de la période sous revue. Pour l'essentiel des marchés présentés, il a été relevé l'absence des dossiers d'appel d'offres (DAO), la preuve de la publicité des appels à la concurrence et les différents procès-verbaux de la commission des marchés.

En outre, pour les projets dits «clés en main», aucune pièce de réception (provisoire ou définitive) n'a été produite.

La Cour demande au Directeur général de veiller :

- au respect des dispositions du Code des Marchés publics notamment en matière de mise en concurrence;
- au classement adéquat des dossiers de marchés.

IV. GESTION DES FRAIS GENERAUX

La Cour a constaté la prise en charge de frais de missions indus concernant M. Thierno Ousmane SY, Président du Conseil de surveillance. En effet, il a reçu, en 2011, un total de 5 400 000 FCFA pour les frais de mission de 2 séjours de 15 jours aux Etats Unis, payés au taux journalier de 180 000 FCFA. Sur les ordres de mission joints, il est mentionné qu'il participe à une réunion de travail aux Etats-Unis avec des experts télécoms.

Or, les deux billets d'avion émis par Satguru Travels, suivant factures n°0007506FV/0911 du 21/09/2011 pour 5 256 300 FCFA et n°000884FV/1111 du 28/11/2011 pour 5 870 800 FCFA, désignent un trajet JFK-CDG-ATL et ATL-CDG-ATL soit des voyages des Etats-Unis vers la France.

Aussi, le point de départ n'étant pas le Sénégal (Usa-France-Usa), les frais de mission ne devaient pas être payés car l'article 3, troisièmement, du décret n° 2004-730 du 16 juin 2004, portant règlementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission dispose : « les taux ne sont applicables qu'aux missions dont le point de départ est le Sénégal ».

La Cour demande au Directeur général et à l'Agent comptable de veiller au respect du décret n°2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission.

ANALYSE DE L'ACTIVITE

L'activité de l'ADIE peut être circonscrite, dans l'ensemble, autour de la mise en œuvre et la promotion d'un concept communément appelé e-gouvernance ou e-administration. Cette notion désigne, en effet, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les administrations publiques, visant à rendre les services publics plus accessibles à leurs usagers et à améliorer leur fonctionnement interne.

Durant la période sous contrôle, 2010 à 2013, l'ADIE a poursuivi la mise en œuvre de ses projets et actions dans le cadre de la réalisation de l'e-gouvernance. Ces projets et actions peuvent être classés en deux catégories, à savoir le projet d'intranet gouvernemental et administratif et les projets de système de gestion de l'information dont il importe d'examiner la mise en œuvre. De plus, il a été noté un développement incontrôlé des systèmes d'information et des contentieux avec Computer Land et Microsoft.

5.1. Mise en œuvre du projet d'intranet gouvernemental et administratif

La mise en œuvre du projet de l'intranet gouvernemental du Sénégal a débuté en 2004. Elle s'est déroulée sur plusieurs phases. Tout d'abord entre 2003 et 2004, le financement du budget consolidé d'investissement (moins de 500 millions FCFA) a permis de faire le premier réseau de fibre optique initiant le dispositif local depuis le centre ville jusqu'à Rufisque. Par la suite, un premier financement extérieur a été effectué par la Banque Mondiale (pour 1,3 milliard de FCFA) suivie par la République de Chine (pour 50 milliards de FCFA en deux phases) et la République de Corée (pour 16 milliards de francs CFA).

5.1.1. Insuffisance dans la conception des projets

Des diligences effectuées, il ressort que l'ADIE intervenait principalement en aval de la signature des conventions et accords de partenariat. Donc, sa mission ne revenait qu'à veiller à la bonne exécution de l'ensemble des clauses qui ont été décidées et définies en amont

L'examen des différentes clauses des contrats des coopérations chinoise et coréenne révèle le peu de marge de manœuvre de la partie sénégalaise. En effet, la société prestataire obtient le financement auprès de ses partenaires locaux puis fournit l'ensemble des équipements et accessoires que l'ADIE s'engage à acheter.

Ainsi, le choix des spécifications techniques des équipements et accessoires de même que la négociation des coûts par la partie sénégalaise sont anéanties par les exigences des modalités d'exécution du contrat

L'insuffisance des études est manifeste quant à l'implantation du réseau sur toute l'étendue du territoire national. En effet, ces réalisations nécessitaient également des arbitrages et des choix stratégiques sur le périmètre de couverture des projets sur le plan géographique.

5.1.2. Insuffisances spécifiques à la réalisation du projet de la coopération coréenne

Le 30 juillet 2008, l'ADIE a signé un contrat avec le Consortium Samsung C et T Corporation et Taihan Electric Wire& Co, pour l'équipement réseaux et la fourniture de matériels informatiques. Ce projet est financé à travers un accord de prêt avec Export Import Bank of Korea (KEXIM) pour un montant de 23 220 000 dollars US.

Le Consortium devait ainsi procéder à la mise en place des réseaux d'accès des sites de base pour 35 capitales départementales pour 665 bâtiments de l'administration à la suite du financement de la première phase du projet de la coopération chinoise.

De plus, avec ce projet, 1150 ordinateurs de marque Averatec devaient être livrés et déployés dans les administrations.

Un autre contrat a été signé entre ADIE et KT Networks Corporation (KTN) le 24 septembre 2007. Pour son exécution, l'Agence s'est attachée les services du consultant pour « la conception de base, la préparation du plan détaillé, la préparation des dossiers d'appels d'offres, la supervision de la fourniture d'équipement et de matériels ainsi que des travaux de mise en œuvre du projet ». Ainsi, la société doit contrôler l'exécution du projet et superviser le déroulement des activités du prestataire.

L'ADIE devait prendre en charge un certain nombre d'investissements, notamment les liens de transmission en vue de l'acheminement du trafic. Dans le rapport final produit par l'entreprise Taihan, il est indiqué qu'il restait des liens de transmission pour 23 sites de base.

De plus, les travaux effectués par Taihan devaient être contrôlés par une équipe d'agents de l'ADIE; mais d'importants retards ont été constatés du fait de la faiblesse des effectifs. C'est le cas, entre autres, de la validation des travaux effectués sur les pylônes pour la zone couverte par la fibre optique PI7, de l'installation des balises d'avion nocturne PI 12, du remplacement des UPS PI 16 entre autres.

Par rapport aux travaux effectués par le prestataire, le constat fait est relatif aux pylônes installés. Deux se sont révélés défectueux. De plus, des difficultés ont été notées dans la fonctionnalité du matériel installé car trop lourd à implémenter.

Les documents relatifs au test d'optimisation, au rapport d'achèvement final du projet, aux rapports mensuels n'ont pas été produits par l'Agence.

Par ailleurs, tous les documents financiers à savoir les factures et les demandes de paiement n'ont pas été produits.

La Cour recommande au Directeur général de veiller :

- au contrôle et à la validation dans les délais requis des travaux des prestataires;
- à la production des différents documents techniques et financiers.

5.1.3. Dysfonctionnements liés au réseau

Concernant le déploiement du réseau, la Cour a relevé les anomalies suivantes :

5.1.3.1. Fréquence des pannes et problèmes de maintenance du réseau

Les pannes constatées sur le réseau sont de plusieurs ordres :

D'abord, des incidents mineurs sont décomptés tous les jours (lenteur de connexion, perte d'appel, instabilité d'un lien, etc.)

Ensuite, il y a les incidents majeurs qui se produisent assez souvent. Ils peuvent avoir un impact limité sur le fonctionnement du service; et leur non résolution peut conduire à un arrêt total du service.

Enfin, il y a des incidents critiques qui entraînent un arrêt du service.

Ces interruptions de services résultent, entre autres, de défaut de stock de pièces de rechange, de pannes de groupes électrogènes, de défaut d'approvisionnement en carburant, de coupures de fibres optiques, de pannes d'équipements, de problèmes de climatisation dans les locaux techniques, ou d'absence de surveillance du réseau.

L'année 2011 a particulièrement été marquée par des pannes fréquentes et une perturbation du service. En 2014, par exemple, l'ADIE a enregistré 33 incidents critiques dont une dizaine était due aux coupures de fibre optique et le reste aux problèmes d'énergie.

Toutefois, il est également à noter que la disponibilité continue des services avec la qualité requise a jusqu'ici été possible grâce à un contrat de « Managed Services » entre l'ADIE et la compagnie HUAWEI Technologie. Durant toute l'année 2010 qui a suivi la fin officielle du projet, cette compagnie a accompagné l'ADIE pour la supervision et la maintenance de l'infrastructure.

Depuis le retrait de HUAWEI en mars 2011, l'ADIE éprouve de sérieuses difficultés du fait de l'insuffisance de ses ressources financières. Cette situation a entrainé des perturbations avec de longues et fréquentes interruptions des services fournis à l'Administration, avec comme corollaire, un impact négatif sur la performance des systèmes d'information tels que GAINDE, ASTER, SIGFIP et SIGTAS qui garantissent les recettes de l'Etat et pour lesquels l'ADIE a réussi à faire entreprendre la migration du réseau Sonatel vers le sien.

La Cour recommande au Directeur général de renforcer les mesures prises en vue de remédier aux pannes récurrentes relevées sur le réseau et de garantir une fourniture continue de services de qualité.

5.1.3.2. Echec du projet de téléphonie

Dans le cadre du projet d'intranet gouvernemental et administratif, l'ADIE a mis en place un réseau autonome de téléphonie fixe et mobile pour les appels au sein de l'administration. Ainsi, avec 6 000 téléphones mobiles et 4 000 fixes déployés dans un premier temps dans les ministères et entités administratives, les agents bénéficiaires de ces appareils communiquent gratuitement entre eux sans passer par les opérateurs de télécommunication

Toutefois, ce projet a connu un échec du fait de la sous utilisation du réseau. Cet échec est lié aux facteurs suivants :

- ✓ l'insuffisance du nombre de terminaux déployés : 6000 téléphones mobiles et 4000 téléphones fixes pour une administration dépassant les 120.000 agents ;
- ✓ le protocole CDMA dont ils sont dotés restreint la communication uniquement entre agents de l'administration disposant du même terminal.
- ✓ le manque de communication de l'ADIE sur ces produits nouveaux qui venaient changer les habitudes des usagers. De nombreux bénéficiaires de ces terminaux, surtout mobiles, ont tout bonnement préféré se limiter aux réseaux des opérateurs privés pour plus de sécurité, de discrétion et de confidentialité.

Avec la deuxième phase de la Stratégie Interne de Déploiement et d'Appropriation de la Téléphonie de l'Etat (SIDATE) lancée en 2014, l'introduction de la typologie GSM à côté du CDMA constitue une avancée considérable. Les caractéristiques de Dual SIM associées à un système d'exploitation Android en améliorent les aspects technique et esthétique. Il est possible maintenant d'associer deux puces (opérateur privé et Etat) dans le même terminal. Toutefois, le nombre de terminaux déployés reste toujours très insuffisant pour une utilisation optimale du réseau : sur 50.000 terminaux prévus, seuls environ 5.000 ont été, au moment du contrôle, déployés.

En somme, au regard des statistiques d'appels et des frais de communication que continuent de supporter les différentes administrations au profit des réseaux privés, force est de reconnaître que les économies attendues sont loin d'être réalisées.

La Cour recommande au Directeur général de l'ADIE de :

- relever le niveau de déploiement des terminaux au sein des différentes administrations ;
- prendre les dispositions pour une meilleure promotion de la téléphonie de l'Etat.

Malgré ces insuffisances, l'ADIE dispose, en matière de téléphonie, d'un réseau pouvant valablement être mis à profit par les opérateurs privés. C'est ce qui explique les pourparlers en vue de transactions pour l'utilisation par certains d'entre eux des investissements de l'ADIE.

Cet investissement lourd de l'Etat doit être rentabilisé, au mieux, dans le cadre de la gestion de l'ADIE.

De plus, l'existence de ce réseau doit permettre, au-delà de ce qui est fait actuellement, une réduction substantielle de la facture téléphonique de l'Etat. Une partie des économies réalisées à ce niveau devrait servir à assurer, en priorité, l'entretien et la maintenance de cet important outil.

Dans cette perspective, il est nécessaire d'envisager d'autres solutions à cause de l'importance des moyens devant être mobilisés. L'existence du Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications (FDSUT) constitue une opportunité à saisir.

En effet, suivant les dispositions de l'article 90 du Code des Télécommunications, « il est créé un fonds destiné au développement de l'accès au service universel et au financement des charges de tout service public utile au développement des services des télécommunications, des TICS ainsi que celui des services publics de l'énergie et de l'audiovisuel. Sa gestion est confiée à un comité.

Les opérateurs titulaires de licence de télécommunications participent concurremment aux missions et charges de développement de l'accès au service universel ».

A cette fin, l'ADIE pourrait jouer un rôle de premier plan et rentabiliser ses infrastructures.

La Cour recommande au Directeur général de rentabiliser les infrastructures de l'ADIE dans le cadre de l'accès au service universel des télécommunications.

5.2. Développement incontrôlé noté dans la gestion des systèmes d'information de l'Administration

Bien que l'ADIE ait une mission de coordination, de rationalisation et de mutualisation des ressources informatiques, il est constaté l'existence d'une multitude de logiciels et progiciels développés au sein des différentes administrations :

- «SIGFIP» (Système intégré de Gestion des Finances publiques) au niveau de la Direction générale des Finances (DGF) du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF);
- «ASTER» à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) du MEF;
- «GAINDE» (Gestion automatisée des Informations douanières et des Echanges) à la Direction générale de la Douane (DGD) du MEF;
- SIGTAS (Système d'Information de la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID) du MEF;
- «Mirador» (Management intégré des Ressources axé sur une Dotation rationnelle) au Ministère de l'Education nationale;
- «Campusen» au niveau du Ministère de l'Enseignement supérieur etc.

Il faut relever également la diversité des sources et des modes d'acquisition de ces différents instruments. A titre d'exemple :

- SIGFIP est un produit de la Société nationale de Développement de l'Informatique (Cote d'Ivoire);
- ASTER découle d'une convention de cession et d'assistance du 24 octobre 2004 signée avec la France;
- Pour les passeports, il s'agit d'un contrat entre le Gouvernement du Sénégal et IRIS CORPORATION BERHAD (société de droit malaisien);
- Pour les salaires et pensions, il s'agit d'un contrat avec une entreprise privée tunisienne

Par ailleurs, on note l'existence des directions ou structures spécialisées dans différents ministères :

- Direction du Traitement Automatique de l'Information du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF) du Ministère de l'Intérieur pour les cartes d'identité et les cartes d'électeurs ;
- Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyages (DPETV) du Ministère de l'Intérieur pour les passeports ordinaires :
- Ministère des Affaires étrangères pour les passeports diplomatiques et les passeports de service.

Cela reflète la richesse des systèmes mis en place, les importantes avancées dans tous les secteurs et la volonté de prendre en compte les différentes spécificités existantes. Cependant, ceci doit être organisé et rationalisé.

Ainsi, l'ADIE devrait jouer un rôle de facilitateur et de régulateur qui lui permettra d'assurer une cohésion d'ensemble et une cohérence globale du système. Elle devrait gérer, à cette fin, le Plan directeur informatique de l'Etat chapeautant les différents schémas directeurs des ministères. Toutefois, il faut relever comme élément positif la migration de GAÏNDE, ASTER, SIGFIP et SIGTAS du réseau SONATEL vers celui de l'ADIE.

En outre, l'ADIE devrait être la maîtresse d'œuvre de la sécurité globale des systèmes d'information en vue de parer à toute forme de cybercriminalité.

La Cour recommande au Premier Ministre de prendre toutes mesures opportunes en vue de l'adoption du plan directeur informatique de l'Etat.

5.3. Contentieux avec Computer LAND

Sur la base d'une offre de vente d'ordinateurs faite en juin 2008, et d'une autre, faite à l'occasion d'une audience accordée par le Président de la République, le Groupe Computer Land devrait livrer aux administrations et aux écoles :

- 40 000 micro-ordinateurs au profit du système éducatif ;
- 35 000 ordinateurs de bureau destinés à l'Administration ;
- 50 000 ordinateurs portables.

Ainsi, des dispositions sont prises dans le cadre du budget de l'Etat. Un montant cumulé de 1 154 646 961 FCFA est prévu, à cet effet, dans le BCI au profit de l'ADIE. Sur cette base, l'ADIE a signé avec Computer Land, un contrat en vue de l'acquisition de :

- 30 000 ordinateurs de bureau et 5 000 ordinateurs portables pour l'Administration:
- 35 000 ordinateurs de bureau destinés aux écoles ;
- 50 000 ordinateurs portables pour les étudiants.

Il y a lieu de noter que ce contrat a été conclu en violation des dispositions de l'article 73 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics qui dispose que : « l'autorité contractante peut avoir recours à la procédure de passation par entente directe, dans les cas suivants :

- lorsque, en cas d'extrême urgence, constatée par la Direction chargée du Contrôle des Marchés publics, nécessitant une intervention immédiate visant à assurer la continuité du service public, il n'est pas possible de procéder à un appel à la concurrence et que l'autorité contractante ne peut assurer elle même cette continuité ; dans ce cas la durée de la convention ainsi conclue doit tenir compte de la durée restant à courir de la convention précédemment conclue;
- lorsqu'une seule source est en mesure de fournir le service demandé ».

En vue de régulariser la procédure, l'ADIE a publié un avis d'appel d'offres le 4 octobre 2009. Suite à sa saisine par des soumissionnaires, l'ARMP annule la procédure et demande la relance de l'appel d'offres.

Au lieu de mettre en œuvre cette prescription de l'ARMP, l'ADIE signe un protocole d'accord avec Computer Land et l'Agence judiciaire de l'Etat (AJE) le 14 décembre 2010. Dans le protocole, « Computer LAND s'engage à livrer à l'ADIE les 20 000 ordinateurs au fur et à mesure que l'indemnité de 7 308 887,49 euros due à ce dernier sera payée suivant l'échéancier convenu aux termes du présent protocole ». L'ADIE, quant à elle « s'engage ainsi à payer à Computer LAND à titre d'indemnisation : 8 005 686 885 FCFA montant de l'acompte payé par Computer LAND à DEVEA France [son fournisseur] ainsi que l'indemnisation due à DEVEA France d'un montant de 4 794 315 915 FCFA ».

A cet effet, l'échéancier suivant a été retenu en vue de régler pour solde de tout compte le montant total de 12 800 002 800 FCFA comme résultant du tableau n° 34 ci-après :

Tableau n° 34 : Echéancier pour solde de tout compte avec Computer Land

Montant (en FCFA)	Date de paiement
800 002 800	Dès la signature du protocole d'accord
2 000 000 000	Budget 2011
2 000 000 000	Budget 2012
2 600 000 000	Budget 2013
2 600 000 000	Budget 2014
2 800 000 000	Budget 2015

Sur la signature du protocole d'accord

5.3.1. Sur la signature du protocole d'accord

Le protocole d'accord signé par les différentes parties est irrégulier car constituant un moyen de contourner la décision prise par l'ARMP. En effet, suite à la saisine du Comité de Règlement des Différents (CRD), l'ARMP a annulé l'appel d'offres, objet du litige et a demandé la relance de la procédure.

5.3.2. Sur l'exécution du protocole d'accord

A ce jour, Computer LAND a reçu le montant total de 11 475 002 800 FCFA et a livré 10 000 ordinateurs sur les 20 000. En conséquence, il reste devoir livrer à l'ADIE 10 000 ordinateurs.

En outre, la Cour a relevé l'irrégularité du changement opéré sur la domiciliation bancaire des sommes versées à Computer LAND. En effet, sur les modalités de paiement, l'article 5 du Protocole d'accord signé le 05 décembre 2010 précise que les sommes dues « seront versées dans l'un des différents comptes » ouverts à la BICIS, à ECOBANK, à la CBAO ou à la BSIC.

Nonobstant cet encadrement, les derniers virements sont faits à un compte ouvert à Diamond Bank-Sénégal; ceci à la suite de la lettre de confort n°01137/MEF/DCEF du 23 novembre 2012 adressée par le Ministre de l'Economie et des Finances au Directeur général de ladite banque. Ces mutations ont été opérées sans la production de pièces justifiant le non engagement de Computer LAND auprès des premières banques.

5.3.3. Sur les 10 000 ordinateurs déjà livrés

Le Groupe Computer Land a eu à livrer au total 10 000 ordinateurs par lots de 5000 en date des 26 septembre 2011 et 28 décembre 2012. Aucun acte de réception n'est produit à l'appui de la première livraison.

De plus, la distribution des ordinateurs s'est faite sur des bases non transparentes. Plus de la moitié des ordinateurs sont distribués sans décharge, et parfois à des personnalités nommément désignées et non à des institutions et structures.

De surcroit, sur la base des éléments fournis par l'ADIE, 724 ordinateurs sont affectés au DG de l'ADIE sans préciser la destination finale de ces ordinateurs.

Aucune comptabilité des matières n'est tenue à ce propos. Aujourd'hui, il n'est pas possible d'avoir une certitude sur le nombre d'ordinateurs portables et de bureau reçus, le nombre d'ordinateurs distribués et le stock restant éventuellement.

En tout état de cause, selon les états produits par l'ADIE, 4250 ordinateurs portables et 1722 ordinateurs fixes sont recus et distribués ; soit 5 972 unités. Par conséquent, il reste un lot de 4 028 ordinateurs à justifier dont 750 ordinateurs portables.

5.1.1. Sur le reliquat de 10 000 ordinateurs à livrer par Computer LAND

Concernant le restant de 10 000 ordinateurs devant être livrés, l'ADIE et Computer LAND se sont accordés sur un avenant technique n°3.

Dans cet avenant, l'échéancier suivant est retenu pour la livraison des 10 000 ordinateurs comme indiqué au tableau n° 35 ci-après :

Tableau n°35: Echéancier de livraison par Computer land des 10 000 ordinateurs

Date limite	limite Microordinateurs portables	
31 septembre 2015	600	500
31 novembre 2015	1900	2000
31 mars 2016	2500	2500

Source: avenant technique n°3 ADIE/Computer LAND

En plus des différentes irrégularités notées aussi bien dans le protocole d'accord que dans les différents avenants, les dispositions de l'avenant technique n° 3 violent le principe de l'exécution des travaux ou prestations ou la livraison des fournitures avant paiement. En effet, l'article 3 dudit avenant précise que « le reliquat d'un montant de 1 325 000 000 FCFA est libéré dès la signature du présent avenant ».

Toutefois, suite à l'avis du Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) sur ledit avenant n°3, le Directeur général de l'ADIE, M. Cheikh Bakhoum, a procédé à l'annulation dudit avenant par lettre n° 002028/MPIPDTE/ADIE/DG/DAF en date du 19 octobre 2015.

La Cour demande au Directeur général de :

- veiller au respect scrupuleux des décisions de l'ARMP;
- prendre les dispositions nécessaires en vue de retracer les différents mouvements de stocks d'ordinateurs avec une identification précise des destinataires.

5.4. Contentieux avec Microsoft

L'ADIE a passé un accord de partenariat avec la société Microsoft, le 1er février 2007, relatif à l'acquisition de licences systèmes Windows et logiciels de bureautique MsOffice et avec pour objectif principal de faire des économies substantielles.

L'évaluation de ces économies s'est faite sur la base d'un recensement du nombre d'ordinateurs vendus à l'Etat en 2006. Les résultats de cette évaluation indiquent que les licences officielles installées dans les machines neuves reviennent à 300 000 FCFA l'unité soit plus de 1,5 milliard de FCFA pour l'année 2006.

Sur la base de cette étude et du coût forfaitaire de cet accord d'un montant de 500 millions de FCFA hors taxes par an, les économies directes attendues de la convention sont estimées à plus d'un milliard de francs CFA par an. S'y ajoutent d'autres avantages relatifs à la formation des agents de l'Administration sur les outils Microsoft.

Cette première phase (2007-2009) du contrat était du «leasing» ou location-vente des licences. Une seconde phase (2011 -2014) avait requis que l'Etat soit propriétaire des licences, sans modification du montant global. C'est ainsi qu'en juin 2011, après plusieurs échanges entre Microsoft et le Comité chargé de renégocier des modalités et conditions portant sur le contrat précédent, l'ADIE a conclu trois contrats avec Microsoft portant sur :

- 2600 licences de systèmes d'exploitation Microsoft appelés EA, contrat d'entreprise ou accord de mise en œuvre Entreprise ;
- des produits nécessaires à la virtualisation du centre de ressources appelé accord de mise en œuvre pour infrastructure principale :
- des services de consultance Microsoft dénommé MCS ou ordre de services Microsoft

L'évaluation des contrats et des prestations a fait ressortir un certain nombre de désavantages pour l'Etat du Sénégal:

- L'Etat du Sénégal paie chaque année 500 millions de FCFA à Microsoft pour des licences qu'il n'utilise pas. En effet, les machines achetées par l'Etat viennent avec des licences déjà facturées au fournisseur du matériel et, du côté des serveurs, la quasi-totalité des logiciels utilisés (messagerie, sites web, autres applications...) sont des « logiciels libres » ou « open source ».
- Microsoft vend séparément aux autres ministères des licences sans qu'il ne soit précisé qu'ils peuvent en disposer gratuitement auprès de l'ADIE.

C'est pourquoi l'ADIE a proposé à Microsoft de :

- procéder dans un premier temps à l'audit des contrats (ce qui a été accepté et fait);
- résilier le contrat sur les services et celui portant sur la virtualisation du Centre de ressources, tous deux non réalisés;

- renégocier un nouveau contrat portant exclusivement sur les licences pour prendre en considération les besoins exprimés par l'administration;
- redéfinir les règles de coopération dans l'intérêt de l'Etat du Sénégal et de Microsoft.

Cette proposition de renégociation a engendré un contentieux qui fera l'objet, en 2012, d'un recours de la société Microsoft auprès des juridictions nationales. Dans tous les cas, l'ADIE doit arrêter des orientations claires en ce qui concerne les licences et les logiciels à acquérir.

La Cour recommande au Directeur Général de l'ADIE d'engager avec les différentes autorités la réflexion sur l'orientation à prendre par rapport au choix des logiciels dans l'Administration.

5.5. Le SAFI : des informations et peu de procédures dématérialisées

Le SAFI est une plateforme générique de dématérialisation des procédures administratives qui offre aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'effectuer des démarches en ligne. Deux actions étaient retenues pour mettre en place ce système :

- commencer par une phase de prototypage avec trois procédures pilotes : la TVA, la demande d'autorisation de construire et le casier judiciaire ;
- s'appuyer sur ces procédures pilotes pour mettre en place un modèle et une plateforme génériques de gestion des procédures.

Si le projet Teledac (la télé procédure de demande d'autorisation de construire) a connu un succès, il n'en est pas de même pour le projet Télé TVA qui n'a pas fait long feu et le projet de Téléprocédure du casier judiciaire qui n'a jamais vu le jour.

La Téléprocédure de déclaration en ligne de la TVA dénommée « TéléTVA » était opérationnelle depuis mai 2009. Une douzaine de sociétés du Centre des Grandes Entreprises (CGE) l'utilisaient pour faire leurs déclarations. Malgré de multiples démarches entreprises à cet effet, la généralisation du logiciel au sein du CGE et dans les autres centres fiscaux n'a pas été effective. Aujourd'hui, le projet est délaissé car l'Administration fiscale a développé ses propres outils.

En somme, malgré les avancées significatives avec la refonte du site des démarches administratives de même que les sites des ministères, il est à retenir que ces dispositifs n'offrent que des informations sur les procédures et les documents exigés. Ainsi, la dématérialisation des procédures reste toujours en phase de conception malgré l'existence du moteur SAFI depuis 2009.

La Cour demande au Directeur Général de l'ADIE de prendre les mesures en vue de la dynamisation de la plateforme SAFI.

REPONSE DE M. CHEIKH BAKHOUM, DIRECTEUR GENERAL DE L'ADIE

Monsieur le Premier Président,

J'ai bien reçu de votre correspondance ci-dessus référencée, relative à l'insertion des recommandations de la Cour, dans le rapport public 2015 et portant sur le contrôle effectué de 2010 à 2013

En retour, je vous fais tenir, ci-joint, le tableau avec les réponses pour chaque recommandation et vous renouvelle ma disponibilité pour toutes informations complémentaires.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Premier **Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

1. SITUATION JURIDIOUE ET *ADMINISTRATIVE*

1	N°	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS ET REPONSES
1	1.1	Tenue irrégulière des réunions du Conseil de surveillance	Mesure effective depuis décembre 2012
1	1.2	Irrégularités autour de l'acte portant rémunération et avantages du PCS	L'ADIE prend acte de cette mesure

II. SITUATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

N°		RECOMMANDA TIONS	OBSERVATIONS ET REPONSES
2.1	Non-respect des délais d'adoption budgets		L'ADIE prend acte de cette mesure, les délais sont respectés depuis 2012
2.2	Absence de comptabilité 2010	pour l'exercice	Les mesures ont été apportées
2.3	Non-respect des délais d'approbation états financiers		Absence de réunion de Conseil de surveillance
2.4	Non-respect des critères d'exhaustivité d'exactitude		Il n'y avait pas, pour la période considérée, de comptable au niveau de l'ADIE pour le respect des principes de la comptabilité.
2.5	Sorties d'immobilisations non constatées		Les corrections ont été apportées
2.6	Enregistrement de charg	es non imputables	Les corrections ont été apportées

III. PASSATION DES MARCHES PUBLICS

N°	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS ET REPONSES
3.1	Non-respect de la planification des achats	Les mesures de correction ont été appor- tées conformément au code des marchés
3.2	Classement défectueux des dossiers mar- chés	Les mesures de correction ont été appor- tées conformément au code des marchés

IV. GESTION DES FRAIS GENERAUX

N° RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS ET REPONSES
Frais de missions concernant M. Thierno Ousmane SY, Président du Conseil de surveillance	L'ADIE prend acte de cette mesure

V. ANALYSE DE L'ACTIVITE

N°	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS ET REPONSES
5.1	Mise en œuvre du projet d'Intranet gouver- nemental et administratif	
5.1.1 5.1.2	Insuffisance dans la conception de projets Insuffisances spécifiques à la réalisation du projet de la coopération coréenne	L'ADIE prend acte des recommandations
5.1.3	Dysfonctionnements liés au réseau	
5.1.3.1	Fréquence des pannes et problèmes de maintenance du réseau	L'ADIE prend acte de cette recomman- dation
5.1.3.2	Echec du projet de téléphonie	Des terminaux de l'ADIE ont été mis à la disposition des services de l'Administration. Pour ce qui est de la rentabilisation des infrastructures, l'Agence prend acte et a entamé une procédure visant à « commercialiser» des surcapacités
5.2	Développement incontrôlé noté dans la gestion des systèmes d'information de l'Administration	L'ADIE est disposée à exécuter toute instruction du Premier ministre en vue de l'adoption du Plan directeur informatique de l'Etat.
5.3	Contentieux avec Computer LAND	
5.3.1	Sur la signature du protocole d'accord	Respect des décisions de l'ARMP : L'ADIE
5.3.2	Sur l'exécution du protocole d'accord	prend acte de cette recommandation
5.3.3	Sur les la 000 ordinateurs déjà livrés	Historique des mouvements: la nouvelle
5.3.4	Sur le reliquat de la 000 ordinateurs à livrer	direction de l'ADIE ne dispose d'aucun document lui permettant de procéder à l'identification des bénéficiaires des ordinateurs
5.4	Contentieux avec Microsoft	L'ADIE prend acte de cette recomman- dation
5.5	Safi: des informations et peu de procédures dématérialisées	L'ADIE prend acte de cette recomman- dation

REPONSE DE M. TAMSIR AMADOU SALIPH BA, ANCIEN DIRECTEUR GENERAL ADIE

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre N°0030/CC/RG/ du 14 avril 2017, me transmettant l'insertion du rapport public 2015 relative au contrôle de l'ADIE.

Je vous en remercie bien vivement.

En retour, après avoir pris connaissance du document qui est un extrait des éléments ressortis de la mission, j'ai noté la substance des recommandations qui n'appellent pas d'autres observations de ma part, me tenant aux éléments de réponse au rapport du définitif dont les points concernés sont résumés comme suit:

2.1. Non-respect des procédures de l'élaboration du Budget

Adoption des budgets au-delà des délais

Cette situation relève de deux facteurs:

- d'une part la disponibilité du Président du Conseil;
- d'autre part, des retards enregistrés dans la notification de l'allocation à répartir.

Il faut noter que le projet de budget destiné à la conférence budgétaire avec le MEFP est toujours soumis depuis le mois de Juillet de l'année qui précède.

2.3. Non-respect des délais d'approbation des états financiers

Les états financiers de 2010 n'ont pas été approuvés à cause des importantes modifications que la loi d'orientation avait introduites dans ce domaine. Ainsi, le Conseil restait suspendu aux nécessaires adaptations à faire.

3.1. Non-respect de la planification des achats

Cela procède sûrement, à quelques exceptions près, de prestations ne requérant pas de concurrence du fait de leur nature ou de la survenance :

- Carburant; Restauration; Titre de oyage;
- Réparation clim, photocopieurs, véhicules emportées par un contrat d'entretien qui prévoit de facturer à part les achats de pièces ...
- Les exclusivités telles AFRINIC, SENELEC, MICROSOFT, ...;

En plus, les coupures de fibres et autres problèmes similaires affectant le fonctionnement du réseau requièrent de notre une promptitude dans la réaction. Ce qui se fait toute affaire cessantes et sans délai.

Enfin, la faiblesse des ressources financières disponibles nous obligeait à engager ces différentes prestations au cas par cas, selon les priorités.

IV. Frais Généraux

Pour Thierno Ousmane SV: il assure la Présidence du Conseil et conduit des missions stratégiques dans le domaine des Tics, pour le compte de l'ADIE et du Président de la République. Nous n'avions pas fait attention à la règle du point de départ des missions, mais juste à la requête de l'autorité dont la démarche aurait pu profiter à l'ADIE.

5.3 Contentieux avec Computer Land

La signature du protocole relève de décisions prises entre le Président de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances, sur la base des orientations et indications de l'Agent judiciaire de l'Etat qui en est l'auteur, en vue d'une conciliation sur la base de la préservation des intérêts des parties.

L'Agent judicaire de l'état étant une expertise averee en droit, ses indications de solutions approuvées par les plus hautes autorités constituent, pour nous, une assurance et une garantie indéniables.

Pour les avenants techniques, A qui de droit.

5.3.3. Lot de 10000 livrés

Mes services ont tenu un fichier intégrant les quantités reçues (5000 ordinateurs) et retraçant la répartition aux entités ; le caractère spécial de cette opération l'a fait considérer comme une charge; dans le PV de passation avec mon successeur, la situation du stock st décrite et le tableau de répartition annexé.

Un Bon de Livraison a été signé à chaque réception; et la distribution corroborée par des mises à disposition signées des livreurs et du bénéficiaire avec identification du destinataire.

Les documents et autres pièces justificatives sont laissés à l'ADIE.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

REPONSE DE M, ABDOUL AZIZ MBAYE, PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'AGENCE DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT (A.D.I.E)

Non parvenue

M. THIERNO OUSMANE SY, ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'AGENCE DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT (A.D.I.E)

Non parvenue

REPONSE DE M. MOHAMED TIDIANE SECK, ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT(A.D.I.E)

Non parvenue

CHAPITRE 4: AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE APPLIQUEE

INTRODUCTION

L'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRSA) a été créée par le décret n° 2008-513 du 20 mai 2008 modifié par le décret n° 2014-1187 du 19 septembre 2014. Elle est placée successivement sous la tutelle technique du Secrétariat général de la Présidence de la République et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. La tutelle financière est assurée par le ministère de l'Economie, des Finances et du Plan).

L'ANRSA a pour mission de superviser et de coordonner, sur toute l'étendue du territoire, la recherche scientifique appliquée en veillant à favoriser l'application de découvertes réalisées en recherche fondamentale dans le monde économique et notamment dans les domaines agricole et industriel.

Les organes de l'ANRSA sont le Conseil de surveillance et la Direction générale.

Le Conseil de surveillance est l'organe délibérant de l'Agence. A ce titre, il est notamment chargé d'assurer la bonne exécution des missions et d'approuver :

- le programme d'activités;
- l'organigramme;
- le budget;
- les dons et legs;
- les comptes bancaires ;
- les rapports d'activités ;
- le manuel de procédures.

Il lui revient aussi d'émettre des avis et recommandations sur les orientations stratégiques de la recherche scientifique appliquée. Il évalue notamment les performances du Directeur général par rapport à sa lettre de mission adressée par le SGPR.

Le Président du Conseil de surveillance est nommé par décret, et ses membres par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Durant la période sous revue, les fonctions de Président du Conseil de surveillance sont assurées par :

- M. Bassirou MBACKE nommé par arrêté n° 10717 du 15 décembre 2008 ;
- M. Moustapha NDIR nommé par décret n° 2013-1167 du 23 août 2013.

Le Directeur général est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Recherche scientifique. Il assure la bonne exécution de l'ensemble des missions. Dans ce cadre, une lettre de mission annuelle régissant les activités de l'Agence lui est adressée par la tutelle. De même, il établit, pour chaque exercice, un programme d'activités approuvé par le Conseil de surveillance.

Durant la période sous revue, les fonctions de Directeur général sont assurées successivement par :

- Mme Yaye Kène GASSAMA, nommée par décret n° 2008-515 du 20 mai 2008 :
- Mme Aïssatou Sophie Gladima SIBY nommée par décret n° 2012-544 du 24 mai 2012.

Le contrôle de l'ANRSA a porté sur les exercices 2011 à 2014 et a révélé des anomalies et des dysfonctionnements concernant :

- l'organisation et le fonctionnement ;
- la situation comptable et budgétaire ;
- la revue des dépenses ;
- la gestion du personnel;
- la gestion technique.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La revue de l'organisation et du fonctionnement de l'ANRSA a laissé apparaitre l'absence de partenaires stratégiques financiers, l'imperfection du cadre de mesure de sa performance ainsi que des dysfonctionnements organisationnels affectant la fonction contrôle au sein de l'entité.

1.1. Absence de partenaires stratégiques et financiers

Depuis sa création, l'Agence n'a bénéficié que de l'appui de l'Etat à l'exception de deux subventions reçues dans le cadre de l'organisation du Salon africain de la Recherche et de l'Innovation scientifique (SARIS) en 2013 et 2014 pour des montants de 26 500 000 FCFA et 43 608 000 FCFA.

La part prépondérante du concours de l'Etat dans le financement des activités de l'Agence limite ses possibilités d'action, en l'occurrence le financement de ses projets PST, CARA, CIRCCA et BIOPOLE pour lesquels des discussions avec des partenaires tardent à se concrétiser.

La Cour recommande au Directeur général de diversifier, en rapport avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, les sources de financement des activités de l'Agence.

1.2. Imperfection du cadre d'évaluation des performances de l'Agence

Durant la période sous revue, la lettre de mission qui fixe les objectifs assignés au Directeur général n'a pas été prise. Cette lettre détermine les indicateurs de performance de l'Agence. De même, le contrat de performance prévu à l'article 5 de la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 portant loi d'orientation des agences d'exécution n'a pas été signé entre l'ANRSA et les autorités de tutelle.

La Cour recommande au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (MERS) et au Ministre de l'Economie des Finances et du Plan (MEFP), au Président du Conseil de surveillance et au Directeur général de prendre les dispositions en vue de faire signer le contrat de performance de l'Agence, conformément à l'article 5 de la loi d'orientation sur les agences d'exécution.

1.3. Dysfonctionnements organisationnels

Le défaut de fonctionnement du Conseil de surveillance durant la période sous revue a affecté la mise en place d'instruments de gestion de l'Agence comme le manuel de procédures, l'organigramme et la cellule de contrôle interne.

Même si la Direction générale de l'ANRSA affirme que durant sa séance du 6 novembre 2015, le Conseil de surveillance a « ... approuvé le manuel de procédures, l'organigramme et le règlement intérieur après prise en compte d'un certain nombre de contributions », il y a lieu de relever qu'au sens des dispositions de l'article 34 in fine, l'approbation du manuel de procédures est du ressort des autorités de tutelle technique et financière, le Conseil de surveillance étant une instance de validation.

En outre, il revient également au Conseil de surveillance, aux termes du décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution, de mettre en place un système de contrôle interne pour assumer sa fonction de supervision et d'évaluation des activités de la direction générale. Cependant, depuis la création de l'Agence, le Conseil de surveillance ainsi que la direction générale de l'ANRSA n'ont pas institué une cellule de contrôle interne. Or, l'absence de cellule de contrôle interne et du manuel de procédures dans le pilotage des activités de l'Agence ne favorise pas la réalisation des objectifs de manière efficace et efficiente.

La Cour demande au Président du Conseil de surveillance, dans le respect des dispositions des décrets n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes assimilés et n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution, de veiller à la mise en place d'un manuel de procédures, d'un organigramme et d'une cellule de contrôle interne au sein de l'ANRSA.

GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE II.

2.1. Gestion budgétaire

Sur la période sous revue, la gestion budgétaire de l'ANRSA révèle des dysfonctionnements reflétés par un défaut de tenue de la comptabilité administrative, un retard dans l'adoption du budget et une absence de maîtrise des dépenses de fonctionnement.

2.1.1. Défaut de tenue d'une comptabilité administrative

L'article 39 du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences d'exécution et autres structures administratives similaires ou assimilées dispose : « la tenue de la comptabilité et la production des états de synthèse en vue de la reddition des comptes incombent à la fois à l'ordonnateur et à l'agent comptable. L'agent comptable tient la comptabilité générale alors que l'ordonnateur est astreint à la tenue de la comptabilité administrative... ».

Or, la Cour a constaté que les services de l'ordonnateur restent exclusivement dépendants de la comptabilité de l'Agent comptable alors qu'ils doivent tenir une comptabilité propre et séparée. Dans la pratique, aucune comptabilité administrative n'est tenue par les services du Directeur général. Ce manquement entraine une violation des dispositions règlementaires susmentionnées.

La Cour demande au Directeur général, de veiller à la mise en place d'une comptabilité administrative conformément à l'article 39 du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences d'exécution et autres structures administratives similaires.

2.1.2. Difficultés dans l'adoption du budget

Aux termes des dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 précité, le budget doit être approuvé par le Conseil de surveillance au plus tard le 10 novembre de l'année qui précède l'année d'exécution.

La pratique au niveau de l'ANRSA n'est pas conforme à ces dispositions. L'examen du procès-verbal de la réunion du Conseil de surveillance du 1er décembre 2011 montre que le budget de 2011 a été arrêté et approuvé à cette date d'où un retard important avec comme conséquences le report des crédits budgétaires et la non réalisation de certaines activités prévues par la direction générale. A titre illustratif, le budget de 425 millions FCFA alloué à l'Agence en 2011 a connu un faible taux de réalisation de 36%.

Ainsi, l'examen des documents budgétaires de l'ANRSA révèle qu'à l'exception du budget de 2011 arrêté par le Conseil de surveillance et approuvé par la tutelle technique et financière, les budgets des exercices 2012, 2013 et 2014 ont été arrêtés d'office par le ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP).

Selon la Direction générale, cette situation s'explique par l'absence de Conseil de surveillance durant la période 2012 à 2014.

La Cour demande au Président du Conseil de surveillance et au Directeur général de veiller à l'adoption du budget de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.3. Absence de maîtrise des dépenses de fonctionnement

La Cour a constaté que, durant la période sous revue, l'ANRSA a fait preuve de peu de maîtrise des dépenses de fonctionnement. Comme indiqué au tableau n° 36 ci-dessous, les crédits de fonctionnement de l'ANRSA, essentiellement constitués de dépenses courantes et de personnel, ont évolué de 81% passant de 222 millions FCFA en 2011 à près de 402 millions FCFA en 2014.

Tableau n° 36 : Couverture des dépenses courantes et de personnel

(en milliers de FCFA)

Rubriques	2011	2012	2012 2013	2013	2014	Variations		
Kubriques	2011	2012		2014	11/12	12/13	13/14	
Subvention de fonctionnement	222 000	362 467	319 347	401 681				
subvention des tiers			26 500	43 608				
Total recettes de fonctionnement	222 000	362 467	345 847	445 288	63%	-5%	29%	
Dépenses en personnel	34 389	180 082	239 007	309 967	424%	33%	30%	
Dépenses hors personnel	35 144	162 438	104 272	131 488	362%	-36%	26%	
Dépenses de fonctionnement	69 533	342 520	343 278	441 455	393%	0%	29%	
Effectif moyen	13	35	38	38	169%	9%	0%	
Taux d'exécution des dépenses	31%	94%	107%	110%				
Ratio dépenses de pers / crédits de fonctionnement	15%	50%	69%	70%				
Part des dépenses dans les recettes de fonctionnement	31%	94%	99%	99%				

Source : Situations d'exécution budgétaire et balances 2011-2014

Il ressort de l'analyse du tableau que le taux d'exécution des dépenses de fonctionnement, en sensible augmentation entre 2011 et 2012, a évolué de 94% à 110% entre 2012 et 2014. Dans la même période, les dépenses de personnel rapportées à la subvention de fonctionnement passent de 50 à 70% et absorbent ainsi 70% du budget de fonctionnement.

Cette situation dénote le caractère insoutenable des charges de personnel. La hausse globale des charges de fonctionnement sur la période sous revue est imputable à la non maîtrise des dépenses de personnel et de certaines charges courantes.

La Cour recommande au Président du Conseil de surveillance et au Directeur général de prendre, à l'avenir, toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les dépenses de fonctionnement aux ressources disponibles.

2.2. Situation comptable

L'organisation comptable de l'ANRSA est marquée par le non-respect de la comptabilité d'engagement, un défaut de conservation des pièces comptables et un retard dans la production, l'arrêté et l'approbation des comptes.

2.2.1. Non-respect du principe de la spécialisation des exercices

La Cour a relevé que la comptabilité enregistre certaines factures non pas à la date de leur réception mais à la date de leur règlement. Par exemple, certains engagements exécutés en 2012 ont été enregistrés en 2013 et ceux de 2013, imputés dans les comptes de 2014. Le Directeur général de l'ANRSA souligne que : « ce constat a été également relevé par le Commissaire aux comptes dans son rapport d'audit de 2014 et que des corrections nécessaires sont en train d'être opérées ».

La Cour recommande à l'Agent comptable de veiller au respect du principe de la spécialisation des exercices.

2.2.2. Retard dans la production, l'arrêté et l'approbation des comptes

L'article 18 du décret n° 2014-1187 du 19 septembre 2014 modifiant le décret n° 2008-513 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ANRSA prévoit que « les opérations financières et comptables des agences sont effectuées par un agent comptable, conformément aux normes et principes SYSCOA ». Dans ce cadre et conformément au référentiel comptable SYSCOA, les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation du Conseil de surveillance dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de la clôture.

Durant la période contrôlée, le Conseil de surveillance ne s'est jamais réuni pour statuer sur les comptes annuels de l'Agence. A cela, s'ajoute le retard de production des états financiers. A titre d'exemple, les états financiers des exercices 2011 et 2012 ont été produits en juillet 2013 alors que ceux de 2013 ont été arrêtés en août 2014.

La Cour demande au Président du Conseil de surveillance et au Directeur général de veiller au respect des délais de production, d'arrêté et d'approbation des comptes annuels.

2.3. Gestion des matières

Sur la période sous revue, l'Agence a procédé à différents travaux d'aménagement et d'installation technique mais également à d'importantes acquisitions d'immobilisations corporelles (matériels agricole et industriel, matériel informatique, matériel de transport et mobilier de bureau, etc.).

Malgré le volume de ces acquisitions, la Cour a relevé une carence notoire dans la gestion des matières. Les équipements enregistrés sur les livres comptables ne sont pas matérialisés sur un fichier encore moins codifiés, ce qui pose un problème de localisation et d'identification. L'absence de fichier des immobilisations et le défaut de prise d'inventaire expliquent la prise en charge déficiente du recensement et de la codification du patrimoine immobilier de l'Agence.

Interpellé par la Cour, l'agent recruté en qualité de comptable matières déclare «... n'avoir pas reçu de formation dans ce domaine et aurait introduit une demande de formation...». Sur sa propre initiative, il a créé des fiches afin d'y retracer les mouvements de stocks.

En dépit de la procédure d'inventaire initiée et de la mise en place d'un fichier des immobilisations par la Direction générale, il importe de procéder aux régularisations d'ordre comptable.

Sur un autre registre, le carburant est géré à tort par le Directeur général de l'Agence et la traçabilité des opérations pose problème, d'où la nécessité d'en confier la gestion au Comptable matières pour le suivi correct des dotations. En outre, l'Agent comptable et le Chef du Service administratif et financier, qui disposent de véhicules personnels, bénéficient des dotations mensuelles en carburant sans aucune base légale.

Selon le Directeur général de l'ANRSA, « l'octroi de ces dotations se justifie par des besoins de service, notamment la participation à des ateliers ou réunions, les démarches administratives, les visites de terrain, etc.».

Or, il aurait été plus indiqué d'allouer des indemnités kilométriques à ces agents conformément à l'instruction n° 0019/PM/SGG/BSC du 5 novembre 2008 portant application du décret 2008-695 du 30 juin 2008 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service.

La Cour recommande au Directeur général de :

- veiller à diligenter la formation du comptable matières ;
- prendre toutes les dispositions qui s'attachent aux travaux de fin d'exercice notamment l'inventaire physique et l'actualisation du fichier des immobilisations;
- mettre fin à l'octroi des dotations de carburant aux agents utilisant leur véhicule personnel;
- confier, désormais, la gestion du carburant au comptable matières.

III. REVUE DES DEPENSES

Durant la période sous revue, les marchés passés par l'ANRSA sont régis par le Code des marchés de 2007, 2011 et 2014. La revue de ceux-ci a révélé pour les exercices 2011 à 2014, des dysfonctionnements organisationnels, des manquements dans la passation des commandes et des irrégularités dans le circuit de paiement.

3.1. Dysfonctionnements organisationnels

3.1.1. Cumul de tâches par le Chef du Service administratif et financier (SAF) et entre membres de la Cellule de Passation des Marchés et de la Commission des Marchés

Durant la période de contrôle, il a été noté que le chef du SAF a été régulièrement désigné comme membre de la Commission des marchés pour les exercices 2012, 2013 et 2014 par actes du directeur général des 13 juillet 2012, 17 janvier 2013 et 2 janvier 2014. Parallèlement, il recevait les offres des structures consultées dans le cadre des procédures de DRP. De même, le choix des entités à consulter était, pour la plupart, opéré par lui, même si les lettres de consultation sont toutes émargées par le Directeur général.

Cette situation, au vu des attributions reconnues à ladite commission des marchés par l'article 35 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011, crée un cumul de tâches incompatibles. En effet, en sa qualité de membre de la Commission des marchés, M. THIAM participait en amont, à la sélection des entreprises invitées à soumissionner, et ensuite à l'ouverture des plis, à leur évaluation et à l'attribution provisoire.

3.1.2. Absence de répertoire des fournisseurs

L'examen des procédures mises en œuvre par l'ANRSA a permis de constater qu'il n'existe pas de répertoire ou base de données des fournisseurs, les classant selon leur domaine d'intervention ou leur activité principale. Selon le Chef du SAF, les candidats sont choisis sur la base de leur carte de visite.

Cette situation accentue le risque de subjectivité ou de collusion dans la consultation des fournisseurs dans le cadre des demandes de renseignements et de prix (DRP).

La Cour recommande au Directeur général de :

- mettre fin aux situations de cumul de tâches du chef du SAF dans le cadre des procédures de passation des marchés publics ;
- mettre en place un répertoire des fournisseurs agréés à l'ANRSA.

3.2. Manquements dans les procédures de DRP

La revue des marchés de l'Agence a permis de relever la passation de commandes par fractionnements récurrents et l'existence de pratiques frauduleuses dans les soumissions.

3.2.1. Fractionnements récurrents de commandes

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics, « avant tout appel à concurrence, consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet des marchés doivent exclusivement répondre à ces besoins ».

Sur les gestions contrôlées, des commandes d'articles de même nature ont été passées à quelques jours d'intervalle dans le cadre de procédures de DRP distinctes. Ces fractionnements ont eu pour conséquence que toutes les commandes concernées ont fait l'objet de DRP dont la quasi-totalité a profité à un seul individu. En effet, ce dernier a déposé des offres en utilisant des en-têtes de sociétés au nombre de seize (16). Celles-ci sont les suivantes : EAMS, Negoce Network, FETRIX, Global Partner, Ets Modou Gueye, SENTRACOM, Keur Baye Laye, Ets SIDICOM, Ets AMATAFATIM, PEPEX, GTE, Trade and Event, International Global Group, BIP Distribution, SIB et Cap Business Group.

Cette situation confirme qu'il a été fait usage de fractionnement pour favoriser certains fournisseurs en violation des règles de libre concurrence.

Selon le chef du SAF, l'exécution de ces commandes répond à un souci de gérer le stockage de ces articles. Il considère que, dans tous les cas, les montants globaux ont été approuvés dans le budget de l'exercice concerné. Cette explication ignore le fait que les commandes peuvent faire l'objet de livraisons successives en fonction des besoins de l'Agence.

Pour sa part, l'actuel Directeur général soutient : « n'avoir considéré comme fractionnement que le fait de passer plusieurs commandes sur une même ligne de sorte que le cumul des montants dépensés dépasse le seuil pour un appel d'offre ». Cette justification est mal fondée du fait que le fractionnement est une infraction au principe de l'annualité et de l'homogénéité des commandes.

3.2.2. Pratiques frauduleuses sur les soumissions

La collusion dans la soumission des offres des DRP est la pratique la plus courante à l'ANRSA. Son modus operandi est le suivant : M. El Hadji Amadou Moustapha SALL, propriétaire de l'entreprise « El Hadj Amadou Moustapha SALL » (EAMS), soumissionnait pour le compte d'autres structures. Pour ce faire, il utilisait les en-têtes de ces structures pour soumissionner en leur lieu et place.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que « EAMS » soit attributaire d'une part importante des DRP.

A l'examen des DRP passées sur la période sous revue, il s'avère que des structures comme EAMS, Bip Distribution, SENTRACOM, SBI sont régulièrement consultées. La ressemblance des factures produites par celles-ci est frappante y compris dans les modèles des cachets utilisés. Les contrôles durant l'attribution définitive auraient pu permettre de déceler de telles similitudes.

Cependant, pour garantir la vraisemblance de la mise en concurrence, il est arrivé que d'autres entreprises parmi celles citées plus haut, soient désignées comme attributaires. Dans ce cas, l'exécution de la commande se fait en leur nom et le paiement est encaissé en définitive pour le compte de « EAMS ».

Les montants des DRP répertoriées pour le compte de « EAMS » sont présentés par rapport au budget de fonctionnement et d'investissement de l'ANRSA dans le tableau n° 37 ci-après :

Tableau n° 37: Situation des DRP attribuées à « EAMS » comparativement au budget

	2012	2013	2014	CUMUL
INVESTISSEMENT				
Budget d'investissement	249 595 328	100 419 241	123 475 229	473 489 798
Dépenses d'investissement	229 176 087	97 832 384	100 344 250	427 352 721
DRP attribuées à EAMS	139 255 524	84 268 992	27 724 100	251 248 616
Part des DRP de EAMS p/r au total des dépenses d'inves- tissement	61%	86%	28%	59%
FONCTIONNEMENT				
Budget de fonctionnement	362 467 231	345 847 178	445 288 422	1 153 602 831
Dépenses de fonctionnement hors charges personnel	162 438 130	104 271 521	131 487 712	398 197 363
DRP attribuées à EAMS	55 285 392	23 926 060	30 805 216	110 016 668
Part DRP de « EAMS » p/r au total des dépenses de fonc- tionnement hors charges pers.	34%	23%	23%	28%

Les données figurant au tableau ci-dessus montrent que EAMS est attributaire des DRP relativement aux dépenses de fonctionnement dans une proportion variant entre 23% et 34% sur la période. Le même fournisseur est attributaire des commandes d'investissement pour des parts allant de 28% à 86%. Il y a ainsi, un quasi monopole sur les attributions de commandes en lieu et place d'une concurrence véritable.

L'ampleur de tels faits induit un défaut quasi-généralisé de mise en concurrence sincère sur les dépenses de l'ANRSA.

La Cour recommande au Directeur général de veiller à :

- réaliser les achats d'articles de même nature par une procédure de demande de renseignements et de prix unique sur l'exercice concerné pour une utilisation optimale des ressources;
- exercer un contrôle effectif de l'identité des fournisseurs au moment de l'attribution définitive.

3.3. Irrégularités dans le circuit des paiements

L'examen des procédures de paiement a révélé des manquements qui renseignent sur l'ampleur des manœuvres frauduleuses. En effet, la Cour a relevé que des agents de « EAMS » ont retiré, auprès de l'Agent comptable de l'ANRSA, les chèques émis en paiement des prestations supposées être exécutées au nom des seize (16) structures relevées plus haut. Ces retraits de chèques se sont faits sans production de procuration émise par les propriétaires de certaines de ces structures.

Les agents de EAMS concernés ont reconnu avoir retiré tous les chèques et, dans certains cas, déposé les offres faites aux noms de ces entreprises et, de surcroit, dans une seule enveloppe.

Les chèques émis ne pouvaient être perçus que par le mécanisme de la compensation bancaire. Etant donné qu'ils étaient tous émis à l'ordre des différentes entreprises, ils ne pouvaient être directement retirés par le gérant de « EAMS ». Ce dernier utilisait alors le cachet des structures qu'il a présentées et signait au verso des chèques pour procéder à l'endossement à son profit. Aucune banque n'a refusé les chèques présentés bien que les signatures soient différentes de celles des véritables tirés.

Le montant total des chèques ainsi perçus est de 361 265 284 FCFA.

La Cour recommande au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de faire ouvrir une enquête judiciaire sur les conditions de passation des DRP concernant EAMS, Négoce Network, FETRIX, Global Partner, Ets Modou GAYE, SENTRACOM, Keur Baye Lave, Ets SIDICOM, Ets AMATAFATIM, PEPEX, GTE Trade and Event, International Global Group, BIP Distribution, BIP et Cap Business Group et les conditions de paiement impliquant Mmes Fatou TAMBA, Elisabeth DIEYE et Fatou MANKA.

GESTION DU PERSONNEL IV.

Durant la période sous revue, l'effectif de l'ANRSA est constitué de fonctionnaires en détachement, de contractuels et de prestataires de service. La revue de la gestion du personnel au sein de l'Agence révèle l'absence d'un cadre de recrutement axé sur les besoins réels de l'Agence, d'où des recrutements sur des bases non transparentes ; ce qui a entrainé des disparités dans les traitements salariaux ainsi qu'une absence de maîtrise des effectifs. En conséquence, la masse salariale a enregistré une tendance à la hausse.

4.1. Défaut de maîtrise des effectifs et de la masse salariale

La maîtrise des charges de personnel n'est pas assurée dans la gestion de l'ANRSA. De 2012 à 2014, le ratio charges de personnel sur les recettes de fonctionnement dépasse la moyenne et enregistre une variation à la hausse de 50 à 70%. Cette variation ne tient pas compte de la nomination des membres du Conseil de surveillance qui entrainera nécessairement un relèvement de la masse salariale si aucun effort n'est consenti dans la maîtrise de ces charges.

Sur la période sous revue, le personnel de l'ANRSA n'a cessé d'augmenter, passant de 13 à 38 agents. Cette évolution des effectifs explique en partie l'importante hausse de la masse salariale. L'autre facteur explicatif réside dans l'octroi par l'actuel Directeur général, d'un sursalaire représentant plus de la moitié des traitements bruts du personnel d'encadrement.

Le tableau n°38 ci-après met en exergue la structure des dépenses de personnel de 2011 à 2014:

Tableau n° 38: Structure des dépenses de personnel sur la période 2011 à 2014

	2 011	2 012	2 013	2 014
Recettes de fonctionnement	222 000 000	362 467 231	345 847 178	445 288 422
Dépenses de fonctionnement	69 532 769	343 120 053	343 278 058	441 454 936
Dépenses de personnel	34 388 587	180 081 923	239 006 537	309 967 224
Masse salariale annuelle	33 302 855	156 097 916	183 109 176	259 904 540
Rémunération Personnel extérieur	0	19 664 655	48 538 965	39 320 000
Charges sociales	1 085 732	4 319 352	7 358 396	10 742 684
Ratio dép. de pers. / recettes fonct.	15%	50%	69%	70%
Evolution de la MS (%)		369%	17%	42%

Source: Etats financiers 2011 à 2014

Il faut noter une évolution des effectifs parallèle à celle de la masse salariale. En 2011, l'Agence ne comptait que 13 agents dont 12 permanents et 1 prestataire de service. Entre 2011 et 2013, l'effectif a pratiquement triplé, passant de 13 à 38 agents entrainant une hausse de la masse salariale annuelle qui passe de 33,3 millions FCFA à 180,6 millions FCFA. A ce niveau, les dépenses de personnel engloutissent près de 70% des recettes de fonctionnement. C'est dans ce cadre que le Commissaire aux comptes a souligné dans son rapport spécial que « le montant des rémunérations versées au cours de l'exercice 2014 aux cinq (5) personnes les mieux rémunérées de l'ANRSA s'élève à 140 826 996 FCFA, soit 54% de la rémunération totale».

Au moment où l'effectif total reste constant sur la période 2013 à 2014, la masse salariale enregistre une variation positive de 42 % consécutive à la prise en compte du gap sur les salaires des agents et les indemnités du PCS au cours du dernier trimestre de 2013. Ce gap sur les salaires n'a pu être résorbé que par une réaffectation de 99 millions FCFA des transferts en capital de 2014 en crédits de fonctionnement, suivant autorisation du MEF.

Dans la pratique, les ressources dédiées au fonctionnement de l'Agence sont essentiellement absorbées par les charges de personnel. La proportion du ratio des charges de personnel sur les crédits de fonctionnement suscite des inquiétudes quant à la capacité de l'Agence à réaliser les missions qui lui sont assignées.

La Cour recommande au Directeur général de veiller à une maîtrise des charges de personnel de l'Agence.

4.2. Recrutements sur des bases non transparentes

Durant la période de contrôle, l'effectif total de l'ANRSA se présente comme indiqué au tableau n° 39 ci-après:

Tableau n° 39: Effectif du personnel de 2011 à 2014

	2 011	2 012	2 013	2 014
Agents permanents	12	23	28	29
Prestataires de service	1	12	10	9
Effectif total	13	35	38	38

L'absence de procédures de recrutement garantissant une sélection des candidats aux postes ainsi qu'une publicité des offres d'emplois laissent la porte ouverte à des embauches caractérisées par un défaut de transparence et ne tenant pas compte des profils d'emplois nécessaires à l'ANRSA. Dans ces conditions, les recrutements opérés sur la période sous revue ne répondent pas à des besoins réels.

Ce défaut de procédures a rendu possible le recrutement de certains agents sur des bases non transparentes. Il en est ainsi du cas de deux chargés de mission qui n'ont même pas le niveau d'études du Brevet de Fin d'Etudes movennes (BFEM). Ces derniers, durant les entretiens effectués, ont tous confirmé n'exercer que des activités sociales pour le compte du Directeur général. Celles-ci tiennent notamment à des représentations de l'actuel DG à des cérémonies familiales, à des courses pour ses besoins personnels, entre autres. Aucune activité se rattachant aux missions de l'Agence ne leur est confiée.

L'exemple le plus illustratif est celui de M. NGOM, dont le niveau de recrutement est bien inférieur à l'emploi de coordonnateur de l'unité de biotechnologie qui lui est confié. Il n'est titulaire, au moment de son recrutement, que d'un Diplôme de Technicien supérieur en analyse biologique pour prétendre piloter cette unité où officient des chercheurs doctorants

Dans ses réponses, le Directeur général affirme que tous les recrutements ont été opérés directement par lui, conformément aux besoins de l'Agence qui ne disposait pas de manuel de procédures et que les chargés de missions effectuaient notamment des prestations dans le cadre de l'installation des serres.

Sur un autre plan, il faut noter la recrudescence du recours à des agents sous un régime de prestation de services. Même si la tendance est baissière entre 2012 et 2014, il est à noter que le nombre de prestataires a particulièrement augmenté entre 2011 et 2012, passant d'un seul à 12

La Cour recommande au Directeur général de l'ANRSA de veiller à :

- mettre en place et appliquer des procédures garantissant un recrutement transparent au sein de l'Agence ;
- ne plus recruter du personnel par des contrats de prestations de services.

4.3. Cumul de salaires du Directeur général

La Cour a relevé qu'en dépit de sa nomination comme DG de l'ANRSA par décret n° 2012-544 du 24 mai 2012, Mme Aïssatou Sophie Gladima SIBY continuait à percevoir son salaire d'assistant titulaire à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar. En fait foi le certificat de cessation de paiement délivré par la Direction des Affaires financières du Rectorat duquel il ressort qu'elle « a été régulièrement prise en solde et accessoires jusqu'au 31 mai 2013 ...», pour un total mensuel de 994 997 FCFA.

Pour sa part, elle soutient : « dès ma nomination, un courrier a été dûment adressé à mon Chef de département pour acheminement au Rectorat. Ce n'est qu'en mai 2013, après plusieurs lettres de rappel, que j'ai pu être en possession de cette cessation de paiement ». Ce faisant, pour compter de sa nomination jusqu'à juin 2013, elle a cumulé ses rémunérations d'enseignante à la Faculté des Sciences et Techniques et de Directeur général de l'ANRSA, ce qui constitue un avantage indu pour ce qui est de la perception d'un salaire à l'Université pour un montant total de 10 944 967 FCFA.

La Cour demande au :

- Directeur général de l'ANRSA de rembourser le montant indu de 10 944 967 FCFA représentant les salaires perçus de mai 2012 à mai 2013 en tant qu'assistant titulaire à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar:
- Recteur de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, de prendre les dispositions nécessaires en vue de recouvrer ledit montant.

V. **GESTION TECHNIQUE**

Au rang de sa mission principale s'assurer de l'effectivité de la valorisation des résultats issus des travaux de recherche, l'ANRSA est chargée de coordonner et de superviser la recherche scientifique appliquée sur le territoire national.

Dans le cadre de son projet de plan stratégique 2013-2018, deux axes prioritaires d'intervention ont été identifiés, à savoir le transfert de technologies et le renforcement des capacités. Le premier tend vers la mise en place de laboratoires visant la transformation des savoirs en produits, biens et services nécessaires au secteur économique. Le second est orienté vers le développement d'une plateforme scientifique.

Toutefois, force est de relever que cet objectif de coordination de la recherche est fort ambitieux et la finalisation de ces projets fait encore défaut.

5.1. Défaut de finalisation des projets PST-CARA-CIRCCA

Depuis sa création, en dehors du projet BIOPOLE qui est un laboratoire de transfert de technologies, l'ANRSA a initié trois grands programmes de recherche. Il s'agit du Centre africain de Recherche et d'Application (CARA), du Parc scientifique et technologique (PST) et du Centre islamique de Recherche sur les Changements climatiques (CIRCCA).

Le développement et la maturation de ces projets ont débuté avec l'ancien Directeur général. Jusqu'à présent, aucun de ces projets n'a été finalisé. Les recherches de fonds entamées par l'ancien Directeur général avec le groupe britannique HAYDEN et matérialisées par des promesses de concours n'ont pas été fructueuses.

Sur les réalisations physiques, seul le laboratoire BIOPOLE a réellement vu le jour et mené des activités. Cependant, ses résultats sont limités surtout en ce qui concerne le volet de la vulgarisation des résultats de la recherche et de l'implémentation des découvertes. Les activités sont pratiquement tournées vers la production de semences et de produits dans le domaine agricole. A la limite, ce volet biotechnologique de l'ANRSA fait doublon avec les activités de l'ISRA et de l'ITA.

La Cour recommande au :

- Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique d'accompagner l'ANRSA dans la finalisation des projets de Parc Scientifique et technologique (PST), de Centre africain de Recherche et d'Application (CARA), et du Centre islamique de Recherches sur les Changements climatiques et l'Adaptation (CIRCCA);
- Directeur général de s'atteler à finaliser lesdits projets.

5.2. Objectifs de coordination de la recherche scientifique appliquée trop ambitieux

Le dispositif juridique et organisationnel de l'Agence prévoit un mécanisme de coordination de la recherche au plan national. Or, il n'existe encore aucun cadre ou mécanisme de concertation regroupant tous les acteurs de la recherche au plan national.

Du reste, au regard du statut des structures telles que l'ISRA ou l'ITA, cette activité de coordination reviendrait mieux à la tutelle technique notamment la Direction de la Recherche scientifique. Il s'y ajoute que cet objectif de coordination de la recherche scientifique apparait inadapté pour l'ANRSA. Son statut d'agence cadre mieux avec des objectifs opérationnels dans la vulgarisation et l'application de découvertes et innovations scientifiques et technologiques.

Dans la pratique, aucune coordination n'a été menée par l'ANRSA. Aucun cadre collaboratif entre l'ANRSA et les structures de recherche n'existe présentement.

La Cour recommande au :

- Premier Ministre d'étudier les voies et moyens de recentrer la coordination de la recherche scientifique au niveau du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;
- Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de mettre en place un cadre de concertation entre tous les acteurs de la recherche.

REPONSE DE M. MARY TEUW NIANE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Monsieur le Premier Président.

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu me faire parvenir l'insertion au projet de rapport public général 2015 relative à l'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRSA), dans le cadre de l'élaboration du rapport public général 2015 de votre institution.

En retour, je vous informe que l'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRSA) n'est plus sous la tutelle de mon département, conformément au décret n° 2016-1544 du 3 octobre 2016 modifiant le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pièce jointe

Décret n° 2016-1544 du 3 octobre 2016 modifiant le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014.

REPONSE DE M. MOUSTAPHA NDIR. PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ANRSA

Monsieur le Président.

Suite à votre courrier ci référencié, je vous prie de trouver ci-joint mes observations et réponses relatives au contrôle effectué à l'Agence Nationale de la Recherche Scientifique Appliquée pour les exercices 2011 à 2014.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

• Imperfection du cadre d'évaluation des performances de l'agence

L'ANRSA a élaboré et soumis au Conseil son projet de contrat de performance pour validation par le Conseil de surveillance lors de sa séance du 27 décembre 2016. Le processus suit son cours comme aussi la réactualisation du plan stratégique de l'agence.

• Elaboration et adoption du budget

Les procédures légales pour l'élaboration et l'adoption du budget de l'agence se font conformément à la règlementation en vigueur. La mise en place d'une cellule de contrôle est en cours dans le cadre du nouvel organigramme de l'agence validé par le Conseil de surveillance qui a validé lors de sa session du 24 février 2016 la grille des salaires, le règlement intérieur et le manuel de procédure.

• Limiter les dépenses de fonctionnement aux ressources disponibles

Le Conseil de surveillance reste très attentif à la bonne gestion et au bon fonctionnement de l'agence et toutes les dispositions ont été prises pour limiter les dépenses de fonctionnement aux ressources disponibles depuis 2015.

• Délais de production d'arrêté et d'approbation des comptes

Les délais de production, d'arrêté et d'approbation des comptes annuels sont respectés par l'agence et le Conseil restera vigilent dans le processus.

REPONSE DE MME AISSATOU SOPHIE GLADIMA. DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE APPLIQUEE

(A.N.R.S.A)

Non parvenue

REPONSE DE M. BASSIROU MBACKE, ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE APPLIQUEE

Non parvenue

REPONSE DE MME YAYE KENE GASSAMA, ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE APPLIQUEE

(A.N.R.S.A)

Non parvenue

CHAPITRE 5 : CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA

INTRODUCTION

Le Conseil National de Lutte contre le SIDA (CNLS) est créé par le décret n°2001-1063 du 10 décembre 2001 abrogé et remplacé par le décret n°2005-550 du 22 juin 2005. Il est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme national multisectoriel de lutte contre le SIDA

Le CNLS a, notamment, pour mission:

- de définir les orientations nationales de la lutte contre le SIDA;
- d'assurer le plaidoyer et le partenariat au plus haut niveau dans la lutte contre le SIDA;
- de veiller au respect de la réglementation et de l'éthique en matière de lutte contre le SIDA.

Le CNLS est un organe consultatif placé sous la présidence du Premier Ministre. Le Secrétaire exécutif en assure le secrétariat. Le Secrétariat exécutif du Conseil, organe exécutif, est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation du programme national multisectoriel de lutte contre le SIDA. Il est coordonné par le Secrétaire exécutif du CNLS (SE/CNLS) recruté à la suite d'un appel à candidatures et nommé par arrêté du Premier Ministre.

Sur la période sous revue (2008 à 2013), les fonctions de SE/CNLS sont assurées par le Docteur Ibra NDOYE nommé par arrêté du Premier Ministre n°4275 du 28 juin 2002. Il est remplacé à ce poste par le Docteur Safiatou THIAM nommé par arrêté n°00658 du 26 février 2014.

Durant la période sous revue, deux plans stratégiques nationaux (PSN) (2007-2011 et 2011-2015) ont été adoptés et mis en œuvre afin d'apporter une réponse à la pandémie. Dans la perspective de s'aligner aux OMD, un nouveau plan stratégique couvrant la période 2014 à 2017 a été élaboré.

L'audit du CNLS a concerné, entre autres points, les secteurs d'examen suivants :

- la gestion des approvisionnements des stocks et de la distribution ;
- la mobilisation et l'utilisation des ressources ;
- la performance du Programme et la reddition des comptes.

GESTION DES APPROVISIONNEMENTS, DES STOCKS ET DE LA DISTRIBUTION

La vérification de ce secteur vise à s'assurer que le CNLS et la Division de Lutte contre le Sida et les IST, en relation avec la Pharmacie nationale d'Approvisionnement, ont mis en place un système efficient de gestion des approvisionnements, des stocks et de la distribution des médicaments, des appareils et des réactifs.

1.1. Quantification des besoins en antirétroviraux (ARV), réactifs et appareils:

1.1.1. Système de quantification

La quantification des besoins en Antirétroviraux (ARV) est déterminée sur la base d'un logiciel de la Fondation Clinton: le CHAI (Clinton Health Access Initiative), Ce logiciel s'appuie sur les données statistiques (file d'attente, décès, perdus de vue, nouvelles inclusions, population par protocole thérapeutique).

Sur la base des résultats atteints (niveau de satisfaction des besoins exprimés, fréquence des ruptures de stock, proportion des médicaments périmés), il est possible d'affirmer qu'il s'agit d'un logiciel performant.

Les ruptures de stocks constatées (lopinavir 100 + ritonavir 50, sirop pédiatrique) ne découlent pas de problèmes liés à la quantification des besoins mais plutôt de difficultés d'approvisionnement ou de défaut de communication.

Pour ce qui concerne les réactifs et les appareils, la démarche est empirique. Elle ne se fonde ni sur une analyse globale de la situation du pays ni sur les normes internationales de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Quant à la quantification des médicaments pour les infections opportunistes (IO), elle demeure une tâche peu aisée du fait que les personnes vivant avec le VIH (PVVIH) ne développent pas les mêmes pathologies et ces dernières ne les affectent pas tout le temps. En tout état de cause, le Programme ne conçoit cette intervention au niveau des médicaments IO que comme un appui. Malgré tout, il est nécessaire d'avoir des outils performants de quantification des médicaments utilisés pour les IO sur des bases objectives.

Il s'y ajoute le problème de l'utilisation de certains ARV dans le cadre du traitement d'autres pathologies. En effet, le tenofovir est également utilisé dans certains cas d'hépatite. Ce qui peut fausser la quantification de cette molécule. Ce problème ne se pose pas dans les cas de co-infection hépatite VIH ou Tuberculose/VIH même si le nombre de malades touchés par l'hépatite augmente d'année en année. Il reste vrai que concernant le Programme VIH, le ténofovir n'est presque plus utilisé dans sa composition simple. Il est, notamment, dans la bi-thérapie en combinaison avec le lamivudine ou la tri-thérapie avec le lamivudine et efavirenz ou avec l'emtricitabine et efavirenz.

Dans tous les cas, il ne serait pas rationnel, pour des raisons de visibilité et de respect du principe d'affectation budgétaire, que le financement du Programme serve à traiter d'autres pathologies non ciblées dans le cadre de la lutte contre le VIH.

1.1.2. Système de commande

Les commandes sont faites par les structures de prise en charge (hôpitaux, districts) auprès de la PNA et des Pharmacies régionales d'approvisionnement (PRA). Concernant les ARV, les commandes sont faites par le biais d'une maquette conçue par le CNLS et disponible dans tous les sites.

A ce niveau, la fiabilité des données pose problème car il peut y avoir une manipulation des chiffres en vue de surstockage. En effet, ceci peut se faire en jouant sur les données figurant dans la colonne «stock disponible». Pour parer à une telle éventualité, il est nécessaire de disposer d'un logiciel de gestion des stocks afin que la colonne «stock disponible» soit automatiquement renseignée par les éléments de la comptabilité tenue par le pharmacien ou le dispensateur. En tout état de cause, il s'agira d'éviter que cette colonne ne soit manuellement renseignée.

La Cour recommande au Secrétaire exécutif du CNLS :

- de ne quantifier que les médicaments pris en charge par le Programme et traitant uniquement les pathologies ciblées dans le cadre de la lutte contre le SIDA;
- d'acquérir, dans les meilleurs délais, un logiciel de gestion des stocks de médicaments;

1.2. Gestion des marchés publics

Les procédures de passation des marchés sont respectées par le CNLS. Concernant les marchés destinés aux ARV, consommables et réactifs des appareils acquis par le Programme, ils sont passés par la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA).

1.2.1. Marchés passés par la PNA

Durant la période sous revue, les appels d'offres internationaux sont passés par la PNA au profit des programmes du sida et de la tuberculose. Ces appels d'offres ont respecté les différentes procédures (publicité, dépôt et réception des offres, ouverture des plis, dépouillement) édictées par le Code des Marchés publics.

L'analyse des procédures relatives aux marchés publics de la PNA amène la Cour à faire les observations suivantes :

1.2.1.1. Retards dans la livraison et le paiement

En général, les commandes de la PNA accusent toujours un retard dans leur livraison. Cependant, aucune pénalité pour retard n'est appliquée.

Ces mêmes retards sont constatés, également, dans le cadre des règlements des fournisseurs. Ceux-ci découlent de la longueur des procédures au niveau de la Paierie générale du Trésor (PGT). En effet, c'est elle qui effectue le virement dans le compte commercial de la PNA afin de permettre à celle-ci de procéder au paiement du fournisseur.

Cette procédure est obligatoire car, pour les fournisseurs étrangers, il est impérativement fait recours aux banques de la place. A cette fin, c'est la PGT qui procède au virement par ordre de paiement. Cette procédure est à revoir dans la mesure où elle prend trop de temps et empêche la PNA de respecter les délais contractuels de paiement.

Il est vrai que le défaut d'application des pénalités pour retard est une question complexe. Toutefois, la PNA doit s'inscrire dans une perspective d'application de ces pénalités. Cependant, elle devrait, au préalable et en relation avec la Direction de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT), résoudre toutes les contraintes afin que les délais de paiement de « 45 jours après réception conforme » soient respectés.

La Cour recommande au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de prendre toute mesure utile en vue de la mise à disposition, à temps, des fonds des structures autonomes.

1.2.1.2. Lourdeurs des procédures de passation des marchés de la PNA

Les procédures utilisées dans le cadre de la passation des marchés de la PNA sont excessivement longues.

a) Durée excessivement longue des séances d'ouverture des plis

Pour l'organisation des séances d'ouverture des plis, la PNA dresse des tentes dans la cour de l'établissement et utilise des haut-parleurs. Les services d'un huissier de justice sont même utilisés.

Les séances durent des jours, voire une semaine, avec de réels risques d'erreur dans la saisie des offres des différents soumissionnaires. Chaque appel d'offres étant constitué de plusieurs centaines d'articles, le dépouillement est difficile et les risques d'erreur importants.

Dans un souci d'apporter des atténuations par rapport à ces lenteurs notées face aux urgences qu'appelle l'approvisionnement de la PNA, l'article 3 du Code des Marchés publics a été modifié. Cependant, la nouvelle disposition ne résout pas le problème de l'approvisionnement en ARV.

Effet de l'appréciation du dollar US

Les marchés de la PNA sont libellés en franc CFA et leurs prix sont « fermes et non révisables ». Ce qui peut, avec la longueur des procédures, engendrer des situations inextricables à cause de la forte appréciation des devises comme le dollar US.

En conséquence, certains gros fournisseurs ont déclaré ne plus être en mesure de faire des livraisons dans les conditions du contrat. Il fallait résilier le contrat ou modifier les prix en tenant compte du niveau d'appréciation du dollar US.

Ceci montre la nécessité de mettre en œuvre, sur la base des principes de transparence et de bonne gouvernance, des procédures spécifiques applicables à la PNA quant à l'approvisionnement en médicaments et en produits essentiels afin de pouvoir réduire la longueur des procédures et de réagir, en temps opportun.

La Cour recommande au Premier Ministre d'étudier les voies et moyens en vue de doter la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) de procédures d'acquisition de médicaments et produits essentiels conformes à sa mission.

1.2.2. Contrôle de la qualité des médicaments

Le contrôle de la qualité des médicaments s'effectue sous deux formes :

- un contrôle par le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments (LNCM) dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord entre le LNCM et la Division SIDA/IST concernant le contrôle de molécules antirétrovirales :
- un contrôle sur la base de la politique d'assurance qualité du Fonds Mondial qui exige que les produits pharmaceutiques finis (PPF) achetés grâce à ses financements fassent l'objet d'un contrôle qualité par un laboratoire suite à un appel d'offres international. Le Laboratoire KABS, établi en Suisse, a été choisi à cet effet.

1.2.2.1. Laboratoire national de Contrôle des Médicaments (LNCM)

Le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments (LNCM) est créé en 1979 en vertu des dispositions du décret n°79-416 du 12 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique. Il n'a, cependant, été opérationnel qu'en 1998 suite à la mise en service de son siège actuel.

Le LNCM est exclu du contrôle des ARV financés par le Fonds mondial parce que n'étant pas qualifié OMS. C'est pourquoi le Fonds mondial, à travers le CNLS, a contracté avec le laboratoire KABS

Le LNCM est un maillon central dans le dispositif national d'assurance qualité relatif au contrôle des médicaments. Il dispose d'un système de management de la qualité et inscrit toute son activité dans le strict respect des prescriptions définies par la norme ISO 17025 : 2005. Actuellement, le LNCM s'est également engagé dans un processus de reconnaissance internationale à travers la pré-qualification OMS.

L'important travail accompli par le LNCM dans le contrôle qualité des médicaments justifie qu'on lui accorde plus de moyens pour lui permettre d'exercer ses missions. A cet effet, les pouvoirs publics devront lui apporter tout l'équipement nécessaire en tenant compte des avancées dans son secteur afin de le hisser à la pointe de la technologie et d'en faire un laboratoire de référence, doté d'une autonomie d'action et de gestion pour répondre avec efficacité, aux différentes sollicitations.

Dans cette perspective se pose, également, toute la problématique de son statut. Actuellement, le LNCM est un service dépendant de la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM), elle-même logée au niveau de la Direction générale de la Santé publique (DGSP). Cet ancrage institutionnel peut constituer un facteur d'alourdissement des procédures et un obstacle au plein épanouissement du LNCM.

1.2.2.2. Contrôle effectué par le laboratoire KABS

Le contrôle est effectué à deux niveaux :

- prélèvement réception en septembre 2012 ;
- après stockage depuis décembre 2011.

Pour le premier cas, il n'est pas possible, à l'étape de la réception de déterminer le bailleur. Il s'agit de produits PNA pour lesquels la facturation n'est pas encore faite. Ces produits sont mis en quarantaine. D'après les résultats, il a été constaté une non-conformité du Ténofovir + Emtricitabine 300+200 pour des impuretés inconnues en quantité supérieure à la normale, ce qui, selon le Laboratoire KABS, « peut découler de la fabrication à cause de la présence d'impureté ».

Pour le second cas (prélèvement avant stockage), seuls les produits financés par le Fonds mondial sont prélevés et contrôlés. Selon le rapport du Laboratoire KABS, « La Névirapine 200 mg de EMCURE a les bons principes actifs avec les bons dosages mais les essais montrent que le produit ne se dissout pas facilement pour permettre son absorption ». Ce problème de dissolution de la Névirapine du fabricant EMCURE peut, selon le Laboratoire KABS, « ne pas découler des conditions de stockage car il n'existe pas dans le magasin des situations extrêmes pouvant altérer le délitement du Principe Actif ».

Avec la longue durée séparant les prélèvements et les résultats (03 mois), les produits sont mis en consommation, ce qui pose de graves problèmes.

Ceci montre que le contrôle, à la réception des médicaments et produits essentiels, demeure une exigence fondamentale et doit être un préalable au stockage. Il y va de la santé des populations. Ce qui implique plutôt un système de contrôle après stockage sur toute l'étendue du territoire national.

1.2.2.3. Situation des médicaments périmés

Le «rapport spécial des inventaires des produits pour le Programme national de Lutte contre le SIDA (PNLS), 2013» produit par le CNLS, la PNA et la DLSI révèle l'existence de médicaments périmés. Ce qui pose un problème d'assurance qualité avant le stockage des produits. Le tableau n° 40 ci-après en donne une illustration :

Tableau n° 40 : Stock de médicaments périmés

	Magasin central	Total PRA	Total PNA
Valeur du stock 2013	1 246 037 671	319 725 132	1 565 762 803
Produits périmables 2014	506 014 357	61 287 209	567 301 566
Produits périmés 2013	0	42 381 685	42 381 685

Source: Rapport CNLS, PNA et DLSI, 2013

La Cour recommande:

- au Ministre de la Santé et de l'Action sociale d'engager une réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés en vue de doter le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments (LNCM) de plus de moyens et d'une autonomie d'action;
- au Secrétaire exécutif du CNLS de faire effectuer un contrôle qualité efficace à la réception des médicaments.

1.2.3. Non-respect de la réglementation sur la comptabilité des matières

En dehors du magasin central de la PNA et des PRA, les règles prescrites par le décret n°81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux établissements publics et aux collectivités locales, ne sont pas respectées.

Au niveau des districts, même si les fiches de stocks sont renseignées, la Cour a constaté un défaut de réception, par une commission dûment habilitée, des ARV, des médicaments IO, des réactifs et des appareils, en violation des dispositions de l'article 7 du décret précité.

Cette même insuffisance est notée en ce qui concerne l'inventaire de fin d'année. En effet, les dispositions de ce décret rendant obligatoires l'inventaire en fin d'année ne sont pas respectées au niveau des districts.

En plus, il n'existe pas de contrôle inopiné des stocks, ni par les PRA, ni par les autorités des hôpitaux et districts. Ce qui augmente le risque de mauvaise gestion des stocks.

Aussi, les dispensateurs qui sont également des comptables matières ne sont pas nommés, en violation de l'article 7 du décret n°81-844 précité.

La Cour recommande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale d'inviter les directeurs d'hôpitaux et les médecins chefs de district de faire respecter la réglementation sur la comptabilité des matières.

MOBILISATION ET UTILISATION DES RESSOURCES Ш

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la mobilisation et l'utilisation des ressources est un volet fondamental du Programme. A cet effet, les principaux bailleurs du CNLS sont la Banque mondiale (à travers l'Association internationale de Développement (IDA), le Fonds mondial (FM), l'Etat, l'ONUSIDA et FHI 360 (USAID).

La vérification de ce secteur d'examen vise à apprécier si le CNLS mobilise de façon efficace ses ressources et les utilise de manière optimale.

2.1. Mobilisation des fonds reçus

La mobilisation des ressources, essentielle à la bonne marche du Programme, s'effectue en fonction des procédures de chaque bailleur.

Les subventions accordées au Programme par le Fonds mondial se font à travers des rounds. Le round est scindé en 2 phases (phase 1 et phase 2). L'évaluation concluante de la première phase permet de passer à la seconde. C'est dans ce cadre que le Fonds mondial a signé avec le Gouvernement du Sénégal un accord relatif à des subventions de financement

2.1.1. Situation financière des subventions

Durant la période sous contrôle, le CNLS a obtenu du Fonds mondial les subventions correspondant au Round 6 et au Round 9 qui s'élèvent respectivement à 9 143 085 674 FCFA et 24 987 392 624 FCFA.

Durant la phase 2 du Round 6, le CNLS a mobilisé la somme de 2 197 949 103 FCFA totalement dépensée sur un budget de 5 819 173 840 FCFA, soit un écart de 3 621 224 737 FCFA non mobilisé. Ceci s'explique par un changement intervenu sur la date de finalisation du projet initialement prévue en mai 2012 puis ramenée à juin 2010. Les raisons de ce changement sont l'innovation apportée par le Fonds mondial avec la consolidation des deux dernières années de la phase 2 du Round 6 avec la phase 1 du Round 9.

De même, durant la phase 1 du Round 9, sur un budget de 13 594 947 401 FCFA, il a été mobilisé 11 604 980 637 FCFA, soit un montant non mobilisé de 1 989 966 844 FCFA. Sur les ressources mobilisées, 9 861 643 591 FCFA ont été dépensés, d'où un solde de 1 743 337 046 FCFA à la fin de cette phase. Ce défaut de mobilisation s'explique par le retard du démarrage du round 9.

2.1.2. Retard de mise à disposition des fonds du Round 9

Un retard a été constaté dans la mise à disposition des fonds de la phase 2 du round 9 qui a démarré en janvier 2013. Le premier virement, d'un montant de 886 155 270 FCFA, est reçu en fin juin 2013. Ceci s'explique par l'importance des fonds qui restaient dans le compte au 31 décembre 2012, lesquels, d'un montant de 1 743 337 046 FCFA, ont permis le démarrage de la phase.

Les ressources mobilisées durant l'an 1 de la phase 2 du Round 9 sont d'un montant de 4 660 049 581 FCFA. Les dépenses effectuées s'élèvent à 2 915 984 886 FCFA, d'où un solde de 1 744 064 695 FCFA au 31 décembre 2013.

2.1.3. Faible taux d'absorption des crédits

Dans le cadre de la réalisation du Programme, la Cour a constaté un faible niveau d'absorption du budget Fonds mondial. Cela est relevé, à titre indicatif, durant l'an 1 de la phase 2 du Round 9, par un taux d'absorption de 48% s'expliquant particulièrement par une faible consommation concernant les rubriques médicaments et gestion des achats et stocks qui sont respectivement de 8% et 13%.

2.1.4. Retard dans la réception des fonds par les Sous-Récipiendaires (SR)

La Cour a constaté que les financements sont tardivement mis à la disposition des SR. L'ensemble des acteurs interrogés se plaignent de ce retard qui empêche le déroulement normal des plans d'action causant, ainsi, un bouleversement dans l'exécution des activités.

Ce retard s'explique par les lourdeurs dans le processus de signature des conventions avec les secteurs, un manque de maîtrise des dispositifs et des procédures en début de partenariat et un changement de points focaux. C'est ainsi qu'il est noté un faible taux d'exécution au début des phases et une intensification accrue de l'activité durant les deux derniers trimestres de l'année

La Cour recommande au Secrétaire exécutif du CNLS de veiller à la mise à disposition, à temps, des fonds alloués aux sous-récipiendaires (SR).

2.2. Utilisation des fonds recus

La Cour a procédé à la revue des dépenses exécutées par le Programme afin de s'assurer que les fonds reçus sont utilisés conformément aux procédures et accords de subvention.

2.2.1. Dépenses effectuées sur financement Fonds mondial

Les différentes vérifications effectuées au niveau central et régional montrent que l'essentiel des dépenses sont exécutées conformément aux procédures en vigueur. Cependant, les contrôles effectués font ressortir les constatations suivantes qui confirment celles déjà relevées par les rapports de l'auditeur interne.

A titre illustratif, il est relevé un défaut de complétude des justificatifs produits et des informations qui y figurent.

2.2.1.1. Dépenses exécutées par la caisse régie

Le contrôle effectué à partir d'un échantillon de dépenses exécutées sur la caisse régie montre un respect des étapes de décaissement conformément au manuel de procédures, hormis les constats ci-après :

- un retard de reversement à la banque des reliquats sur budget prévisionnel. retards pouvant aller jusqu'à 8 mois du fait de l'indisponibilité à temps des pièces justificatives;
- les rapports d'activité ou de mission souvent pas joints.

La Cour demande au Secrétaire exécutif du CNLS de veiller au respect :

- du délai réglementaire de 15 jours prévu pour le dépôt des justificatifs des dépenses payées sur la caisse régie ;
- des règles budgétaires et des procédures du CNLS par les sousrécipiendaires.

2.2.1.2. Financement des sous-récipiendaires

Le contrôle effectué sur un échantillon de pièces comptables a permis de relever un retard dans la production des justificatifs de certains SR tels que la DLSI, le Centre régional de Recherche et de Formation (CRCF) et le PNDL-OCB, ce qui explique l'importance des montants à reverser ou à justifier. Le solde des dépenses non justifiées s'élève à un total de 42 638 466 FCFA pour la période allant de juin 2008 à mai 2009, ce qui s'explique par l'important solde de la DLSI et du CRCF, respectivement de 20 210 358 FCFA et 15 373 133 FCFA.

Ensuite, pour la période de juin 2009 à juin 2010 correspondant à la clôture du Round 6, le total des dépenses non justifiées est de 1 191 869 FCFA constitué principalement de la Clinique des Maladies infectieuses pour 593 530 FCFA et du Centre régional de Recherche et de Formation (CRCF) pour 598 339 FCFA. Ces deux structures ont procédé à des reversements pour n'avoir pas pu terminer l'exécution de leurs activités.

Avec le Round 9, les montants restant à justifier sont de 100 684 910 FCFA pour la période de juillet 2010 à juin 2011, de 173 751 564 FCFA de juillet à décembre 2012 et de 107 478 816 FCFA en 2013.

La Division de Lutte contre le Sida et les IST (DLSI) accuse des retards dans la production de ses justificatifs. Ces retards peuvent aller jusqu'à un an. C'est pour cette raison que le CNLS a mis à sa disposition un comptable pour suivre les financements qu'il lui octroie, ce qui a permis de les faire passer de 40 506 870 FCFA en 2011 à 18 123 505 FCFA en 2013.

Le PNDL accuse aussi beaucoup de retard dans la production de ses justificatifs du fait des lenteurs constatées dans le circuit de validation qui implique l'Agence régionale de Développement (ARD) pour la supervision des activités des Organisations communautaires de base (OCB). Ce retard est aussi noté du côté du CRCF, du secteur privé et de celui de 1'Education

La Cour recommande au Secrétaire exécutif du CNLS de faire un suivi régulier des activités des sous-récipiendaires et d'exiger de ces derniers la production, à temps, de l'intégralité des pièces justificatives.

2.2.2. Pérennisation du système de financement du Programme

Les problèmes financiers du Programme découlent, en grande partie, du retrait progressif constaté dans le financement des partenaires techniques et financiers en général, et particulièrement par la baisse des financements du Fonds mondial qui est le principal bailleur extérieur. Pour atténuer les effets négatifs d'une telle situation, le CNLS a pris les mesures suivantes:

- la suppression des Unités d'Appui Régionales (UAR) ;
- un apport financier demandé au secteur privé ;
- une réduction de certaines activités au niveau régional.

Cependant, ces mesures sont insuffisantes, eu égard à l'importance des défis actuels et à la raréfaction des ressources. C'est pourquoi il ne faudrait pas attendre la fin de l'appui du Fonds mondial pour rechercher une source alternative de financement. Il est nécessaire de relever de façon significative et progressive la part de l'Etat dans le financement du Programme.

Il faudrait, également, noter le défaut d'implication des collectivités décentralisées qui auraient dû constituer un levier important dans l'organisation et le financement de la riposte au VIH.

La Cour recommande au Premier Ministre d'étudier les voies et moyens pour la mise en place d'un dispositif pérenne de financement de la lutte multisectorielle contre le VIH/SIDA.

III. PERFORMANCE ET REDDITION DES COMPTES

La revue de la performance du CNLS et la reddition de ses comptes s'est déroulée autour des deux objectifs suivants:

- vérifier la pertinence et l'atteinte des objectifs du Programme déclinés dans les plans stratégiques;
- apprécier si les résultats obtenus par le CNLS sont performants et si le CNLS rend compte de ses performances.

3.1. Pertinence des objectifs du CNLS

L'examen des procédures d'élaboration des indicateurs, au niveau du CNLS, a permis à la Cour de relever:

- le caractère inclusif du processus d'élaboration : ce processus se caractérise, en effet, par une large implication de l'ensemble des acteurs, et ceci sur la base des standards en la matière. A cette fin, il est mis en place un comité d'élaboration dans lequel interviennent les différents acteurs de la riposte (communautaires, secteurs public et privé, Association des PVVIH, société civile, etc.);
- que les directives du Fonds mondial, en adéquation avec les priorités du CNLS, sont prises en compte dans les objectifs du Programme;
- que le CNLS s'appuie sur une analyse concrète de la situation ; analyse alimentée par les données recueillies dans le cadre du suivi-évaluation, des différentes études réalisées, principalement les enquêtes nationales de surveillance combinée des IST et du VIH/SIDA (ENSC), les enquêtes nationales de surveillance comportementale, la surveillance sentinelle, et les enquêtes démographiques et de Santé (EDS).

Ces procédures d'élaboration décrites et l'analyse de leur mise en œuvre montrent la pertinence des objectifs du CNLS.

3.2. Atteinte des objectifs du Programme

L'analyse sur le niveau d'atteinte des objectifs se fait à partir des indicateurs d'impact et de résultat dont certains sont atteints alors que d'autres demeurent éloignés des résultats attendus

Il est clair que le maintien du taux de prévalence à 0,7% depuis plus d'une trentaine d'années est une performance qu'il convient de relever. Cependant, certaines insuffisances et incohérences notées au niveau de la qualité du système de collecte des données, de la problématique des perdus de vue et dans le cadre de la PTME constituent autant de points faibles qui inclinent à relativiser les réelles performances du Programme.

3.2.1. Analyse de la PTME (Prévention de la Transmission de la Mère à l'enfant)

L'élimination de la transmission de la mère à l'enfant constitue un élément essentiel dans les objectifs actuels du Programme.

Les résultats enregistrés dans ce domaine constituent une bonne performance (75% en 2013 pour un objectif du plan stratégique fixé à 73%). Cette performance découle de la déconcentration de la PTME, la mise à disposition des tests rapides au niveau des postes de santé et la généralisation de la proposition du CDVIP (counseling de dépistage volontaire à l'initiative du prestataire). Mais à l'évidence, les problèmes demeurent constants. En effet, aujourd'hui il est constaté qu'une large frange de la population féminine accouche à domicile ou n'effectue pas de consultation prénatale.

Cette situation s'explique, en partie, par les deux constats ci-après :

3.2.1.1. Faiblesse de la synergie avec la Direction de la Santé de la Reproduction (DSR)

Même s'il existe des relations entre le Programme et la DSR, celles-ci doivent être plus dynamiques pour l'atteinte de l'objectif d'élimination de la transmission de la mère à l'enfant. Ceci permettra d'enrayer tout phénomène pouvant annihiler les actions engagées dans ce sens. Ainsi, il est nécessaire de privilégier les stratégies avancées CPN (consultation prénatale)/PTME afin de renforcer substantiellement le taux de dépistage chez les FAR (femmes en âge de reproduction) en général et chez les femmes enceintes en particulier.

3.2.1.2. Situation dans les cliniques

Les visites des cliniques ont permis de constater que les femmes qui accouchent, même si elles effectuent le test VIH, ne sont pas prises en charge par les cliniques dans le cadre de la PTME. Elles sont référées dans les sites de prise en charge sans qu'il y ait des mécanismes de suivi appropriés.

Il s'agit, aujourd'hui, d'impliquer les cliniques afin que leurs méthodes soient en nette adéquation avec celles utilisées dans le cadre de la PTME.

La Cour recommande au Secrétaire exécutif du CNLS :

- de renforcer davantage le partenariat avec le Programme de la Santé de la Reproduction ;
- d'intégrer les cliniques privées dans le cadre de la Prévention de la Transmission de la Mère à l'Enfant (PTME).

3.2.2. Système d'évaluation de la qualité de la prise en charge des PVVIH

3.2.2.1. Accompagnement psycho-social

Les entretiens avec les démembrements locaux de l'Association des PVVIH ont permis de constater qu'il y a un accompagnement psycho-social à travers les repas communautaires, les groupes de paroles, les visites a domicile (VAD), les recherches de perdus de vue, les activités génératrices de revenus (AGR), les OEV (Orphelins et Enfants vulnérables). les appuis nutritionnels, les bourses scolaires etc. Dans certains districts et hôpitaux, les PVVIH bénéficient, souvent, de la gratuité des bilans. D'autres acteurs (associations, ONG) interviennent, aussi, dans certaines localités, parfois sans aucune forme de coordination avec le CNLS, pour appuyer les PVVIH.

Il existe également des médiateurs recrutés et mis à disposition par la DLSI appuyé par FHI 360 afin d'apporter des facilités dans le cadre de l'utilisation de différents services de sensibilisation et de prise en charge.

A ce niveau, la Cour constate que les appuis recensés ne sont pas uniformisés avec des montants, parfois, très faibles.

Les activités génératrices de revenus (AGR) constituent, dans la pratique, plus une source de difficultés qu'un mécanisme de résolution de problèmes auxquels sont confrontés les PVVIH. Elles se sont soldées par des échecs à cause du défaut de remboursement des premières mises entraînant, ainsi, le non renouvellement des financements et la perte d'autres appuis psycho-sociaux.

En tout état de cause, la mise en place des AGR doit être bien préparée et planifiée, et les acteurs formés à la gestion. En plus, il est nécessaire que celles-ci soient entourées d'un dispositif souple et efficace permettant le contrôle des activités, exigeant le remboursement à temps des financements et permettant d'éviter toute forme de malversation.

3.2.2.2. Prise en charge médicale

Dans chaque district de santé et hôpital, officie un médecin chargé de l'ISARV (Initiative sénégalaise à l'Accès aux Antirétroviraux) qui coordonne les activités de prise en charge du VIH. Il existe également, au niveau des sites de prise en charge, un Comité médical technique (CMT) chargé de veiller sur la qualité du traitement à travers une prise en charge individuelle des personnes atteintes par une évaluation médicale de l'efficacité des protocoles thérapeutiques appliqués. Dans ce domaine, la Cour a relevé que les CMT, dans la quasi-totalité des sites, ne sont pas opérationnels.

A cela, s'ajoutent les problèmes suivants qui constituent autant d'obstacles à une prise en charge de qualité :

- le défaut de régularité des bilans de suivi médical ;
- le défaut d'entretien et de maintenance des CD4 :
- la non disponibilité des réactifs ;
- l'absence de PCR et de charge virale ; c'est ainsi que les prélèvements sont acheminés, par les moyens du bord, à LBV à partir de la technique du papier buvard. Malheureusement, les résultats sont connus, en moyenne, dans des délais anormalement longs (6 mois et plus), ce qui réduit leur efficacité.
- le coût élevé des bilans par rapport aux moyens des PVVIH.

3.2.2.3. Situation des perdus de vue

La situation des perdus de vue pose de sérieux problèmes dans la collecte des données relatives à ces patients, tant sur un plan conceptuel (détermination du mode d'évaluation) que sur celui de la qualité du système d'information (problème de codification des malades) mis en œuvre par le CNLS.

Mode d'évaluation des perdus de vue problématique

La détermination du point de départ de l'évaluation des perdus de vue constitue une véritable équation au niveau du Programme.

Selon le SE/CNLS, «au niveau international, la notion de perdu de vue (PDV) ne concerne que les personnes séropositives qui sont enregistrées dans le programme de prise en charge et de traitement »

Cette optique faisant du traitement la porte d'entrée ne permet pas d'apporter des réponses aux questions suivantes:

- Quelle est la population constituée de personnes dépistées séropositives et qui n'entament pas le traitement?
- Quel est le sens du dépistage s'il ne débouche pas directement sur une prise en charge des personnes dépistées séropositives ?

En tout état de cause, il serait important de rechercher et d'analyser le taux des séropositifs n'ayant pas entamé le traitement et d'en trouver les causes en vue de relever davantage la qualité de la prise en charge. Parmi ces causes, l'on pourrait retenir :

- la peur de la stigmatisation ;
- le découragement lié aux contraintes du traitement ;
- l'absence de moyens de transport pour le respect des rendez-vous;
- l'impact alimentaire de la prise des ARV...

b) Problème de la codification des malades

Le CNLS utilise une méthode de codification numérique des malades qui est source d'erreurs et d'incohérences. En effet, le même malade est codifié différemment s'il est enregistré dans deux ou trois sites. Ces codifications multiples ont des conséquences sur la fiabilité des données et le système de suivi-évaluation

Il est nécessaire de corriger ces dysfonctionnements dans le système de suivi-évaluation.

Aspect transfrontalier

La prise en charge doit nécessairement intégrer l'aspect transfrontalier. Non seulement, on trouve dans les pays frontaliers un important nombre de personnes des couches vulnérables (professionnels du sexe, homosexuels, consommateurs de drogue par voie injectable, routiers...) mais, également, les taux de perdus de vue y sont les plus élevés.

Par conséquent, il est nécessaire d'avoir une stratégie de riposte qui tient compte des différentes particularités de cet environnement. Pour cela, il faut nécessairement renforcer les actions du CNLS dans ces régions frontalières.

La Cour recommande au :

- Ministre de la Santé et de l'Action sociale de veiller :
 - au fonctionnement régulier des comités médicaux techniques ;
 - à la disponibilité et au bon fonctionnement des CD4, PCR et charges virales dans les sites de prise en charge;
- Secrétaire exécutif du CNLS de :
 - généraliser les appuis psycho-sociaux de façon équitable et significative ;
 - veiller, préalablement à toute mise en place d'activités génératrices de revenus (AGR), à s'assurer que le bénéficiaire a une formation adéquate ;
 - prendre en compte dans le dispositif de suivi-évaluation les dépistés séropositifs n'ayant pas entamé le traitement;
 - mettre en place un système d'information permettant de centraliser toutes les informations sur le VIH et d'éviter les doubles-emplois dans la codification des PVVIH.

3.2.3. Le système de suivi-évaluation permet d'apprécier les résultats obtenus

Le CNLS a mis en place un système de suivi-évaluation permettant de centraliser les principales informations sur la gestion du VIH. C'est ainsi que, pour chaque plan stratégique, il existe, en annexe, un plan de suivi-évaluation et un cadre des résultats.

L'analyse du système de suivi-évaluation mis en place par le CNLS a permis à la Cour de relever des faiblesses et incohérences qui peuvent atténuer ou annihiler les performances du Programme.

La collecte des données repose sur un système bien maîtrisé. Elle se fait au niveau des Postes de santé et des Centres de santé. Les gestionnaires des données régionales (GDR) et les gestionnaires des données départementales (GDD) constituent des pôles de centralisation et de contrôle des données avant leur transmission à l'Unité suivi-évaluation et recherches (USER) du CNLS.

Cependant, le dispositif mis en place souffre de l'absence d'un système de contrôle de la fiabilité des données. Ainsi, il n'est pas possible d'attester la véracité des données collectées à la base au niveau des postes de santé et des centres de santé. Cette situation rend vulnérable le dispositif mis en place et peut constituer une source d'erreurs en ce qui concerne l'essentiel des chiffres avancés.

Outre la fiabilité, il faut relever la question de la «rétention des informations sanitaires» qui est non seulement source de réels problèmes dans le suivi et le financement du Programme mais constitue un acte illégal. En effet, les informations sanitaires ne sont pas la propriété des travailleurs. Elles font partie intégrante du patrimoine des structures de santé. A cette fin, les autorités de l'État devront prendre toute mesure idoine afin de rendre disponibles les informations sanitaires

Aussi, dans le cadre de la collecte des données, il est constaté de véritables négligences quant à l'utilisation des fiches de référencement et de contre-référencement. Celles-ci ne sont pas utilisées par les médecins ou les infirmiers chefs de poste. En général, ils utilisent, à cet effet, des papiers libres. Ce qui enlève toute trace du référencement et ne favorise pas la possibilité d'un retour d'information sur la suite qui lui a été réservée.

Le système de suivi-évaluation mis en place par le CNLS lui permet d'apprécier les résultats obtenus mais le CNLS gagnerait à résoudre les problèmes notés en vue d'améliorer la qualité des données de son système de suivi-évaluation.

La Cour recommande au:

- Ministre de la Santé et de l'Action sociale de veiller à la disponibilité, à tous les niveaux, des informations sanitaires ;
- Ministre de la Santé et de l'Action sociale et au Secrétaire exécutif du CNLS, de prendre des instructions afin que les médecins, les infirmiers et tout le personnel traitant veillent à un meilleur référencement des malades, au remplissage correct des dossiers médicaux et à la remontée diligente des informations relatives au VIH.

3.2.4. Ambiguïté du statut du CNLS

Le Conseil National de Lutte contre le SIDA (CNLS) est créé par le décret n°2001-1063 du 10 décembre 2001. Celui-ci est abrogé et remplacé par le décret n°2005-550 du 22 juin 2005. C'est un organe de coordination et d'orientation de la réponse au VIH au Sénégal.

Cependant, le statut de l'actuel SE/CNLS doté d'un personnel de plus d'une centaine de personnes pose problème. En effet, un conseil national ne saurait être doté d'une vocation opérationnelle. C'est une structure consultative de réflexion, d'impulsion d'une politique, de définition d'une stratégie et de coordination des activités mises en œuvre par des structures opérationnelles. C'est cela qui justifie son ancrage institutionnel au niveau de la Primature.

Il s'agira par conséquent de revenir à une orthodoxie institutionnelle dans laquelle il y aura: le CNLS présidé par le Premier Ministre et ayant à sa tête un secrétaire exécutif :

- une structure administrative logée au ministère de la Santé ayant des attributions opérationnelles ;
- une structure de la société civile.

Dans ce schéma, il faudra donner une place importante au Secrétaire exécutif.

Quant à la structure administrative, l'actuelle DLSI dotée d'une autonomie financière pourrait jouer ce rôle. Concernant l'achat des ARV, réactifs et appareils, le statu quo sera maintenu avec des fonds directement transférés au compte de la PNA.

3.2.5. Défaut de régularité du fonctionnement des organes du CNLS

Le CNLS, instance supérieure et centrale, est la première à ne pas respecter la périodicité de ses réunions. Il doit tenir une réunion ordinaire annuelle, et exceptionnellement sur convocation de son Président, le Premier Ministre.

La Cour a relevé qu'avant sa session du 18 août 2014, la dernière réunion remonte au 31 juillet 2009, soit une période de 5 ans durant laquelle cet organe d'orientation et de coordination ne s'est pas réuni. Le CNLS ne s'est pas réuni en 2015.

Aussi, en règle générale, les autres organes internes du CNLS (CDLS, CLLS, Pool SIDA, CMT) ne tiennent pas leurs réunions périodiques. Cette situation a des effets néfastes sur l'exécution du Programme. Même pour ce qui concerne le Comité régional de Lutte contre le SIDA (CRLS), les réunions ne se tiennent qu'à l'occasion des revues semestrielles organisées par le SE/CNLS.

Les organes du CNLS ne fonctionnent pas régulièrement et il n'existe pas, en son sein, de système d'évaluation du fonctionnement de ses organes. Cela ne manque pas d'avoir des répercussions sur sa mission de coordination et sur son activité de façon globale.

La Cour recommande au :

- Premier Ministre d'engager, avec tous les acteurs concernés (Gouvernement, CNLS, société civile, secteur privé, associations des PVVIH, collectivités, partenaires techniques et financiers), une réflexion en vue de redéfinir, de façon précise, la composition, les rôles et prérogatives du CNLS de manière à la rendre plus opérationnelle;
- Secrétaire exécutif du CNLS de faire un suivi permanent et une évaluation périodique des organes du CNLS, tant au niveau central que déconcentré.

REPONSE DE M. MAHAMMED BOUN ABDALLAH DIONNE, PREMIER MINISTRE, PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA

Non parvenue

REPONSE DE M. AMADOU BA, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Non parvenue

REPONSE DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Monsieur le Premier président,

Je vous fais parvenir les observations relatives au rapport sur le contrôle du Conseil national de lutte contre le SIDA (CNLS) pour les exercices 2008 à 2013.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Tableau de suivi des recommandations

Numéro de page	Recommandations	Modalités d'exécution	Délai d'exé- cution
6	Engager une réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés en vue de doter le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments (LNCM) de plus de moyens et d'une autonomie d'action.	Une instruction écrite va être donnée au Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) du Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS) pour augmenter de façon conséquente et progressive le budget du Laboratoire national de Contrôle des médicaments (LNCM) pour lui permettre d'être autonome. Cela, suite à une évaluation pertinente des besoins avec les acteurs concernés, au cours d'un atelier qui sera convoqué courant 2017.	03 mois
7	Faire respecter par les directeurs d'hôpitaux, les médecins-chef de dis- trict, la règlementation sur la compta- bilité des matières	Le Ministre chargé de la santé a fait aux directeurs d'hôpitaux et médecins-chef de district un rappel des dispositions régissant la comptabilité des matières pour respect scrupuleux (décret modifié et instruction).	-
13	Veiller au respect du fonctionnement des comités médicaux techniques	La Ministre chargé de la santé va instruire les médecins-chef de région à mieux organi- ser et coordonner les réunions des comités médicaux techniques avec la participation de tous les acteurs.	01 mois
	Veiller à la disponibilité et au bon fonc- tionnement des appareils de contrôle des CD4, PCR et charge virale dans les sites de prise en charge	Le Ministre demandera au Secrétaire exé- cutif du CNLS de prévoir dans son budget, des moyens additionnels pour doter les sites de prise en charge du SIDA en équipements pour les CD4, la PCR et la Charge virale et d'en assurer la maintenance.	06 mois
14-15	Veiller à la disponibilité, à tous les niveaux, des informations sanitaires	Le Ministre prendra une lettre circulaire pour appeler les acteurs au respect des procédures de remontée des informations sanitaires.	02 mois
	Prendre des instructions afin que les médecins, les infirmiers et tout le personnel traitant veillent au respect à un meilleur référencement des malades, au remplissage correct des dossiers médicaux et à la remontée diligente des informations relatives au VIH.	Le Ministre prendra des instructions afin que les médecins, les infirmiers et tout le personnel traitant adoptent des procédures et veillent au meilleur référencement des malades, au remplissage correct des dossiers médicaux et à la remontée diligente des informations relatives au VIH.	02 mois

REPONSE DU Dr IBRA NDOYE, ANCIEN SECRETAIRE EXECUTIF DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA

Monsieur le Premier Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci après une observation sur la recommandation du point 1.2.2.

«Ajouter le Ministère de la santé dans la 2ième recommandation étant donné que ses structures (DLSI et la PNA) assurent le suivi des stocks en collaboration avec le CNLS ».

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

CHAPITRE 6: PLAN ORSEC

INTRODUCTION

Le plan ORSEC constitue un des plans d'action pour la gestion des situations d'urgence en vue de leur apporter une réponse adéquate. L'objectif de la mission est de vérifier le respect de la réglementation dans la gestion des plans ORSEC 2008et 2009.

Les principaux textes qui déterminent l'organisation, la composition et les missions des différentes structures intervenant dans la gestion du plan national organisation des secours sont notamment les décrets :

- n°99-158 du 22 février 1999 abrogeant et remplacant le décret n°93-1289 du 17 novembre 1993 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission Supérieure de la Protection Civile ;
- n°99-172 du 04 mars 1999 abrogeant et remplaçant le décret n°93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan National d'Organisation des Secours ;
- et n°93-1300 du 17 novembre 1993 créant le Comité national de sécurité civile.

Plusieurs structures contribuent à la gestion des plans ORSEC. Ce sont notamment :

- Le Comité national de Sécurité civile dont la mission est d'assister le Ministre de l'Intérieur dans la supervision des opérations de secours et l'élaboration de la politique d'organisation au plan national, notamment le mode de financement des opérations, la détermination des priorités d'intervention, la mobilisation des moyens et le suivi de l'évolution du sinistre ;
- L'Etat Major de commandement qui comprend le Gouverneur de la région concernée, le Directeur de la Protection civile, le Commandant du Groupement national des Sapeurs Pompiers et tout autre spécialiste. Il est chargé de la planification, de la coordination et du suivi de l'exécution des opérations du plan ORSEC. Lui sont rattachées les cellules « Liaisons Transmissions » et « Informations – Relations Publiques ».

Des groupes opérationnels participent également à la gestion du plan ORSEC. Ce sont les groupes « secours et sauvetage », « santé et entre-aide », « police-circulationrenseignements » et « transport et travaux ».

Le déclenchement du plan ORSEC par le Ministre de l'Intérieur est précédé d'une phase préalable qui permet d'identifier, avec le concours des différentes parties prenantes, notamment le Groupement national des Sapeurs Pompiers, les urgences et leur ampleur, les solutions qui s'imposent et les objectifs à atteindre. Le déclenchement du plan national ORSEC 2008 a eu lieu le 05 septembre 2008 par arrêté n°07886/MINT/SG du 03 septembre 2008 et celui de 2009 le 27 Aout 2009 par arrêté n°08190/MINT/SP du 27 aout 2009.

GESTION ADMINISTRATIVE

1.1. Absence de nomination des membres de la Commission supérieure de la Protection civile

La Commission supérieure de la Protection civile est un organe consultatif « dans le domaine de la défense civile, en particulier dans celui concernant la prévention et la gestion des catastrophes ». Ses membres sont nommés par arrêté du Ministre de l'intérieur et la Direction de la Protection civile assure son secrétariat. Malgré ses prérogatives étendues, cette commission n'a jamais été mise sur pied formellement comme l'atteste le Directeur de la Protection Civile dans la lettre n°1050/MINT/DPC/DEO/A qui affirme qu'il n'y a pas eu en 2008 et 2009 d'arrêté de nomination des membres de la Commission supérieure de la Protection civile.

1.2. Absence de formalisation de la levée du plan ORSEC

En application de l'article 8 de l'arrêté n° 4386/MINT/DPC du 04 juin 1999 fixant les modalités de déclenchement, de mise en œuvre et de levée du plan ORSEC, la levée est faite par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Groupement national des Sapeurs Pompiers. Le plan national ORSEC de 2008 a été levé par arrêté n°07364/MINT/CLD/ DPC du 30 juillet 2009. Il a duré onze mois et s'est étalé sur deux exercices budgétaires. En revanche, le plan ORSEC 2009 n'a pas fait l'objet d'un arrêté de levée.

II. GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

2.1. Mobilisation des ressources

Les fonds mobilisés dans le cadre du plan ORSEC ont deux origines : les ressources internes provenant du budget de l'Etat et les ressources externes.

En 2008, l'allocation de ces fonds a été effectuée par le décret n°2008-1139 du 08 octobre 2008 portant ouverture de crédit pour un montant de 2 976 689 635 FCFA. La répartition de ces ressources a été modifiée par l'arrêté n°10382 MEF/DGF/DDI du 27 novembre 2008 autorisant le virement de crédit à l'intérieur du budget consolidé d'investissement et au chapitre « prévention et maîtrise des catastrophes » d'un montant de 280 000 000 FCFA.

En 2009, le financement des opérations liées aux inondations a été effectué par l'intermédiaire du fonds spécial de lutte contre les inondations. Le montant de ce fonds a été fixé à 2 milliards par la loi n°2008-70 du 11 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009.

Les ressources externes sont les contributions volontaires de personnes physiques ou morales, de gouvernements étrangers ou d'institutions internationales en appui à l'action du Gouvernement. Ces fonds sont collectés par le Ministère de l'Intérieur avant d'être reversés au Trésor public. Leur mobilisation se fait par chèque du Trésor ou par virement bancaire.

Sur la période allant du 23 septembre 2008 au 31 août 2009, 402 000 000 FCFA ont été reversés dans le compte BICIS au bénéfice du plan ORSEC 2008, dont 350 000 000 FCFA entre le 30 septembre 2008 et le 31 décembre 2008. Sur la période allant du 01 septembre 2009 au 31 décembre 2009, 619 000 000 FCFA ont été reversés dans le compte BICIS en faveur du plan ORSEC 2009.

Pour le plan ORSEC 2008, les dépenses pavées sur le fonds des contributions volontaires s'élèvent à 401 369 410 FCFA entre le 23 septembre 2008 et le 31 août 2009 dont 323 384 167 FCFA entre le 23 septembre 2008 et le 31 décembre 2008.

Pour le plan ORSEC 2009, les dépenses payées sur le fonds des contributions volontaires s'élèvent à 557 304 271 FCFA entre le 01 septembre 2009 et le 31 décembre 2009.

2.2. Défaut d'affectation des contributions volontaires

Au terme de l'article 20 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, les fonds de concours donnent naissance à l'ouverture d'un crédit supplémentaire, dans le budget de l'Etat, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

En 2008, pour 407.000.000 FCFA collectés et reversés au Trésor, il n'y a pas eu d'arrêté portant sur l'affectation des contributions volontaires.

En 2009, sur un montant total de 619.019.000 francs collectés et reversés au Trésor, seuls 416.000.000 FCFA ont fait l'objet d'un arrêté n°09791/MEF/DGCPT du 08 octobre 2009 portant affectation des contributions reçues au titre de la lutte contre les inondations.

2.3. Non comptabilisation d'un chèque du Trésor

Les donations reçues dans le cadre du plan ORSEC sont reversées à la Trésorerie Générale et enregistrées au crédit du compte de dépôt. Ce compte de dépôt retrace toutes les opérations du gérant auprès du Trésorier Général. L'alimentation du compte se fait par l'émission d'un chèque du Trésor par le gérant.

Le chèque du Trésor n°0000011778 d'un montant de 50.000.000 francs a été enregistré dans le compte de dépôt le 23 septembre 2008 alors qu'il ne figure pas dans le livre-journal tenu par le Colonel Mor SECK.

2.4. Mauvaise tenue du livre-journal

Le livre-journal ou livre de caisse sert à consigner les opérations de recettes et de dépenses, les entrées et sorties de valeurs et le solde de chaque journée. Les opérations sont enregistrées au jour le jour et au fur et à mesure de leur réalisation matérielle.

Il a été constaté que le livre-journal tenu par M. Amadou Fall Canar DIOP :

- ne renseigne pas sur le montant des approvisionnements ;
- n'indique pas le solde après chaque opération ;
- n'enregistre pas les frais bancaires ;
- ne présente aucun solde en fin de gestion.

EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES I.

1.1. Paiement de dépenses en l'absence de pièces justificatives

L'arrêté n° 6058/MEF/DGCPT du 22 août 2003 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives de dépenses de l'Etat détermine les pièces exigées lors de la liquidation des droits des créanciers par les ordonnateurs ou lors du paiement des dépenses par les comptables.

Des travaux de pompage ont été réglés par chèque n° 05396861 d'un montant de 1.400.000 FCFA au profit de l'entreprise 3 G.T.C alors qu'aucune facture ne figure dans les pièces justificatives de cette opération. L'arrêté n°6058 précité autorise la suspension par le comptable public du visa et du paiement de la dépense en l'absence de pièces justificatives, notamment l'original ou le mémoire avec les énonciations précises ; ce que le gérant, le Colonel Mor SECK, n'a pas effectué.

Pour les achats de denrées alimentaires, il s'agit entre autres d'un « état des rationnaires justifiant les quantités consommées signé de l'agent chargé de l'intendance et du chef de service ». Cependant, si le nombre de rationnaires dépasse 50, l'état des rationnaires peut être remplacé par un certificat administratif établi par l'administrateur des crédits et qui précise le nombre de rationnaires.

Les factures n°100 du 27 octobre 2008, n°101 du 03 novembre 2008 d'une part, et celles n°214/09 du 18 septembre 2009 et n°228/09 du 25 novembre 2009, d'autre part, payées à l'entreprise MATAHI respectivement par les gérants M. Amadou Fall Canar DIOP et Lassana SARR, ne sont pas accompagnées d'état des rationnaires et le certificat administratif de l'administrateur des crédits ne précise pas le nombre de rationnaires.

En outre, il n'y a eu ni bon de commande ni procès-verbal de réception des denrées alimentaires.

1.2. Non respect des procédures de passation de marchés publics

En 2008, deux marchés par appel d'offres, en procédure d'urgence, ont été passés auprès de Touba Santé pour des activités de désinsectisation et de l'entreprise SATTAR pour des travaux d'évacuation pour respectivement 54.280.000 FCFA et 84.711.020 FCFA.

Les documents relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise Touba Santé font ressortir les informations suivantes:

- le service a été effectué et payé le 26 décembre 2008 ;
- la signature du marché a eu lieu le 26 décembre 2008 ;
- l'ouverture des plis, le rapport technique et l'attribution provisoire ont été effectués le 30 décembre 2008
- l'approbation a eu lieu le 13 janvier 2009 ;
- la notification du marché est intervenue le 14 janvier 2009 ;
- la caution de bonne exécution est datée du 28 janvier 2009.

Au total, le marché a été exécuté et payé avant même que les résultats de l'appel d'offres ne soient connus. La garantie de bonne exécution a été produite après la signature du marché mais surtout après exécution et règlement de ce marché.

Concernant les travaux réalisés par l'entreprise SATTAR, la Cour a constaté que la notification est intervenue après l'exécution du marché et l'émission du chèque de paiement.

1.3. Paiement irrégulier d'avances

Le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, entré en vigueur en janvier 2008 (circulaire n°0004 PM du 28 décembre 2007) permet le paiement d'une avance en raison des dépenses engagées et d'une avance de démarrage. Ce paiement doit cependant respecter certaines conditions.

Pour les avances au titre des dépenses engagées, les circonstances justifiant leur octroi sont énumérées à l'article 92 du décret portant Code des Marchés publics. Les pièces justificatives des avances au titre des dépenses engagées sont, aux termes de l'arrêté n°6058 précité, le procès-verbal signé par l'autorité compétente à passer le marché constatant la nature et le montant des dépenses préalables, les factures justifiant les débours et le décompte des avances qui ne peuvent excéder le montant des dépenses engagées par le titulaire du marché

Selon l'article 94 du Code des marchés publics, l'avance forfaitaire de démarrage « est versée dans les délais de paiement normalement requis après réception de la demande de paiement accompagnée de la garantie correspondante ».

Dans les deux cas, aux termes de l'article 91-3° de l'arrêté n°6058 précité, le titulaire du marché est tenu de fournir une garantie de restitution d'égal montant.

Les chèques BICIS n°6851979 d'un montant de 1 495 296 FCFA du 11 septembre 2009 et BICIS n°6852004 d'un montant de 4 172 480 FCFA du 01 octobre 2009 correspondant à des paiements d'avance par Lassana SARR à l'entreprise MATAHI ne sont pas accompagnés des pièces justificatives nécessaires; notamment la garantie de restitution d'égal montant.

La Cour recommande pour l'avenir :

- au Ministre de l'Intérieur, de veiller :
 - à prendre toutes dispositions utiles pour nommer les membres de la Commission supérieure de la Protection civile avant tout déclenchement du plan ORSEC comme le prévoit le décret n°99-158 du 22 février 1999 abrogeant et remplaçant le décret n°93-1289 du 17 novembre 1993 qui en fixe la composition, le fonctionnement et les attributions ;
 - à la formalisation par arrêté de la levée des plans ORSEC ;
 - à une bonne tenue des documents et registres comptables et à un correct report des chèques du Trésor dans le livre journal de caisse ;
 - au respect du Code des Marchés publics et des dispositions de l'arrêté n°6058 du 22 août 2003 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- au Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget de veiller, dans le cadre des plans ORSEC, au respect de la réglementation en prenant les arrêtés d'affectation des contributions volontaires reçues.

REPONSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIOUE

Monsieur le Président.

Par lettre susmentionnée, vous avez bien voulu me saisir, au sujet de l'insertion au Rapport public 2015, du contrôle des Plans ORSEC 2008 et 2009 par la Cour des Comptes.

A cet effet, les personnes concernées ont été saisies et ont produit les réponses qui ont servi à établir les observations jointes en annexe.

A cet égard, je vous informe que les dispositions idoines ont été prises, pour une bonne application de la règlementation et une amélioration de la tenue des documents comptables. Par ailleurs, un manuel des procédures d'utilisation des ressources financières du Plan ORSEC a été élaboré et sa validation devrait permettre d'améliorer la gestion des fonds d'urgence.

Vous en souhaitant une bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

ANNEXE

1. Les observations sur la forme

A la cinquième section de l'introduction, il serait nécessaire d'ajouter aux groupes opérationnels «secours et sauvetage», «santé et entre-aide», «police-circulationrenseignements» et «transport et travaux» qui participent également à la gestion du plan ORSEC, le Comité gestion des moyens.

2. Les observations sur le fond

A toutes fins utiles, les textes ci-après qui sont absents du rapport pourraient y être intégrés :

- Décret n° 99-172 du 04 mars 1999 abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan National d'Organisation des Secours.
- L'arrêté n° 4387 du 22 juin 1999 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10507/ MINT/DPC du 16 décembre 1993 créant le comité de gestion des moyens du Plan national d'Organisation des Secours.
- Décret n° 2008-1165 du 16 octobre 2008 portant modification de l'article 63 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics.
- Décision n° 006 du 24 octobre 2008 du Conseil de régulation des marchés publics, prise en application des dispositions du décret ci-dessus et fixant le délai imparti à la Direction centrale des Marchés publics pour examiner les dossiers relevant de catastrophe naturelle ou technologique et nécessitant une intervention immédiate.

I. GESTION ADMINISTRATIVE

1.1. Absence de nomination des membres de la Commission supérieure de la Protection civile:

Pour des raisons objectives, liées notamment à son importance dans le dispositif institutionnel de gestion et de réponse aux catastrophes, les dispositions nécessaires seront prises pour la nomination de ses membres.

1.2. Absence de formalisation de la levée du Plan ORSEC:

Cette observation a déjà été prise en compte dans les opérations qui ont suivi, notamment en 2012 où le Plan ORSEC a été levé par arrêté.

GESTION COMPTABLE ET BUDGET AIRE

2.1. Mauvaise tenue du livre-journal:

Bonne note a été prise et les recommandations figurent en bonne place dans le manuel de procédures.

2.2. Non comptabilisation d'un chèque du Trésor:

C'est une erreur d'imputation qui a été à l'origine de la situation. Mais celle-ci a été régularisée par la suite par le gérant, comme en attestent les relevés bancaires joints en annexe. En effet, le chèque n° 00011778 d'un montant de cinquante millions (50 000 000) FCF A a été déposé dans le compte de dépôt n° 007900700079 intitulé « Plan ORSEC », alors qu'il devait l'être dans le compte de dépôt n° 007900800049 destiné à recevoir les contributions volontaires.

III. EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES

3.1. Paiement de dépenses en l'absence de pièces justificatives

Lors de la précédente saisine, le gérant, le Colonel Mor SECK avait déclaré avoir procédé au paiement sur la base d'une facture et en avait transmis la copie et non l'original. L'original de cette facture est joint en annexe.

CHAPITRE 7: MISSION CONJOINTE D'AUDIT DES DELAIS APPLICABLES AUX PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION **DES MARCHES PUBLICS**

INTRODUCTION

Dans le cadre d'un partenariat pour la mutualisation de leurs expériences et savoir-faire, l'ARMP, la Cour des Comptes et la DCMP ont procédé, durant l'année 2015, à une revue des délais de passation et d'exécution des marchés publics au Sénégal au titre de la gestion 2013.

La décision de mener cette étude était motivée par le souci d'être édifié sur le bien-fondé des récriminations récurrentes des autorités contractantes qui imputent à l'application du Code des Marchés Publics l'inefficacité et les lenteurs constatées dans la gestion des marchés publics.

En outre, l'adoption d'une nouvelle stratégie de développement dénommée Plan Sénégal Emergent (PSE), fondée sur la mise en œuvre d'un important programme d'investissements publics, remettait à l'ordre du jour le souci de célérité de la commande publique.

Dans ce contexte, la revue visait à vérifier l'existence de goulots d'étranglement liés aux délais observés dans le processus de la commande publique et de proposer, si nécessaire, des recommandations de modification dans les processus d'acquisition des biens et services publics pour une meilleure prise en compte des besoins de célérité. L'objectif était également de raffermir les relations de confiance entre les acteurs du système et de contribuer, ainsi, à faire des marchés publics un levier de développement économique et social.

Ainsi, l'étude a porté sur la vérification du respect des délais aux différentes étapes de la préparation, de la passation et de l'exécution des marchés publics par les acteurs chargés de les mettre en œuvre : les autorités contractantes, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), autorité administrative indépendante et la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), service administratif chargé du contrôle a priori.

En conséquence, elle s'est attelée à chercher les raisons des retards lorsqu'ils existent et à formuler des propositions tenant compte des modifications apportées par le nouveau Code de 2014 et susceptibles d'améliorer la diligence dans le processus de la commande publique.

Le choix de l'année 2013 s'explique, d'une part, par le souci d'éviter une évaluation prématurée des dispositions résultant du nouveau code des marchés adopté en 2014 et, d'autre part, par le fait que 2013 représente une année d'application déjà éprouvée du code de 2011.

Afin de mener cette étude, un échantillonnage a permis de ventiler la cible de l'audit en deux groupes. Ainsi, quatre-vingts (80) autorités contractantes ont été destinataires d'un questionnaire et trente-huit (38) autorités contractantes sur quarante (40) ont recu une équipe d'audit sur place après avoir renseigné un formulaire retraçant toutes les étapes de la passation et de l'exécution des marchés sélectionnés dans leur structure.

Cet échantillon couvre les différentes entités publiques dans le champ d'application du Code des Marchés publics : collectivités locales, administration centrale, établissements publics, agences et organismes assimilés, sociétés nationales (SN), sociétés anonymes à participation publique majoritaire (SAPPM).

La situation des marchés effectivement audités se répartit, par entité relevant des autorités contractantes, comme au tableau n° 41 ci-après.

Tableau n°41 : Situation des marchés audités par entité relevant des autorités contractantes

Entités	Nombre de marchés audités	Montant des commandes (FCFA)	Part en (%)
PNA	5	55 575 106 334	30,64%
AGEROUTE	16	36 525 348 205	20,14%
AGETIP	18	14 978 624 886	8,26%
SENELEC	5	9 460 526 695	5,22%
ADS	13	8 581 882 025	4,73%
MRAZI	27	7 673 108 411	4,23%
SONES	10	6 167 402 906	3,40%
DMTA (MEF)	6	5 001 084 500	2,76%
ACBEP	4	4 057 668 758	2,24%
Ville de Dakar	4	3 786 388 000	2,09%
ADM	2	3 126 135 774	1,72%
PAPIL (MAER)	9	2 997 222 789	1,65%
COUD	12	2 741 095 480	1,51%
DGID (MEF)	10	2 488 538 371	1,37%
MEN	7	1 830 705 562	1,01%
SNHLM	8	1 670 685 712	0,92%
MSAS	10	1 641 993 413	0,91%
ASP	3	1 613 530 850	0,89%
Ministère de l'Elevage	10	1 412 101 677	0,78%
APIX	2	1 378 892 450	0,76%
ONAS	4	1 198 015 600	0,66%
CHUN FANN	18	1 116 229 616	0,62%
MESR	5	962 445 030	0,53%
MINISTERE HYDRAU ET ASSINI	7	830 499 374	0,46%
MINT	3	758 743 096	0,42%
MFP	4	753 871 602	0,42%
DANTEC	7	464 081 169	0,26%
PAD	4	434 961 914	0,24%
ANSD	4	404 652 773	0,22%
MFA	8	404 546 965	0,22%
ARTP	2	273 929 947	0,15%
PRIM	2	234 878 850	0,13%
ANGMV	2	230 700 000	0,13%
ANACIM	4	178 658 171	0,10%
ASER	3	154 445 481	0,09%
Mairie de Kaolack	8	133 641 760	0,07%
COMMUNE DE SAINT LOUIS	3	76 143 573	0,04%
HASSMAR	2	53 588 700	0,03%
Total général	271	181 372 076 420	100%

Au total, les entités auditées sont au nombre de 38. Leurs marchés vérifiés s'élèvent à 271, soit 11% des marchés immatriculés en 2013. Leur montant total s'établit à 181,37 milliards FCFA représentant 27,56%du montant des marchés immatriculés en 2013.

Selon le mode de passation, la situation des marchés audités se présente comme au tableau n° 42 ci-après.

Tableau n°42 : Situation des marchés audités par mode de consultation

Mode de consultation	Nombre de mar- chés audités	Part/nombre	Montant (CFA)	Part/montant
AOIO	11	4,06%	77 852 500 816	42,92%
AOO	196	72,32%	67 770 957 947	37,37%
AOR	20	7,38%	13 636 277 879	7,52%
DP/LR	9	3,32%	13 418 428 775	7,40%
ED	27	9,96%	6 475 279 622	3,57%
AMI	6	2,21%	2 050 126 155	1,13%
AOIR	2	0,74%	168 505 225	0,09%
Total général (FCFA)	271	100%	181 372 076 420	100%

Sur 271 marchés audités, représentant un montant de 181,37 milliards de FCFA, les marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO) représentent le plus grand nombre, soit 196 marchés équivalant à 72,32% du total. Du point de vue du volume, les marchés passés par appel d'offres international ouvert (AOIO) sont les plus importants, soit une part de 42,92% du montant global.

Les marchés passés par appel d'offres international restreint (AOIR) sont les moins importants. Ils sont au nombre de deux (2) et représentent 0,09% du montant global.

La ventilation de ces marchés par catégories d'autorités contractantes est présentée au tableau n°43 qui suit.

Tableau n°43 : Situation des marchés audités par catégories d'autorités contractantes

Catégorie AC	Nombre de mar- chés audités	Part/nombre	Montant (CFA)	Part/montant
Agences et orga- nismes assimilés	71	26,20%	70 125 576 871	39%
Collectivités locales	15	5,54%	3 996 173 333	2%
Etablissements publics	46	16,97%	61 094 528 199	34%
Administration centrale	110	40,59%	27 043 328 340	15%
SN et SAPPM	29	10,70%	19 112 469 677	11%
Total général	271	100%	181 372 076 420	100%

Sur 271 marchés audités, représentant un montant de 181,37 milliards de FCFA, les marchés passés par l'Administration centrale constituent le plus grand nombre, soit 110 marchés équivalant à 40,59% du total. Par rapport au montant, les marchés passés par les agences et organismes assimilés sont les plus importants, soit une part de 39% du montant global.

Les marchés passés par les collectivités locales sont les moins importants. Ils sont au nombre de quinze (15) et représentent 2% du montant global.

Les résultats de la mission sur la revue des délais applicables aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics sont présentés suivant la situation d'ensemble des marchés vérifiés, les délais relatifs à la phase de préparation, d'attribution et d'exécution. Le choix de la phase d'attribution mérite d'être justifiée au regard de la notion de passation plus courante dans le cadre juridique des marchés. A cet égard, l'attribution, qui est un processus commençant après le lancement du dossier d'appel à la concurrence, offre, à la différence de la passation, l'avantage de couvrir l'ensemble des activités de passation jusqu'à l'attribution définitive. Ce processus ne peut être entièrement couvert par la notion de passation qui s'arrête à l'étape d'approbation conformément à l'article 85 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

I. DELAIS RELATIFS A LA PHASE DE PREPARATION

Les délais relatifs à la phase de préparation des marchés sont mis en œuvre par les différents acteurs intervenant à cette étape et se rapportent :

- à la transmission des dossiers de consultation et des demandes de procédures dérogatoires par les autorités contractantes à la DCMP pour avis ;
- au traitement des dossiers par la DCMP et communication de son avis à l'autorité contractante ;
- aux réactions des autorités contractantes aux observations formulées, le cas échéant, par la DCMP;
- au lancement du marché par l'autorité contractante, cette date devant être rapprochée de celle prévue dans le plan de passation des marchés.

1.1. Délais moyens de réponse de la DCMP sur les dossiers d'appel à la concurrence et les demandes d'autorisation concernant les procédures dérogatoires

L'article 76.2 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 fixe un délai de réaction de 24h pour la DCMP dans les situations d'urgence impérieuse. La décision n°01/CR du 06 mars 2008 du Conseil de Régulation de l'ARMP précise que la DCMP dispose d'un délai de dix (10) jours œuvrés à compter de la réception du dossier pour émettre un avis sur le DAO.

Sur une population de 271 marchés audités, les vérificateurs ont noté la non disponibilité d'information pour 2 marchés, soit 0,74% du total ainsi que l'inapplicabilité des délais pour 43 marchés non soumis à la revue de la DCMP, soit 15,86% du total. Ainsi, le nombre de marchés traités et concernés par les statistiques figurant au tableau ci-dessus s'établit à 225, soit 83,02% de la population de 271 marchés.

Les résultats de l'audit ont montré qu'à la phase de la préparation des marchés publics, la DCMP se prononce sur les dossiers de consultation dans un délai moyen de 4,8 jours.

Cependant, en ce qui concerne l'appel d'offres international ouvert (AOIO) relatif à la fourniture de médicaments lancé par la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA), la DCMP a mis 15 jours pour examiner ce dossier en raison du nombre d'articles supérieur à 600 et de la complexité du dossier.

En ce qui concerne la revue des demandes d'autorisation d'entente directe (ED) qui n'est pas soumise à des délais, sauf en cas d'urgence impérieuse, la DCMP observe une durée de traitement de deux (2) jours en moyenne. En cas d'urgence, la DCMP observe le délai réglementaire de vingt-quatre (24) heures.

Il a été recommandé à la DCMP de mettre en place un dispositif particulier pour la revue des dossiers d'appel d'offres concernant la PNA.

1.2. Délais moyens de réaction des Autorités Contractantes suite aux observations de la DCMP sur les dossiers d'appel à la concurrence et les demandes d'autorisation d'entente directe

Le Code des Marchés publics n'a pas fixé de délais relatifs à la réaction des autorités contractantes suite aux observations de la DCMP sur les dossiers qui lui sont soumis.

Sur 271 marchés audités, 207 ont été effectivement traités, soit 76,38%. Les marchés concernés par des informations non disponibles ou qui ne requièrent pas de réaction sont au nombre de 64, soit 23,61% du total.

Le contrôle a relevé d'importantes variations dans les délais de réaction des autorités contractantes. Celles-ci mettent 14,1 jours en moyenne pour réagir aux observations formulées par la DCMP sur les dossiers d'appel à la concurrence. Ce délai varie en moyenne entre 9 et 93 jours d'une catégorie d'autorités contractantes à l'autre concernant les marchés passés par appel d'offres international ouvert. Il est encore plus élevé dans le cas des demandes d'autorisation d'entente directe avec une moyenne de 31,3 jours.

Les réactions tardives des autorités contractantes s'expliquent, en général, par les dysfonctionnements dans leurs entités et, pour les ententes directes plus spécifiquement, par la disponibilité tardive du budget, des attestations d'existence de crédits et la disponibilité des pièces prouvant l'exclusivité dont dispose le soumissionnaire, le cas échéant.

Il a été recommandé:

- l'anticipation des autorités contractantes sur l'élaboration des DAO et leur transmission à la DCMP;
- la fixation, par voie réglementaire, d'un délai maximal de réaction des autorités contractantes aux observations de la DCMP.

1.3. Ecart moyen entre la date de lancement prévue dans le plan de passation des marchés (PPM) et la date effective de lancement

Aucune disposition réglementaire ne prescrit le respect de la date de lancement des marchés figurant au plan de passation. Toutefois, ce respect est un indicateur de la maîtrise de la planification des marchés.

L'importance des écarts moyens, aussi bien en cas de retard qu'en cas d'anticipation, indique l'insuffisance de maîtrise du plan de passation en tant qu'outil de planification et l'absence de mise à jour des prévisions en cours d'année.

Au vu des rapprochements entre les dates de lancement prévues et les dates effectives pour 206 marchés sur 271 sélectionnés, soit 76,01% du total, les écarts constatés sont présentés au tableau n° 44 qui suit.

Tableau n°44 : Ecarts moyens entre la date de lancement prévue dans le PPM et la date de lancement effective

	AMI	AOIO	AOIR	A00	AOR	DP/LR	ED	Moyenne générale
Agences et organismes assimilés	55,7	193,5		74,3	176,0	146,0		92,1
Collectivités locales				43,5		130,0	43,0	50,7
Etablissements publics		142,5	49,0	25,7	51,0			34,1
Administration centrale				67,6	27,4	-47,0		63,3
SN - SAPPM		74,3		39,0		53,0		50,3
Moyenne générale	55,7	108,4	49,0	56,2	90,0	108,3	43,0	63,0

L'écart entre la date de lancement prévue au PPM et la date effective de lancement est de 63 jours en moyenne. Le dépassement de la prévision est plus important au niveau des agences avec une moyenne de 92,1 jours. Il a été également relevé des anticipations, surtout en ce qui concerne les marchés passés par l'Etat (-47 jours) et certaines sociétés nationales.

Cette situation interpelle les autorités contractantes qui doivent considérer le PPM comme un outil de planification.

Il a été recommandé aux autorités contractantes de :

- faire du PPM un véritable outil de planification;
- mettre à jour les plans de passation des marchés, en cas de nécessité.

DELAIS RELATIFS AU PROCESSUS D'ATTRIBUTION

La revue des délais relatifs au processus d'attribution a concerné les délais entre la date de lancement et l'attribution définitive des marchés

2.1. Délais movens entre la date de lancement des dossiers d'appel à la concurrence et la date d'ouverture des plis

Les délais de préparation des offres sont réglementés par les dispositions des articles 63 alinéas 2 et 3, 67 alinéas 5, 71 alinéas 8, 73 alinéa 2, 80 et 82 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics.

Sur les 271 marchés constituant l'échantillon à auditer, 217 ont été effectivement traités, soit 80,07%. Les marchés non renseignés ou non concernés sont au nombre de 54, soit 19,93%.

La réglementation prévoit un délai minimal de 10, 15, 30 ou 45 jours selon le mode de passation. En conséquence, son dépassement n'est pas une violation de la loi.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, un délai moyen de 113,5 jours a été noté. Il intègre les phases intermédiaires entre le lancement de l'avis d'appel public à manifestation d'intérêt et l'ouverture des offres financières. Ces délais sont observés au niveau des agences. Ils concernent des projets financés par les partenaires techniques et financiers.

Pour les appels d'offres ouverts, le délai moyen observé est de 41,6 jours. Ce délai constitue un minimum accordé au candidat pour bien préparer son offre.

Pour ce qui est des appels d'offres restreints, le délai moyen est de 19,6 jours pour toutes les autorités contractantes. Toutefois, il a été noté que le délai moyen de préparation des offres, dans le cas des appels d'offres restreints lancés par les établissements publics, est en moyenne de 35 jours. Il est à noter que les cas concernés sont relatifs à des situations d'urgence pour lesquelles la réglementation prévoit un délai minimal de 10 jours. Sans être une violation de la réglementation, ce dépassement de 25 jours n'est pas en phase avec l'urgence invoquée pour recourir à ce mode dérogatoire.

En conclusion, le délai moyen accordé aux candidats pour préparer les offres est conforme à la réglementation qui fixe un minimum de 30 jours. Le dépassement d'une dizaine de jours ne constitue pas une non-conformité. Toutefois, pour les appels d'offres restreints passés sur le fondement de l'urgence simple, concernant certaines autorités contractantes, il a été noté que les délais moyens dépassent de manière significative le minimum imparti.

2.2. Délais moyens pour évaluer les offres et procéder à la proposition d'attribution provisoire

L'article 70 du Code des Marchés publics fixe un délai maximal de 15 jours avec la possibilité d'une prorogation exceptionnelle et maximale de 10 jours sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à la DCMP.

Le temps consacré à l'évaluation des offres à partir de l'ouverture des plis a été vérifié par le traitement de 204 marchés représentant 75,28% de l'échantillon de 271 marchés.

Les résultats des audits ont révélé que le délai moyen d'évaluation des offres est de 23,9 jours pour toutes les autorités contractantes et pour tous les modes de passation.

Pour l'appel d'offres international ouvert, des délais d'évaluation des offres anormalement longs ont été constatés au niveau des agences et des établissements publics avec respectivement 52 et 67 jours en moyenne. Cette situation se retrouve principalement à la PNA où il a été constaté que la commission des marchés peut délibérer sur 5 ou 6 séances afin d'attribuer l'ensemble des lots qui peuvent concerner un nombre de 600 articles dans le cas des appels d'offres relatifs aux médicaments. L'établissement des procès-verbaux d'attribution peut également être effectué avec retard.

En ce qui concerne l'appel d'offres ouvert, il a été également noté, au niveau des sociétés nationales, des délais d'évaluation anormalement longs avec une moyenne de 45 jours. Cette situation découle, en partie, de l'organisation interne desdites structures, notamment, de changements au niveau de l'équipe dirigeante. Le délai moyen de 163 jours constaté pour les marchés au niveau de l'administration centrale concerne les demandes de proposition et s'explique par le fait que les données intègrent les phases intermédiaires entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.

En résumé, le délai maximal de 15 jours imparti aux autorités contractantes pour finaliser l'évaluation des offres n'est pas respecté. Toutefois, la réglementation n'a pas prévu de sanctions liées au non-respect de ce délai.

Recommandation a été faite aux autorités contractantes de solliciter de la DCMP une prolongation du délai d'évaluation si les circonstances l'exigent.

2.3. Délais moyens de réponse de la DCMP sur la proposition d'attribution

Aux termes de la décision 01/CRMP du 06 mars 2008, la DCMP dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour sa réponse à la proposition d'attribution de l'autorité contractante si le dossier de consultation a fait l'objet d'une revue préalable. A défaut, ce délai est de 7 jours ouvrés.

Au vu de 199 marchés traités sur un échantillon de 271, soit 73,43%, le temps observé par la DCMP statuant sur les propositions d'attribution est indiqué au tableau n° 45 qui suit.

Tableau n°45 : Délais moyens de réponse de la DCMP après réception des propositions d'attribution

	AMI	AOIO	AOIR	AOO	AOR	DP/LR	Moyenne générale
Agences et organismes assimilés	3,0	4,0		3,6	2,4	4,7	3,6
CL				4,0		3,0	3,7
EP		5,0	4,0	4,2	2,5		4,1
Administration centrale				3,6	2,6	3,0	3,5
SN - SAPPM		4,0		3,6		2,0	3,7
Moyenne générale	3,0	4,1	4,0	3,7	2,5	4,0	3,6

Dans l'ensemble, la DCMP a respecté le délai imparti pour un avis sur les rapports d'évaluation des offres et les propositions d'attribution avec une moyenne de 3,6 jours. Le délai le plus long est de 5 jours. Il concerne un marché d'acquisition de médicaments de la PNA caractérisé par la complexité des spécifications et le nombre élevé d'articles et de soumissionnaires

2.4. Délais moyens de réaction des autorités contractantes suite aux observations formulées par la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire.

La réglementation n'a pas prévu de délais impartis aux autorités contractantes pour réagir aux observations formulées par la DCMP.

De la vérification de 180 marchés sur un échantillon de 271, soit 66,42%, il résulte que le temps de réaction des autorités contractantes s'établit comme au tableau n° 46 qui suit.

Tableau n°46: Délais de réaction des autorités contractantes suites aux observations de la DCMP

	AMI	AOIO	AOIR	AOO	AOR	DP/LR	ED	Moyenne générale
Agences et orga- nismes assimilés	28,5	40,0		45,8	45,5	51,2		44,2
CL							6,0	6,0
EP		73,0	55,0	27,3	21,0			30,2
Administration centrale				37,3	10,8	82,0		35,1
SN - SAPPM		85,3		46,2		2,0		52,4
Moyenne générale	28,5	70,6	55,0	38,2	27,3	48,9	6,0	38,5

Dans la pratique, il a été noté des lenteurs injustifiées des autorités contractantes dans leurs réactions suite aux observations de la DCMP sur le rapport d'analyse et la proposition d'attribution provisoire. En général, les autorités contractantes mettent en moyenne 38.5 jours, soit plus d'un mois, pour répondre aux observations de la DCMP. Dans certains cas, la complexité des dossiers et l'attente de l'avis de spécialistes ralentissent la procédure.

Recommandation a été faite au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan pour:

- la prise d'un texte fixant des délais de réaction des autorités contractantes aux observations de la DCMP;
- le renforcement des commissions des marchés, notamment en facilitant, dès le lancement de la procédure, la mise à disposition de spécialistes pour les besoins de l'évaluation lorsque cela est nécessaire.

2.5. Délais moyens entre la fin des travaux d'évaluation et la signature du procès-verbal de proposition d'attribution

L'article 83 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics dispose que, dans les 3 jours suivant la fin de ses travaux, la commission des marchés en dresse un procès-verbal assorti d'une proposition d'attribution qu'elle adresse à l'autorité contractante.

Au vu de 197 marchés vérifiés sur un échantillon de 271, soit 72,69%, le temps de réaction des commissions des marchés des autorités contractantes figure au tableau n° 47 ci- dessous

Tableau n°47 : Délais moyens entre la fin des travaux d'évaluation et la signature du procès-
verbal de proposition d'attribution

	AMI	AOIO	AOIR	A00	AOR	DP/LR	ED	Moyenne générale
Agences et organismes assimilées	54,5	4,0		51,9	1,5	70,4		48,3
CL				6,8		2,0	5,0	6,3
EP		20,0	9,5	4,1	38,0			7,9
Administration centrale				7,5	4,0	0,0		7,3
SN - SAPPM		9,0		9,6				9,4
Moyenne générale	54,5	10,1	9,5	16,9	15,5	50,6	5,0	18,6

Le délai moyen entre la fin des travaux d'évaluation et la signature du procès-verbal de proposition d'attribution, pour toutes autorités contractantes et toutes procédures confondues, tourne autour de 18,6 jours.

Le délai le plus court concerne les marchés passés par les collectivités locales faiblement représentés dans l'échantillon avec une moyenne de 6,3 jours. Leurs statistiques sont tirées par les marchés passés par la ville de Dakar. Par contre, le délai le plus long est constaté au niveau des agences avec une moyenne de 48,3 jours.

Selon les autorités contractantes, les délais longs ont pour cause l'insuffisance du personnel technique chargé de l'évaluation, la complexité technique de certains dossiers, la difficulté de réunir les membres de la commission des marchés lorsqu'elle regroupe différentes structures et l'attente de l'avis des bailleurs concernant les marchés financés sur ressources extérieures

Il y a lieu de signaler qu'en encadrant les délais impartis à la commission des marchés pour signer le procès-verbal de proposition d'attribution, l'article 83 du décret n° 2011-1048 n'a pas tenu compte des délais résultant des dispositions de l'article 70 du même décret qui impartit une période globale de quinze jours aux opérations d'évaluation commençant à l'ouverture des plis et prenant fin à la transmission, à l'autorité contractante, de la proposition d'attribution provisoire. Sur ce point, le Code des Marchés publics de 2014 n'a pas apporté de correction.

Il a été recommandé:

- aux autorités contractantes de doter les commissions des marchés de personnel suffisant et compétent en matière de marchés publics ;
- au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de mettre en cohérence les dispositions des articles 70 et 84 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

2.6. Délais moyens entre la signature des procès-verbaux d'attribution provisoire et la publication de l'avis d'attribution provisoire

L'article 83 alinéa 3 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics prévoit la publication de l'avis d'attribution provisoire approuvé par l'autorité contractante dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la signature du procès-verbal d'attribution provisoire lorsque le seuil de revue de la DCMP n'est pas atteint.

Après réception de l'avis de la DCMP, le cas échéant, l'autorité contractante doit faire publier l'avis d'attribution provisoire dans les trois jours ouvrables.

Les délais moyens constatés, toutes autorités contractantes et toutes procédures confondues, sont les suivants :

- 51,6 jours pour les agences avec une moyenne de 77 jours concernant leurs marchés passés par appel d'offres international ouvert ;
- 22,4 jours pour les collectivités locales avec une moyenne de 42 jours concernant leurs marchés passés par entente directe ;
- 56,6 jours pour les établissements publics avec une moyenne de 105,5 jours concernant leurs marchés passés par appels d'offres restreints;
- 52,4 jours pour l'administration centrale avec une moyenne de 65 jours concernant les demandes de proposition ;
- 43,7 jours pour les sociétés nationales avec une moyenne de 47,4 jours concernant leurs marchés passés par appel d'offres international ouvert.

Les causes invoquées par les autorités contractantes sont les suivantes :

- des retards dans la prise en compte des observations de la DCMP par les services techniques du fait des dysfonctionnements internes à l'autorité contractante ;
- la transmission à la DCMP du rapport alors que le seuil de revue n'est pas atteint ;
- la double revue, par la DCMP et le bailleur, des marchés financés sur fonds extérieurs.

Il convient de noter que le nouveau Code des Marchés publics porté par le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 a apporté un correctif en écartant le contrôle a priori exercé par la DCMP sur les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue.

Par ailleurs, l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 du ministre chargé des finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés, pris en application des articles 135 et 141 du Code des Marchés publics, en son article premier, soumet à la compétence de la cellule l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP

Il a été recommandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan d'engager avec les partenaires techniques et financiers une réflexion sur la double revue des marchés financés sur fonds extérieurs.

2.7. Délais moyens entre la date de réception des documents pour instruction par le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP et la date de la décision définitive de cet organe

Aux termes de l'article 91 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics, la décision du CRD doit intervenir dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la réception du recours.

En application de l'article 92 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, ce délai court à partir de la réception du dossier complet nécessaire à l'instruction.

Après vérification de 6 marchés sur un échantillon de 271, soit 2,21%, les 265 marchés restants n'étant pas concernés, les délais moyens entre la date de réception des documents par le CRD et sa décision définitive constatés figurent au tableau n° 48 suivant.

Tableau n°48 : Délais moyens entre la date réception du dossier de recours complet et la décision du CRD

Catégories d'autorités contractantes	AOIO	A00	Moyenne générale
CL		8,0	8,0
EP		17,0	17,0
Administration centrale		4,0	4,0
SN - SAPPM		8,0	8,0
Moyenne générale		9.25	9.25

L'étude a permis d'établir qu'un délai moyen de 9 jours a été observé entre la date de réception des documents pour l'instruction et la date de la décision définitive du CRD pour les marchés passés par appel d'offres ouvert. Ce délai est expliqué par un dépassement de 10 jours pour un marché d'un établissement public, d'un (1) jour pour un marché d'une collectivité locale et d'un (1) jour pour un marché d'une société nationale.

Ces dépassements s'expliquent par la complexité de certains dossiers requérant une analyse très approfondie nécessitant, parfois, le recours à l'avis d'experts techniques externes à l'ARMP.

Recommandation a été faite aux autorités de l'ARMP de prendre, à l'interne, les dispositions nécessaires à une prise en charge des dossiers présentant une complexité notoire dans le délai de sept jours fixé par le Code des Marchés publics de 2014.

2.8. Délais moyens entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du contrat

Selon l'article 84 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics, les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de quinze jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire.

Au vu de 201 marchés sur un échantillon de 271, soit 74,17%, les délais moyens entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du contrat sont présentés au tableau n° 49 ci-après.

Tableau n°49 : Délais moyens entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat

	AMI*	AOIO	AOIR	AOO	AOR	DP/LR	ED	Moyenne générale
Agence et organismes assimilés	76,8	43,5		32,0	25,0	19,0		37,2
CL				27,7		18,0	21,0	26,2
EP		78,0	38,5	21,7	23,5			25,5
Administration centrale				41,7	15,3	39,0		40,7
SN - SAPPM		53,0		45,2				47,6
Moyenne générale	76,8	55,8	38,5	35,2	21,4	25,3	21,0	36,8

cette colonne concerne les marchés de prestations intellectuelles dont la procédure a été lancée par Avis à Manifestation d'Intérêts.

L'étude a révélé, pour tous les modes de passation confondus, les délais moyens suivants :

- 37,2 jours pour les agences avec des délais atteignant 76,8 jours pour les marchés de prestations intellectuelles;
- 25,5 jours pour les établissements publics avec des délais d'appel d'offres international ouvert atteignant 78 jours;
- 40,7 jours pour l'administration centrale avec des délais d'appel d'offres ouvert atteignant 41,7 jours;
- 47,6 jours pour les sociétés nationales avec des délais d'appel d'offres international ouvert atteignant 53 jours.

Sans être irréguliers puisque le délai de quinze (15) jours n'est que minimal, ces délais sont excessifs lorsqu'ils atteignent 76 ou 78 jours, soit le quintuple du délai minimal.

Deux explications sont fournies par les autorités contractantes : les recours suspensifs devant le CRD et la non disposition de l'attestation d'existence de crédits ou de fonds, condition nécessaire pour engager une dépense publique.

Recommandation a été faite au Ministre de l'Economie des Finances et du Plan d'examiner les modalités de délivrance, aux autorités contractantes, d'attestation d'existence de crédits ou de fonds après l'attribution provisoire des marchés dont les crédits sont prévus au budget de l'Etat, des collectivités locales, des Agences et organismes assimilées.

2.9. Délais movens de réponse de la DCMP sur les projets de marchés

Selon l'article 140 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics, la Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle effectue un examen juridique et technique, avant leur approbation, des projets de marchés pour lesquels elle avait souhaité, durant l'appel à la concurrence, faire un tel contrôle lors de l'examen du dossier ou qui répondent aux conditions de nature et de montants fixés par l'arrêté primatorial n° 012782 du 26 décembre 2012.

La décision n°01/CR du 06 mars 2008 du Conseil de Régulation de l'ARMP précise que la DCMP dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour faire la revue des projets de marchés.

Ce délai est respecté puisque sur les 140 marchés traités, les avis ont été émis en trois (3) jours en moyenne.

2.10. Délais movens de réaction des autorités contractantes suite aux observations de la DCMP sur les projets de marchés

Le délai de réaction de l'autorité contractante à la suite des observations formulées par la DCMP sur les projets soumis à son contrôle n'est pas encadré.

De manière générale, les délais observés pour les réponses des autorités contractantes dépassent 20 jours. Ce délai moyen est de 39,1 jours pour les agences et de 6 jours pour les collectivités locales.

Le cadre normatif n'a pas encadré ce délai. Les délais qui atteignent parfois 83 jours résultent, en partie, de cette absence d'encadrement.

Il a été recommandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, la prise d'un texte fixant des délais de réaction des autorités contractantes aux observations de la DCMP.

2.11. Délais moyens entre la signature du projet de contrat et son approbation

Au sens de l'article 84 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics, les marchés signés sont soumis à l'approbation des autorités compétentes.

Le refus d'approbation du marché, par l'autorité compétente, ne peut intervenir qu'en l'absence du document attestant de l'existence de crédits suffisants.

Autrement, l'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les 30 jours de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant le Comité de Règlement des Différends visé à l'article 89 dudit décret, par toute partie au contrat.

Dans le nouveau Code des Marchés publics, ce délai est ramené à 15 jours.

Un léger dépassement du délai réglementaire a été constaté avec une moyenne générale de 31,5 jours. Toutefois, il est noté une durée de 56,4 jours pour les appels d'offres restreints des agences, soit un dépassement de 26 jours, ainsi qu'une durée moyenne de 69 jours pour les DP/LR de l'Administration centrale, soit un dépassement de 39 jours.

Par catégories d'autorités contractantes, l'Administration centrale et les Agences et organismes assimilés, dépassent le délai réglementaire de 30 jours. Les marchés des Collectivités locales, des Etablissements publics, des Sociétés nationales et Sociétés anonymes à participation publique majoritaire, sont approuvés en moyenne dans les délais réglementaires.

2.12. Délais movens entre l'approbation et l'immatriculation du contrat

Le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ne prévoit pas un délai réglementaire entre l'approbation des marchés et leur immatriculation.

En revanche, le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics prévoit un délai réglementaire de trois (3) jours entre la réception du dossier au niveau de la DCMP et l'immatriculation du marché.

Un délai moyen de 8.6 jours sépare l'approbation des contrats et leur immatriculation, tous modes de passation et toutes catégories d'autorités contractantes confondus.

Par catégorie d'autorités contractantes, l'immatriculation des marchés des agences et autres organismes assimilés a requis une moyenne générale de 14,7 jours contre 3,2 jours pour les établissements publics.

Par mode de passation, les marchés sur appel d'offres international restreint ont été immatriculés dans un délai moyen général de 38 jours contre 5,2 jours pour les marchés passés par entente directe.

Le délai moyen d'immatriculation des marchés déjà approuvés, qui s'établit en moyenne à 8,6 jours et qui atteint parfois 38 jours, mérite une attention. En effet, aucune contrainte particulière n'explique ce décalage pour une revue plutôt formelle. En réalité, la durée constatée ici est imputable à l'absence d'encadrement partiel de la procédure de transmission et d'immatriculation. De fait, le Code des Marchés publics de 2011 n'encadrait ni la transmission par l'autorité contractante ni l'immatriculation par la DCMP. En apportant les corrections à cette situation, le Code des Marchés publics de 2014 s'est limité à encadrer l'immatriculation par la DCMP sans prévoir de délai pour la transmission par les autorités contractantes. Toutefois, avant l'avènement du Code des Marchés publics de 2014, la DCMP observait un délai d'immatriculation de deux (2) jours.

Il a été recommandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de fixer un délai réglementaire maximum entre l'approbation des marchés et la transmission du dossier pour leur immatriculation.

DELAIS RELATIFS A LA PHASE D'EXECUTION III.

Les délais relatifs à la phase d'exécution des marchés publics concernent les étapes qui vont de la notification au début de l'exécution effective.

3.1. Délais moyens entre l'immatriculation du contrat et sa notification

Le décret n°2011-04 du 06 janvier 2011 modifiant et complétant le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 a prévu, en son article 84 nouveau, un délai réglementaire de sept (7) jours entre l'immatriculation et la notification des marchés. Mais le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 abrogeant le Code 2007 ainsi que le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 instituant le nouveau Code des Marchés publics n'ont prévu aucun délai relatif à la notification des marchés immatriculés.

Par conséquent, les marchés de 2013, objet de l'étude, ne sont soumis à aucun délai entre l'immatriculation et la notification.

Les délais moyens entre l'immatriculation et la notification des marchés signés ont été établis à la suite du traitement de 228 marchés sur un échantillon de 271, soit 84,13%.

L'étude a permis d'établir que la durée observée par les autorités contractantes pour notifier les marchés immatriculés s'établit, toutes catégories d'autorités contractantes et tous modes de passation confondus, à une moyenne de 12,7 jours.

Par catégories d'autorités contractantes, cette moyenne est de 15,3 jours pour l'administration centrale et de 4,7 jours pour les collectivités locales.

Recommandation a été faite au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de rétablir le délai de 7 jours conformément à l'article 83 nouveau du décret n°2011-04 du 06 janvier 2011 modifiant et complétant le décret n°2007-545 du 25 avril 2007.

3.2. Délais moyens entre la notification des marchés et le début de leur exécution effective

Le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics n'a pas prévu de délai réglementaire entre la notification des marchés et le début de leur exécution effective.

Le nombre de marchés audités s'élève à 229 sur un total de 271, soit 84,50%.

La durée écoulée entre la notification des marchés immatriculés et le début de leur exécution s'élève en moyenne à 22,4 jours, toutes catégories d'autorités contractantes et tous modes de passation confondus.

Par catégories d'autorités contractantes, cette moyenne est de 73,3 jours pour les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et de 2,5 jours pour l'administration centrale. Cette durée a pu atteindre 107,5 jours pour les marchés par appel d'offres ouvert passés par les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et 105,3 jours pour les marchés des collectivités locales par entente directe.

Dans certains cas, la durée s'explique par des contraintes liées aussi bien à la libération d'emprises pour des marchés de travaux qu'à la disponibilité des fonds. Néanmoins, pour les autres, la durée importante n'a pas de raison connue, en particulier pour les marchés par entente directe justifiés, à l'origine, par des impératifs d'urgence.

Il faut souligner l'existence de marchés qui ont connu un début d'exécution avant leur notification avec des délais moyens d'anticipation de 0,4 jour sur leurs marchés de l'administration centrale passés par appel d'offres ouvert.

Recommandation a été faite aux autorités contractantes de prendre, à l'avance, toutes les dispositions administratives, juridiques et financières requises, notamment la libération des emprises et la disponibilité des fonds pour l'exécution des marchés de travaux passés à leur initiative.

3.3. Ecarts moyens entre le début d'exécution prévu au niveau du PPM et le début d'exécution effectif

Le Code des Marchés publics n'a pas prévu de disposition prescrivant le respect de la date de début d'exécution des marchés figurant au plan de passation. Toutefois, ce respect est un indicateur de la maîtrise de la planification des marchés.

L'écart entre la date de début d'exécution prévu au PPM et la date effective de début d'exécution est de 148,5 jours en moyenne, soit environ 5 mois, toutes catégories d'autorités contractantes et tous modes de passation confondus.

Par catégories d'autorités contractantes, le dépassement de la prévision est plus important au niveau des Sociétés nationales avec une moyenne de 189,6 jours. Le dépassement le moins important est observé au niveau des Collectivités locales avec une moyenne de 95,1 jours.

Par mode de passation, les marchés de prestations intellectuelles connaissent le plus grand retard dans le début d'exécution avec une moyenne de 259 jours. L'écart le moins important entre l'exécution et la prévision concerne les marchés passés par entente directe, avec une moyenne de 93,2 jours.

Globalement, il ressort de l'audit que les dates prévues de début d'exécution dans le PPM ne sont généralement pas respectées.

Pour expliquer cette situation, certaines autorités contractantes ont invoqué deux facteurs :

- le décalage entre la planification des marchés publics et le processus budgétaire dans les collectivités locales :
- l'absence de maîtrise des ressources de la collectivité par les coordonnateurs de cellule de passation des marchés.

Recommandation a été faite aux autorités contractantes de :

- mettre à jour les plans de passation des marchés en cas de nécessité ;
- fournir des efforts dans la maîtrise du processus.

CONCLUSION

A l'issue de la vérification des délais observés à chaque étape de la procédure relative aux marchés, en tenant compte à la fois des différents modes de passation existants et des différentes catégories d'autorités contractantes, la mesure de la durée globale couvrant l'ensemble des étapes de la procédure permet d'avoir une appréciation de la célérité ou non des processus de commande publique.

A cet égard, même si les textes n'ont pas prévu de délai réglementaire relatif à la durée totale moyenne de la procédure de passation d'un marché, la compilation des résultats de l'audit effectif des délais mis en œuvre par les acteurs du processus pour de 229 marchés sur un échantillon de 271 a permis de déterminer, à titre indicatif, cette durée moyenne.

Tel est l'objet du tableau n° 50 ci-dessous.

Tableau n° 50 : Durée totale moyenne de la procédure de passation des marchés publics

	AMI*	AOIO	AOIR	AOO	AOR	DP/LR	ED	Moyenne générale
Agence et orga- nismes assimilés	362,0	268,5		193,4	90,3	300,3		212,5
CL				108,9			220,0	120,0
EP		229,0	148,5	169,1	103,3			164,7
Administration centrale				186,3	69,7	376,0		179,5
SN - SAPPM		198,9		221,4				214,8
Moyenne générale	362,0	215,8	148,5	184,1	83,8	311,1	220,0	186,9

^{*} cette colonne concerne les marchés de prestations intellectuelles dont la procédure a été lancée par Avis à Manifestation d'Intérêts.

Ce tableau montre que la procédure de passation des marchés publics au Sénégal se déroule sur une durée moyenne de 186,9 jours. Cependant, cet indicateur présente l'inconvénient d'intégrer des données relatives à des modes de passation dont les durées ne sont pas compatibles. En fait, la durée de 184,1 jours représentant la moyenne du déroulement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour toutes les catégories d'autorités contractantes, reflète mieux la durée d'une procédure sans dérogation dans la mise en œuvre de la commande publique.

Par ailleurs, la durée des différentes procédures prises individuellement par catégorie d'autorité contractante rend bien compte de la lenteur ou de la célérité exigée par une gestion efficace de ces commandes. A cet égard, les chiffres indiquant une durée qui atteint 300,3 jours et 376 jours concernant les marchés de prestations intellectuelles respectifs des Agences et de l'Administration centrale, méritent une attention, par-delà les sujétions qui sont propres à cette procédure.

Le tableau ci-dessus montre également, qu'à l'exception des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire, les marchés par appel d'offres ouvert qui peuvent être considérés comme la procédure de droit commun de la commande publique sont passés, par toutes les autres autorités contractantes, sur une durée inférieure à 195 jours.

De même, il apparaît que les organes de contrôle des marchés publics respectent globalement les délais qui encadrent leurs interventions dans les procédures de passation et d'exécution lorsque les délais ne sont pas compromis par un volume et une complexité inadaptés à leurs movens.

En revanche, la mise en œuvre des procédures relevant des autorités contractantes connaît des durées plus ou moins longues en raison de l'inexistence d'encadrement de délais, de dysfonctionnements internes ou de complexité des dossiers.

REPONSE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Monsieur le Premier Président.

Faisant suite à votre lettre portée en objet, je vous fais parvenir les éléments de réponse ci-après:

1. Il a été recommandé à la DCMP de mettre en place un dispositif particulier pour la revue des dossiers d'appel d'offres concernant la PNA

Il faut rappeler que les dossiers de la PNA sont caractérisés par le nombre important et la diversité des articles à acquérir. Sur la période sous revue, le dossier d'appel d'offres a été imputé à l'unique pharmacien en service à la DCMP. Ce qui constituait, pour ce dernier, une lourde charge de travail.

Un dispositif particulier concernant le traitement des dossiers de la PNA a été mis en œuvre pour atténuer les risques de forclusion.

Ainsi, il est systématiquement mis en place, dès réception d'un dossier d'acquisition de médicaments, un pool d'agents exclusivement dédiés au traitement dudit dossier à toutes les phases de revue.

Concernant le rapport d'évaluation, il a été constaté que le délai de cinq (5) Jours imparti à la DCMP pour faire la revue est insuffisant au regard du volume et de la complexité des dossiers de la PNA. Il a été retenu de solliciter de l'ARMP une prorogation du délai de traitement des dossiers de la PNA. Il en a été ainsi en 2014.

De même, au regard des difficultés sus évoquées, il a été également convenu avec la PNA pour un traitement diligent, de transmettre le fichier électronique en même temps que le dossier physique.

Par ailleurs, il convient de signaler qu'avec l'avènement du code des marchés publics de 2014, le mécanisme de l'accord-cadre a été introduit dans le dispositif normatif du Sénégal. C'est sur cette base que la DCMP a accompagné la PNA dans l'élaboration d'un dossier d'accord-cadre qui peut durer trois ans et dont la particularité est d'être adaptée à l'achat répétitif ou urgent correspondant à un besoin assez précis.

Il est recommandé au MEFP d'engager avec les partenaires techniques et financiers une réflexion sur la double revue des marchés financés sur fonds extérieurs

La réflexion est engagée et un accord a même été signé avec la Banque mondiale allant dans le sens de supprimer le système de double revue préalable des procédures de passation des marchés publics financés par ledit organisme.

Il s'agit de la LETTRE D'ENTENTE en date du 06 décembre 2016 portant sur les modalités de revue préalable des dossiers de marchés, dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des projets et programmes du Sénégal bénéficiant d'une contribution financière de la Banque mondiale.

Il ressort de ce document que la revue préalable va être effectuée exclusivement par la Banque mondiale ou la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) en fonction du montant estimatif du marché.

Toutefois, la solution la plus adéquate consisterait à appliquer les procédures nationales comme prescrit par les nouvelles politiques da la Banque mondiale.

En effet, cette solution consistant à utiliser les procédures nationales est partagée aujourd'hui par la plupart des partenaires financiers et fait souvent l'objet de recommandation dans les instances internationales et régionales. Elle résulte de la Déclaration de Paris de 2005 qui avait beaucoup insisté sur la nécessité de faire reposer l'ensemble de l'Aide publique au Développement sur les stratégies, les procédures et les institutions nationales pour permettre une meilleure absorption de l'aide publique au développement.

C'est dans ce sens d'ailleurs que la Banque africaine de Développement (BAD), dans ses nouvelles directives, a introduit une plus grande flexibilité, en prévoyant d'appliquer « le système pays» qui consiste à utiliser exclusivement les procédures nationales pour les marchés d'un certain seuil et quelle que soit l'autorité contractante concernée.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) s'est prononcé récemment sur cette question et a fait des recommandations dans le sens de l'adoption du «système pays» pour améliorer l'efficacité et la célérité des procédures.

Il est recommandé au MEFP d'examiner les modalités de délivrance, aux autorités contractantes, d'attestations d'existence de crédits ou de fonds après l'attribution provisoire des marchés dont les crédits sont prévus au budget de l'Etat, des collectivités locales, des Agences et organismes assimilés

J'ai donné des instructions à mes services compétents afin qu'une réflexion poussée soit lancée sur ces modalités de délivrance d'attestation d'existence de crédits ou de fonds. Les résultats seront portés à l'attention de la Cour.

4. Il est recommandé au MEFP le renforcement des commissions des marchés, notamment en facilitant, dès le lancement de la procédure, la mise à disposition de spécialistes pour les besoins de l'évaluation lorsque cela est nécessaire

Un planning de renforcement de capacités des membres des commissions des marchés sera déroulé. Des efforts sont également faits pour la stabilisation du personnel ayant déjà bénéficié de formation. Par ailleurs, le recours à des techniciens spécialistes des questions objet du marché sera systématisé.

- Les recommandations ci-après devraient trouver solutions dans le cadre de la relecture du code des marchés publics:
- fixer un délai réglementaire maximum entre l'approbation des marchés et la transmission du dossier pour leur immatriculation;
- rétablir le délai de 7 jours conformément à l'article 83 nouveau du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007;
- prendre un texte fixant des délais de réactions des autorités contractantes aux observations de la DCMP';
- mettre en cohérence les dispositions des articles 70 et 84 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.

Pour ces recommandations, la solution devra nécessairement passer par une modification du code de marchés publics. Sous ce rapport, il faut souligner que le processus est déjà engagé au niveau du comité de pilotage mis en place par l'Autorité de Régularisation des Marchés Publics (ARMP). Je donnerai des instructions aux représentants de mon département à ce comité de veiller à ce que ces recommandations soient prises en compte.

Veuillez croire, Monsieur le Premier Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

REPONSE DE M. SAER NIANG, DIRECTEUR GENERAL ARMP

Monsieur le Premier Président.

J'accuse réception de votre courrier sus référencé par lequel vous m'avez envoyé l'insertion relative à la mission conjointe d'audit des délais applicables aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics aux fins de réponses ou observations et je vous en remercie.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, les observations que la lecture du dit document appelle de ma part :

Page 4, 3ème paragraphe : la mission portant sur l'exercice 2013, la référence au Code des Marchés doit se faire par rapport au décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés applicable. Autant le décret n° 2014-1212 précise bien en son article 85 que l'approbation achève la procédure de passation; autant cette précision n'était pas faite dans le décret de 2011 qui constitue le cadre de référence pour la présente mission.

Page 10 : la recommandation visant à mettre en cohérence les dispositions des articles 70 et 84 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Codes des Marchés publics devrait plutôt s'adresser à l'ARMP et non au Ministre de l'Economie et des Finances.

Point 2.6: le paragraphe suivant «II convient de noter que le nouveau Code des Marchés publics porté par le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 a apporté un correctif en écartant le contrôle a priori exercé par la DCMP sur les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue» est à reformuler. En effet, le décret n° 2011-1048 écartait également en son article 83.2 du contrôle a priori de la DCMP les marchés qui n'avaient pas atteint le seuil de revue a priori; il a juste été opéré un relèvement des seuils de contrôle a priori à travers l'arrêté n° 106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics.

Point 2.10 : la recommandation faite au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan tendant à la prise d'un texte fixant les délais de réaction des autorités contractantes aux observations de la DCMP devrait plutôt être faite à l'endroit de l'ARMP, qui a cet effet, pourrait prendre une décision à l'instar de celle qui a fixé les délais de traitement par la DCMP, applicable aux autorités contractantes. La même observation vaut pour la recommandation au niveau des points 2.12 et 3.1

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

REPONSE DE M.IBRAHIMA GUEYE. DIRECTEUR CENTRAL DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Monsieur le Premier président.

Faisant suite à votre courrier estampillé « Confidentiel» cité en référence, je vous fais tenir les éléments de réponse de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) en vue de l'insertion de ces informations dans le rapport public 2015 suite à la mission conjointe d'audit des délais applicables aux procédures de passation des marchés publics.

Il ressort de l'examen du rapport qu'une seule recommandation concerne directement la DCMP. Il s'agit de mettre en place un dispositif particulier pour la revue des dossiers d'appel d'offres concernant la PNA.

A ce propos, il y a lieu de rappeler que les dossiers de la PNA sont caractérisés par le nombre important et la diversité des articles à acquérir. Sur la période sous revue, le dossier d'appel d'offres a été imputé à l'unique pharmacien en service à la DCMP. Ce qui constituait, pour ce dernier, une lourde charge de travail et aussi un fort risque de forclusion.

La Direction a pris conscience de cette situation et a mis en place un dispositif particulier concernant les dossiers de la PNA.

En premier lieu, il est systématiquement mis en place, dès réception d'un dossier d'acquisition de médicaments, un pool d'agents exclusivement dédiés au traitement dudit dossier à toutes les phases de revue.

Concernant le rapport d'évaluation, il a été constaté que le délai de cinq (5) jours imparti à la DCMP pour faire la revue est insuffisant au regard du volume et de la complexité des dossiers de la PNA. Il a été retenu de solliciter de l'ARMP une prorogation du délai de traitement des dossiers de la PNA. Il en a été ainsi en 2014.

De même, au regard des difficultés sus évoquées, il a été également convenu avec la PNA, pour un traitement diligent, de transmettre le fichier électronique en même temps que le dossier physique.

Par ailleurs, il convient de signaler qu'avec l'avènement du code des marchés publics de 2014, le mécanisme de l'accord-cadre a été introduit dans le dispositif normatif du Sénégal. C'est sur cette base que la DCMP a eu à accompagner la PNA dans l'élaboration d'un dossier d'accord-cadre qui peut durer trois ans et dont la particularité est d'être adapté à l'achat répétitif ou urgent correspondant à un besoin assez précis.

En vous souhaitant bonne réception des informations ci-dessus, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier président, l'expression de ma considération distinguée.

CHAPITRE 8: SITUATION DU CONTROLE FONDS NATIONAL DE PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ

Le Fonds national de Promotion de l'Entreprenariat féminin a été retenu pour être contrôlé par la Chambre des Entreprises publiques (CEP) au titre du programme d'activité 2015 de la Cour des Comptes. Dans ce cadre, son Administrateur, M. Abdoulaye Dahibou SECK, a été saisi par lettre du 12 mai 2015 afin de convenir, avec les membres de l'équipe de contrôle, des modalités de la vérification devant porter sur les exercices 2010 à 2014.

En réponse, il a, par courrier du 15 mai 2015, fait part de son indisponibilité et sollicité le report à une date qu'il communiquerait. Cette lettre a été reçue au courrier arrivée de la CEP le 18 mai 2015 sous le numéro 142, après le vendredi 15 mai 2015, la première date de lancement proposée.

Par lettre du 19 mai 2015 du président de la Chambre des Entreprises publiques, la date effective de lancement de la mission a été fixée au 5 juin 2015 et des documents nécessaires au contrôle demandés pour être produits avant le 29 mai 2015.

A la date du 5 juin 2015 retenue pour le lancement de la mission, le Président de la CEP constate, dans sa correspondance nº 00015/CC/CEP/SP du 16 juin 2015 adressée au Procureur général près la Cour des comptes, que « l'Administrateur était absent ainsi que tous ses collaborateurs ».

A la date du 8 juin 2015 retenue de concert entre le président de la CEP et l'Administrateur du FNPEF, la réunion de lancement n'a pu se tenir en raison des agissements du Ministre délégué en charge de la Microfinance, M. Moustapha DIOP. Ce dernier s'est, de manière impromptue, introduit à la rencontre et s'est opposé au démarrage du contrôle, en faisant des griefs à la démarche de la Cour et en prétendant que les magistrats auraient reçu de l'argent. Sur ces entrefaites, et malgré l'avertissement donné par le président de la CEP qu'il n'était pas concerné par la réunion, M. DIOP a intimé l'ordre à l'Administrateur du FNPEF et à ses agents de quitter la salle.

Ces agissements ont motivé des plaintes contre M. DIOP adressées au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Dakar par le Premier président de la Cour des comptes et le président de la CEP pour propos diffamatoires et entrave à l'action de la Cour et à l'exercice régulier des fonctions de magistrat.

COUR DES COMPTES

Parallèlement, les faits ainsi relatés ont été portés à la connaissance du Procureur général près la Cour des Comptes par lettre du 16 juin 2015. Ce dernier a saisi la Cour en vue de l'ouverture d'une procédure d'amende pour entrave à l'encontre de l'Administrateur du FNPEF, M. Abdoulaye Dahibou SECK, par réquisitoire aux fins de renvoi devant les chambres réunies du même jour.

Siégeant en chambres réunies, la Cour a, par arrêt n 001 du 31 août 2015, considéré que les refus répétés et injustifiés de participer au lancement de la mission et de remettre les documents demandés par la CEP constituent une entrave à la mission de la Cour qui tombe sous le coup de l'article 63 de la loi organique sur la Cour des Comptes. Ce faisant, la Cour a condamné l'Administrateur du FNPEF à 4 millions FCFA représentant le maximum de la peine encourue.



COUR DES COMPTES Almadies lot 427 BP: 9097 Dakar Peytavin Dakar (Sénégal) Tél. : (221) 33 859 96 97 Fax : (221) 33 859 90 40

500